This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

T. and J

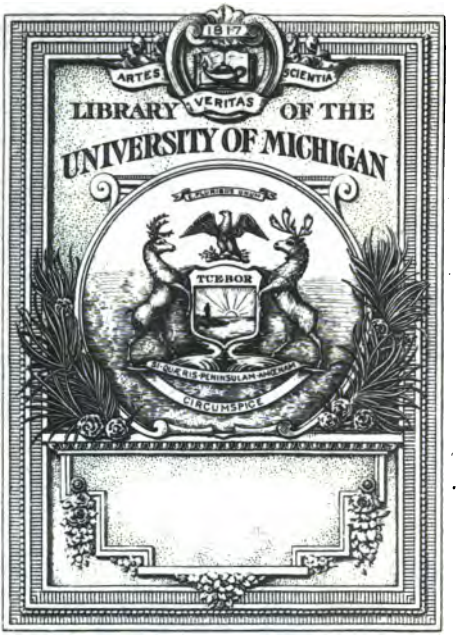

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U. of Mo. Law Library

BX
18
.P4

TRAITÉ
THEOLOGIQUE
SUR
L'AUTORITÉ
ET
L'INFAILLIBILITÉ
DES PAPES.

TRAITÉ THÉOLOGIQUE SUR L'AUTORITÉ ET L'INFAILLIBILITÉ des Papes.

Par le R. Pere DOM MATHIEU PETITDIDIER, Abbé de Saint Pierre de Senones, Ordre de Saint Benoît, & Prélident de la Congregation de St. Vanne & de St. Hydulphe.

A LUXEMBOURG,
Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur de S. M. I. & C. & Marchand Libraire. 1724.

AVEC APPROBATION ET PERMISSION.

Lib. Bibl. S.ti Vincentii Sylvani

TRAITÉ THEOLOGIQUE SUR L'AUTORITÉ ET L'INFAILLIBILITÉ des Papes.

Par le R. Pere DOM MATHIEU PETIT-DIDIER, *Abbé de Saint Pierre de Senones, Ordre de Saint Benoît, & Préſident de la Congregation de St. Vanne & de St. Hydulphe*

A LUXEMBOURG,

Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur de S. M. I. & C. & Marchand Libraire. 1724.

AVEC APPROBATIONS ET PERMISSION.

TRES SAINT PERE

LE PAPE

INNOCENT XII.

TRES SAINT PERE,

Rare Book
Exch.
U. of M. Law Library
4-5-1953

A NOSTRE TRE'S SAINT PERE LE PAPE INNOCENT XIII.

J-16-338W13

TRE'S SAINT PERE,

Quoique l'Ouvrage que je donne au Public

*

soit uniquement destiné à soutenir les Droits du St. Siege, & à justifier les Prérogatives que JESUS CHRIST a accordées à St. Pierre & à ses Successeurs, je n'aurois pas eu la presomption de le presenter à VOSTRE SAINTETE, si un Prelat qui a l'honneur de l'aprocher de prés ne m'avoit fait assurer que je pouvois le faire, & qu'Elle auroit la bonté de l'agréer.

C'est uniquement sur cette assurance, que prosterné à vos pieds je viens, TRES SAINT PERE, vous offrir le fruit de mes étu-

des sur le plus éminent & le plus singulier de tous les Privileges que le Prince des Apotres ait transmis à ses Successeurs. Il y a plus de trente ans qu'écrivant contre le Docteur du Pin, j'ai eu l'honneur de soutenir l'Unité de la Chaire Apostolique dans tout le monde Chrêtien. Aujourd'hui je travaille à faire reconnoître par tous les Catholiques l'Autorité des Souverains Pontifes & leur Infaillibilité en matiere de Foi: leur Autorité en ce que ces matiéres leur ont toujours été raportées &

leur Infaillibilité en ce que les décisions qu'ils en ont adressé à toute l'Eglise, ont été de tout tems regardées comme des Oracles, qu'il n'a jamais été permis de revoquer en doute.

Pour faire voir que suivant ce qu'en a dit un Auteur qui vivoit il y a plus d'onze cens ans, on a toujours trouvé dans le Souverain Pontife & la verité dans les jugemens, & l'Autorité pour les apuyer. Cujus sana Doctrina constat judicio veritatis & fulcitur munimine authoritatis.

employe la croyance & le témoignage de toute la Tradition. C'eſt dans cette ſource très-pure que j'ai puiſé les preuves dont je me ſuis ſervi, pour établir une verité qui n'eut jamais été méconnue par aucun Theologien, ſi les malheurs du quatorzieme ſiecle de l'Egliſe, n'avoient fait méconnoître pendant un long-temps la doctrine du ſucceſſeur de S. Pierre.

Avant ces malheurs, l'Egliſe avoit toujours été unanime dans la profeſſion de cette grande verité fondée ſur l'Ecriture

& dans les promeſſes du Sauveur. Les Grecs tant qu'ils ſont demeurez dans le ſein de l'Egliſe, n'en ont jamais douté, non plus que les Latins; & les Conciles Generaux, comme les Docteurs particuliers, ont toujours avoüé que St. Pierre parloit par la bouche de ſes Succeſſeurs, & que ceux-ci n'étoient que les organes de celui ſur lequel l'Egliſe avoit été fondée.

Je ſouhaite, TRES-SAINT PERE, *que ce petit Ouvrage puiſſe, ſous les auſpices de* VOSTRE SAINTETE', *faire rentrer dans le bonche-*

main ceux qui s'en sont détournez, en leur faisant reconnoître que le Siege Apostolique est le centre de la verité, aussi bien qu'il est le centre de l'unité; & que VOSTRE SAINTETE', qui a réüni les vœux de tout le Sacré College dans son Election, puisse sous son Pontificat reunir les sentimens de tous les Catholiques dans la croyance d'une verité, qui seule peut maintenir la paix & la tranquillité dans le Troupeau que le Sauveur a confie a vos soins; afin que tous écoutent la voix du Souve-

EPITRE

rien, Pasteurs, & respectent en ses decisions celui dont il est le Vicaire, & qui lui a ordonné de confirmer ses Freres.

Ce sont les vœux de celui qui souhaite longues années à VOSTRE SAINTETE *pour le bien de son Eglise, & qui est dans un très-profond respect,*

TRES-SAINT PERE,

DE VOSTRE SAINTETE

Le très-humble & très-obéissant Fils,

F. MATHIEU PETITDIDIER.

AVERTISSEMENT.

JAmais un Traité de l'Infaillibilité des Papes ne fut plus de saison que dans le tems present. Il y a plus de dix ans que l'on dispute en France sur la Constitution *Unigenitus*, sans pouvoir convenir de rien, parce qu'on supose de part & d'autre que les Papes ne sont pas Infaillibles, & qu'il est bien plus aisé de contester sur l'acceptation de l'Eglise universelle. Au lieu que si l'Article de l'Infaillibilité étoit une fois bien reconnu, toutes les disputes cesseroient en un moment; & l'on ne penseroit plus qu'à se soumettre.

C'est ce qui m'a fait entreprendre le Traité que je donne au pu-

vaincus pour l'avoir examiné sur
la Tradition de l'Eglise.

cet Article, j'ai trouvé que les Evêques de France qui ont composé l'Assemblée de 1682, ont abandonné l'ancienne Tradition de leurs Eglises, & que la Faculté de Théologie de Paris a aussi changé la Doctrine de ses premiers Maîtres.

C'est ce que l'on reconnoîtra, si je ne me trompe, par la lecture de ce Traité, où l'on verra que, si toutes les Eglises du monde ont toujours reconnu l'Autorité des Papes, & l'Infaillibilité de leurs décisions en matiere de Foi, il n'y en a point qui en ait parlé plus clairement, plus souvent, & plus constamment que celle de France.

Il faut néanmoins sur cet Article, comme sur tout autre, pour se rendre à la verité, apporter à cette lecture un esprit tranquille, & toujours prêt à recevoir la verité, quelque contraire qu'elle

soit à nos préjugés, soit même à nos intérêts. Car les Ouvrages que l'on ne lit qu'avec prévention dans un esprit de critique, & dans la chaleur des disputes, ne font jamais l'impression qu'ils devroient faire, & la vérité qui se montre à découvert à ceux qui la cherchent dans un esprit de paix, se cache, pour ainsi dire, à ceux qui n'aportent à sa recherche qu'un esprit de contention.

Je prie sur tout les Religieux de mon Ordre d'aporter ces dispositions à la lecture de ce Traité, & de considérer qu'entre tous les Ordres Religieux, il n'y en a point eu de plus attaché au St. Siége, ni de plus zélé pour en soutenir les Privileges, & sur tout celui de l'Infaillibilité, que l'Ordre de Saint Benoît. Dès que cet Ordre a commencé à avoir des Ecrivains Ecclésiasti-

ques

cle; Saint Bernard, quoique l'un des Lumieres de l'Eglise, Sr. Thomas de Cantorbery, Pierre Abbé de Montier-la-Celle, l'Abbé Rupert, Poitou Abbé de Prüm, au Diocèse de Treves, & l'Abbé d'Usperge au douzième siècle. J'aurois pû en nommer encore plusieurs autres, soit dans les mêmes siècles, soit dans les suivans; mais ceux-là suffisent pour faire voir que la Doctrine de l'Infaillibilité des Papes a été comme héréditaire dans l'Ordre de Sr. Benoît, & qu'il seroit honteux aux Enfans de ce Saint Patriarche d'abandonner la Doctrine de ces grandes Lumieres de leur Ordre, & de dégénérer du zéle qu'ils ont toujours témoigné pour le Chef de l'Eglise.

Quand je parle ainsi, je cherche à faire rentrer dans ce sentiment ceux d'entre les Benedictins qui s'en seroient écartez,

en

Traité

Traité des raisons que les Theologiens employent ordinairement, pour faire voir que le Sauveur ayant voulu prémunir son Eglise contre toutes les erreurs, & la rendre inébranlable dans la Foi, il étoit beaucoup plus convenable qu'il mît le centre de cette Infaillibilité dans St. Pierre & dans ses Successeurs, par qui elle se communique à toute l'Eglise répanduë par tout, que de la faire dépendre du consentement de tous les Evêques du monde, c'est que j'ai crû qu'il suffisoit de prouver l'Infaillibilité des Papes tant par l'Ecriture Sainte que par la Tradition. Mais ce n'est pas que je ne croye ces raisons bonnes & solides. Pour soutenir la Foi, & pour détruire l'erreur, il faut avoir des moyens prompts & presens, autrement si les remedes sont lents, & difficiles à trouver,

avant

avant qu'on y ait pû accourir, l'erreur se termine, elle s'étend, & devient bien plus difficile à détruire. On ne peut disconvenir que l'Autorité des Papes ne soit toujours présente, soit dans leur personne, soit dans leur Siége pendant les vacances; au lieu que la convocation des Conciles œcumeniques a toujours été très-difficile, & qu'elle l'est encore aujourd'huy plus que jamais. Il n'est pas aisé non plus de s'assurer du consentement de tous les Evêques du monde, à moins qu'une Autorité supérieure ne les prévienne, & ne les réunisse dans le même sentiment.

Il n'y a donc pas d'apparence que Jesus-Christ ait voulu choisir des moyens si difficiles pour fixer la Foi des Fidèles, & pour l'affermir contre l'erreur, pendant que celui du Chef de l'E-

glise

qu'après

Pour

Pour ce qui [illegible]
que l'on fait ordinairement contre l'Infaillibilité des Papes, ceux qui n'auront recours qu'à celles qui se trouvent à la fin de ce Traité, ne manqueront pas de dire que j'en ai supprimé une bonne quantité. Mais lorsqu'ils se donneront la peine de lire tout l'Ouvrage, ils trouveront que j'en ai prévenu les principales, & que je les ai traitées avec assez d'étendue, à mesure que l'occasion d'en parler s'est presentée.

La plûpart des autres objections dont je n'ai point parlé, ou ne regardent point la question telle que je l'ai posée, ou ne sont pas difficiles à résoudre. Après tout, si l'Infaillibilité des Papes est une Doctrine fondée sur l'Ecriture Sainte & sur la Tradition, comme je crois l'avoir bien établi, c'est à chacun des Catholiques comme à moi, de

tra-

habiller à résoudre les objections que l'on pourroit faire contre cette Doctrine.

Fautes à corriger.

Page 15. lig. penultiéme *introduit*, lisez *contredit*. Page 52. lig. 5. *repandoient*, lisez *repondoient*. Page 56. lig. 19. *question*, lisez *en question*. Page 75. lig. 16. *pourvoit*, lisez *pourroit*. Page 85. lig. 15. *ces*, lisez *ses*. Page 91. lig. 8. *omois*, lisez *omnes*. P. 133. lig. 23. *aribuet*, lisez *cribuet*. P. 147. lig. 25. *pouvoir*, lisez *pourvoir*. P. 296. lig. derniere *próbata*, lisez *prolata*. P. 304. lig. 5. *pervivaciter*, lisez *pervicaciter*.

Aprobation & Permission de Mr. seigneu. l'Evêque de Rosme Suffragant & Vicaire Gener. de l'Archevêché Electoral de Trèves.

LE tems des troubles, où il semble que les puissances de l'enfer se sont déchaînées avec plus d'insolence & de fureur, contre le Saint Siége, & contre l'Autorité du Chef visible de l'Eglise, devant plus que jamais exciter l'attention du Ministére Pastoral, pour rapeller dans la memoire des Fideles l'obéissance & la juste soumission qu'ils doivent aux décisions dogmatiques du Vicaire de Jesus-Christ, & pour les attacher plus fermement à la colonne de la verité, & à la pierre fondamentale de l'Eglise; Nous aprouvons fort ce present Traité Theologique

sur

ſur l'Autorité & l'Infaillibilité des Papes, qui s'y trouve ſolidement établie ſur les ſentimens des plus grandes lumieres de l'Univers & des plus celebres Conciles de l'Egliſe, qui ſe ſont toujours fait gloire de ſuivre purement & ſimplement les déciſions dogmatiques du St. Siége & des Succeſſeurs du Prince des Apôtres; de ſorte que ledit Traité pourra être utile à effacer les impreſſions & calomnies les plus noires indignement répanduës par les Novateurs du tems contre la Conſtitution dogmatique *Unigenitus*, publiée, & acceptée avec plus de ſolemnité, que du paſſé; A ces Cauſes, Nous permettons que le ſuſdit Traité ſoit imprimé dans le reſſort de l'Archevêché de Treves, en ſouhaitant, que les Eſprits indociles & prévenus juſqu'ici, y reconnoiſſent leur égarement, &

A Treves ce 1. Janvier 1714.

JEAN-MATHIAS,
Evêque de Rolene, Suffragant & Vicaire General de l'Archevêché Electorale de Treves.

(L. S.)

APPROBATION.

De deux Professeurs en Theologie de l'Ordre de Saint Benoît.

LEs divisions qui regnent de nos jours entre les Theologiens Catholiques, sont un mal trop grand à l'Eglise pour être ignoré de personne; leurs armes qui devroient être employées contre nos ennemis, servent malheureusement à nuire aux Enfans de nôtre Mere commune, & l'on voit avec douleur le Frere combattre son propre Frere. Un desordre si déplorable semble n'avoir pris sa source que dans le manquement d'obéissance au St. Siége, à qui les Fideles doivent un souverain respect. Cet Ouvrage donc tendant à persuader la docilité & la soumission envers ce Tribunal reveré de toute l'antiquité, il ne peut produire que des fruits de paix & d'union, & servir très-utilement à cimenter l'unité Chrétienne; son

Mi-

[illegible] que des esprits inquiets & avides de la nouveauté avoient voulu répandre sur la Doctrine que l'Auteur de ce Livre expose avec autant de netteté que d'érudition ; & dans lequel on remarquera cette profonde connoissance de l'Histoire Ecclésiastique, cette exactitude à ne rien avancer qu'après une fidelle confrontation avec les originaux, cette sagacité à développer les passages qui faisoient le plus de difficulté, qui lui ont mérité dans d'autres Traitez, composez comme celui-ci pour servir l'Eglise, l'aprobation & l'éloge des Savans. C'est ce dont la lecture de cette Dissertation nous a persuadez, & qui nous porte à lui rendre ce témoignage. A Senones ce vingt-six Fevrier 1724.

D. BENOIT SINSART. *Religieux Benedictin, Professeur en Theologie en l'Abbaye de Senones.*

D. MAXIMIN LONGEAUX. *Ancien Claustral de l'Abbaye de Senones, & Professeur en Theologie.*

TRAITÉ THEOLOGIQUE SUR L'AUTORITE' ET l'Infaillibilité des Papes.

A matiere que j'entreprens de traiter dans cet Ouvrage, a beaucoup partagé les Theologiens depuis environ trois cens ans. Les uns apuyez, à ce qu'ils prétendent, sur l'Autorité du Concile de Constance, ont soutenu, comme une verité décidée dans ce Concile, que les Papes sont soumis au jugement des Conciles Generaux, en ce qui concerne la Foi; que leurs décisions peuvent y être examinées, qu'elles peuvent y être reformées, & par consequent que ces décisions, en

tant qu'elles sont émanées du St. Siége, ne sont point des décisions infaillibles, ausquelles tous les Fideles soient obligez de se soumettre.

Les autres au contraire, persuadez d'un côté, que le Concile de Constance n'a pas décidé la question dont il s'agit, & attachez de l'autre à la Doctrine enseignée & aprouvée avant ce Concile, soutiennent que toutes les décisions des Papes en matiere de Foi, lorsqu'elles sont adressées à toute l'Eglise, soit par des Constitutions expresses, soit par la confirmation qu'ils font des Conciles particuliers, doivent passer pour infaillibles; & soumettre les esprits de tous ceux qui font profession de la Foi Catholique.

Les uns & les autres en soutenant leur sentiment, ne prétendent pas moins que soutenir la Foi de l'Eglise. Les premiers disent, que leur Doctrine ayant été décidée dans un Concile General, & aprouvée par le Pape qui fut élu dans ce Concile, doit passer pour Article de Foi. Les autres s'apuyans sur la Tradition des siécles qui ont précedé le Concile, & même sur l'Autorité de l'Ecriture sainte, soutiennent qu'on ne peut rejetter leur sentiment, ni le contredire sans tomber dans une erreur contre la

Foi. Ils avoüent, à la verité, que l'Article n'a point encore été expreſſément décidé; qu'ainſi l'on ne doit pas traiter d'Héretiques ceux qui ne le reçoivent pas: mais ils ne doutent pas que s'il étoit aujourd'huy propoſé dans un Concile de toute l'Egliſe, où chacun eût la liberté de dire ſon ſentiment, il ne fût déterminé en faveur des Souverains Pontifes.

Comme ce dernier ſentiment me paroit mieux fondé, & plus autoriſé dans l'Egliſe que le premier, je tâcherai de l'établir dans cet Ouvrage. Et pour traiter cette matiere avec plus de methode & moins de confuſion, je le partagerai en pluſieurs Chapitres.

CHAPITRE PREMIER.

Préjugez contre le ſentiment de ceux qui ſoutiennent que les Papes ne ſont pas Infaillibles.

TOut le monde convient qu'en matiere de Religion, tout ſentiment nouveau, doit paſſer au moins pour ſuſpect, & que l'on doit s'en tenir à ce qui a été enſeigné & cru dans l'Egliſe avant que l'on introduiſit un ſentiment dont la datte eſt connuë, & l'époque fixée.

C'est sur ce principe que je fonde un premier préjugé contre le sentiment que j'entreprens de combattre. Ce sentiment qui soutient que les décisions des Papes en matiere de Foi, adressées à toute l'Eglise, sont sujetes à erreur, & ont besoin de revision, n'est pas plus ancien que le quinziéme siécle de l'Eglise. Avant le grand Schisme d'Occident, où l'on vit jusques à trois Papes se disputer l'Autorité dans l'Eglise, & reconnus chacun pour Pape dans certains Païs, on ne trouvera pas un seul Theologien, pas un seul Pere de l'Eglise, pas un seul Concile General ou particulier, en un mot pas un seul Auteur Catholique qui ait soutenu expressément que les décisions generales des Papes en matiere de Foi, étoient sujetes à l'erreur, & n'obligeoient pas les Fideles à les recevoir. Tous ceux au contraire qui ont parlé de cette question avant ce tems, ont enseigné hautement que ces décisions obligeoient toute l'Eglise, & n'avoient pas moins d'Autorité que celle des Conciles Generaux.

Pour prouver la nouveauté du sentiment de ceux qui tient l'Infaillibilité des Papes, & fixer l'époque de sa naissance, je n'ai besoin que du témoignage

de ceux qui en ſont comme les Peres, pour l'avoir ou enfanté ou ſoutenu les premiers, je veux dire Gerſon, & Major. Voici comme en parle Gerſon. Avant la celebration de ce ſaint Concile de Conſtance, cette tradition (de la ſuperiorité du Pape au Concile) s'étoit tellement emparé de l'eſprit de la plûpart des gens, que l'on doit plûtôt apeller de lettres, que des ſavans, que celui qui auroit dogmatiſé le contraire, auroit été noté, ou même condamné d'hereſie. Ce qui le fait bien voir, c'eſt qu'aprés la declaration, & ce qui eſt encore plus fort, la détermination & la pratique que ce ſaint Concile a fait du ſentiment oppoſé, il s'en trouve encore beaucoup qui ne craignent pas de ſoutenir ce ſentiment. *Ante celebrationem ſacroſanctæ hujus Conſtantienſis Synodi, ſic occupaverat mentes plurimorum litteratorum magis quàm litteratorum iſta traditio, ut oppoſitorum dogmatizator fuiſſet de hæreticâ prævitate vel notatus, vel damnatus. Hujus rei ſignum accipe, quia poſt declarationem, & quod urgentiùs eſt, determinationem & practicationem ejuſdem ſanctæ Synodi, inveniuntur qui talia paſſim aſſerere non paveant.* Et dans un autre Ouvrage, aprés avoir propoſé la queſtion, Si l'on peut apel-

De Poteſt. Eccleſ. Conſ. 12.

De Excommunic. ler du Pape au Concile General ; voici comme il parle. Avant le Concile General de Pise & celui de Constance, on enseignoit que cela n'étoit nullement permis, & l'on alleguoit pour ce sentiment des passages du Droit, qui paroissoient trés-exprés aux Auteurs de ce sentiment. Mais à present on enseigne hardiment que c'est une Heresie condamnée par une définition du Concile de Constance. *Dixerunt olim ante Concilium generale Pisanum & Constantiense, quòd hoc nullo modo licebat : & allegant jura sua pro se valdè, ut eis videtur expressa. Sed constanter nunc asseritur, quòd est Heresis damnata per Constitutionem Concilii Constantiensis.* Voilà comme parle Gerson.

Major n'est pas moins exprés sur cette époque. Il y a, dit-il, *deux sentimens opposés* (sur la Puissance du Pape.) L'un tient que le Pape est au dessus du Concile General. Quelques Cardinaux ont tenu ce sentiment, les Thomistes le suivent ordinairement, & l'on assure qu'à Rome il n'est permis à personne de soutenir le contraire. Nôtre Université de Paris a toujours suivi le contraire depuis le Concile de Constance : ensorte que celui qui y suivroit le premier sentiment, seroit contraint de le retracter sur le

De Potest. Eccles. c. 15.

champ. *Duo sunt modi oppositi dicendi, quorum unus tenet Papam esse supra Concilium universale ; hunc modum tenuerunt aliqui Cardinalium, & tenent communiter Thomistæ, & Roma, ut asseritur, nulli fas est oppositum tueri. Alium modum semper nostra Universitas Parisina à diebus Concilii Constantiensis imitata est ; sic quod in eâ qui prædictam viam tenuerit, in campo cogitur eam revocare.*

Voilà donc l'origine du sentiment qui passe aujourd'huy pour celui de la Faculté de Theologie de Paris ; le Concile de Constance, bien ou mal entendu (ce que j'examinerai dans la suite) ayant décidé la superiorité du Concile au dessus des Papes, a fait conclure à Gerson, & à ceux qui ont suivi son sentiment que les décisions des Papes ne sont pas infaillibles, puisqu'elles sont soumises au Concile General.

Or de là je tire un préjugé très-legitime de la fausseté de ce sentiment. Car une Doctrine inconnuë dans l'Eglise pendant quatorze cens ans, & introduite seulement à la faveur d'un Schisme fâcheux, ne peut être le vrai sentiment, ni celui de l'Eglise.

Je tire un second préjugé en faveur de l'Infaillibilité des Papes, de ce qu'a-

vant le Schisme dont je viens de parler, c'étoit le sentiment de tous les Theologiens, comme je le ferai voir dans la suite. Que tous les Docteurs de la Faculté de Paris, aussi-bien que des autres Universitez, l'enseignoient comme une Doctrine indubitable. Que les Canonistes en faisoient de même. Que les Evêques y étoient soumis, & que personne ne s'avisoit de la revoquer en doute. Ce n'a donc pû être que par une innovation, que Gerson & quelques autres Theologiens de son siécle, ont introduit dans la Theologie le sentiment contraire.

Un troisiéme préjugé vient de ce que les Grecs Schismatiques du tems de Photius, ayant voulu disputer aux Papes cette prérogative, les Auteurs Catholiques qui les ont combattu tant dans le neuviéme siécle que dans les suivans, ont soutenu comme la Doctrine de l'Eglise, tant la Superiorité des Papes au Concile, que leur Infaillibilité dans la Doctrine. C'est ce que l'on peut voir dans les Ouvrages d'Enée Evêque de Paris, & dans ceux de Ratram Moine de Corbie au neuviéme siécle. Dans ceux d'Anselme Evêque d'Avelsberg dans l'onziéme, & par ceux de St. Thomas & de

St. Bonaventure dans le treiziéme. Car à moins de vouloir dire que des Auteurs auſſi éclairez que ceux-là ont ignoré quelle étoit la Doctrine de l'Egliſe de leur tems, ou qu'ils ont pris plaiſir à groſſir les Articles de controverſe entre les Latins & les Grecs, pour mettre d'autant plus d'obſtacles à la réünion de ceux-ci, il faut avoüer que dans les ſiécles auſquels ont vêcu ces Auteurs, aucun Catholique ne doutoit de la verité de ces Articles. Ce qui eſt même fort à remarquer, c'eſt que dans une conference publique qu'Anſelme Evêque d'Avelsberg, Ambaſſadeur de l'Empereur Lothaire ſecond à Conſtantinople, eut avec Nechites un des plus ſavans de l'Egliſe Grecque, cet Archevêque de Nicomedie accordoit volontiers aux Papes la Primauté dans l'Egliſe, & le droit de préſider aux Conciles Generaux. *Romana Eccleſia cui nos quidem inter has ſorores primatum non negamus, & cui in Concilio generali præſidenti, primum honoris locum recognoſcimus.* Mais il ne pouvoit ſouffrir que l'on dît qu'ils avoient un Pouvoir ſouverain de juger de toutes les Egliſes; autrement, dit-il, celles-ci ne ſeroient plus que ſes eſclaves, l'étude des Ecritures deviendroit Spicil. tom. 13. p. 211. & 212.

inutile, il ne faudroit plus de Maîtres: ni que les Sages de la Grece exerçassent leurs beaux esprits, puisque la seule Autorité du Pape, étant au dessus de tout, les rendroit inutiles. *Quid igitur nobis scripturarum scientia? Quid nobis litterarum studia? Quid sapientum Græcorum nobilissima ingenia? Sola Romani Pontificis Auctoritas, qua, sicut tu dicis, super omnes est, universa hæc evacuat. Solus ipse sit Episcopus, solus Magister, solus Præceptor, solus de omnibus sibi soli commissis, soli Deo, sicut solus bonus Pastor respondeat.*

N'est-ce pas justement ce que disent aujourd'huy ceux qui nient la Superiorité des Papes au dessus des Conciles, & leur Infaillibilité? Ils avoüent leur Primauté, & le droit qu'ils ont de présider aux Conciles Generaux: mais ils nient fortement avec les Grecs Schismatiques qu'ils ayent un Pouvoir absolu, ni le droit de juger toutes les Eglises; autrement, disent-ils, les Conciles seroient inutiles, & il ne faudroit plus écouter que les Papes. C'est cependant ce qu'Anselme soutient au nom de l'Eglise Latine, comme on peut le voir dans cette Conference, & comme nous le raporterons en son lieu.

Un quatriéme préjugé, c'est que dé-

puis le commencement de l'Egliſe juſques à nos jours les Papes n'ont fait aucune définition de Foi qui n'ait été reçuë avec reſpect, & embraſſée par toute l'Egliſe. Ils ont aprouvé les Conciles ; ils ont prononcé dans d'autres Conciles ; ils ont condamné les Héretiques, ils ont donné des Conſtitutions dogmatiques ; tout a toujours été reçu & ſuivi. On s'eſt tenu à leurs déciſions comme à la fin de toutes les controverſes. Et ſi les Souverains Pontifes ont jugé à propos d'aſſembler des Conciles ſoit generaux, ſoit particuliers, ce n'a pas été pour perſuader les Catholiques ; mais pour convaincre plus pleinement les Heretiques, qui ont accoutumé de reclamer les Conciles Generaux, lorſque le St. Siége les a condamné.

Enfin un cinquiéme préjugé eſt que le ſentiment qui ſoumet les Papes aux Conciles, & qui refuſe de reconnoître qu'ils ayent dans les déciſions de Foi, le privilege de l'Infaillibilité, n'eſt ſoutenu aujourd'hui que dans le ſeul Royaume de France, pendant que dans tout le reſte de l'Egliſe Catholique le ſentiment contraire eſt ſoutenu par tout ce qu'il y a d'Evêques, de Docteurs, & de Theologiens. Toutes les Univerſitez

l'enseignent, tous les Ordres Religieux le soutiennent, tous les Ecclésiastiques l'embrassent, & tous les Peuples le croyent. Or est-il croyable que tous les autres Etats, & tous les autres Royaumes de tout le monde Catholique soient dans l'erreur sur un Article si important, & que la France soit le seul endroit du monde où l'on soit éclairé de la verité ? Encore quand on dit que la France est dans ce sentiment, en faut-il bien retrancher au moins la moitié. En effet on en trouve encore aujourd'huy un bon nombre, & parmi les Evêques, & parmi les Docteurs même de Paris, & dans les Ordres Religieux, & parmi les Pasteurs, & parmi les Ecclésiastiques de differens états, qui tiennent comme indubitable, & l'Infaillibilité des Papes, & ce qui revient au même, leur Superiorité au dessus des Conciles. Mais les Peuples sur tout, dans ce Royaume comme ailleurs, sont si penetrez de ce sentiment, & si remplis de respect pour le nom des Souverains Pontifes, qu'ils ne peuvent entendre parler du sentiment contraire, sans concevoir de l'indignation contre ceux qui leur en parlent. Mais en voilà assez sur les Préjugez. Examinons presentement quels sont les principes sur

lesquels est fondé le sentiment qui soutient l'Infaillibilité des Papes, & comme en matiere de Doctrine on n'en doit point suivre d'autres que l'Ecriture Sainte & la Tradition, voyons si ces deux principes favorisent ce sentiment.

CHAPITRE SECOND.

Le Privilege de l'Infaillibilité dans les Papes est fondé sur l'Ecriture Sainte.

PErsonne entre les Catholiques ne revoque en doute que nôtre Sauveur n'ait donné à St. Pierre la Primauté dans son Eglise. Or dés que l'on convient de ce principe, ce ne peut être que par un esprit de chicanerie, & par une envie secrete de diminuer les Prérogatives du St. Siege, que quelques-uns revoquent en doute que cette Primauté lui ait été donnée & confirmée par les trois fameux passages que l'on a coutume de raporter sur ce sujet. Vous êtes Bienheureux Simon Fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang; mais mon Pere qui est dans les Cieux qui vous a revelé ceci. Et moi je vous dis que vous êtes Pierre, & que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & que les portes de l'Enfer ne prévaudront point

Math. 16. v. 17.

contre elle. Et ailleurs, Simon voilà
Luc. que Satan a demandé de vous cribler
22. v. tous, comme l'on crible le froment;
31. mais j'ai prié pour vous (en particulier) afin que vôtre Foi ne défaille pas: ayez donc soin, lors que vous serez converti, de confirmer vos Freres. Et enfin le même Sauveur aprés sa Resurrection, ayant demandé jusques à trois fois à Pierre, s'il l'aimoit plus que ne faisoient les autres Apôtres, lui confia toute son Egli-
Joan. se, en lui disant: Paissez mes Agneaux,
21. v. paissez mes Brebis.
15.

Je dis donc qu'il ne peut y avoir qu'une envie secrette de diminuer les Prérogatives de St. Pierre, qui fasse revoquer en doute que par tous ces endroits le Sauveur n'ait établi St. Pierre le Chef visible & le premier Pasteur de son Eglise. Le Docteur Launoy, qui dans ses Lettres s'est efforcé de diminuer autant qu'il a pû l'Autorité des Papes, s'est avisé, pour rendre ces passages inutiles aux Souverains Pontifes, de dire que les Peres de l'Eglise ont donné differentes explications à ces passages: que les uns ont dit que par le premier passage, nôtre Sauveur a établi son Eglise sur St. Pierre. Que d'autres ont dit qu'il l'avoit établi sur tous les Apôtres: Que d'au-

tres ont expliqué le mot de Pierre *hanc petram*, de la Foi, de la Divinité que St. Pierre avoit confessé. Et enfin que d'autres on dit que par cette Pierre il falloit entendre Jesus-Christ lui même. D'où ce Docteur conclud que l'explication des Peres n'étant pas unanime, on ne peut en inferer avec certitude que ce passage établisse les Prérogatives qu'on attribuë aux Souverains Pontifes.

Mais il est aisé de faire voir la foiblesse du raisonnement de ce Docteur. Il croit l'appuyer sur ce que le Concile de Trente défend d'expliquer l'Ecriture Sainte dans un sens contraire au sentiment unanime des Saints Peres; mais on voit tout d'abord que son raisonnement est un paralogisme. Car il y a bien de la difference entre dire, comme a fait ce Concile, qu'on ne doit pas dans l'explication de l'Ecriture, suivre un sens contraire à tous les Saints Peres; & dire qu'il ne soit pas permis de lui donner un sens, si ce sens n'a été suivi par tous les Saints Peres. Il suffit pour donner un sens à l'Ecriture, que l'on soit appuyé sur l'autorité de quelques Sts. Peres, & que ce sens n'ait pas été introduit par les autres. Or dans celui dont il s'agit, on ne sauroit trouver un

seul d'entre les Peres qui ait contredit le premier sens, & qui ait dit que Jesus-Christ n'avoit pas établi son Eglise sur St. Pierre. Et par consequent le raisonnement du Docteur Launoy tombe de lui-même.

D'ailleurs ces sens differens que les Peres ont donné à ce passage, sont si peu contraires les uns aux autres, qu'ils s'accordent parfaitement. Car il est vrai que le Sauveur a établi son Eglise sur Saint Pierre comme sur le premier fondement aprés le Sauveur lui-même. Il est vrai aussi qu'il l'a encore établi sur les autres Apôtres qui en sont tous les fondemens aprés St. Pierre. Il n'est pas moins vrai qu'il l'a établi aussi sur la Foi de sa Divinité. Et enfin il est certain qu'elle est établie avant toutes choses sur Jesus-Christ, comme sur un fondement essentiel & inébranlable. Et une preuve convaincante que toutes ces explications s'accordent parfaitement bien, c'est que de l'aveu du Docteur Launoy, les mêmes Peres ont donné jusques à deux & trois de ces explications au passage dont il s'agit, & que St. Augustin les a donné toutes quatre. Mais il ne se trouvera pas qu'aucun d'eux, en donnant des explications morales à ce passage, ait

exclu le ſens litteral qui regarde St. Pierre, & qui a toujours été reconnu dans l'Egliſe comme devant s'appliquer aux Succeſſeurs de ce St. Apôtre dans le Siége de Rome.

Que ſi nous examinons ce paſſage en lui-même, n'eſt-il pas viſible que le Sauveur en déclarant St. Pierre bienheureux d'avoir connu par la revélation du Pere Eternel, ſa Divinité, a voulu lui faire connoître ſon bonheur par les paroles ſuivantes, en l'aſſurant que ce ſeroit ſur lui qu'il établiroit ſon Egliſe comme ſur un fondement que toute la malice de l'Enfer ne pourroit ébranler. Et comme cette promeſſe, ſuivant les Peres, a paſſé aux Succeſſeurs de cet Apôtre, on ne peut conteſter que ce paſſage n'établiſſe, & leur Primauté & leur Infaillibilité. Car ſi l'Egliſe eſt inébranlable parce qu'elle eſt fondée ſur St. Pierre & ſur ſes Succeſſeurs, il s'enſuit que tous les Succeſſeurs de ce Chef de l'Egliſe, doivent avoir une fermeté dans la Foi ſemblable à la ſienne, & ſoutenir la Colonne de l'Egliſe, dont ils ſont les fondemens. Nous raporterons dans la ſuite les paſſages des Peres qui établiſſent l'un & l'autre. Il ſuffit ici de dire avec Saint Jerôme que nous ſavons que c'eſt ſur la Chaire

de Pierre que l'Eglise est bâtie, & qu'on ne peut sans crime manger l'Agneau Pascal hors de cette Maison. *Cathedræ Petri communionæ consocior. Super hanc petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicunque extrà hanc domum agnum comedit, profanus est.* Et avec St. Augustin. Comptez tous les Evêques (de Rome) depuis St. Pierre, & voyez à qui chacun d'eux a succedé. C'est là la Pierre qui ne peut être vaincuë par les portes de l'enfer. *Numerate Sacerdotes vel ab ipsâ Sede Petri, & in ordine Patrum quis cui successit videte. Ipsa est Petra quam non vincunt superba inferorum portæ.*

Ep. ad Damas.

In Ps. contra Par. Don.

Personne ne conteste que le second passage que nous avons raporté de St. Luc, ne regarde St. Pierre en particulier. Mais ceux qui soutiennent que les Papes ne sont pas Infaillibles dans les matieres de Foi, prétendent que l'indéfectibilité de la Foi en St. Pierre, a été personnelle, & n'a point passé à ses Successeurs. Mais nous ferons voir dans la suite que leur prétention est mal fondée, & que les Saints Peres & les anciens Theologiens en ont jugé tout autrement.

Enfin l'on ne peut conteſter non plus que dans le troiſiéme paſſage le Sauveur

n'ait accordé un privilege particulier à St. Pierre qu'il n'accordoit pas aux autres Apôtres. Il lui demande s'il l'aime plus que les autres Apôtres ne l'aimoient, & aprés lui avoir fait juſques à trois fois la même demande, il lui dit de paître ſes Brebis auſſi-bien que ſes Agneaux. Peut-on douter aprés cela, qu'il ne l'ait établi Paſteur de ſon Egliſe d'une maniere plus particuliere que tous les autres Apôtres ; & qu'en lui donnant le ſoin des Agneaux & des Brebis, il ne lui ait donné celui de toute l'Egliſe ?

Que ſi l'on dit que ſelon St. Auguſtin, St. Pierre en cette occaſion repreſentoit toute l'Egliſe, & que ces privileges ne ſe bornoient pas à ſa perſonne, bien loin de rejetter ce ſentiment, ou d'en diſconvenir, je ſoutiens qu'il établit à merveille l'Autorité des Souverains Pontifes. En effet, ſi le Concile de Conſtance, pour faire voir qu'il avoit en main l'Autorité de toute l'Egliſe, n'a pas cru pouvoir mieux exprimer ce pouvoir, qu'en diſant qu'il repreſentoit toute l'Egliſe, peut-on douter que ſi dans les occaſions dont il s'agit, c'eſt-à-dire, lorſque le Sauveur a dit que ce ſeroit ſur lui qu'il bâtiroit ſon Egliſe, & lorſqu'il l'en a établi le Paſteur, St.

Pierre repreſentoit toute l'Egliſe, ce Apôtre n'ait reçu le pouvoir ſur tout l'Egliſe. Si toute l'Egliſe étoit éminemment dans St. Pierre comme dans ſon Chef, ne doit-on pas en conclure naturellement, que toute l'influence de Jeſus-Chriſt dans ſon Corps myſtique, a paſſé dans ce Corps, par le moyen & par l'organe de ſon Chef.

CHAPITRE TROISIE'ME.

Quelle idée on a euë dans les premiers ſiécles de l'Egliſe de l'Autorité des Papes dans les matieres de Foi.

AVant que de conſulter l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ſur ce point, il eſt bon de nous arrêter un moment ſur l'idée que les Actes des Apôtres nous donnent de l'Autorité de St. Pierre, depuis l'Aſcenſion de nôtre Sauveur dans les Cieux. Elle peut ſervir de beaucoup à confirmer ce que nous avons dit dans le Chapitre précedent, des Privileges dont le Fils de Dieu l'avoit comblé. En effet, à peine le Sauveur avoit-il quitté viſiblement ſes Apôtres, que nous voyons St. Pierre exercer ſa Primauté dans le College Apoſtolique. C'eſt dans ce qui eſt raporté de l'élection

de St. Mathias, où St. Pierre ayant proposé de supléer dans ce College la perte du malheureux Judas, toute l'Assemblée défera à ce qui leur f[illegible] posé par ce Chef de l'Eglise. [illegible] St. Jean Chrisostôme [illegible] ec raison que Pier[illegible], s'attribua [illegible] ffaire, [illegible] dépendoient [illegible] ui que le Sau[illegible] andé de confirmer [illegible] *ito primus Petrus, omnem Auc[illegible]tatem usurpat in negotio ut qui omnes habet in manu. Ad hunc enim dicit Christus, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos.*

Aprés la descente du St. Esprit, nous voyons partout St. Pierre à la tête des Apôtres. Tous demeurent dans le silence pour l'écouter. Lui seul parle aux Juifs le jour de la Pentecôte, pour leur faire connoître le crime qu'ils avoient commis en faisant mourir Jesus-Christ, & pour les porter à croire en lui; lui seul parle au boiteux qui mendioit à la porte du Temple, & le guérit; lui seul rend compte de ce miracle au Peuple assemblé; lui seul avec St. Jean parle hardiment aux Princes des Prêtres & aux Magistrats; lui seul fait les miracles les

plus éclatans: puis que c'eſt de lui ſeul dont il eſt raporté, que ſon ombre guériſſoit toute ſorte de malades; lui ſeul gouverne l'Egliſe Judaïque, c'eſt-à-dire, les premiers Fideles, & punit de mort Ananie & Saphire, pour avoir voulu tromper. Lui ſeul eſt deſtiné pour prêcher le premier l'Evangile aux Gentils; lui ſeul enfin prononce & décide le premier au Concile de Jeruſalem. A quoi l'on peut ajoûter, que lors qu'il fut mis en priſon, toute l'Egliſe ſe mit en priere, & ne diſcontinua pas de demander à Dieu ſa délivrance, juſqu'à ce qu'elle l'eut obtenu.

Voilà ce que nous liſons dans les Actes des Apôtres, de ce qui s'eſt paſſé dans les commencemens de l'Egliſe, par où il eſt clair, ſi je ne me trompe, que depuis l'Aſcenſion de nôtre Sauveur, les autres Apôtres ont toujours conſideré St. Pierre, & comme le Chef de l'Egliſe, & comme leur Superieur. Paſſons preſentement à ſes Succeſſeurs.

Si au lieu des fauſſes Decretales que l'on a forgées ſous le nom des Papes des trois premiers ſiécles, nous avions leurs veritables Lettres, elles nous fourniroient, ſans doute, des preuves éclatantes du pouvoir qu'ils ont exercé de

tout tems dans l'Egliſe, & du reſpect que l'on avoit pour leurs déciſions. Mais comme les troubles, dont l'Egliſe a été agitée pendant ces tems de perſecution, nous en ont dérobé la plus grande partie, nous ſommes obligez à nous reſſerrer dans le peu que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous en a conſervés.

Dés le premier ſiécle de l'Egliſe, celle de Corinthe ayant été agitée par de grandes diviſions, eut recours à l'Egliſe Romaine, pour y trouver des remedes capables de guérir les maux qui la mettoient en danger. St. Clement, qui gouvernoit alors l'Egliſe de Rome, voulant y remedier, écrivit à ceux qui gouvernoient cette Egliſe une Lettre excellente, que nous avons encore aujourd'hui, & par cette Lettre rétablit la paix & la tranquillité dans cette Metropole de l'Achaïe, & les confirma dans la Foi, ſuivant le témoignage des Anciens. Euſ. L. 4. c. 23.

Dans le ſiécle ſuivant, le Pape Victor voulant remedier à un abus qui regnoit depuis longtems dans l'Aſie, & entreprit d'obliger les Evêques de cette Province de ſe conformer à l'Egliſe Romaine, & à la plûpart des autres, en celebrant la Pâque le jour du Diman- Idem L. 5. c. 24. & 25.

che, & non pas le quatorziéme de la Lune de Mars avec les Juifs. Polycrate Evêque d'Epheſe, & les autres Evêques de cette Province, ayant refuſé d'obéir aux ordres de Victor, ſous prétexte d'une Tradition qui leur venoit des Apôtres, le Pape, ou les retrancher, fut prêt de les retrancher de la Communion de l'Egliſe. Mais pluſieurs Evêques, particulierement St. Irenée Archevêque de Lion, lui ayant remontré humblement, qu'il ne convenoit pas d'en venir à cette extrêmité, & de retrancher les Aſiatiques de la Communion de toute l'Egliſe, pour une pratique qu'ils avoient reçuë de leurs Prédeceſſeurs, la rupture ne fut pas entiere, ou n'eut point de ſuite.

Athan. L. de Syn.

On ne ſçait pas bien ſi les Aſiatiques ſe rendirent enfin aux ordres du Pape Victor. Ce qui pourroit le faire croire, c'eſt que St. Athanaſe parlant de ceux qui dans le tems du Concile de Nicée, ne celebroient pas la Pâque le jour du Dimanche, ne parle pas des Aſiatiques, & ne fait mention que de ceux de la Syrie, de la Cilicie, & de la Meſopotamie. Mais quoi qu'il en ſoit, il paroit par le recit de ce démêlé, que les Papes dés le ſecond ſiécle, décidoient des difficultez

ficultez qui s'élevoient dans l'Egliſe, auſſi-bien en Orient qu'en Occident, & que ceux qu'ils excommunioient, étoient retranchez de la Communion de toute l'Egliſe. Auſſi le Concile de Nicée, ſe conformant à la déciſion du Pape Victor, ordonna que tous les Catholiques celebreroient la Pâque le jour du Dimanche, & dans la ſuite ceux qui s'opiniâtrerent à conſerver la pratique contraire, furent regardez comme Héretiques, & furent retranchez comme tels du Corps de l'Egliſe. C'eſt ce qui ſe voit par le ſecond & par le troiſiéme Conciles œcumeniques, ſans parler de beaucoup d'autres anciens monumens. Conc. Nic. ep. ad Eccl. Alex.

Dans le troiſiéme ſiécle, Novatien ayant formé un Schiſme dans l'Egliſe de Rome, voulant s'emparer du Siége de cette Egliſe, & voyant que malgré ſes intrigues, le Pape Corneil étoit reconnu par tout le monde, ſe rendit Auteur d'une nouvelle Héreſie, en ſoûtenant, ſelon Euſebe, qu'il n'y avoit point de pardon à eſperer pour ceux qui avoient renoncé la Foi pendant la perſécution, quelque repentir qu'ils en euſſent. Sur quoi Corneil à la tête d'un Concile qu'il aſſembla à Rome, condamna l'erreur de Novatien, & toutes L. 6. c. 33.

les Egliſes acquieſcerent à cette condamnation, avec autant d'unanimité, que ſi cette Héreſie eût été condamnée dans un Concile œcumenique.

Tout le monde ſait le démêlé qui arriva peu aprés au ſujet du Baptême des Héretiques. Le Pape Etienne ayant ſû que S. Cyprien Evêque de Cartage, & les Evêques d'Afrique, faiſoient rebaptiſer ceux d'entre les Héretiques qui rentroient dans la Communion de l'Egliſe, quoiqu'ils euſſent été baptizés au nom de la Sainte Trinité, s'oppoſa fortement à cette erreur, & décida que l'on devoit en cela, comme en toute autre choſe, ſuivre l'ancienne Tradition de l'Egliſe. Quoique S. Cyprien n'ait pas crû devoir déferer à la déciſion du Pape, d'autant qu'il ne regardoit la choſe que comme un point de diſcipline, & quoi qu'il fut apuyé en cela par de grands Evêques d'Orient, toute l'Egliſe ne laiſſa pas d'embraſſer la déciſion du Pape; & bien que S. Cyprien ſoit reſté & ſoit mort dans la Communion de l'Egliſe, ceux qui dans la ſuite s'opiniâtrerent à ſuivre ſa pratique, furent mis au nombre des Héretiques.

Sous le même Pape, Marcien Evêque d'Arles ayant embraſſé l'erreur de

Novatien, S. Cyprien en écrivit à Etienne, & le pria de déposer cet Evêque Héretique, & d'en faire ordonner un autre en sa place. Ce qui fait voir le Pouvoir que les Papes exerçoient dés lors dans toute l'Eglise.

Cela se prouve encore par le recours que deux Evêques d'Espagne déposés eurent vers le même Pape, pour se faire rétablir dans leurs Siéges. Etienne les rétablit sur ce qu'ils lui exposerent ; & quoique leur rétablissement n'ait pas eu de lieu, parce qu'il se trouva qu'ils avoient surpris ce Pape, & lui avoient exposé faux, on ne laisse pas de voir par là que l'on recouroit de toutes parts à Rome comme au Souverain Tribunal.

Dans le même siécle Denis Prêtre de l'Eglise Romaine ayant été élevé sur le Siége Apostolique, pendant que St. Denis étoit Patriarche d'Alexandrie, quelques ennemis de celui-ci l'accuserent auprés du Pape de n'avoir pas des sentimens orthodoxes sur le Fils de Dieu, & d'en avoir parlé d'une maniere peu Catholique dans quelques-uns de ses ouvrages; le Pape Denis lui en écrivit, & lui ordonna de rendre raison de sa Foi. Ce Patriarche obéit aussi-tôt, composa une Apologie qu'il envoya au Pape, Athan. ep. de sent. Dion. Alex.

justifia ses expressions qu'on lui reprochoit, & fit voir que dans l'Ecrit dont il s'agissoit, il avoit exprimé en propres termes, que le Verbe Divin étoit consubstantiel au Pere. C'est St. Athanase qui nous a conservé ce point d'Histoire, & qui nous aprend encore que ce fut tant de Denis d'Alexandrie, que du Pape Denis, que le Concile de Nicée emprunta le mot de consubstantiel. On voit par ce fait que dans ce siécle comme dans les suivans, les Papes, lorsqu'il s'agissoit de la Foi, exerçoient une juridiction entiere sur toutes les Eglises, puisque le Patriarche d'Alexandrie étoit obligé comme les autres de leur rendre compte de sa croyance.

Athan. ep. ad Afric.

CHAPITRE QUATRIE'ME.

Quelle idée l'Histoire des quatre & cinquiéme siécles nous donne de l'Autorité des Papes en matiere de Foi.

NOus commencerons cet Article par ce qui s'est passé sous le Pape Jules, d'autant que nous n'avons rien de certain de ce qui s'est passé sous ses Prédecesseurs, excepté ce qui concerne le démêlé des Donatistes avec Cecilien Evêque de Carthage. Nous aprenons donc

que les Eusebiens voyant que St. Athanase, aprés la mort du Grand Constantin, qui l'avoit relegué à Treves, étoit rentré dans son Siége d'Alexandrie, & ne l'y pouvant souffrir, tâcherent d'y introniser en sa place un certain Piste qui étoit comme eux Arien, & aprés l'avoir introduit de force, envoyerent une Députation au Pape Jules, pour obtenir de lui des Lettres de Communion pour ce prétendu Evêque, sous prétexte que S. Athanase avoit été condamné au Concile de Tyr, pour differens crimes dont il étoit convaincu par les informations faites contre lui à la Mareote. Mais St. Athanase ayant de son côté envoyé de ses Prêtres à Rome, qui convainquirent de fausseté les Députez des Eusebiens: ceux-ci prierent le Pape Jules de convoquer un Concile pour y juger cette affaire. Jules écrivit sur cela aux Eusebiens, & leur marqua le tems auquel ils devoient se rendre au Concile. Il en fit de même à l'égard de St. Athanase. Ce St. Patriarche obéit d'abord. Mais les Eusebiens prévoyans bien que leur cabale ne pourroit prévaloir à Rome, tinrent un Concile à Antioche, où ils déposerent St. Athanase, & ordonnerent en sa place un certain Gregoire. Ensuite ils écrivirent une Let-

tre fort mal digerée au Pape Jules, qui aprés s'être plaint qu'il voulût juger de nouveau de la cause d'Athanase, ils s'excusent de se trouver au Concile de Rome. Le Pape ne laissa pas de tenir le Concile, & d'y recevoir St. Athanase en sa Communion.

Ensuite Jules repondit à la Lettre des Orientaux tant en son nom, qu'en celui du Concile. Il y justifie l'innocence de St. Athanase; il repond aux objections des Eusebiens; il refute leurs vains prétextes, & enfin il reprouve leurs Assemblées comme des Conciliabules, & il ajoute que si Saint Athanase eût été coupable, il étoit du devoir des Orientaux, avant que de s'assembler pour le condamner, d'en écrire selon la coutume à l'Evêque de Rome, & de recevoir là-dessus sa décision. *Cur autem de Alexandrinâ potissimum Ecclesiâ nihil nobis scriptum est? An ignoratis hanc esse consuetudinem, ut primùm nobis scribatur, & hinc quod justum est decernatur? Nam si qua hujusmodi suspicio in illius urbis Episcopum cadebat, ad hanc Ecclesiam scribendum fuit.*

Jul. ep. ad Orient.

Ceci fait voir, si je ne me trompe, la grandeur du Pouvoir des Papes dans le quatriéme siécle: puisque non seule-

vient les Conciles particuliers ne pouvoient juger un Patriarche d'Alexandrie, sans en avoir demandé la permission au Pape : mais qu'après la lui avoir demandée, ils ne pouvoient faire là-dessus que ce que le Souverain Pontife leur avoit prescrit.

Socrate parlant de cette Lettre du Pape Jules, prétend que ce Pape s'y plaint que conformément aux saints Canons, ils ne l'eussent pas invité à leur Concile, vû qu'il étoit défendu par une Loi Ecclésiastique, de rien décider dans l'Eglise, sans le consentement du Pontife Romain. *Quod contra Canones ipsum ad Concilium non vocassent : cùm Ecclesiasticâ regulâ interdictum sit, ne præter sententiam Romani Pontificis quidquam ab Ecclesiâ decernatur.* Sozomene rapportant la même chose, dit, que tout ce qui se fait sans le consentement de l'Evêque de Rome, est nul. Et l'Auteur de l'Histoire tripartite tourne la chose, en disant qu'il n'est point permis de tenir aucun Concile sans la permission de l'Evêque de Rome. *Non oportere præter sententiam Romani Pontificis Concilia celebrari.* Je sais bien que des Savans de nos jours ont prétendu que ces Auteurs avoient poussé trop loin le sens de la Lettre du

L. 2. c. 17.

L. 3. c. 10.

L. 4. c. 9.

Pape Jules. Il se peut faire que ces Auteurs ayent eu égard à ce qui se pratiquoit de leur tems. Mais quand cela seroit, leur témoignage ne laisseroit pas d'être d'un grand poids, puisque les deux premiers étoient Grecs, & ont écrit dans le cinquiéme siécle, & le troisiéme dans le suivant.

De Jules je passe au Pape Damase Successeur de Libere, sous le Regne de Valentinien & de Theodose. Nous trouvons trois choses considerables de ce Pape qui font à mon sujet. L'une c'est que vers l'an 372. il tint un Concile à Rome de 90. Evêques, dans lequel on condamna ce qui s'étoit fait au Concile de Rimini, & l'on décida qu'il faloit s'attacher à la Formule de Foi du Concile de Nicée. Or dans ce Concile de Rome, il est dit entre autres choses, que l'on ne doit pas s'embarasser du grand nombre d'Evêques qui étoient assemblez à Rimini, & que cela ne doit point former de préjugé en leur faveur, puisqu'il est constant que l'Evêque de Rome, dont il auroit falu avant toutes choses avoir reçu le Décret, ni Vincent de Capoüe si ancien dans l'Episcopat, ni d'autres, n'y avoient pas consenti. *Neque enim præjudicium aliquod fieri potuit*

per numerum Ariminо congregatum, quando conſtat, neque Romanum Epiſcopum, cujus ante omnia decebat (ou *oportebat* ἔδει) *expectare Decretum, neque Vincentium qui tantis annis Epiſcopatum inviolabiliter cuſtodivit; neque alios talibus præbuiſſe conſenſum.*

J'infere de ce paſſage qu'au ſentiment de ce Concile, toute Aſſemblée d'Evêques qui ſe fait ſans le conſentement du Pape, ſi nombreuſe qu'elle puiſſe être, eſt illegitime, & que toutes les déciſions de Foi qui s'y font, ſont nulles, ſi le Pape ne les confirme par ſon conſentement. Si Damaſe avoit avancé cela dans quelque Lettre particuliere, on diroit peut-être qu'il parle en ſa propre cauſe, quelque peu raiſonnable que fût cette exception. Mais comme c'eſt un Concile nombreux qui parle, on ne peut douter qu'il ne parle conformément aux regles & à la diſcipline qui étoit reçuë de ce tems dans l'Egliſe.

Une ſeconde choſe, c'eſt que bien que l'Héreſie d'Apollinaire eût pris naiſſance en Orient, ce fut Damaſe, au raport de Sozomene & de Ruffin, qui la condamna le premier. Car Saint Bazile, & les Orientaux ayant d'abord envoyé à Rome le Diacre Sabin, puis Soz. l. 6. c. 25. Ruff. l. 11. c. 20.

le Prêtre Timothée, pour demander du secours contre les erreurs dont l'Orient étoit troublé, Damase assembla un Concile en presence de Timothée & de Pierre d'Alexandrie, qui s'étoit refugié à Rome, & y condamna cette Heresie. Le Prêtre Timothée ayant reporté en Orient les Actes de ce Concile, les Orientaux s'assemblerent à Antioche au nombre de prés de cent cinquante, y reçûrent la décision du Concile, & y souscrivirent.

Une troisiéme chose, c'est que le même Damase dans un autre Concile, dressa une nouvelle Formule de Foi, avec les anatêmes contre les Macedoniens, & contre les Apollinaristes, le Concile de Nicée n'ayant pû statuer contre des Heresies qui n'étoient pas encore nées, & il envoya cette Formule à Paulin Patriarche d'Antioche, pour la faire signer à ceux que l'on soupçonneroit des erreurs contraires, s'ils vouloient être reçûs en la Communion de l'Eglise. Ce Formulaire fait voir quelle a été l'injustice des Grecs depuis leur Schisme, d'avoir pretendu que les Papes n'avoient pû sans les apeller, déterminer que le St. Esprit procedoit du Fils, comme du Pere. Le Concile de Constantinople ne l'ayant pas dit dans son

Symbole, puiſque Damaſe ſans appeller les Grecs, & ſans qu'ils l'ayent deſaprouvé, avoit ajouté dés le quatriéme ſiécle à ce que le Concile de Nicée avoit dit, touchant le St. Eſprit & touchant l'Incarnation du Verbe. Le Pape Sirice ſucceda à Damaſe ſur la fin du quatriéme ſiécle: il ne faut que lire ſes Lettres Decretales pour reconnoître combien étoit étenduë ſa juriſdiction. Mais je m'arrête particulierement à la condamnation qu'il prononça à la tête de ſon Clergé contre Jovinien & ſes adherens, & contre leurs erreurs. Il condamna celles-ci, & excommunia ceux qui en étoient les Auteurs. Et ayant envoyé là-deſſus ſa Sentence aux autres Evêques, Jovinien & ſes adherens furent détetez par tout, & reconnus pour Heretiques. St. Ambroiſe & les Evêques de ſa Province en écrivirent à ce Pape, & aprés avoir loüé ſa vigilance Paſtorale ſur le Troupeau de Jeſus-Chriſt, ils declarent qu'ils reçoivent la condamnation qu'il a faite de ces Héretiques. Voici le commencement de cette Lettre. *Recognovimus litteris Sanctitatis tuæ boni Paſtoris excubias qui diligenter commiſſam tibi januam ſerves, & piâ ſollicitudine Chriſti ovile cuſtodias, dignus quem oves Domini audiant & ſequantur: Et*

ideò quia nostri oviculas Christi, impos facilè deprehendis, & occurris quasi providus pastor, ne isti morsibus perfidiæ suæ feralique ululatu dominicum ovile dispergant. Et voici comme ils la finissent: *Itaque Jovinianum, Auxentium &c. quos Sanctitas tua damnavit, scias apud nos quoque secundùm judicium tuum esse damnatos.* Il faut encore dire un mot du Pape Anastase, qui selon le témoignage de St. Jerôme condamna les erreurs d'Origenes, qui avoient déja été condamnées en Orient, & que la condamnation que ce Pape en fit, fut reçuë dans tout l'Occident. *Quamquam*, dit-il, *celebri sermone vulgatum sit, beatum quoque Papam Anastasium, eodem fervore, quia eodem spiritu est, latitantes in suis foveis Hæreticos persecutum, ejusque litteræ docent damnatum in Occidente, quod in Oriente damnatum est.*

Ep. ad Pammach. & passim.

Voilà ce que j'ai trouvé de plus remarquable, pour faire voir quelle idée on avoit de l'Autorité des Papes dans le quatriéme siécle, j'ajouterai seulement que selon le témoignage de St. Jerôme, les Eglises tant de l'Orient que de l'Occident recouroient à eux, & les consultoient dans leurs doutes, ce qui fait voir qu'ils étoient regardés dés lors comme les oracles de toute l'Eglise. Aus-

Ep. ad Agerutchiam.

L. de Syn. prim.

si Photius aprés avoir parlé du second Concile œcumenique, a crû devoir ajouter que le Pape Damase le confirma (ce qui seul l'a fait regarder & recevoir comme un Concile œcumenique, puisqu'il n'avoit été tenu que par des Evêques d'Orient) *Quibus haud multò post, & Damasus Romæ Episcopus eadem confirmans, suoque consensu comprobans, accessit.*

Aprés la mort d'Anastase Innocent I. fut élevé sur le Trône Apostolique dés le commencement du cinquiéme siécle. Comme son Pontificat a duré prés de dix-sept ans, ce qui s'y est passé seroit d'une trop longue discution à rapporter. Je me contenterai de ce qu'il y a de plus considerable, & qui fait plus à mon sujet.

La premiere chose qui se presente, est le Canon des Saintes Ecritures: ce Pape ayant été consulté sur plusieurs chefs par Exupere Evêque de Toulouse, le dernier de ces chefs étoit qu'il plût au Pape de lui marquer, quels livres de l'Ecriture devoient passer pour Canoniques. A cela le Pape repond par l'énumeration qu'il en fait, tout-à-fait conforme à ce que l'Eglise suit encore aujourd'hui; on sait assez que jusques alors,

les sentimens avoient été partagés dans l'Eglise sur plusieurs des Livres qui sont aujourd'huy dans le Canon, & que c'est ce Souverain Pontife qui le premier en a fixé le nombre. Il a été suivi en cela par l'Eglise Catholique. Aussi, Hincmar, & d'autres Evêques de France ont declaré plusieurs fois que c'étoit du Siége Apostolique, & par son Autorité, qu'ils tenoient le Canon des Saintes Ecritures. Si dans ce siécle on n'avoit pas crû pouvoir compter dans une chose de cette consequence sur l'Autorité & sur la décision du Souverain Pontife, comme sur une Autorité infaillible, auroit-on eu recours à lui pour fixer ce Canon, & sa décision auroit-elle fixé les doutes, & calmé les esprits comme elle a fait?

La seconde chose qui se presente, est qu'Innocent premier écrivant aux Evêques de Macedoine sur des questions de discipline, regarde néanmoins comme une injure faite au St. Siége de revoquer en doute ses décisions. *In quibus (litteris*, parlant de la lettre que les Evêques de cette Province lui avoient écrite) *multa posita pervidi, quæ stuporem mentibus nostris inducerent; facerentque nos non modicum dubitare, utrum aliter puta-*

remus an ita illa essent posita, quemadmodum personabant. Quæ cum repeti pluries fecissem adverti Sedi Apostolicæ, ad quam relatio missa quasi ad caput Ecclesiarum currebat, aliquam fieri injuriam, cujus adhuc in ambiguum sententia duceretur. Si ce Pape ne pouvoit souffrir que l'on hésitât sur des décisions qui ne regardoient que la Discipline, qu'auroit-il dit, si de son tems l'on eût ôsé revoquer en doute celles qui concernoient la Foi?

Une troisiéme chose qui fait voir la grande Autorité des Papes, même dans tout l'Orient, c'est ce qui se passa au sujet de S. Jean Chrysostôme. Ce St. Personnage ayant été déposé & exilé par la faction de Theophile d'Alexandrie, & en ayant porté ses plaintes à Innocent, ce Pape n'eut aucun égard à ce qu'avoit fait le Concile tenu par Theophile, qu'il regarda toujours comme un brigandage, continua sa Communion à S. Chrysostôme, & fit ce qu'il put pour faire assembler un Concile, qui rendît justice au Saint, & fit cesser les troubles excités à cette occasion. Mais les dispositions fâcheuses de l'Empereur Arcade envers ce Saint, ne l'ayant pas permis, & ses ennemis ayant fait rayer son nom des sacrées Diptiques, Inno-

cent, & avec lui tout l'Occident, fut suspendit de sa Communion tout l'Orient, & ne voulut la rendre à personne après la mort de ce Saint, que l'on n'eût remis sa memoire en veneration, que l'on ne se fût reconcilié avec ceux qui avoient deffendu l'innocence de ce Saint, & que l'on n'eût rétabli son nom dans les Diptiques; à quoi enfin les ennemis les plus declarés de S. Chrysostôme furent obligés de se soumettre, comme il se voit entre autres monumens par la Lettre de ce Pape à Alexandre Patriarche d'Antioche. Mais l'affaire la plus considerable du Pontificat d'Innocent, & qui releve le plus l'Autorité du St. Siége, est l'affaire de Pelage & de Cælestius. Les Evêques d'Afrique ayant fait la fin du Pontificat d'Innocent, condamné les Dogmes pernicieux de ces Heretiques dans deux Conciles nombreux, de Cartage & de Mileve, en envoyerent les Actes au Pape, & lui en écrivirent, pour lui en demander la confirmation. *Hoc itaque gestum*, dit le Concile de Cartage, *Domine Frater Sancte, charitati tuæ intimandum duximus, ut Statutis mediocritatis nostræ, etiam Apostolicæ Sedis adhibeatur Auctoritas, pro tuendâ salute multorum, & quorumdam perversi-*

Teodoret. l. 5. c. 34.

tate etiam corrigendâ. Et plus bas : *Quæcunque autem alia ab eis objiciuntur, non dubitamus Venerationem tuam, cùm gesta Episcopalia perspexerit, quæ in Oriente in eadem causâ confecta dicuntur, id judicaturam, undè omnes in Dei misericordiâ gaudeamus.* Voici comme parle celui de Mileve. *Quia te Dominus gratiæ suæ præcipuo munere in Sede Apostolicâ collocavit, talemque nostris temporibus præstitit, ut nobis potius ad culpam negligentiæ valeat, si apud tuam Venerationem quæ pro Ecclesiâ suggerenda sunt tacuerimus, quam ea tu possis, vel fastidiosè, vel negligenter accipere, magnis periculis infirmorum membrorum Christi, pastoralem diligentiam quæsumus adhibere digneris.* Et plus bas. *Sed arbitramur adjuvante misericordiâ Domini Dei nostri, qui te & regere consulentem, & orantem exaudire dignatur Auctoritati Sanctitatis tuæ, de sanctarum Scripturarum auctoritate deprompta, facilius eos qui tam perversa & pernicioſa sentiunt esse cessuros.* Voilà comme parlent ces Evêques d'Afrique dans deux Conciles trés-nombreux. Aprés avoir décidé ils recourent au St. Siége comme à une plus grande Autorité, pour confirmer ce qu'ils avoient décidé. Mais les reponſes que le Pape faità ces deux Lettres, marquent

encore tout autrement l'Autorité du St. Siége dans les matieres de Foi.

Pour commencer par celle qu'il fait au Concile de Cartage, il leur dit qu'en recourant à lui, ils ont suivi l'ancienne Tradition & les regles de l'Eglise, qui viennent du Droit Divin, & qui ne permettent pas, qu'en quelle partie du monde ce soit, on finisse aucune affaire, sans en avoir informé le St. Siége, & en avoir reçu la décision, afin que toutes les autres Eglises sachent par ce canal à quoi elles doivent s'arrêter, soit pour ordonner, soit pour absoudre, ou pour condamner. *Antiquæ traditionis exempla servantes, & Ecclesiasticæ memores disciplinæ, vestræ Religionis vigorem, non minus nunc in consulendo, quàm antea cùm pronuntiaretis, verâ ratione firmastis, qui ad nostrum referendum approbastis esse judicium, scientes quid Apostolica Sedi, cùm omnes hoc loco positi ipsum sequi desideremus Apostolum, debeatur, à quo ipse Episcopatus, & auctoritas nominis hujus emersit. Quem sequentes; tam mala damnare novimus, quàm probare laudanda. Vel id verò quod Patrum instituta sacerdotali officio custodientes, non censetis esse calcanda, quod illi non humanâ, sed divinâ decrevere sententiâ, ut quidquid quamvis de disjun-*

Eis remotisque provinciis ageretur, non prius ducerent finiendum, nisi ad hujus Sedis notitiam perveniret, ut totâ hujus Auctoritate, justa quæ fierit pronunciatio firmaretur; indèque sumerent cætera Ecclesia (velut de natali suo fonte aqua cuncta procederent, & per diversus totius mundi regiones puri latices capitis incorrupti manarent) quid præcipere, quos abluere, quos veluti cœno immundabili sordidatos, mundis digna corporibus unda vitare.

Ceux qui liront ce passage avec attention, & qui l'examineront de bonne foi, ne pourront disconvenir. 1. Que selon St. Innocent on avoit de tout tems porté les questions concernant la Foi au jugement du S. Siége. 2. Que cette Tradition étoit fondée sur l'Ecriture, c'est-à-dire, sur les Prérogatives que le Sauveur avoit accordées à St. Pierre. 3. Que les décisions qui en émanoient, n'étoient sujettes à aucune erreur. *Puri latices capitis incorrupti manarent.* 4. Que toutes les Eglises du monde étoient obligées de s'y conformer, *Quid præcipere, quos abluere, quos vitare.*

Mais le même Pape s'explique encore bien plus précisément & plus fortement dans la Reponse qu'il fait aux Evêques du Concile de Mileve : Car

aprés les avoir loüé de ce qu'ils avoient recours à St. Pierre en sa personne, il leur repete que c'est la coutume de toutes les Eglises d'y recourir dans les doutes: puisqu'il ajoute, qu'il est persuadé qu'aucun d'eux n'ignore, que surtout lorsqu'il s'agit de la Foi, on ne doit s'adresser qu'à St. Pierre, pour en avoir une décision dont tout l'Eglise en general puisse profiter: d'autant qu'elles se tiennent plus sur leurs gardes, lorsqu'elles voyent que les auteurs du mal ont été retranchez de la Communion de l'Eglise; à quoi il ajoute que ces Evêques ont fait un double bien en s'adressant à lui, l'un en ce qu'ils ont observé les regles de l'Eglise, & l'autre en ce que par ce moyen toute l'Eglise en retirera de l'avantage. *Diligenter ergo & congruè Apostolici consulitis honoris arcana (honoris inquam illius quem preter illa quæ sunt extrinsecus, sollicitudo manet omnium Ecclesiarum) super anxiis rebus quæ sit tenenda sententia: antiquæ scilicet regulæ formam secuti, quam toto semper ab orbe mecum nostis esse servatam. Verùm hac missa facio: neque enim hoc vestram credo latere prudentiam. Qui id etiam actione firmastis, scientes quod per omnes Provincias de Apostolico fonte petentibus responsa semper emanent? Præsertim*

quoties Fidei ratio ventilatur arbitror omnes Fratres & Coepiscopos nostros, non nisi ad Petrum, id est sui nominis & honoris auctorem referre debere, velut nunc retulit vestra dilectio, quod per totum mundum possit Ecclesiis omnibus prodesse. Fiant enim necesse est cautiores, cum invencores malorum ad duplicis relationem Synodi, sententia nostra statutis viderint ab Ecclesiastica Communione sejunctos. Gemino igitur bono caritas vestra fungetur. Nam & Canonum potentiam gratia servatorum, & beneficio vestro totus orbis utetur. Quis enim Catholicorum virorum, cum adversariis Christi velit ulterius miscere sermonem? Quis saltem ipsam lucem vitæ communione partiri?

Ces paroles du Pape St. Innocent font voir, 1. Tout ce que j'ai remarqué sur la reponse au Concile de Cartage, d'une maniere encore plus claire & plus convaincante. 2. Que tout ce qui concernoit la Foi, n'étoit pas censé décidé ni défini, qu'il n'eût été porté au Siége de St. Pierre, & que le Souverain Pontife n'y eût prononcé. 3. Qu'avant cela la détermination des Conciles particuliers étoit comme suspenduë. *Super anxiis rebus quæ sit tenenda sententia.* 4. Qu'elle ne passoit jusques alors que pour une consultation & un raport de la dif-

ficulté faite au Souverain Pontife : *Ad dilectionis relationem Synodi.* 5. Que la Sentence du Pape qui confirmoit ces Conciles, étoit un dernier jugement qui excluoit de la Communion de l'Eglise ceux qui étoient condamnez : *Sententia nostræ statutis vel decretis ab Ecclesiasticâ communione sejunctos.* 6. Que tant les Evêques que les Fideles se soumettoient aux jugemens rendus, & les exécutoient sans autre examen. *Quis enim Catholicorum virorum, cum adversariis velit ulterius miscere sermonem?* Si ce n'est là établir l'Infaillibilité des Papes sur une Tradition connuë à toute la terre, je n'y connois rien.

Au surplus ce raport que l'on devoit faire au seul Pape de ces matieres, n'excluoit pas les Conciles, lorsque la matiere n'étant pas encore assez discutée, le Souverain Pontife jugeoit à propos d'en assembler, pour en être mieux instruit avant que de prononcer. Aussi voit-on que dans ces premiers siécles les Papes ne manquoient gueres d'en assembler dans les affaires d'importance.

Que si quelqu'un se sentant pressé par ces lettres de S. Innocent, s'avisoit de dire que ce Pape parle en sa propre cause, & se rend témoignage à lui-même, il seroit aisé de lui repondre. 1. Qu'on

ne doit pas soupçonner un si saint Pape d'avoir voulu imposer, pour relever l'Autorité du Siége Apostolique. 2. Que quand il l'auroit voulu, il n'auroit osé alleguer pour cela à des Evêques aussi éclairez que l'étoient alors les Evêques d'Afrique, ni l'ancienne Tradition, ni les Regles de l'Eglise, moins encore les en prendre à témoin, & leur dire qu'ils les savoient aussi-bien que lui. 3. C'est que, comme nous l'avons fait voir par les Lettres de ces deux Conciles, ces Evêques avoient eu recours à lui, & avoient reconnu qu'ils avoient besoin de sa confirmation & de son jugement. 4. Mais ce qui doit fermer la bouche à tout le monde là-dessus, est le jugement que St. Augustin a porté de ces deux Rescripts du Pape St. Innocent: Car il nous assure que ce Pape avoit repondu à tout, de la maniere qu'il falloit que le fit le St. Siége. *Missa sunt itaque de hac re, ex duobus Conciliis Cartaginensi & Milevitano relationes ad Apostolicam Sedem... Scripsimus etiam ad beatæ memoriæ Papam Innocentium, præter relationes, litteras familiares, ubi de ipsâ causâ aliquantò diutius egimus. Ad omnia nobis ille rescripsit eodem modo, quo fas erat, atque oportebat Apostolicam Sedem.* Ep. 186.

Nous voici parvenus au Pape Zozime Successeur de St. Innocent. Ceux qui combattent l'Infaillibilité des Papes, prétendent qu'il étoit tombé dans l'erreur, en aprouvant la Profession de Foi de Cælestius, où ce Disciple de Pelage nioit le peché originel. Mais outre que cela, quand il seroit vrai, ne seroit rien contre le sentiment que je soutiens, puis que jamais Zozime n'a défini qu'il n'y eût point de peché originel; je n'ai besoin pour détruire cette calomnie que du témoignage de St. Augustin, qui par tout s'est rendu l'apologiste de la Foi de ce Pape, & le garant de sa droiture. Il seroit trop long d'en raporter tous les passages, je me contenterai de deux ou trois. Il dit donc: 1. Que Zozime avoit fait declarer à Cælestius, qu'il se soumettoit en tout à ce que le Pape Innocent avoit décidé. Or il avoit clairement décidé l'article du peché originel. *Quis non videat quemadmodum sit colligatus Cælestius, & vinculo saluberrimo obstrictus, ne ulterius defendere auderet, in Baptismate parvulorum non dimitti originale peccatum?* Ad Bonif. l. 2. c. 4.

2. Que si le Pape Zozime parut un peu porté pour recevoir Cælestius, *voluntas emendationis, non fallacitas dogmatis approbata est.* Et encore. *Profecto quidquid interea* c. 3.

rerea lenius actum est cum Cælestio, servatâ duntaxat antiquissimæ & robustissimæ Fidei firmitate, correctionis suæ clementissima suasio, non approbatio exitiosissimæ pravitatis. Et quod ab eodem Sacerdote postea Cælestius & Pelagius repetitâ auctoritate damnati sunt, paululum intermissæ jam necessariò proferendæ severitatis fuit, non prævaricatio prius cognita, vel nova cognitio veritatis. 3. Lorsque dans la suite Julien voulut accuser ce Pape d'avoir prévariqué en condamnant Pelage & Cælestius, St. Augustin rejette ce reproche comme une pure calomnie, & soutient qu'il n'a jamais point eu d'autres sentimens que ceux du Pape Innocent son Prédecesseur. *Quale est autem quod beatæ memoriæ Zozimum Apostolicæ Sedis Episcopum, ut in tuâ pravitate persistas, prævaricationis accusas? Qui non recessit à Prædecessore suo Innocentio.* 4. C'étoit seulement pour repousser cette calomnie de Julien que St. Augustin dit en un autre endroit, que si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'Eglise Romaine avoit jugé dans cette cause le contraire de ce qu'avoit décidé le Pape Innocent, c'auroit été alors que l'on auroit eu raison d'accuser le Clergé de cette Ville de prévarication. *Si, quod absit, ita nunc fuisset de Cælestio vel*

L. 6. cont. Jul. c. 12.

L. 2. ad Bon. c. 3.

Pelagio judicatum in Romanâ Ecclesiâ, nec illa eorum dogmata, quæ in ipsis, & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potius esset prævaricationis nota Clericis Romanis inurenda.

Voilà de qu'elle maniere St. Augustin a défendu la Foi & la droiture de conduite du Pape Zozime. Que ceux donc, qui, à l'imitation de Julien le Pelagien, veulent que ce Pape ait d'abord aprouvé les erreurs de Cælestius, voyent de quel côté ils aiment mieux se ranger, ou du côté de Julien, en calomniant ce Pape, ou du côté de St. Augustin, en reconnoissant son innocence. Il doit donc demeurer pour constant que jamais Zozime n'a aprouvé la mauvaise Doctrine de Cælestius. Que s'il ne s'est pas aperçu d'abord du venin que contenoit la Profession de Foi de cet Héretique, on ne doit pas en être surpris; puisque l'on trouve que dans la suite des siécles, des Auteurs Catholiques n'ont pas fait difficulté de la faire passer pour l'ouvrage d'un des plus grands Docteurs de l'Eglise.

Zozime ayant été pleinement instruit de la soupleſſe d'esprit de Cælestius & de ses erreurs, & l'ayant cité à jour déterminé, pour repondre sur sa

croyance, cet Héretique s'apercevant bien qu'il n'y auroit pas moyen d'éluder sa condamnation, s'il ne renonçoit de bonne Foi à l'erreur, & n'ayant aucune envie de changer, il sortit secretement de Rome, & s'évada. De sorte que Zozime rendit un jugement solemnel contre Pelage & Cælestius, & contre leur Héresie, & envoya son jugement par tout le monde Catholique, ce qu'Innocent n'avoit pû faire à cause de sa mort, pour être accepté & signé par tous les Evêques. Cela fut exécuté ponctuellement : Tous les Evêques se soumirent au jugement du Pape, & signerent, à la reserve d'un petit nombre qui étoit du parti & du sentiment de Pelage. On ne vit point de Concile assemblé, pour voir si le Pape ne s'étoit point trompé : Il ne paroit pas qu'on ait examiné ou discuté dans les Provinces la Constitution du Pape : On ne trouve par tout qu'une docilité parfaite, & une entiere soumission au jugement du St. Siége : Personne n'allegua, pour se dispenser de signer, que le Pape n'étoit pas infaillible; les Evêques Pelagiens eux-mêmes ne l'osoient dire : Ils prirent pour prétexte, ne voulant pas encore découvrir l'Héresie qu'ils avoient dans

le cœur, qu'ils ne pouvoient signer la condamnation de gens qu'ils n'avoient pas oüi eux-mêmes soutenir les erreurs, pour lesquelles le Pape les condamnoit. Ils s'adresserent même à Zozime, pour tâcher de lui faire aprouver leur excuse, & joignirent une Profession de Foi, priant le Pape, si il ne la trouvoit pas suffisante, de leur récrire ce qu'il souhaitoit de plus, & ils ajoutoient enfin, que s'il ne leur faisoit pas de reponse, ils appelloient au Concile General. *Hæc ut nobis secundùm Catholicam Fidem visum est, vestra Sanctitati conscripta transmisimus; quæ si aliter putatis tenenda, rescribite: sin autem ... certa sit Sanctitas vestra, nos ad audientiam plenariæ Synodi provocare.* Par où l'on voit que c'étoit sur le refus que le Pape feroit de s'expliquer, & de les instruire, qu'ils fondoient leur apel au Concile General.

[f] Apud Turner. p. 1. Mar. meac.

Dans la suite lorsqu'on leur reprochoit leur obstination, pendant que tous les autres Evêques du monde avoient accepté & signé la Constitution du Pape, ils repandoient, qu'on avoit extorqué ces signatures d'Evêques ignorans qui avoient signé chacun dans leurs Dioceses, sans qu'il y eût eu de Conciles assemblez pour cela. *Simplicibus Epis-*

Aug. ad Bonif. l. 4. c. 12.

copis, sine congregatione Synodi, in locis suis sedentibus exorta subscriptio est. N'en dit-on pas autant aujourd'huy des Evêques étrangers qui ont reçu & signé la Constitution *Unigenitus*? Mais on se moqua de tous ces discours, on n'eut aucun égard à leur apel, & cela n'empêcha pas que le Pape Zozime ne déposât ces Evêques, & qu'ils ne fussent ensuite exilez par ordre des Empereurs. St. Augustin regardoit leur apel comme l'effet d'un orgueil insupportable. *Istorum superbia quæ tantum se extollit adversùs Deum.... hanc etiam gloriam captare intelligitur, ut propter illos Orientis & Occidentis Synodus congregetur.* ibid.

En effet, peut-on croire que ç'ait été serieusement que ces Evêques souhaitassent la tenuë d'un Concile General? Qu'avoient-ils à en esperer? Tous les autres Evêques du monde avoient reçu & signé la Constitution de Zozime: esperoient-ils qu'ils les feroient retracter dans un Concile? C'eût été une esperance bien temeraire: Car on les Evêques avoient reçu la Constitution, parce qu'ils croyoient le Pape infaillible, & que c'étoit St. Pierre qui avoit parlé par la bouche de Zozime, comme le Concile de Calcedoine le dit du Pape

St. Leon, & en ce cas ils n'en auroient été que plus fermes à soutenir dans un Concile ce qu'ils avoient signé, ou ils avoient signé étant bien convaincus des erreurs que Zozime condamnoit, & tous les discours de ces Evêques Pelagiens ne leur auroient pas fait changer de sentiment. Ainsi il y a tout apparence que ces Evêques n'appelloient que pour tâcher de retarder ou même d'empêcher tout-à-fait leur déposition, qu'ils voyoient bien ne pouvoir éviter sans cela.

Mais il ne faut pas quitter le Pape Zozime, sans faire voir de quelle maniere il parle des décisions du St. Siége. Ep. ad Epis. Afric. *Quamvis*, dit-il, *Patrum traditio Apostolicæ Sedi tantam Auctoritatem tribuerit, ut de ejus judicio disceptare nullus auderet, idque per Canones semper Regulasque servaverit, & currens adhuc suis legibus Ecclesiastica disciplina Petri nomini, à quo ipsa quoque descendit, reverentiam quam debet exolvat. Tantam enim huic Apostolo Canonica Auctoritas per sententias omnium voluit esse potentiam, ex ipsâ quoque Christi Dei nostri promissione, ut & ligata solveret, & soluta vinciret; par potestatis data conditio in eos qui Sedis hæreditatem ipso ammente meruissent: habet enim ipse cum om-*

nium Ecclesiarum, tum hujus maximè ubi fedérat curam, nec patitur aliquid privilegii, aut aliquâ titubare aurâ sententiæ, cui ipsa sui nominis firma & nullis hebetata motibus constituit fundamenta, & quæ sine suo periculo tenere nullus incessat.

On voit dans ces paroles du Pape Zozime, les mêmes sentimens que dans celles de son Prédecesseur, la même Tradition, & les mêmes Regles de l'Eglise alleguées, le même raport à St. Pierre, comme ayant reçu de nôtre Sauveur non seulement la Primauté dans son Eglise, mais aussi le Privilege de ne point errer dans ses décisions. On y voit encore que ce Privilege a passé à tous ses Successeurs, en ce que ce St. Apôtre, gouvernant toujours l'Eglise de Rome d'une maniere particuliere, ne souffre pas qu'aucun d'eux chancelle jamais dans ses décisions; d'où il s'ensuit par une consequence évidente, qu'il n'est permis à personne dans l'Eglise de revoquer en doute ou de changer les décisions du St. Siége. Que peut-on dire de plus formel pour l'Infaillibilité?

Boniface Successeur de Zozime n'est pas moins exprés là-dessus, écrivant aux Evêques d'Orient, que son Prédecesseur, écrivant aux Evêques d'Afrique. Il sou- Ep. 15.

tient par tout qu'il n'est permis à personne d'examiner de nouveau, c'est-à-dire, de remettre en question, ce que le St. Siége a une fois déterminé avec connoissance de cause. Que d'en agir autrement, c'est faire injure à St. Pierre, & se fermer par là la porte du Ciel. *In cujus contumeliam quisquis insurgit, habitator Cœlestium non poterit esse Regnorum. Tibi, inquit, dabo claves Regni Cœlorum, in quam nullus sine gratiâ Janitoris intrabit.* Que l'Eglise Universelle ayant été fondée sur St. Pierre, quiconque souhaite de participer à la dignité du Sacerdoce, doit lui être soumis. Qu'il ne s'est jamais trouvé personne qui ait eu la hardiesse de s'opposer au Sommet du Siége Apostolique, (le jugement duquel il n'est point permis de remettre question) qu'il ne se soit attiré sa propre condamnation. *Nemo inquam Apostolicæ Culminis de cujus judicio non licet retractari, manus ejus audacter intulit. Nemo in hoc rebellis extitit, nisi qui de se voluit judicari.* Que les Eglises Patriarchales reconnoissent comme les autres l'Autorité du St. Siége, qu'elles y ont recours dans les grandes affaires, & qu'elles en ont plusieurs fois imploré le secours: Que St. Athanase, & Pierre son Successeur

l'ont ainsi pratiqué dans l'Eglise d'Alexandrie : Que dans celle d'Antioche y ayant eu des divisions dans l'Episcopat, non seulement le Siége Apostolique a été consulté ; mais qu'il a fallu que Flavien recourût à ses graces pour être reconnu, & qu'il en reçût des Lettres de Communion : Que l'Empereur Theodose ayant fait choisir Nectaire pour l'élever sur le Siége de Constantinople, envoya une Ambassade solemnelle au Pape, pour le prier de confirmer cette élection par ses Lettres. Enfin que sous le Pontificat d'Innocent, les Evêques d'Orient qui étoient séparez du St. Siége, (à cause de S. Jean Chrysostome) lui envoyerent une Députation, pour lui demander la paix, & l'obtinrent. Voilà comme parle le Pape Boniface.

Si les témoignages de ces Papes étoient des piéces qui fussent demeurées cachées, & qui n'eussent paru que dans la suite des siécles, on pourroit peut-être soupçonner qu'ils ont voulu faire des titres à leurs successeurs, pour s'arroger des Privileges qui ne leur appartenoient pas. Mais ce sont des Lettres écrites à des Pays entiers, & adressées à tous les Evêques, où ces Papes se prennent eux-mêmes à témoin de la soumission de ce

qu'ils leur écrivoient. Ce sont des Lettres qui ont été reçuës avec respect, & auſquelles il ne s'eſt trouvé perſonne dans l'Egliſe qui y ait contredit, ou qui ait même témoigné le moindre doute ſur ce qu'elles contenoient. Peut-on donc aujourd'hui, ſans une grande temerité, s'opoſer à ce qui a paſſé pour indubitable dans les premiers ſiécles de l'Egliſe?

Ep. olim 119. St. Auguſtin établit pour principe, que l'Egliſe n'avance jamais aucune erreur, qu'elle n'en aprouve point, & qu'elle ne garde pas le ſilence ſur celles que l'on avance. *Eccleſia Dei quæ ſunt contra Eam, vel bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit.* S'il y avoit donc eu quelque choſe d'erroné ou de faux dans cette Doctrine des Papes, comme une partie de la France oſe aujourd'huy le ſoutenir, comment auroit-il pû arriver, que dans un ſiécle auſſi éclairé que celui de St. Auguſtin, tout le monde fût demeuré dans le ſilence, & qu'aucun Evêque, aucun Docteur, ni aucun Ecrivain, n'eût reclamé contre cette Doctrine? Comment auroit-il pû arriver, que pendant prés de mile ans il ne ſe fût trouvé perſonne qui eût oſé y contredire, & que tout le monde

au contraire eût conspiré à la confirmer, comme il est arrivé, & comme nous le verrons dans la suite?

Je continuerois ici de parler des Successeurs de Boniface dans le cinquiéme siécle, mais comme cet Article est déja fort long, & que d'ailleurs il sera plus naturel d'en parler à l'occasion des Conciles d'Ephese & de Calcedoine, je differerai pour un peu de tems, & j'interrompraï cette suite, pour raporter le sentiment des Peres de ces premiers siécles de l'Eglise.

Je ne peux néanmoins m'empêcher, avant que de passer à cet examen, de faire remarquer ici, quelle a été l'étenduë de la juridiction des Papes dans toute l'Eglise pendant les quatriéme & cinquiéme siécles.

Il faut donc savoir que dans ces siécles les Souverains Pontifes se reservoient la connoissance des causes majeures, c'est-à-dire, des affaires importantes, particulierement de celles qui regardoient la Foi. S'il s'éleve des causes majeures, dit le Pape St. Innocent, écrivant à un Evêque de France, il faut aprés que les Evêques en ont jugé, qu'on les refere au Siége Apostolique, comme le Concile l'ordonne, & qu'une coutu-

qui étoit conservée sans mêlange dans les Eglises Apostoliques. Mais il s'attache principalement à celle de l'Eglise Romaine comme à la principale, & voici ce qu'il en dit. *Quoniam longum est... omnium Ecclesiarum numerare successiones, maximæ & antiquissimæ, & omnibus cognitæ à duobus Apostolis Petro & Paulo Romæ fundatæ, & constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab Apostolis traditionem, & annuntiatam hominibus Fidem, per successiones Episcoporum pervenientem usque ad nos indicantes confundimus omnes eos qui quoquo modo, vel per sui placentiam malam, vel vanam gloriam, vel cæcitatem, & malam sententiam præterquam*
Or. 7. *oportet colligunt. Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem* (ou comme dans la nouvelle édition *potiorem*) *Principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in quâ semper ab his qui sunt undique, conservata est, ea quæ est ab Apostolis traditio.*

Il y a trois choses à remarquer dans ce passage. 1. Que les Catholiques du tems de St. Irenée confondoient tous les Heretiques, & les convainquoient d'être des novateurs; par la Tradition de l'Eglise de Rome qui avoit passé d'Evêques en Evêques depuis les Apôtres. 2.

Que c'eſt en cette Egliſe que s'eſt toujours conſervé par tous les Fideles du monde la Tradition des Apôtres. 3. Que tous les Fideles du monde ſont obligez de s'attacher à la Foi de cette Egliſe, comme étant préferée à toutes les autres Egliſes, & étant au deſſus d'elles. Or ſi les Succeſſeurs de St. Pierre & de St. Paul pouvoient errer dans leurs déciſions, on ne pourroit plus convaincre les Héretiques par la Tradition de cette Egliſe, on ne pourroit plus dire que c'eſt par cette Tradition que tous les Fideles du monde conſervent la vraye Foi. Enfin on ne pourroit plus dire que les Prérogatives de cette Egliſe obligent tout ce qu'il y a de Chrêtiens au monde d'être unis de Foi avec elle. Il faut donc avoüer que, ſelon la Doctrine de St. Irenée, les Succeſſeurs de St. Pierre ne peuvent abandonner la Tradition de ce St. Apôtre, ni errer dans la Foi.

Je ne crois pas qu'aucun Catholique, pour éluder la force de ce paſſage, voulût dire avec les Héretiques des derniers ſiécles, que cela étoit bon du tems de S. Irenée, l'Egliſe Romaine s'étoit conſervée pure dans la Foi juſques à ſon tems: mais qu'elle a dégeneré depuis: car outre que les Gnoſtiques en auroient pû

dire autant des Successeurs de St. Pierre, sans le pouvoir prouver, on s'efforceroit inutilement à faire voir que cette Eglise a changé de Foi depuis St. Irenée.

Un Auteur anonime qui a fait depuis quelques années imprimer trois petits volumes, où il a ramassé tout le venin que les Héretiques ont jamais vomi contre les Papes, croit se tirer de ce passage, en attribuant la Principauté, non à l'Eglise de Rome, mais à la Ville, à cause des Empereurs. Il voudroit que quand St. Irenée dit, *necesse est omnem convenire Ecclesiam*, on entendît que c'est que tout le monde avoit à faire à Rome, & y alloit à cause des Empereurs; mais cette défaite empruntée des Héretiques comme le teste est des plus ridicules; puisqu'outre que St. Irenée parle de l'Eglise, & non de la Ville de Rome, il faudroit faire dire à St. Irenée, qu'il n'y a aucun Chrêtien dans le monde qui ne soit obligé d'aller à Rome, *eos qui sunt undique fideles*, pour y apprendre la Tradition de cette Eglise, ce qui seroit du dernier ridicule. Aussi Saumaise tout Héretique qu'il étoit, a été de meilleure foi, puisqu'il avoüe que ce passage doit s'entendre de la Foi des Souverains Pontifes. Car voici comme

il explique les paroles de St. Irenée. *Necesse esse omnem Ecclesiam convenire & concordare in rebus Fidei ac Doctrinâ cum Romanâ Ecclesiâ.* De Prim. Papæ. c. 5.

Origenes écrivant sur l'Epître aux Romains, dit que lorsque le Sauveur établit St. Pierre Pasteur de toute son Eglise, en lui donnant un souverain Pouvoir, *Summam rerum*, il ne s'informa que de son amour. L. 5.

Car quoi que ce passage ne prouve qu'indirectement l'Infaillibilité, il sert toujours à faire voir que les plus anciens Peres ont expliqué de St. Pierre en particulier, le passage de St. Jean: *Pasce oves meas.*

J'en dis autant de S. Basile, qui dit que le Bienheureux Pierre a été préferé à tous les Disciples, & qu'il est le seul à qui le Sauveur a rendu un témoignage plus avantageux qu'aux autres, qu'il a declaré Bienheureux, & à qui il a confié les Clefs du Royaume des Cieux: *Beatus Petrus qui omnibus quidem Discipulis, prælatus: solus verò qui majus omnibus testimonium habuit, & Beatus declaratus, cui claves Regni Cœlorum creditæ sunt.* Hom. 8. in Exam. & in Esa. c. 7. & hom. de Judic.

Mais il y a un autre endroit dans une de ses Epîtres, qui fait beaucoup plus à mon sujet. C'est en parlant d'Eustate de Ep. 74.

Sebaste qui avoit été déposé pour ses mauvais sentimens. Car il raconte qu'Eustate étant allé à Rome, & en ayant raporté une Lettre du Pape, qui le rétablissoit, le Concile de Tyane y défera d'abord, quoi qu'on ne sçut pas, ni ce que le Pape lui avoit demandé, ni ce que cet Evêque avoit repondu. Par où St Basile fait voir qu'on regardoit en Capadoce comme ailleurs, le Pape comme le Souverain Juge & le Centre de la Catholicité. *Quæ verò sint illi à Beatissimo Episcopo Liberio proposita, & ad quæ consenserit, nobis etiam est: nisi quod Epistolam attulit per quam restitueretur. Eam ubi Tyana Synodo exhibuit, in suum locum restitutus est.*

Serm. in il. non veni pacem mittere.

Eusebe de Cesarée, ou un ancien Auteur qui passe sous son nom, dit du Prince des Apôtres, qu'il est la Pierre bienheureuse, sur laquelle nous sommes tous posez. *Verè beata & Petra in quâ sumus & positi.*

Catech. 6. & 16.

St. Cyrille de Jerusalem dit, que St. Pierre avoit été élevé beaucoup au dessus des autres Apôtres χορυφαιότατος, & qu'il en étoit le Chef ὁ προεστὼς τῶν ἀποστόλων. Il dit encore que c'étoit lui qui portoit les clefs du Ciel.

Or. 7.

St. Gregoire de Nazianze appelle St.

Pierre le soutien de la Foi. *Ecclesiæ columen.* Il fait remarquer que quoique les Apôtres fussent tous de grands hommes & fort élevez, très-dignes tous d'être choisis, c'est St. Pierre qui est apellé la Pierre, & sur la Foi duquel Or. 26.
l'Eglise est fondée. *Vides quemadmodum ex Christi Discipulis, magnis utique omnibus & excelsis atque electione dignis, hic Petra vocetur, atque Ecclesiæ fundamenta in Fidem suam accipiat.*

Voilà donc, selon ce St. Docteur, Pierre établi le soutien de l'Eglise, & le fondement inébranlable de la Foi. Voyons à present s'il reconnoit que ce Privilege ait passé aux Successeurs de cet Apôtre. Il s'en explique dans ces vers, en parlant de l'ancienne & de la nouvelle Rome. La Foi de l'ancienne, dit-il, étoit droite, de toute antiquité, & persiste dans la même droiture. (Cette Eglise) qui outre cela ferre par un nœud sacré tout ce que le Soleil couchant éclaire, comme il convient à celui qui préside à tous les Fideles du monde, qui s'accordent dans le culte d'un Dieu. *Fides vetusta (Romæ) recta erat jam antiquitus, & certa perstat nunc, item nexu pio quodcumque labens sol devinciens; ut universi Præsidem mundi decet, totam colit qui Numinis concordiam.*

St. Jean Chrysostôme enseigne par tout que St. Pierre a été établi le Sommet & le Corifée du College Apostolique ; que le Sauveur lui a donné les clefs du Royaume des Cieux ; qu'il lui a donné une Foi immobile pour gouverner son Eglise. *Quid igitur Petrus omnium Apostolorum os, vertex consors totius.* Et après. *Quid igitur Christus ? Tu es Simon filius Jona, tu vocaberis Cephas. Beatus quia Patrem meum prædicasti, ego etiam illum nomino qui te genuit : ac si diceret : quemadmodum tu Jona Filius es, sic ego Patris mei Filius sum, .. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.* Et encore. *Hic apertè prædixit magnam eorum qui crediturí & erant, & sunt multitudinem fore ; & sublimiora sapere ipsum fecit, & Ecclesiæ Pastorem constituit.* Ce qui fait que selon ce Saint, la Charge Pastorale, & la Sagesse plus sublime devoit passer aux Successeurs de Pierre. Le même Saint ajoute en parlant du Sauveur. *Animadvertis quo pacto etiam ipse ad altiorem de se opinionem Petrum adducit, & his duabus pollicitationibus Filium Dei revelat & ostendit. Nam quæ Deus concedere solus potest peccatorum scilicet remissionem, & ut Ecclesia tot tantisque fluctibus impetu irrumpentibus immobilis maneat, cujus Pa-*

Hom. 55. in Mat.

ster & Caput piscator homo atque ignobilis, terrarum orbe reluctante adamantis naturam firmitate superet. Le même Saint comparant St. Pierre à Jeremie, dit que celui-ci ne reçut pouvoir que sur un Peuple, au lieu que St. Pierre l'a reçu sur toute la Terre. *Ipsum quidem gentis sui Patet, hunc autem universo terrarum orbi Christus præposuit..... Pater quidem ei revelationem Filii sui dedit; Filius autem partim ut tam Patris, quàm Filii sui revelationem ubique terrarum posset seminare; partim & quamvis homo esset mortalis, cœlesti tamen potestate polleret, & claves haberet Regni Cœlorum. Ita Petrus Ecclesiam per universum orbem amplificatam, cœlo etiam ipso validiorem monstravit: Transibunt enim, inquit, Cœlum & Terra, verba autem mea non transibunt.* Le même Saint, dans un Sermon sur St. Pierre & St. Paul, dit que S. Pierre est la Lumiere de tout le monde, une Colombe trés-chaste, le Docteur des Apôtres, la Pierre ferme de la Foi, & la Sageſſe de l'Egliſe dans ſa vieilleſſe. *Splendor totius mundi, Columba castissima, Apostolorum Doctor, firma Fidei Petra, senilis Ecclesiæ sapientia.* Dans un autre endroit il dit que S. Pierre eſt le Prince du Corps des Apôtres, la Bouche des Diſciples, la Colomne de l'Egliſe, & l'Af-

Serm. 1. de debit. decem mil. talent.

fermissement de la Foi, le Pêcheur de de toute la Terre qui a retiré les hommes du fond de l'erreur, pour les élever au Ciel. On voit assez que toutes ces choses n'ont pû avoir leur exécution qu'en passant aux Successeurs de St. Pierre. Mais ce qui le fait voir encore plus clairement, c'est qu'il dit dans un autre Sermon; Que St. Pierre n'a reçu le nom de Pierre, que pour faire connoître sa vertu ou sa force, & afin que l'on eût en son nom une marque & une preuve de la fermeté de sa Foi, & que pour faire usage à perpetuité de cette fermeté désignée par son nom. *Petrum à virtute sic vocavit, & in ejus nomine firmitatis Fidei argumentum & indicium collocavit, ut appellatione suâ perpetuò tanquam magistrâ quâdam ejusmodi firmitatis utatur.*

In illa V. Paulus vocatus.

St. Cyrille d'Alexandrie parlant de la question du Sauveur *Matth. 16.* dit que St. Pierre ayant dit au Sauveur qu'il étoit le Christ Fils du Dieu vivant, en reçut aussi-tôt la recompense par ces paroles: Vous êtes Bienheureux Simon Fils de Jonas &c. Et que par le nom de Pierre le Sauveur n'a voulu marquer que la Foi trés-ferme & inébranlable de ce Disciple, sur laquelle l'Eglise a été tellement fondée & affermie, qu'elle ne peut jamais tomber, & qu'elle est in-

Dial. de Trin. l. 4.

vincible aux portes de l'enfer : *Sciemer clamabat dicens : Tu es Christus Filius Dei vivi. Jam verò de illo, sententia remunerationem non multò post reportavit, Christo dicente : Beatus es Simon Barjona, quia caro & sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in Cœlis est. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Per annotationem aliud nihil quàm inconcussam & firmissimam Discipuli Fidem vocavit, in quâ Ecclesia Christi ita fundata & firmata esset, ut non laberetur, & esset inexpugnabilis inferorum portis in perpetuum manens.*

Theodoret qui dans ſes Commentaires explique les paroles du Sauveur à St. Pierre, de la même maniere que St. Chryſoſtôme, écrit ainſi à un Prêtre de l'Egliſe de Rome. Je vous prie de perſuader à vôtre ſaint Archevêque, d'uſer de ſon Autorité Apoſtolique, & d'ordonner qu'on ſe rende au plûtôt à ſon Concile : car ce St. Siége a par bien des endroits la Principauté ſur toutes les Egliſes du monde ; & ſur toutes choſes, parce qu'elle n'a jamais été tachée par aucune Héréſie, & qu'aucun de ceux qui l'ont rempli, n'a eu de ſentiment contraire à la Foi : mais qu'elle a conſervé en ſon entier la grace Apoſtolique. Ep. 116. ad Renat.

Oro Sanctitatem tuam, sanctissimo Archiepiscopo persuadeat, ut Apostolicâ Authoritate utatur, & ad Concilium vestrum advolare præcipiat. Habet enim sanctissima illa Sedes Ecclesiarum quæ in toto sunt orbe Principatum, multis nominibus: usque hoc ante omnia quod ab hæreticâ labe immunis manſit, nec ullus contraria sentiens in illâ sedit: sed Apostolicam gratiam integram servavit.

Flavien Evêque de Constantinople, écrivant à St. Leon, sur ce qu'Eutichez avoit écrit à ce Pape, que Flavien & son Concile avoit prononcé contre lui, quoi qu'il eût declaré qu'il en appelloit à ce St. Pontife; soutient d'abord que cette allegation d'Eutichez étoit un mensonge qu'il avoit avancé pour se rendre le Pape favorable. Ensuite de quoi il le prie de confirmer la condamnation d'Eutichez faite dans le Concile de Constantinople, & d'en écrire à l'Empereur, & que par ce moyen l'Héresie & les troubles qu'elle a excités, seront anéantis, & qu'il n'y aura plus de conciles à tenir là-dessus, ce qui ne feroit que troubler les Eglises.

Libellos vobis direxit plenos fallaciâ atque calliditate, dicens judicii tempore libellos se dedisse appellationis, & nobis & hic convenienti

venienti sancto Concilio & appellasse vestram Sanctitatem. Quod nequaquam ab eo factum est, sed etiam in hac parte mentitus est, tanquam per fallaciam mendacii subrepere se sanctis auribus vestris putans. Voilà pour ce qui est de l'apel. Voici l'autre partie: *Propriam faciens causam & Ecclesiasticam Disciplinam, simul decernere damnationem adversus eum regulariter factam, & per propria scripta dignare. Confortate autem & piissimi Imperatoris fidem. Causa enim eget solo vestro solatio & defensione, quæ debeatis consensu proprio ad tranquillitatem & pacem cuncta perducere. Sic enim hæresis quæ surrexit, & turbæ quæ per eum factæ sunt, facillime destruentur, Deo cooperante per vestras sanctissimas litteras. Renovabitur autem & Concilium quod fieri divulgatur, quatenus nequaquam ubi sanctissimæ turbentur Ecclesiæ.*

Il paroit par tout ce passage de Flavien, 1°. Que de l'Orient aussi bien que de l'Occident on pouvoit appeller au Pape, même pendant la tenuë, & avant la Sentence d'un Concile. 2°. Que cet apel suspendoit le jugement du Concile, car quoique Flavien ne le dise pas expressément, il en convient implicitement, & d'une maniere équivalente. 3°. Que quand le Pape avoit confirmé

un Concile particulier, ſon jugement étoit ſouverain, & qu'il n'y avoit plus de Concile à tenir là-deſſus.

Ajoutons encore ici que quand un Concile avoit prononcé, & avoit condamné quelqu'un, il pouvoit encore en apeller au Pape; puiſque Flavien ſe voyant condamné par le faux Concile d'Epheſe, quoiqu'il paſſât pour œcumenique, en appella à St. Leon, & que cet apel fut conſideré comme legitime & dans les regles. Ainſi qu'il conſte par la Lettre de l'Empereur Valentinien à Theodoſe le Jeune; auſſi St. Leon n'eut aucun égard à ce Concile, qu'il regarda d'abord comme un brigandage, & pria Theodoſe de ſuſpendre tout juſques à la tenuë d'un autre Concile, qui pût apaiſer les troubles de l'Orient.

Sozomene raconte dans ſon Hiſtoire, que s'étant élevé une grande conteſtation en Orient ſur la Divinité du Saint Eſprit, l'Evêque de Rome en ayant été informé, écrivit aux Evêques d'Orient, qu'ils avoüaſſent comme ceux d'Occident que les trois Perſonnes de la Trinité n'ont qu'une même ſubſtance, & qu'elles ſont égales en dignité. Et que la queſtion ayant été terminée de la ſor-

te par le jugement de l'Evêque de l'Egliſe Romaine, on n'en parla plus, & tout le monde ſe tint en repos. *Epiſcopus Romanus de eâ contentione certior factus, ſcripſit ad Eccleſias Orientis litteras, ut unà cum Sacerdotibus Occidentis, Trinitatem & conſubſtantialem eſſe, & gloriâ æqualem exiſtimarent. Quo facto ſingulis rebus ab Eccleſiâ Romana ſemel judicatis acquieverunt, & controverſia finem habere viſa eſt.* L. 6. c. 22.

Voilà les principaux paſſages des Peres Grecs des cinq premiers ſiécles; mais je me reſerve d'y ajouter, lorſque je parlerai des Conciles.

Quelqu'un pouvoit peut-être objecter que les paſſages des Peres que j'ai raportés en parlant des Prérogatives de St. Pierre, ne s'expliquent pas ſur ſes Succeſſeurs, qu'ainſi, de ce que St. Pierre a été établi par le Sauveur le ſoutien & l'affermiſſement de la Foi, il ne s'en ſuit pas que ſon Infaillibilité ait paſſé à ſes Succeſſeurs: mais je les prie de faire attention que ces Prérogatives, ſelon les Peres, ont été données à St. Pierre avec la Primauté dans l'Egliſe, & comme Chef de l'Egliſe, & que s'ils l'apellent le fondement, la baſe, la colomne de l'Egliſe, & s'ils diſent qu'il a reçu une

Foi inébranlable, toutes ces choſes ne ſont que des attributs de ſa qualité de Chef. Et que, comme aucun Catholique n'a jamais douté que cette qualité de Chef n'ait paſſé de St. Pierre à tous ſes Succeſſeurs, il s'enſuit que les attributs que les Papes ont donné à St. Pierre en cette qualité de Chef, & de Paſteur de l'Egliſe, ont auſſi paſſé à ſes Succeſſeurs, comme il paroit par les témoignages de Sozomene & de Flavien que l'on le reconnoiſſoit effectivement en Orient auſſi-bien qu'en Occident.

CHAPITRE SIXIE'ME.

Quelle idée les Peres Latins des cinq premiers ſiécles ont eu de l'Autorité des Papes en matiere de Foi.

IL faut commencer cet Article par le démêlé que St. Cyprien eut avec le Pape St. Etienne ſur la fin du Pontificat de celui-ci, au ſujet du Baptême des Héretiques. Car comme ce St. Evêque de Cartage ne voulut pas ſe ſoumettre à ce que le Pape lui préſcrivit là-deſſus, ceux qui ſoutiennent que les Papes ne ſont pas infaillibles dans les déciſions de Foi, ne manquent pas de ſe ſervir d'abord de l'exemple de ce St. Martyr,

ir leur ſentiment. Car, di-
du tems de St. Cyprien on
es Papes infaillibles, St. Cy-
s Evêques d'Afrique qui aſſi-
s Conciles, auroient-ils reſiſté
, & auroient-ils déterminé tout
le
aire de ce qu'Etienne avoit or-
donné. Il faut donc bien qu'en ce tems-là on ne crut pas que les Papes fuſſent infaillibles dans leurs déciſions. Je crois que voilà l'objection dans tout ſon jour. Il faut donc preſentement y repondre.

La premiere reponſe que j'ai à faire à cette objection, eſt qu'aprés avoir poſé pour principe que St. Cyprien & ſes adherens étoient dans l'erreur, comme tout le monde en convient, je dis que rien n'eſt ſi ordinaire que de trouver que ceux qui ſe ſont laiſſez prévenir d'une erreur, & qui croyent pouvoir la défendre par l'autorité de l'Ecriture, ne reconnoiſſent pas celle qui les condamne pour legitime, par ce qu'en cela ils croyent ſuivre l'autorité de l'Ecriture, & qu'il eſt certain qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. On n'a jamais douté que toute l'Egliſe ne ſoit infaillible dans les Dogmes, & que quand un Concile General convoqué de tout le monde, & compoſé du Pape

& des Evêques, a décidé une décision n'en soit infaillible. Cependant combien a-t-on vû d'erreurs qui ayent pris fin par cette voye? N'a-t-on pas vû au contraire que ceux mêmes qui avoient apellé aux Conciles, & qui avoient témoigné être disposez à s'y soumettre, ont refusé d'y obéir, lorsqu'ils se sont vûs condamnez? Pourroit-on pour cela dire que les Conciles œcumeniques ne passoient pas pour infaillibles? Pourroit-on dire, s'il avoit passé pour constant aux quatriéme & cinquiéme siécles, que les Conciles Generaux étoient infaillibles dans leurs décisions, tant d'Evêques qui ont suivi les erreurs d'Arius, de Nestorius, & d'Eutichez, se seroient sans doute soumis aux Conciles de Nicée, d'Ephese, & Calcedoine? Il faut donc bien qu'on ne croyoit pas alors dans l'Eglise que les Conciles, tels que ceux-là fussent infaillibles. Donc les Conciles Generaux ne sont pas infaillibles. De même que l'on dit, si l'on avoit crû les Papes infaillibles, St. Cyprien s'y seroit soumis. On ne le croyoit donc pas alors, donc ils ne le sont pas.

Mais, me dira-t-on, pourquoi confondre St. Cyprien, & le comparer avec des Evêques Héretiques? A cela je

repons que je reſpecte & que j'honore St. Cyprien comme un grand Evêque & un St. Martyr; mais ce qui me le fait reverer, c'eſt qu'il eſt mort dans la Communion de l'Egliſe, & qu'il a verſé ſon ſang pour Jeſus-Chriſt. Ce n'eſt pas pour avoir reſiſté au Pape St. Etienne; car aprés tout, il étoit dans l'erreur, & ceux qui ont ſuivi ſa pratique dans l'Afrique, par la ſuite des tems, ſont devenus Héretiques; car ils n'ont pas eu plus de reſpect par la déciſion du Concile plenier, dont parle St. Auguſtin, que St. Cyprien en avoit eu pour celle du Pape. Qu'on nous diſe donc pourquoi tant d'Evêques d'Afrique ſont demeurez obſtinez aprés ce Concile, ſi l'on croyoit les Conciles Generaux infaillibles? St. Cyprien a-t-il jamais dit que s'il ne ſe ſoumettoit pas, c'eſt parce que le Pape n'étoit pas infaillible; mais qu'il étoit prêt de ſe ſoumettre à la déciſion d'un Concile General; Il n'en paroît pas le moindre veſtige dans ſes Ecrits. Je ſoutiens donc que ma comparaiſon eſt trés-juſte, & que par là le grand argument que l'on croyoit tirer de l'autorité, ou plûtôt de la conduite de St. Cyprien, s'évanoüit.

La ſeconde reponſe que je fais à cette

objection, & qui excuſe un peu l'opiniâtreté de ce grand Saint, c'eſt que certainement il n'a pas regardé la queſtion du Baptême des Héretiques, comme une queſtion qui apartînt à la Foi; mais ſeulement comme un point de Diſcipline. Et comme la pratique paroiſſoit plus conforme à l'Analogie de la Foi, il ne voulut pas déferer à ce que le Pape lui préſcrivoit là-deſſus. Tout le monde ſçait que, quoique la Foi ſoit invariable, comme dit Tertulien, les choſes de Diſcipline peuvent être differentes en differentes Egliſes, & que, comme dit St. Jerôme, chaque Egliſe peut abonder en ſon ſens dans les choſes qui ſont de ce genre. Or St. Cyprien avoit trouvé la pratique qu'il ſuivoit établie dans ſon Egliſe avant qu'il fût Evêque, & peut-être même avant qu'il fût au monde. Il la croyoit bonne, & plus conforme à l'Ecriture que l'autre; c'eſt ce qui fit qu'il ne crut pas devoir ſe rendre à l'Autorité du Pape. Il eſt conſtant qu'il fit mal, & St. Auguſtin qui a fait ſon poſſible pour diminuer ſa faute, ne l'a jamais entierement excuſé de peché.

Or que ce Saint n'ait regardé la queſtion dont il s'agiſſoit, que comme un

point de Discipline, j'en tire un argument invincible de la maniere dont il s'en explique à la tête de son Concile. Aprés avoir proposé la question, voici ce qu'il en dit. Il ne reste plus qu'à dire chacun de nous ce que nous pensons de cette affaire, sans juger personne, & sans retrancher personne de nôtre Communion, s'il est d'un sentiment contraire. Car pas un de nous ne s'établit Evêque des Evêques, & ne prétend par une terreur tyrannique, imposer aux autres la necessité de lui obéir. Puisque chaque Evêque a la liberté de faire ce qu'il juge à propos; & que de même qu'il ne peut juger les autres, il ne peut non plus être jugé par les autres. Mais attendons tous le jugement de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui est l'unique & seul qui ait le pouvoir de nous établir dans le Gouvernement de l'Eglise, & de juger de nos actions. *Superest ut de hac ipsâ re singuli quid sentiamus proferamus neminem judicantes, aut à jure communionis aliquem, si adversùm senserit amoventes. Neque enim quisquam nostrum Episcopum sibi se Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequiandi necessitatem collegas sibi adigit. Quando habeat omnis Episcopus pro mensurâ libertatis & potestà-*

sus suæ arbitrium proprium, tamque judicari ab alio non possit, quàm nec ipse potest alterum judicare. Sed expectemus universi judicium Domini nostri Jesu Christi, qui unus & solus habet potestatem, & præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione, & de actu nostro judicandi.

Il n'y a presque pas un mot dans ces paroles de St. Cyprien, qui ne porte coup, & qui ne prouve invinciblement que, selon ce St. Evêque, il n'étoit question que d'un point de Discipline. S'il eût crû qu'il s'agît d'un Article de Foi, 1°. Auroit-il pû dire, que lui ni ses Collegues ne prétendoient pas condamner le sentiment contraire, ni priver ceux qui le soutiendroient de la Communion? N'est-il pas visible que quand il s'agit de la Foi, on ne sauroit décider un Article, qu'on ne condamne tous ceux qui tiennent le contraire, & qu'on ne les excommunie? St. Cyprien lui-même, ensuite de la décision du Pape Corneille, n'en a-t'il pas usé ainsi envers les Novatiens? & n'est-ce pas même à cause qu'on ne peut communiquer avec les Héretiques, qu'il prétendoit qu'on devoit rejetter jusques à leur Baptême? 2°. Chaque Evêque a-t'il la liberté, lors qu'il s'agit de la Foi, d'en croire ce que bon

lui semble? Ne peut-il être jugé ni condamné de personne, & ne peut-il juger ni condamner personne? 3°. Est-il vrai qu'en matiere de Foi, chaque Evêque n'ait point d'autre Juge que Jesus-Christ seul? Si cela est, un Evêque ne pourra pas même être jugé par toute l'Eglise assemblée en Corps. Or il est bien certain que jamais St. Cyprien n'a été dans ces sentimens. Il doit donc demeurer pour constant & indubitable, que St. Cyprien a regardé la question du Baptême des Héretiques, purement comme un point de Discipline. Ainsi voilà le grand argument des adversaires de l'Infaillibilité des Papes qui est anéanti.

Cherchons donc dans les Ouvrages de St. Cyprien, ce qu'il a pensé du Siége Apostolique dans les tems qu'il a été plus tranquille & de bonne intelligence avec les Papes. Mais avant que d'entrer dans ce détail, il est bon de remarquer dans le passage que nous avons raporté, que dans le milieu du troisiéme siécle, aussi-bien que du tems de Tertullien, les Papes prétendoient être les Evêques des Evêques, & avoir droit de les obliger à obéir, lorsqu'ils leur commandoient. Venons à present aux témoignages de ce Pere en faveur des Papes.

Le plus fameux passage de ce Pere, est celui qui se tire du Livre de l'Unité de l'Eglise. En voici les paroles: *Loquitur Dominus ad Petrum: Et ego dico tibi quia tu es Petrus, &c. Et iterum eidem post Resurrectionem suam dicit: Pasce oves meas. Super illum unum ædificat Ecclesiam suam, & illi pascendas mandat oves suas. Et quamvis omnibus post Resurrectionem suam parem potestatem tribuat, & dicat sicut misit me Pater, ego mitto vos.... Tamen ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituit, & unitatis ejusdem originem ab uno incipientem, suâ authoritate disposuit.* Et plus bas: *Exordium ab unitate proficiscitur, ut una Christi Ecclesia, & Cathedra una monstretur..... Qui Ecclesiæ renititur & resistit, qui Cathedram Petri super quam fundata est Ecclesia deserit, in Ecclesiâ esse confidit?* Voici Ep. 39. encore un passage à peu prés semblable. *Deus unus est, & Christus unus, & Ecclesia una, super Petrum Domini voce fundata. Aliud Altare constitui, aut Sacerdotium novum fieri, præter unum Altare, & unum Sacerdotium non potest.*

On voit par ces passages: 1°. Que St. Cyprien a expliqué de la personne de St. Pierre les passages de l'Evangile: *Tu es Petrus &c. & pasce oves meas.* 2°. Qu'il

a prétendu que par là le Sauveur avoit fondé ſon Egliſe d'une maniere particuliere ſur St. Pierre, & qu'il avoit confié toutes ſes brebis, c'eſt-à-dire, toute l'Egliſe, à ſes ſoins. 3°. Qu'il l'avoit établi lui & ſes Succeſſeurs le Centre de l'Unité Catholique. 4°. qu'il a regardé comme une même choſe, de quitter la Chaire de St. Pierre, que de reſiſter à l'Egliſe, & d'en ſortir. Or je demande à toute perſonne de bonne foi ſi St. Cyprien avoit regardé comme unis à la Chaire, c'eſt-à-dire, aux Succeſſeurs de St. Pierre, ceux qui n'avoient pas eu la même Foi que ces Succeſſeurs? Car il eſt certain que le premier lien de l'Unité, & le plus eſſentiel, eſt l'unité de la Foi. St. Cyprien croyoit donc que la verité de la Foi étoit inſeparable de cette Chaire de l'Unité. Auſſi le dit-il expreſſément dans une autre de ſes Lettres. Car parlant du Diacre Feliciſſime & de ſes adherens, qui avoient fait Shiſme avec lui, & qui tâchoient de ſe procurer la Communion de l'Egliſe Romaine, voici comme il s'exprime: Ils oſent, dit-il, paſſer la Mer, & s'addreſſer à la Chaire de St. Pierre, & à cette Egliſe principale, d'où la Dignité Sacerdotale a tiré ſon commencement, & y preſenter, ou y porter les Lettres Ep. 55.

tres des Schismatiques, & ils ne font pas reflexion que l'infidelité ne peut avoir d'accés en cette Eglise, dont la Foi a été si hautement loüée par l'Apôtre. *Navigare audent, & ad Petri Cathedram atque ad Ecclesiam principalem unde Dignitas Sacerdotalis exorta est, à schismaticis & prophanis litteras ferre: nec cogitare eos esse Romanos, quorum fides Apostolo prædicante laudata est, ad quos perfidia habere non possit accessum.* Or la Foi des Siéges de Rome seroit-elle incorruptible, si les Papes pouvoient la changer, & en enseigner une autre que celle qu'ils ont reçuës du Prince des Apôtres? Le même Saint dans son Epître à Antonien, marque expressément que cet Evêque l'avoit prié d'envoyer au Pape Corneille, ses Lettres, afin que ce Pape fût certain par là, qu'Antonien étoit uni de Communion avec lui, c'est-à-dire, avec l'Eglise Catholique. Cependant si nous en croyons ceux qui sont d'un sentiment contraire, on pourroit être uni dans la même Foi avec le Souverain Pontife, & n'avoir pas la Foi Catholique. Car il est bon de remarquer qu'il s'agissoit de la Foi de cet Evêque, qui étoit soupçonné d'être dans les sentimens de Novatien. *Scripsisti etiam ut exemplum*

Ep. 52.

earum litterarum ad Cornelium Collegam nostrum transmitterem, ut depositâ omni sollicitudine, jam sciret te secum, hoc est cum Ecclesiâ Catholicâ communicare. Le même Saint dans une autre Epître, appelle l'Eglise Romaine la Racine & la Matrisse de l'Eglise Catholique. Ep. 45.

Enfin pour faire voir quel étoit le sentiment de St. Cyprien sur le Pouvoir des Pontifes Romains dans l'Eglise, sur tout lorsqu'il s'agissoit de la Foi, il ne faut pas obmettre la Lettre de ce Saint au Pape Etienne. Dans cette Lettre il l'avertit, qu'il avoit apris que Marcien Evêque d'Arles étoit tombé dans l'Hérésie de Novatien, & il le prie d'excommunier cet Evêque, & d'écrire tant en Provence (aux Evêques) qu'à l'Eglise d'Arles, pour leur ordonner de choisir un autre Evêque pour gouverner cette Eglise. *Dirigantur in Provinciam, & ad plebem Arelatæ consistentem à te litteræ, quibus abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur, & grex Christi qui in hodiernum ab illo dissipatus & vulneratus contemnitur, colligatur.* Ep. 67.

Le Docteur Launoy que cette Lettre incommodoit par plus d'une raison, a fait tout ce qu'il a pû pour persuader qu'elle étoit supposée. Mais il a été aban-

donné en cela de tous les Savans. M. Dupin dans ſa Biblioteque en avoit détourné le ſens naturel : mais on lui a fait voir que ſes gloſes étoient mal fondées & inſoutenables.

Remarq. tom. 1. A. de St. Cyprien.

Il ne faut pas ſeparer Optat de St. Cyprien, puiſqu'outre qu'il eſt du même Païs, il parle de la Chaire St. Pierre comme ce ſaint Martyr. Voici comme il parle. *Igitur negare non potes ſcire te in urbe Româ Petro primo Cathedram Epiſcopalem eſſe collatam, in quâ ſederit omnium Apoſtolorum Caput Petrus : unde & Cephas appellatus eſt in quâ unâ Cathedrâ unitas ab omnibus ſervaretur, ne ſinguli Apoſtoli ſingulas ſibi quiſque defenderent, ut jam ſchiſmaticus & peccator eſſet, qui contra ſingularem Cathedram, alteram collocaret. Ergo Cathedra unica quæ prima eſt de dotibus, ſedit prior Petrus, cui ſucceſſit Linus &c. Liberio Damaſus hodie qui noſter eſt ſocius, cumque nobis totus orbis, commercio formatarum, in unâ Communionis ſocietate concordat.* Et dans un autre endroit du même ouvrage, il parle encore ainſi. *Claves legimus accepiſſe Petrum Principem ſcilicet noſtrum cui à Chriſto dictum eſt : Tibi dabo claves Regni Cælorum, & porta inferorum non vincent eas. Unde ergo eſt quod claves Regni vobis aſſeritis,*

Contra Parmen. L. 2.

contenditis, qui contra Cathedram Petri vestris præsumptionibus & audaciis sacrilegio militatis.

On peut remarquer dans ces passages d'Optat: 1°. Qu'il tire la Primauté de St. Pierre des paroles de Jesus-Christ: *Tu es Petrus, &c.* 2°. Qu'il enseigne que la Chaire St. Pierre est unique dans l'Eglise, car si les Apôtres n'en ont point eu de particulieres, leurs Successeurs à plus forte raison n'en ont pû avoir. 3°. Que St. Pierre a été Chef des Apôtres, & Prince des Apôtres, c'est-à-dire, de toute l'Eglise, & que ses Successeurs joüissent des mêmes Prérogatives. 4°. Que les Clefs que St. Pierre a reçuës pour lui & pour ses Successeurs, sont invincibles à l'erreur: *Portæ inferi non prævalebunt adversus eas.* 5°. Que ces Clefs sont conservées dans l'Eglise Romaine, & que ce n'est que d'elle qu'on les reçoit; puis que tous ceux qui ne dépendent pas d'elles par la Communion, & par la soumission, ne peuvent les avoir. C'est ce qu'il dit encore plus expressément en un autre endroit: *Beatus Petrus.... Et præferri omnibus Apostolis meruit, & claves Regni Cælorum cæteris communicandas solus accepit. L. 7.* Or si les Successeurs de St. Pierre sont Chefs &

Princes de l'Eglise, c'eſt à eux à gouverner l'Eglise; & ſi leurs Clefs ſont invincibles à l'erreur, ils ne peuvent donc errer dans ce Gouvernement, outre qu'on a raiſon de dire que le Sauveur n'a pas donné à ſon Egliſe un Chef capable de faire tomber le Corps, & de le conduire au précipice. Optat étoit ſi éloigné de douter de l'Infaillibilité du Pape en matiere de Doctrine, qu'il lui attribuë même un Pouvoir ſouverain de juger des cauſes perſonnelles. Car il dit, en parlant de la Sentence que
L. 1. Melchiade rendit en faveur de Cecilien, que par cette Sentence le Procés fut fini. *Cæcilianus omnium ſupra memoratorum ſententiis innocens eſt pronunciatus.*
Olim. Ep. 162. *etiam Melchiadis ſententiâ, quâ judicium clauſum eſt.* C'eſt ce qui revient à ce que dit St. Auguſtin, que Conſtantin, aprés le jugement de Melchiade, fit aſſembler le Concile d'Arles, non qu'il fût neceſſaire, mais pour arrêter l'imprudence des Donatiſtes. *Dedit ille aliud Arelatenſe judicium: non quia jam neceſſe erat, ſed eorum perverſitatibus cedens, & omni modo cupiens tantam impudentiam cohibere.*

Ep. 11. Saint Ambroiſe écrivant, au nom du Concile d'Aquilée, aux Empereurs Gra-

tien, Valentinien & Theodoſe, contre l'Antipape Urſicin ou Urſin, appelle l'Egliſe Romaine, le Chef de l'Empire Romain. *Totius orbis Romani caput Romanam Eccleſiam, atque illam ſanctam Apoſtolorum fidem, ne turbari ſineret, obſervanda fuit clementia veſtra. Inde enim in omnis venerandæ communionis jura dimanant.* Et dans ſes Livres de la Foi à l'Empereur Gratien, parlant des deux natures qui ſont en Jeſus-Chriſt, ſelon l'une deſquelles il prie, & ſelon l'autre il commande. Afin, dit-il, que vous ſachiés qu'il prie ſelon ſon Humanité, & qu'il commande ſelon ſa Divinité, vous trouvez dans l'Evangile qu'il dit à Pierre; J'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne défaille point. Et dans un autre endroit, lorſque Pierre lui dit: Vous êtes le Chriſt Fils du Dieu vivant, il lui repond: Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe, & je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux. Eſt-ce donc que celui, qui de ſa propre autorité lui donnoit un Royaume, ne pouvoit pas affermir ſa Foi; lui, qui en l'appellant Pierre, nous a marqué qu'il étoit la fermeté de l'Egliſe? *Ut ſcias quia ſecundùm hominem rogat, divinitate imperat, habes in Evangelio quia Petro dixit: Ego rogavi pro* L. 4. c. 5.

te, ut non deficiat fides tua. Eidem autem supra dicenti: Tu es Christus Filius Dei vivi: respondit: Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & tibi dabo claves Regni Cœlorum. Ergo quia propriâ auctoritate Regnum dabat, hujus fidem firmare non poterat, quem cùm Petram dicit, firmamentum Ecclesiæ indicavit? Le même Saint dans le Commentaire qu'il a fait sur l'Evangile de St. Luc, expliquant ce qui y est raporté, que le Sauveur entra dans la Nacelle de St. Pierre pour instruire les peuples, fait voir que cette Nacelle étoit la figure de l'Eglise gouvernée par St. Pierre, & qu'il n'apartient qu'à lui de décider les questions difficiles touchant la Foi. *Ergo*, dit-il, *quia Sanctus Matthæus illa prælibaverat, Sanctus Lucas eam sibi navim in quâ Petrus piscaretur elegit. Non turbatur ista quæ Petrum habet, turbatur illa quæ Judam habet. Etsi multa illic Discipulorum merita navigabant, tamen eam adhuc perfidia proditoris agitabat. In utraque Petrus; sed qui suis meritis firmus est, turbatur alienis.... Ergo non turbatur hæc navis, in quâ prudentia navigat, abest perfidia, fides aspirat. Quemadmodum enim turbari poterat, cui præerat, is in quo Ecclesiæ firmamentum est? Illic ergo turbatio ubi modica*

fides ; hîc securitas nòi perfecta dilectio. Denique etsi aliis imperatur ut laxent retia sua, solis tamen Petro dicitur : duc in altum, hoc est, in profundum disputationum. Quid enim tam altum quàm altitudinem divitiarum videre, scire Dei Filium, & professionem divinæ generationis assumere ! ... In hoc altum disputationis Ecclesia à Petro ducitur ... Quæ sunt autem Apostolorum quæ jubentur laxari retia, nisi verborum complexiones, & quasi quidam orationis sinus, & disputationum recessus, qui hos quos cœperint non amittant ? Enfin écrivant sur le Pseaume 40., voici ce qu'il dit, aprés avoit raporté que St. Pierre avoit suivi nôtre Sauveur chez Caïphe. C'est, dit-il, ce Pierre à qui il dit : Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. Par tout où est Pierre, là est aussi l'Eglise ; & où est l'Eglise, la mort n'y est pas, mais la vie éternelle : & c'est pour cela qu'il ajouta, & les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle, & je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux. Que Pierre est heureux contre qui la porte de l'Enfer n'a point prévalu, & à qui la porte du Ciel n'a point été fermée, mais qui au contraire a détruit l'entrée de l'Enfer. Etant sur la Terre

il a ouvert le Ciel, & fermé l'Enfer. *Ipſe eſt Petrus, cui dixit: Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam. Ubi ergo Petrus, ibi Eccleſia; ubi Eccleſia, ibi nulla mors, ſed vita æterna. Et ideo addidit: & porta inferi non prævalebunt ei: & tibi dabo claves Regni Cœlorum. Beatus Petrus cui non inferorum porta prævaluit, non Cœli porta ſe clauſit, ſed è contrario deſtruxit inferni veſtibula, patere fecit cœleſtia. In terris itaque poſitus, Cœlum aperuit, inferos clauſit.* Dans ces paſſages de St. Ambroiſe on voit. 1°. Que l'Egliſe de Rome, eſt le Chef de l'Empire Romain. 2°. Que c'étoit de Rome comme de la ſource de la Foi, que tous les Evêques du monde dépendoient pour la Communion Catholique. 3°. Que St. Ambroiſe fonde la Primauté de St. Pierre ſur ces paroles: *Tu es Petrus, &c.* Que le Sauveur en lui donnant le nom de Pierre, a marqué qu'il établiſſoit le fondement & le ſoutien de la Foi. 4°. Que la Nacelle de St. Pierre (figure de l'Egliſe) n'eſt point agitée, ou que que ſi elle l'eſt, ce n'eſt qu'à cauſe du peril des autres. 5°. Que la perfidie eſt bannie de cette Nacelle, & que c'eſt la Foi qui la conduit par tout. 6°. Que la raiſon pourquoi elle n'eſt point agi-

tée, c'eſt que celui qui y préſide eſt le fondement & le ſoutien de la Foi. 7°. Qu'il n'y a de l'agitation qu'où la Foi eſt petite, mais qu'il y a toute ſûreté dans cette Nacelle. 8°. Qu'il eſt dit aux autres Diſciples de jetter leurs filets : mais que c'eſt à St. Pierre ſeul qu'il eſt dit de conduire la Barque en haute Mer, c'eſt-à-dire, dans les queſtions profondes ſur la Foi. 9°. Que par tout où eſt Pierre, là eſt auſſi l'Egliſe & la vie éternelle ſans peril de mort, d'autant que c'eſt lui qui triomphe de l'Enfer, & qui ouvre le Ciel.

Il eſt viſible que toutes ces expreſſions de St. Ambroiſe s'entendent également des Succeſſeurs de St. Pierre comme de ſa Perſonne. Car quand il eſt dit, par exemple, que là où eſt Pierre, là eſt auſſi l'Egliſe, il eſt bien certain qu'il ne parle pas de la Perſonne de cet Apôtre, qui n'étoit plus ſur la terre il y avoit plus de trois cens ans : mais du Succeſſeur de Pierre, en qui St. Pierre étoit toujours vivant par ſa Foi, & à qui les Prérogatives de St. Pierre avoient paſſé par ſucceſſion. Il faut donc en conclure que comme l'Egliſe ne peut être où la Foi n'eſt point, les Succeſſeurs de Pierre ne peuvent tomber dans l'erreur com-

me Chefs de l'Eglise, & comme Successeurs de ce Prince des Apôtres. Il en faut conclure qu'ils sont le fondement & le soutien de la Foi, & d'une Foi qui ne peut être ébranlée, mais qui est toujours accompagnée d'une certitude entiere. Il en faut conclure, que c'est à eux seuls que Jesus-Christ a donné ordre de conduire la Nacelle de l'Eglise dans les questions profondes qui concernent la Foi. Il en faut conclure, que le Pape est le Chef de tout le monde Chrêtien. Il en faut conclure, enfin que toute l'Eglise devant lui être unie pour être la vraye Eglise, elle ne doit point avoir d'autre Foi que la sienne, puisque, comme nous l'avons déja dit, le premier nœud de cette union est celui de la Foi : *Una Fides, unum Baptisma.*

Mais avant de quitter ce saint Docteur de l'Eglise, il faut encore raporter ce qu'il écrit à Theophile d'Alexandrie au nom du Concile de Capoüe. Il lui donnoit la commission de rétablir la paix dans l'Eglise d'Antioche, par raport au Schisme qui y regnoit depuis long-tems. Mais il dit que le sentiment du Concile est, que le tout soit referé à l'Evêque de Rome, & que Theophile ne statuë rien qui puisse lui déplaire. *Sanè referendum*

referendum arbitramur ad [illegible] nostrum Romanæ Sacerdotem Ecclesiæ; quoniam præsumimus ea te judicaturum, quæ etiam illi displicere nequeant. Ita enim erat consultum sententiæ: Ita pacis & quietis securitas, si id vestro statuatur consilio, quod communioni nostræ dissentionem non afferat; ut nos quoque acceptâ vestrorum serie statutorum: cum id gestum esse cognoverimus, quod Ecclesia Romana haud dubiè probaverit, lati fructum hujusmodi examinis adipiscamur.

Venons à St. Jerôme. Ce saint Docteur qui savoit parfaitement quel étoit le sentiment de l'Eglise d'Orient, aussi-bien que celui de l'Eglise d'Occident, ne balance pas à reconnoître l'Infaillibilité du St. Siége dans la personne du Pape, car voici comme il parle écrivant au Pape Damase. Comme tout l'Orient divisé & comme brisé l'un contre l'autre, déchire en lambeaux la Robe du Seigneur qui étoit demeurée en son entier... C'est pour cela que j'ai crû devoir consulter la Chaire de Pierre, & cette Foi qui a merité les louanges de l'Apôtre, & recevoir la nourriture de l'endroit où j'ai reçu le [illegible]. Et le grand éloignement que la Mer met entre nous, ne m'em-

pêche pas de chercher la Perle précieuſe, puiſque les Egliſes doivent s'aſſembler là où eſt le Corps. C'eſt chez vous ſeul que la ſucceſſion, ou le Patrimoine de nos Peres s'eſt conſervé ſans corruption. Vous êtes la Lumiere du monde, & le Sel de la terre &c. Ainſi ne ſuivant point d'autre guide que Jeſus-Chriſt, je m'attache de Communion à la Chaire de St. Pierre. Je ſais que l'Egliſe a été bâtie ſur cette Pierre. Quiconque mangera l'Agneau hors de cette Maiſon, eſt un profane : Celui qui ne ſe trouvera pas dans l'Arche de Noë, périra par le déluge. *Quoniam vetuſto oriens inter ſe populorum furore colliſus, indiſciſſam Domini tunicam deſuper textam minutatim per fruſta diſcerpit, & Chriſti vineam exterminant vulpes .... ideo mihi Cathedram Petri, & Fidem Apoſtolico ore laudatam cenſui conſulendam, inde nunc meæ animæ poſtulans cibum, unde olim Chriſti veſtimenta ſuſcepi. Neque verò tanta vaſtitas elementi liquentis, & interjacens longitudo terrarum, me à pretioſa margarita potuit inquiſitione prohibere. Ubicunque fuerit corpus, ibi congregabuntur & aquilæ.... Apud vos ſolas incorrupta ſervatur Patrum hæreditas.... Vos eſtis lux mundi, vos ſal terræ &c.... Ego nul-*

Ep. ad Damaſ.

lum primum, nisi Christum sequens, beatitudini tuæ, id est, Cathedræ Petri Communione consocior. Super illam Petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicunque extra hanc domum agnum comederit, prophanus est. Si quis in Noë arcâ non fuerit, peribit regnante diluvio . . . . Decernite si placet, & non timeo tres hypostases dicere.

Ces paroles de St. Jerôme n'ont pas besoin de Commentaire, puisqu'on y voit qu'il étoit tout disposé à suivre la décision du Pape, comme une Regle infaillible même contre son propre sentiment : persuadé qu'il étoit qu'on ne pouvoit s'en départir, si l'on ne vouloit périr, comme ceux qui étoient dans l'Arche n'auroient pû en sortir sans se voir engloutis par les eaux du déluge, & ceux qui n'y étoient pas, étoient très-certainement submergez. Le même Saint écrivant contre Jovinien, dit que St. Pierre a été élu entre les Apôtres comme le fondement de l'Eglise : *Ut capite constituto, Schismatis tolleretur occasio.* Et dans une Lettre à Theophile d'Alexandrie. Sachez, dit-il, que je n'ai rien plus à cœur que de conserver les droits de Jesus-Christ, que de me souvenir toujours que la Foi de l'Eglise Romaine, d'où celle d'Alexan-

drie fait gloire d'avoir tiré la ſienne, a été loüée par la bouche de l'Apôtre. *Scio nihil eſſe nobis antiquius quàm Chriſti jura ſervare, ſemperque meminiſſe Romanam Fidem Apoſtolico ore laudatam, cujus ſe eſſe participem Alexandrina Eccleſia gloriatur.* Et enfin dans la Lettre à Pammaque : Quiconque, dit-il, que vous ſoyez, qui avancez de nouveaux Dogmes, épargnez, je vous prie, les oreilles des Romains, & la Foi qui a été loüée par la bouche d'un Apôtre. Pourquoi avancez-vous ce que ni Pierre ni Paul n'ont pas voulu dire? *Quiſquis es aſſertor novorum dogmatum, quaſo te ut parcas Romanis auribus, & parcas Fidei quæ Apoſtoli voce laudata eſt. Cur profers in medium quod Petrus & Paulus edere noluerunt?* Voilà donc toujours la Foi de St. Pierre & de St. Paul conſervée en entier dans l'Egliſe Romaine.

Saint Auguſtin, cette grande Lumiere de l'Egliſe, n'a pas moins reconnu l'Infaillibilité des Souverains Pontifes, que les autres Peres de ſon ſiécle. Mais comme ceux qui tiennent le ſentiment contraire, croyent trouver un grand apui dans ſa Doctrine, il eſt bon, avant que de raporter ce qu'il a dit en faveur des Papes, de détruire ce que l'on allegue de

lui pour le ſentiment contraire. On dit donc que ce St. Docteur n'a point crû que le Souverain Pontife fût Juge infaillible en matiere de Foi, parce que diſputant contre les Donatiſtes, & parlant de St. Cyprien, il dit que ce St. Evêque de Cartage ne crut point devoir déferer au ſentiment d'Etienne, d'autant que les raiſons qui le retenoient dans ſa pratique, ne lui paroiſſoient pas vaincuës, & que le Concile plenier n'avoit point encore déterminé la choſe. Il a donc cru, dit-on, qu'on pouvoit apeller du Pape au Concile General, comme à une Autorité ſuperieure, & par conſequent ſeule infaillible.

Un autre argument ſe tire encore de ce que diſputant contre les mêmes Donatiſtes au ſujet de Cecilien, il dit qu'aprés le jugement du Pape Melchiade & de ſes Collegues, ſi les ennemis de Cecilien croyoient avoit été condamnez injuſtement, ils pouvoient recourir à un Concile General, où l'examen de la Cauſe fût renouvellé. D'où l'on tire la même conſequence contre le Pape en faveur du Concile.

Avant que de repondre à ces difficultez, je ſuis bien aiſe de raporter ce que St. Auguſtin dit des Conciles œcume- L. 2. de Bapt.

niques, savoir que leurs jugemens peuvent être reformez & corrigez par des Conciles posterieurs, lorsque l'on vient à découvrir quelque chose qui étoit demeuré caché. Si ce St. Docteur en avoit dit autant des jugemens des Papes, quel triomphe ne chanteroient pas ceux que nous combattons ici, & qui s'efforcent d'élever les Conciles au-dessus des Papes !! Mais ils ne trouveront rien de semblable sur les Papes dans St. Augustin. Voici donc ce qu'il dit de ces Conciles. *Ipsa Concilia quæ per singulas regiones vel provincias fiunt, plenariorum Conciliorum auctoritati, quæ fiunt in universo orbe Christiano sine ullis ambagibus cedere: ipsaque plenaria sæpe priora posterioribus emendari, cum aliquo experimento rerum, aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat, sine ullo typho sacrilegæ superbiæ, sine ullâ inflatâ cervice arrogantiæ, sine ullâ contentione lividæ invidiæ; cum sanctâ humilitate, cum pace Catholicâ, cum charitate Christianâ.* Je laisse à ceux qui préferent les décisions des Conciles à celles des Souverains Pontifes, à voir quel sens on doit donner à ce passage, pour le concilier avec ce que St. Augustin dit en plusieurs endroits, & du Concile plenier, & du

ſentiment de toute l'Egliſe, & je viens aux difficultez qui ont été propoſées.

Je repons donc à la premiere objection; que St. Auguſtin, qui ſavoit parfaitement le ſentiment de St. Cyprien ſur la queſtion du Baptême, a bien connu que ce Saint n'avoit regardé la queſtion du Baptême des Héretiques que comme un point de Diſcipline. On ne ſauroit prouver que le Pape Etienne l'ait décidé comme un point de Foi, & le contraire paroit même par plus d'un endroit. 1°. Parce que St. Cyprien & les Evêques d'Afrique qui étoient de ſon ſentiment l'ont pris ainſi. 2°. Par les termes dont St. Etienne ſe ſervit par raport à l'uſage qui s'étoit introduit depuis quelque tems dans le Dioceſe de Cartage: *Nihil innovetur niſi quod traditum eſt.* 3°. Parce que les Evêques d'Afrique qui continuerent depuis St. Cyprien la même pratique de rebaptiſer les Héretiques, ne laiſſerent pas de continuer à demeurer dans la Communion de l'Egliſe, & ne furent regardez comme Schiſmatiques, qu'aprés qu'ils refuſerent de ſe ſoumettre à la déciſion du Concile plenier. 4°. Parce que St. Auguſtin marque expreſſément, qu'avant le Concile plenier,

on auroit pû ſoutenir & pratiquer, ce que St. Cyprien avoit ſoutenu & pratiqué ſans perdre la grace, pourvû que l'on ne troublât pas la paix de l'Egliſe.

L. 1. de Bapt. contra Donat. c. 18.

De Baptiſmi ergo quæſtione, dit-il, *quamvis arbitror ſatis diſſerui, & quia hoc manifeſtiſſimum ſchiſma eſt, quod Donatiſtarum nomine nuncupatur, reſtat ut de Baptiſmo pie credamus quod univerſa Eccleſia, à ſacrilegio ſchiſmatis remota cuſtodit. In quâ tamen ſi aliud alii, & aliud alii adhuc de iſtâ quæſtione ſalvâ pace ſentirent, donec univerſali Concilio omnium aliquid eliquatum ſincerumque placuiſſet, humana infirmitatis errorem cooperiret charitas unitatis, ſicut ſcriptum eſt quia charitas cooperit multitudinem peccatorum. Quâ enim abſente, cætera inaniter habentur, eâdem præſente, quædam venialiter non habentur.*

Cela ſuppoſé, je dis qu'il n'y a rien de ſurprenant en ce que St. Auguſtin dit, qu'aprés ce que le Pape Etienne avoit préſcrit, il reſtoit encore d'attendre la déciſion d'un Concile plenier, & que cela ne touche en aucune maniere la queſtion de l'Infaillibilité des Papes en matiere de Foi. J'en ai déja touché les raiſons en parlant de St. Cyprien. C'eſt qu'en matiere de Diſcipline une grande

Eglise n'est pas obligée de quitter une pratique qui s'y trouve établie pour se conformer à ce qui se pratique à Rome, jusques à ce que toute l'Eglise dans un Concile General ayant adopté la pratique de cette Eglise, ait prescrit à toutes les Eglises particulieres de la suivre, ce qu'elle ne fait que dans des occasions importantes. Je sçais bien que dans des cas semblables à ceux du Pape Victor & du Pape Etienne, absolument parlant, ils auroient pû user de leur Autorité. Mais comme dans le cas du Pape Victor on lui fit comprendre qu'en ce cas il causeroit un grand trouble dans l'Eglise, & peut-être un Schisme: Et que l'on en fit de même à l'égard d'Etienne, ou que de lui-même ayant vû un grand nombre d'Evêques d'Afrique joints à St. Cyprien, il prévit la même chose, l'un & l'autre de ces deux Papes se désisterent des censures, & attendirent une occasion plus favorable pour reduire deux Eglises. Elle se présenta au Concile de Nicée pour la celebration de la Pâque. Car ce Concile ayant ordonné la même chose que le Pape Victor, & ayant par là adopté pour toute l'Eglise la Discipline de l'Eglise Romaine, ceux qui se rendirent

rebelles à l'Ordonnance du Concile furent regardez comme Schismatiques. Et le Concile plenier dont parle S. Augustin, ayant fait la même chose pour le Baptême des Héretiques, ceux qui ne voulurent pas se conformer à cette Discipline generale, établie par ce Concile, furent de même regardez comme Schismatiques.

A l'égard de la seconde objection prise de l'affaire de Cecilien, elle est aisée à resoudre, d'autant qu'il s'agissoit d'une cause personnelle. Or tout le monde convient que ces sortes de causes peuvent être sujettes à révision. Ce n'est pas que dans le cas de Cecilien, St. Augustin ait cru que la cause y fut sujette, lors qu'il a dit: *Ecce putemus illos Episcopos qui Romæ judicarunt non bonos judices fuisse: Restabat adhuc plenarium totius Ecclesiæ Concilium, ubi etiam cum ipsis judicibus causa posset agitari; ut si male judicasse convicti essent, eorum sententia solveretur.* Ce St. Docteur ne dit cela, que *ad duritiam cordis*, ayant à faire à des opiniâtres qui ne vouloient pas se soumettre au jugement de Melchiade. Car il reconnoit au même endroit que cela n'étoit point necessaire; mais que Constantin ne le re-

Ep. olim 162.

mir le Concile d'Arles, que pour arrêter l'impudence des ennemis de Cecilien. *Dedit ille aliud Arelatense judicium, aliorum scilicet Episcoporum: non quia jam necesse erat; sed eorum perversitatibus cedens, & omnino cupiens tantam impudentiam cohibere.*

Aprés avoir levé ces difficultez, examinons presentement quel a été le sentiment de St. Augustin sur les décisions des Papes en matiere de Foi. On peut avancer hardiment que si les armes de St. Augustin, tirées de l'Autorité exterieure contre les Pelagiens, ont été invincibles, la décision des Papes en matiere de Foi, est un jugement souverain. Et que si cela n'est point, la preuve qu'il a tirée de la condamnation faite par les Papes Innocent & Zozime, est une fort mauvaise preuve, & que l'on ne pouvoit pas ne point déferer à l'apel interjetté au Concile General par les Evêques Pelagiens. Car enfin, s'il est vrai que tout apel au Juge superieur, est suspensif, & que le Concile ait été jugé pour lors superieur au Pape, pourquoi n'a-t-on point eu d'égard à leur apel? Pourquoi nonobstant & aprés cet apel, ont-ils été dépossez & exilez?

Voici donc comme St. Augustin parle des Pelagiens dans un de ses Sermons:

Lorsque vous trouverez quelques-uns de cette Secte, ne le dissimulez pas, reprenez-les, & s'ils résistent, amenez-les nous. Car il s'est déja tenu deux Conciles sur cette Cause. Ils ont été envoyez au Siége Apostolique. Il est venu deux Rescripts de ce Siége, qui confirment ces deux Conciles. Voilà le Procés fini. Dieu veüille que l'erreur finisse un jour. *Prorsus ubi tales inveneritis, occultare nolite. Redarguite contradicentes, & resistentes ad nos perducite. Jam enim de hac causa duo Concilia missa sunt ad Sedem Apostolicam. Inde etiam rescripta venerunt, causa finita est; utinam aliquando error finiatur.* Je demande comment donc St. Augustin auroit pû dire aprés le jugement de Rome, que le procés étoit fini, s'il n'avoit pas crû ce jugement, un jugement souverain? Un Procés n'est pas fini, quand de celui qui a jugé, on peut appeller à un Tribunal superieur. Or selon St. Augustin, le Procés étoit fini par les deux Rescripts de Rome; donc, selon St. Augustin, il n'y avoit point de Tribunal superieur auquel il fut permis de recourir.

Serm. 2. de Verb. Apost.

Un Auteur anonime, qui dans ces derniers tems a fait une Dissertation sur ce passage, s'est donné bien des mou-

mens pour faire voir que l'on ne pourroit inferer de ce passage, que le jugement du St. Siége, soit un dernier jugement. Il dit que dans l'esprit de ce St. Docteur, *la cause finita est*, n'est pas un principe universel, qu'on puisse appliquer à toute sorte de cas. Mais pourquoi? C'est, dit-il, que ce St. Docteur a raisonné autrement dans l'affaire de St. Cyprien. J'en conviens; mais c'est qu'il s'agissoit de toute autre chose, comme je l'ai fait voir. C'est encore, dit-il, que les Pelagiens avoient été condamnez dans bien d'autres Conciles. Mais ou ces Conciles sont chimeriques, comme celui de Theodore de Mopsueste, ou favorables à Pelage, comme l'Assemblée de Jerusalem & le Concile de Diospolis, ou posterieurs à ce Sermon, comme celui d'Antioche sous Theodose. Ainsi ces allegations sont des hors d'œuvres. St. Augustin ne parle que de deux Conciles confirmez par le St. Siége, & il soutient que le Procés est fini par la décision des Papes. Voilà à quoi il faut repondre. Mais, dit cet Auteur, les Pelagiens étoient rebutez par tout.

Cela est vrai, aprés la condamnation du St. Siege. Mais auparavant, Pelage étoit protegé par les Evêques de Jerusalem; & Celestius, quoique condam-

né en Afrique, fut fait Prêtre en Orient. Mais, dit-il encore, tous les Evêques du monde les condamnerent. Cela est vrai, aprés que Zozime leur eut envoyé sa Décretale pour la signer, ce qu'ils exécuterent de toute part sans difficulté, comme un jugement souverain. Dix-huit Evêques refuserent, & ils furent déposez. Mais c'est, selon cet Auteur, que les erreurs de Pelage sautoient, pour ainsi dire, aux yeux de tout le monde: *Aperta prodigia.* Cela est bon pour l'article du peché originel. Mais à l'égard de ce qui est décidé sur la Grace par les Canons des deux Conciles, cela n'est pas si vrai; puisque St. Augustin avoue en plus d'un endroit, que la question de la Grace étoit si difficile, que quand on établissoit la Grace, il semblait que l'on niât le libre arbitre, & que quand on soutenoit celui-ci, il semblait que l'on niât la Grace.

De Gr. & lib. Arb. c. 1.

Mais enfin, dit cet Auteur, si St. Augustin avoit prétendu faire un principe general du *causa finita est*, n'en auroit-il parlé que deux fois dans tous ses ouvrages? Quand il n'en auroit parlé qu'une seule fois, la preuve en seroit-elle moins convaincante? Mais il n'est pas même vrai qu'il n'en ait par-

lé que deux fois. Car outre l'endroit dont il s'agit, il en parle encore dans l'Epître 157. où voici ce qu'il dit: Pelage & Celestius ayant été les Auteurs de la nouvelle Hérésie, ou au moins ceux qui très-notoirement l'ont repandue, ont été par la vigilance de deux Conciles, & par le secours du Sauveur qui soutient son Eglise, condamnez par toute la Terre par les deux venerables Evêques du Siége Apostolique, les Papes Innocent & Zozime, à moins que rentrant en eux-mêmes ils ne fissent penitence. *Hæresis nova authores, vel certè acerrimi notissimique suasores, cùm Pelagius & Cœlestius extitissent, Conciliorum Episcopalium vigilantiâ, in adjutorio Salvatoris qui suam tuetur Ecclesiam, etiam à duobus venerabilibus Antistitibus Apostolicæ Sedis, Papâ Innocentio & Papâ Zozimo, nisi correcti, etiam egerint pœnitentiam, toto orbe Christiano damnata sunt.* Voilà déja deux endroits. En voici encore d'autres: Je crois, dit-il ailleurs, que cette partie du monde, où le Seigneur a voulu que ses Apôtres répandissent leur sang, & fussent couronnez par un Martyre glorieux, doit vous suffire. (Il parle à Julien.) Et si L. 1. contr. Jul. c. 2.

vous aviez voulu écouter le Bienheureux Innocent qui y présidoit, dés lors vous eussiez délivré vôtre jeunesse dangereuse des filets de Pelage. Car que pouvoit ce saint Homme repondre autre chose aux Conciles d'Afrique, que ce que l'Eglise Apostolique & Romaine tient de toute antiquité avec les autres Eglises. *Puto tibi eum partem orbis sufficere debere, in quâ primum Apostolorum suorum voluit Dominus gloriosissimo Martyrio coronare. Cui Ecclesiæ præsidentem B. Innocentium si audire voluisses, jam tunc periculosam juventutem tuam Pelagianis laqueis exuisses. Quid enim potuit vir ille sanctus Africanis respondere Conciliis, quàm quod antiquitùs Apostolica Sedes & Romana, cum cæteris tenet perseveranter Ecclesia.* Remarquez ici en passant que, selon St. Augustin, les Papes présidoient à toute l'Eglise d'Occident: *Cui Ecclesiæ præsidentem.*

L. 1. n. 9. Dans le dernier ouvrage contre Julien: Vôtre Procés ou vôtre Cause, dit-il, est presentement finie par un jugement competent, qui est la Sentence commune des Evêques. Et il n'y a plus rien à faire avec vous quant à l'examen, que de vous faire exécuter en paix la Sentence qui a été pronon-

cée ; ou si vous n'en êtes pas d'humeur, vous empêcher de troubler l'Eglise par vôtre inquiétude. Voilà donc encore la Sentence prononcée par les Pontifes Romains, qui exclud tout examen. *Vestra apud competens judicium communium Episcoporum modo causa finita est. Nec amplius vobiscum agendum est, quantùm ad jus examinis pertinet, nisi ut probatam de hac re sententiam, cum pace sequamini. Quod si noluerits, a turbulentâ vel invidiosâ inquietudine cohibeamini.*

Enfin pour faire voir que selon St. Augustin, c'est la Sentence renduë par les Papes qui exclud tout autre examen, voici ce qu'il dit encore à Julien dans le même ouvrage. Pourquoi demandez-vous encore qu'on examine vôtre Cause, aprés que le Siége Apostolique l'a examinée, & qu'elle l'avoit déja été dans le Concile de Palestine ? Ainsi elle n'a plus besoin de l'examen des Evêques ; mais seulement d'être reprimée par les Puissances Chrêtiennes. *Quid adhuc quæris examen, quod apud Apostolicam Sedem jam factum est ? Quod denique jam factum est in Episcopali judicio Palæstino. Ergo hæresis ab Episcopis jam non examinanda.* L. 2.

sed coercenda est Potestatibus Christianis. Il n'y a donc plus, suivant St. Augustin, d'examen à faire par les Evêques, après que le Siége Apostolique a examiné & jugé : Et lorsqu'une affaire a passé par ce Tribunal, tout est fait; la cause est finie ; plus de discution pour les Evêques ; la chose est jugée en dernier ressort. Il ne faut plus s'adresser qu'aux Puissances Seculieres, pour reprimer & pour punir les esprits inquiets qui voudroient troubler l'Eglise par de nouvelles discutions.

Voilà, ce me semble, une explication du *causa finita est* de St. Augustin, plus conforme à l'esprit de ce saint Docteur, puisqu'elle est tirée de lui-même, que celle de l'Auteur de la Dissertation. Il dit qu'il ne s'agissoit avec Pelage que de deux articles de Foi qui étoient crus explicitement de toute l'Eglise. Si cela étoit, St. Augustin se seroit fatigué bien mal à propos. Pourquoi a-t-il donc composé tant d'ouvrages contre ces Héretiques? Pourquoi a-t-il employé vingt ans à les combattre ? Et pourquoi, après qu'il les a eu terrassé, les plus habiles gens des Gaules, & les plus vertueux, ont-ils encore combattu pendant cent

sans, pour tâcher de relever une partie de ces Dogmes terrassez ? Tout le monde voit bien le ridicule de cette prétention. Aussi est-il à remarquer que les Papes St. Leon & Gelase long-tems aprés la mort de St. Augustin, recommandoient aux Evêques de veiller soigneusement contre ces Hérétiques, & remarquoient que leur Hérésie étoit si subtile, que pour peu qu'on accordât à ses sectateurs, elle se relevoit d'abord.

Mais il ne faut pas quitter St. Augustin, que nous n'ayons encore rapporté quelques-uns de ses passages en faveur du St. Siége. Il dit, en parlant de Cecilien, qu'il auroit pû ne se point embarasser de la multitude des ennemis qui conspiroient contre lui; dés là qu'il se voyoit uni de Communion avec l'Eglise Romaine, dans laquelle la Principauté du Siége Apostolique a toujours été reconnuë, & aux autres Païs d'où l'Evangile a passé en Afrique. *Poterat non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cùm se videret & Romanæ Ecclesiæ, in quâ semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus, & cæteris terris unde Evangelium ad ipsam Africam venit, per com-* Ep. 162.

traditionis literæ esse conjunctæ. Et
L. 2. dans un autre ouvrage, où il dispute
c. 51. contre Petilien, cet Evêque Donatiste ayant dit que la Chaire que les Evêques Catholiques se vantoient de posseder, est une Chaire de pestilence; St. Augustin dit, que quand tous les Evêques du monde seroient tels qu'il les accuse calomnieusement d'être, il devoit respecter la Chaire Apostolique de Rome, & celle de Jerusalem, & ne pas blasphemer contre. *Primùm omnes per totum orbem tales essent, quales vanissimè criminaris, Cathedræ ibi quid fecit Ecclesiæ Romanæ, in quâ Petrus sedit, & in quâ hodie Anastasius sedet? vel Ecclesiæ Jerosolymitanæ in quâ Jacobus sedit, & in quâ hodie Joannes sedet, quibus nos in Catholicâ unitate connectimur, & à quibus vos nefario furore separastis? Quare appellas Cathedram pestilentiæ, Cathedram Apostolicam?..... Hæc si cogitaretis non propter homines quos infamatis, blasphemaretis Cathedram Apostolicam, cui non communicatis.*

Enfin St. Augustin, à l'exemple d'Optat & de St. Irenée, combattant les Héresies de son tems, recourt à la succession des Papes, dans le Siége de

St. Pierre, & en fait l'énumeration depuis cet Apôtre jusques au Pape Anastase qui vivoit alors. Pourquoi, croyons-nous que ces Peres en ont usé de la sorte, que pour nous faire comprendre que la Foi de St. Pierre est toujours vivante dans ses Successeurs. Aussi ce saint Docteur, écrivant contre les Manicheens, met cette succession au nombre des motifs qui l'attachoient à l'Eglise Catholique. *Tenet me in Ecclesiæ gremio ab ipsâ Sede Petri Apostoli, cui pascendas oves suas post Resurrectionem Dominus commendavit, usque ad præsentem Episcopatum successio Sacerdotum.* Or s'il n'avoit supposé que la Foi de S. Pierre demeuroit inseparablement avec tous les Papes, qu'y auroit-il eu de plus foible que ce motif? Aussi le même Saint employant le même motif contre les Donatistes, dit expressément, que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre cette Pierre, ce qui ne seroit pas, si les Papes pouvoient errer dans la Foi. *Numerate Sacerdotes vel ab ipsâ Sede Petri, & in ordine illo Patrum quis cui successit videte. Ipsa est Petra quam non vincunt superbæ inferorum portæ.*

Contra Ep. fund. c. 4.

In Psal. contra part. Don.

Il ne faut pas separer Possidius de St. Augustin. Cet Evêque dans la vie

de ce saint Docteur, parlant de Pelage & de Cœlestius, apelle la Sentence des Papes Innocent & Zozime contre ces Héretiques, un jugement de l'Eglise Catholique. *Illi tantæ Sedis Antistites suis*
C. 18. *diversis temporibus eosdem notantes, aque à membris Ecclesiæ præcidentes, datis literis ad Africanas Orientis & Occidentis Ecclesias eos anathematizandos & devitandos ab omnibus Catholicis censuerunt : Et hoc tale de illis Ecclesiæ Catholicæ probatum judicium, etiam piissimus Imperator Honorius audiens ac sequens, suis eos legibus damnatos inter hæreticos haberi debere constituit.*

St. Prosper ce fidele Disciple de St. Angustin, marche sur les traces de son Maître en parlant de l'Eglise Romaine, ou plûtôt des Souverains Pontifes. Car parlant dans son Poëme de la condamnation de Pelage & de ses adherens, il attribuë aux Papes la loüange de l'avoir prononcé les premiers, non que les Conciles d'Afrique n'eussent précedé, mais parce qu'ils tirerent leur principale Autorité de la condamnation du St. Siége. Voici donc comme il parle, selon la traduction que nous en avons.

Rome avec plus d'ardeur, de gloire & de puissance,
L'compta de ces mutins la hautaine insolence,
Rome où Pierre a fondé son Trône glorieux,
Qui Chef des Chefs sacrez repandus en tout lieu,
Par les droits de la Foi tient en toute la Terre
Ce qu'elle ne tient point par les droits de la Guerre.

Pestem subeuntem primis rescidit Sedes Roma Petri, quæ principalis honoris
Facta Caput mundo quidquid non possidet armis,
Religione tenet.

Et plus bas.

Tu causam Fidei flagrantius Africa nostræ
Exequeris, tecumque suum jungente vigorem
Juris Apostolici solio fera victoria belli
Conficis; & lato prosternis limite vitia.
Convenere tui de cunctis Urbibus almi
Pontifices, geminoque sexum celeberrima cœtu,
Decernis quod Roma probat, quod regna sequantur.

De Ingr. c. 2. & 3.

Il faut ajouter ici ce que le même Saint dit, écrivant contre Cassien. Il soûtient que lui & ses adherens ne s'éloignent pas des sentimens des Pelagiens, d'où il conclud que les condamnations prononcées par les Papes contre Pelage, doivent leur être communes. *Non ergo cum istis novâ acie*

dimicandum eſt, nec quaſi contra novos hoſtes ſpecialia ſunt inounda certamina. Tunc iſterum machina fracta ſunt, tunc in ſuperbiæ ſuæ ſociis ac principibus corruerunt, quando B. memoriæ Innocentius nefandi erroris capita, Apoſtolico mucrone percuſſit : quando Pelagium ad proferendam in ſe ſuosque ſententiam Paleſtinorum Synodus coarctavit; quando Africanorum Conciliorum Decretis, B. recordationis Papa Zozimus ſententiæ ſuæ robur adnexuit, & ad impiorum detruncationem, gladio Petri dexteras omnium armavit Antiſtitum : quando ſanctæ memoriæ Papa Bonifacius piiſſimorum Imperatorum Catholicâ devotione gaudebat, & contra inimicos gratiæ Dei non ſolùm Apoſtolicis, ſed etiam regiis utebatur edictis .. unde & venerabilis memoriæ Pontifex Celeſtinus... ſciens damnatis non examen judicii, ſed ſolùm penitentiæ remedium eſſe præſtandum: Celeſtium quaſi non diſcuſſo negotio audientiam poſtulantem, totius Italiæ finibus juſſit extrudi : adeò & prædeceſſorum ſuorum Statuta & Decreta ſynodalia inviolabiliter ſervanda cenſebat, ut quod ſemel meruerat abſcindi, nequaquam admitteret retractari.

On voit par toute cette Doctrine de S. Proſper : 1°. Que ſelon lui, le Pape eſt le Chef de tout le monde Chrêtien.

tien 1°. Qu'il en est comme le Monarque pour le Spirituel. *Quidquid non possidet armis, religione tenet.* 3°. Que c'est par la Sentence des Papes, & sur leur Sentence que tous les Evêques du monde ont condamné les Pelagiens. *Apostolico mucrone pereussit. Gladio Petri dexterus omnium armavit Antistitum.* 4°. Que quand une fois les Papes ont prononcé sur une affaire, il n'est plus permis de revoquer en doute leur jugement. Il est aisé d'en tirer la conclusion. Cassien dans son Traité de l'Incarnation, parle ainsi de St. Pierre: *Interrogemus Summum illum, & inter magistros magistrum, qui Romanæ Ecclesiæ gubernaculum regens, sicut fidei habuit, ita & Sacerdocii principatum.* On n'a jamais douté que ce que S. Pierre a eu en qualité d'Evêque de Rome, n'ait passé à ses Successeurs. S'il a donc eu selon Cassien la Principauté de la Foi aussi-bien que du Sacerdoce, on ne peut la contester à ses Successeurs. L. 3. & 12.

St. Pierre Chrysologue dans une Lettre à Eutychez, lui parle ainsi: Je vous exhorte sur toute chose de vous soumettre à ce qu'a écrit le Bienheureux Pape de l'Eglise de Rome; d'autant que St. Pierre qui vit & préside encore dans son Siége, enseigne la verité à P. 1. Conc. Calced.

ceux qui la cherchent. Car pour nous qui aimons la Paix & la Foi, nous ne pouvons nous mêler de ce qui regarde la Foi, ſans le conſentement de l'Evêque de Rome. *In omnibus hortamur te, ut his quæ à Beato Papâ Romanæ urbis ſcripta ſunt obedienter attendas. Quoniam B. Petrus qui in propriâ Sede vivit & præſidet, præſtat quærentibus veritatem. Nos enim pro ſtudio pacis & Fidei, extra conſenſum Romanæ civitatis Epiſcopi, cauſas fidei audire non poſſumus.*

In Catalogo. Gennadius parlant du Pape Innocent dit, qu'il écrivit un Decret contre les Pelagiens pour les Egliſes Occidentales & les Orientales, ce que fit auſſi Zozime ſon Succeſſeur qui le répandit par tout. Ce qui fait voir que les jugemens de Rome avoient force de Loi par toute l'Egliſe. *Innocentius Urbis Romæ Epiſcopus ſcripſit Decretum Occidentalium & Orientalium Eccleſiarum adversùs Pelagianos datum. Quod poſtea ſucceſſor ejus latius promulgavit.*

Enfin, s'il eſt permis d'emprunter le témoignage même des ennemis de l'Egliſe, nous raporterons celui de l'Héreſiarque Pelage. Car ayant adreſſé au Pape une Confeſſion de Foi, avant

que le St. Siége l'eût condamné, voici comme il la finit.

Voilà, Saint Pere, la Foi que nous avons apriſe dans l'Egliſe Catholique, que nous avons toujours tenuë, & que nous tenons encore; s'il s'y trouve quelque choſe en quoi nous ayons manqué de lumiere ou d'exactitude, nous vous prions de le corriger, vous qui tenez & la Foi & le Siége de St. Pierre. Si au contraire cette Confeſſion de Foi eſt autoriſée par vôtre jugement, tout homme aprés cela qui voudra me noter, au lieu de prouver que je ſois un Héretique, fera voir qu'il eſt ou ignorant ou malveillant, ou même qu'il n'eſt pas Catholique. *Hæc Fides eſt, Papa Beatiſſime, quam in Eccleſiâ Catholicâ didicimus, quamque ſemper tenuimus & tenemus. In quâ ſi minùs pertè aut parum cautè, aliquid fortaſſe poſitum eſt, emendari cupimus à te, qui Petri & Fidem, & Sedem tenes. Sin autem hæc noſtra confeſſio, Apoſtolatûs tui judicio comprobatur, quicumque me maculare voluerit, ſe imperitum vel malevolum, vel etiam non Catholicum, non me hæreticum comprobabit.*

CHAPITRE SEPTIE'ME.

Témoignages des Papes ſur les Privileges du St. Siége.

CEux qui ſont contraires au ſentiment que je ſoutiens, ont de la peine à voir citer les Souverains Pontifes, pour établir les Privileges du Siége de Rome, ils diſent que ce ſont des témoins qui dépoſent dans leur propre cauſe & en leur faveur, par conſequent que leur témoignage doit être ſuſpect. Mais 1°. Ne reçoit-on pas le témoignage ancien de tous les Evêques du monde, lorſque dans des monumens publics ils ont énoncé les Droits qui leur apartenoient, & qu'il ne s'eſt trouvé perſonne qui les leur ait conteſté, ni qui s'y ſoit opoſé. J'en dis autant des Rois, des Princes, & autres. Pourquoi voudroit-on donc que les Papes fuſſent de pire condition que les autres, & que le témoignage qu'ils ont rendu des Privileges de leurs Siéges, témoignage qui a été trés-publique de leur tems, & qui n'a été contredit ni conteſté de perſonne, fût de pire condition que ceux dont je viens de parler? 2°. La Plûpart de ces Papes ont

été des personnes trés-respectables non seulement par leur dignité & par leur science, mais encore par leur probité, y en ayant un bon nombre que l'Eglise honore comme Saints. Il n'y a donc nulle aparence que de si grands Personnages ayent voulu par orgüeil & par ambition s'attribuer des Privileges & des qualitez qu'ils savoient bien ne pas avoir, & que la Tradition ne reconnoissoit pas en eux. Ainsi leur témoignage doit être d'aussi grand poids que celui des autres Peres de l'Eglise. Je les raporterai donc en preuve le plus succinctement que je pourrai.

Nous avons déja beaucoup parlé du Pape St. Innocent : mais pour reprendre la suite des Souverains Pontifes, nous en raporterons encore un passage. Voici donc comme il commence une Lettre à un Evêque qui l'avoit consulté. *Mirari non possumus Dilectionem tuam sequi instituta majorum, omniaque quæ possunt aliquam recipere dubitationem, ad nos quasi ad caput, aquè ad apicem Episcopatûs referre, ut consulta videlicet Sedes Apostolica, ex ipsis rebus dubiis certum aliquid, faciendumque pronunciet.* Ep. ad Felic.

Le Pape Celestin premier ayant apris

par les Lettres de St. Cyrille d'Alexandrie & par celles de Neſtorius lui-même, l'erreur dans laquelle cet Evêque de Conſtantinople étoit tombé, rendit une Sentence contre lui, par laquelle il eſt dit, que ſi dans dix jours depuis qu'il en aura eu connoiſſance, il ne rentre dans les ſentimens de l'Egliſe Romaine, de celle d'Alexandrie, & de toute l'Egliſe Catholique, & s'il ne condamne ſes erreurs d'une maniere claire & préciſe, il eſt chaſſé & rejetté de la Communion de toute l'Egliſe Catholique. *Apertè igitur hanc noſtram ſcias eſſe ſententiam, ut niſi de Chriſto Deo noſtro ea prædicis quæ Romana & Alexandrina & univerſalis Eccleſia tenet..... Et hanc perfidam novitatem, quæ hoc quod venerabilis ſcriptura conjungit, nititur ſeparare, intra decimum diem, à primo innoteſcentis tibi hujus conventionis die numerandum, apertâ & ſcriptâ confeſſione damnaveris, ab univerſalis te Eccleſiæ Catholicæ Communione dejectum. Quam formam judicii... ad ſanctum Conſacerdotem meum Alexandrinæ urbis Antiſtitem ... deſtinavimus, ut agat vice noſtrâ quatenus ſtatutum noſtrum, & tibi & univerſis Fratribus innoteſcat; quia omnes debent noſſe, quod*

To. 3. Concil. p. 361.

agitur, quoties omnium causa tractatur.

Voilà donc une Sentence en forme renduë par le Pape sur un point de Foi, adressée à toute l'Eglise Catholique, pour y être observée, par laquelle un Evêque de Constantinople est condamné & excommunié, si dans dix jours aprés la signification, il ne retracte ses erreurs. On voit par là que Celestin agit en Juge souverain, dont le jugement n'est pas sujet à être reformé. Il est vrai qu'à la priere de St. Cyrille, le Pape consentit que sa Sentence fût suspenduë à l'égard de la signification, dans l'esperance que Nestorius rentreroit en lui-même. Mais Nestorius s'étant opiniâtré dans son erreur, St. Cyrille lui fit les trois monitions Canoniques de la part de Celestin. Ibid. 412.

Cependant comme cette affaire causa de grands troubles en Orient, & que Nestorius trouva de la protection auprés de l'Empereur Theodose, cet Empereur fit assembler un Concile à Ephese, qui, en exécution de la Sentence de Celestin, condamna & anathématiza Nestorius, comme nous le dirons en son lieu.

Ibid. p. 1261. Le Pape Sixte Successeur de St. Celestin, écrivant à Jean d'Antioche aprés la reconciliation de ce Patriarche & des Orientaux avec St. Cyrille, lui parle ainsi : Nous vous prions de professer ce que vous écrivez : Vous avez apris par experience dans cette affaire, ce que c'est d'être de nôtre sentiment, car le Bienheureux Pierre enseigne dans ses Successeurs ce qu'il a apris. Or qui voudroit se separer de la Doctrine de celui qui ayant été établi le premier entre les Apôtres, a été instruit par le Sauveur même? Ce n'a été ni par la bouche d'autrui ni par la lecture, mais par la bouche même du Maître... Il en a reçu une Foi simple, mais entiere, & qui ne peut être revoquée en doute. *Hæc Sanctitatem tuam volumus prædicare quæ scribis. Expertus es negotii præsentis eventu quid sit sentire nobiscum. Beatus Petrus Apostolus in successoribus suis quod accepit hoc tradidit. Quis ab ejus se velit separe Doctrinâ, quem ipse inter Apostolos primum Magister edocuit? Non hunc auditus per alterum, non sermo lectus instruxit, doctus est cum aliis ore Doctoris : non Scripturæ, non Scriptorum passus est quæstionem : absolutam & fir-*

plicem Fidem, & qua controversiam non haberet, accepit. Il est évident que ce Pape prétend que St. Pierre a transmis sa Doctrine à ses Successeurs, & qu'on ne peut pas revoquer en doute celle de ceux-ci, non plus que l'on feroit celle de St. Pierre même.

Je ne parlerai pas ici de St. Leon, par ce que j'aurai lieu d'en parler lorsque je viendrai aux Conciles.

Je passe donc au Pape Gelase : Voici comme il parle écrivant à des Evêques d'Orient. Le Siége de St. Pierre a droit de casser les Sentences de quel Evêque ce soit, d'autant qu'il a droit de juger de toute l'Eglise, & qu'il n'est permis à personne d'apeller de son jugement; puisque les Canons permettent d'apeller à ce Siége, de quelle partie du monde ce soit, & qu'ils ne permettent à personne d'apeller de ses jugemens. *Quorum libet sententiâ Pontificum ligata, B. Petri Sedes jus habet resolvendi, utpote quod de omni Ecclesiâ jus habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat appellare judicio. Siquidem ad illam de qualibet mundi parte Canones appellari voluerunt, ab illâ autem nemo sit appellare permissus.* Voici ce qu'il dit encore parlant de certains Evêques

Ep. ad Ep. David. & Ep. ad Faustum.

d'Orient qui accuſoient les Papes d'être trop hautains, parce qu'ils ne vouloient pas purger la memoire d'Acace qui avoit été condamné par le St. Siége. Qu'ils gardent pour eux leurs impertinences, dit-il, s'ils n'aiment mieux entrer en reſipiſcence, & faire attention que ce n'eſt pas envain que le Sauveur a aſſuré St. Pierre, que les portes de l'Enfer ne prévaudroient jamais à ſa Confeſſion. C'eſt pourquoi nous ne craignons pas que les jugemens du Siége Apoſtolique ſoient infirmez, puiſqu'ils ſont apuyez ſur la parole de Jeſus-Chriſt, ſur l'ancienne Tradition, & ſur les ſaints Canons. C'eſt au contraire ce Siége qui a droit de juger de toute l'Egliſe. *Ineptias itaque ſuas ſibi ſervent, niſi reſipiſcant potius cogitantes Chriſti vocem non eſſe ſuperfluam, qua confeſſioni B. Petri Apoſtoli inferni portas nunquam prævalituras aſſernit. Quapropter non veremur ne Apoſtolica ſententia reſolvatur, quàm & vox Chriſti & Majorum traditio, & Canonum fulcit auctoritas, ut totam potius Eccleſiam ſemper ipſa dijudicet.* Je pourrois encore ajouter ici beaucoup d'autres paſſages du même Pape, pour établir la Superiorité des Papes au deſſus des Conciles;

Mais outre que cela deviendroit trop long, j'aurai encore occasion d'en parler lorsque je traiterai des Conciles.

Agathon dans une Lettre à l'Empereur, pour la tenuë du sixiéme Concile General parle ainsi : C'est de nôtre Redempteur même que Pierre a reçu par trois Commandemens réiterez, l'Ordre de gouverner les Brebis Spirituelles de l'Eglise. Et c'est par le secours de cet Apôtre que cette Eglise Apostolique (de Rome) ne s'est jamais écartée de la voye de la verité par aucune erreur. Aussi toute l'Eglise Catholique & les Conciles Generaux, ont toujours suivi l'Autorité de cette Eglise, comme étant celle du Prince des Apôtres. *Petrus spirituales oves Ecclesiæ ab ipso Redemptore omnium ternâ commendatione pascendas suscepit. Cujus adnitente præsidio hæc Apostolica ejus Ecclesia, nunquam à viâ veritatis in qualibet erroris parte deflexa est : cujus authoritatem utpote Apostolorum omnium Principis, semper omnis Catholica Ecclesia, & universales Synodi fideliter amplectentes in cunctis secutæ sunt.* On voit par ce passage que, suivant le Pape Agathon, St. Pierre a toujours préservé ses Successeurs de toute erreur, & que toute l'E-

gliſe a toujours embraſſé & ſuivi leur Doctrine, comme étant celle de St. Pierre même. Or, qui oſeroit dire que St. Pierre en matiere de Doctrine, ait été ou ſoit ſujet à l'erreur? Agathon repete la même choſe dans la Lettre qu'il adreſſe au Concile.

J'avois preſqu'oublié St. Gregoire le Grand, dont l'humilité & la modeſtie qui reluit dans tous ſes ouvrages, ne permet pas de le ſoupçonner d'avoir voulu élever le St. Siége au de là de ſes bornes, lui qui rejette le nom d'Evêque univerſel comme un nom de blaſphême. Ce St. Pape ne laiſſe pas & de parler de l'Autorité du St. Siége dans les matieres de Foi comme ſes Prédeceſſeurs, & de tirer les Privileges de ſon Egliſe de l'Autorité même de Jeſus-Chriſt. Car voici comme il parle. Il
L. 4. Ep. 20. P. 748. eſt clair à tous ceux qui ſavent l'Evangile, que c'eſt le Seigneur lui-même qui a donné le ſoin de toute l'Egliſe à St. Pierre le Prince de tous les Apôtres: car c'eſt à lui qu'il dit, Pierre, m'aimez-vous? Paiſſez mes Brebis. C'eſt à lui qu'il dit: Vous êtes Pierre, & je bâtirai mon Egliſe ſur cette Pierre, & les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle. C'eſt à lui qu'il dit:

Voilà que Satan a demandé de vous tenter tous, & de vous cribler comme on crible le froment; mais j'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne défaille pas. Ayez donc soin aprés que vous serez converti, de confirmer vos Freres. Voilà que cet Apôtre a reçu les clefs du Royaume des Cieux, avec le pouvoir de lier & de délier, qu'il a reçu la Principauté & le soin de toute l'Egliſe, & cependant il ne ſe fait point appeller Apôtre univerſel: pendant que le trés-Saint Jean (Evêque de Conſtantinople) mon Collegue dans le Sacerdoce, tâche de s'attribuer le titre d'Evêque univerſel. *Cunctis Evangelium ſcientibus liquet, quòd ſancto & omnium Apoſtolorum Petro Principi Apoſtolo, totius Eccleſiæ cura commiſſa eſt: Ipſi quippe dicitur: Petre amas me? Paſce oves meas: Ecce ſatanas expetivit vos, ut cribraret vos ſicut triticum. Ego autem oravi pro te ut non deficiat fides tua; Et tu aliquando converſus confirma fratres tuos. Tu es Petrus, & ſuper hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adverſùs eam. Et tibi dabo claves Regni Cœlorum, & quodcunque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in Cœlis, & quodcunque ſolveris ſuper terram,*

erit solutum & in Cælo. Ecce clæves regni cælestis accepit, potestas ei ligandi atque solvendi tribuitur, cura ei totius Ecclesiæ, & principatus tribuitur, & tamen universalis Apostolus non vocatur: & vir sanctissimus Joannes Consacerdos meus, vocari universalis Episcopus conatur. Et dans une Lettre à Vigile Evêque d'Arles, en le faisant son Vicaire dans les Gaules, voici ce qu'il lui recommande à légard des difficultez qui pourront se presenter. S'il se presente, dit-il, quelque question sur la Foi, ou sur d'autres matieres, qui soit difficile à éclaircir, vous assemblerez douze Evêques pour la discuter, & pour la décider; Mais si l'on n'en peut venir à bout, aprés qu'elle aura été discutée, vous la refererez à nôtre jugement, ou plûtôt vous nous l'adresserez pour la juger. *Si qua verò inquisitio de Fide, vel fortasse aliarum rerum inter Episcopos causa emerserit, quæ discerni difficilius possit, collectis duodecim Episcopis ventiletur atque decidatur. Si autem decidi nequiverit, discussâ veritate ad nostrum judicium referatur.* Et dans la Lettre suivante qui est adressée à tous les Evêques du Royaume de Childebert, il leur dit, qu'il a établi Vigile son Vicaire, pour terminer par son

L. 5. Ep. 53. p. 783.

Autorité les démêlez qui pourroient naître entre les Evêques : Que s'il s'en trouvoit de difficiles, il le feroit dans une Assemblée d'Evêques. Mais ajoute-t-il, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il en survenoit touchant la Foi, ou sur quelque question fort douteuse, & qui par la consequence du sujet eût besoin de la décision du Siége Apostolique, aprés qu'on aura examiné la verité avec toute la diligence possible, il nous fera relation du tout, afin que la chose puisse être déterminée d'une maniere certaine & hors de tout doute. *Si, quam verò contentionem, quòd longè faciat divina potentia, de Fidei causâ evenire contigerit, aut negotium emerserit, cujus vehemens sit forte dubietas & pro sui magnitudine judicio Sedis Apostolica indigeat: examinatâ diligentius veritate, relatione suâ ad nostram studeat perducere notionem: quatenus à nobis valeat congruâ sine dubio sententiâ terminari.* Dans une autre Lettre écrite à Euloge Patriarche d'Alexandrie : Qui est-ce, dit-il, qui ne sait que la Sainte Eglise est affermie sur la solidité du Prince des Apôtres? Et que son nom de Pierre, qui est tiré de la Pierre, marque la fermeté de son ame? Car c'est à lui que la Verité a dit : Je

L. 7. ep. 40. p. 888.

vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux; & encore : Lorſqu'un jour vous ſerez converti, confirmez vos Freres; Et enfin : Simon fils de Jean, m'aimez-vous? Paiſſez mes Brebis. Ainſi quoi qu'il y ait eu pluſieurs Apôtres, il n'y a cependant que le Siége du Prince des Apôtres, qui eſt un en trois endroits qui ait été diſtingué par ſon Autorité. *Quis neſciat ſanctam Eccleſiam in Apoſtolorum principis ſoliditate firmatam; qui firmitatem mentis traxit in nomine; ut Petrus à Petrâ vocaretur? Cui Veritatis voce dicitur: Tibi dabo claves Regni Cœlorum. Cui rurſus dicitur: Et tu aliquando converſus, confirma Fratres tuos, iteramque Simon Joannis amas me? Paſce oves meas. Itaque cùm multi ſint Apoſtoli, pro ipſo tamen principatu, ſola Apoſtolorum Principis Sedes in auctoritate convaluit, quæ in tribus locis unius eſt.*

Par ces paſſages de St. Gregoire il paroit: 1°. Que les trois fameux endroits de l'Evangile s'entendent de la Primauté de St. Pierre à qui le Sauveur a confié le gouvernement de ſon Egliſe, & que ceux qui ſoutiennent le contraire, n'entendent pas l'Evangile: *Omnibus ſcientibus Evangelium liquet.* 2°. Que ces Prérogatives de St. Pierre

ont passé à ses Successeurs; puisqu'il dit, que c'est sur lui que l'Eglise est affermie. 3°. Qu'il ne doutoit pas de l'Infaillibilité de ces Successeurs dans les matieres de Foi; puisqu'il ordonne qu'on lui raporte les questions les plus difficiles sur cette matiere, que les Evêques assemblez n'auront même pû décider; & qu'il les décidera d'une maniere certaine & hors de tout doute, & par un dernier jugement. *Quatenus à nobis valeat congrua sine dubio sententiâ terminari.* Jean VIII. Pape s'est dans la suite servi des paroles mêmes de ce grand Pape, dans une Lettre adressée, comme celle de St. Gregoire, à un Evêque d'Arles.

Mais le même Pape Jean ne s'explique pas moins clairement dans une Lettre écrite au Roi des Bulgares. St. Pierre, dit-il, en parlant de la Foi de l'Eglise Romaine, a affermi avec St. Paul, a consacré & dédié dans cette Foi l'Eglise Romaine. Et plus bas. Comme l'on ne trouve jamais l'eau plus pure que dans sa source, de même on ne trouvera nulle part la Foi si pure ni si claire que dans le Vivier de nôtre Eglise, où St. Pierre, qui l'avoit puisée dans la source même du Ciel, l'a ramassée

avec abondance, pour y être conservée dans toute sa pureté. *Sanctam Romanam Ecclesiam Beatus Petrus in hac fide fundatâ, propriis sanguine cùm Paulo Domino Deo consecravit & dedicavit, &c. Sicut aqua non potest alibi tam munda & tam limpida, quemadmodum in fonte unde originem pertrahit, inveniri: ita & fides nunquam omninò poterit alibi tam pura & tam nitida reperiri, sicut in Ecclesia nostra vivario, ubi tam.... Ille pulorum claviger ubertim & purissimè congregavit, qui ex ipso fonte vivo hanc cœlitùs hausit, & limpidissimam conservandam mandavit.*

Il faudroit décrire une grande partie des Lettres de Nicolas premier, si nous voulions raporter tout ce qu'il dit en faveur du St. Siége, & de son pouvoir dans l'Eglise. Comme il a eu à faire à Photius le premier qui ait revolté les Grecs contre l'Eglise Romaine, il s'est trouvé dans la necessité de parler souvent des Prérogatives de cette Eglise, soit en écrivant à Photius même, soit en écrivant à l'Empereur Michel, qui soutenoit Photius. Il soutient non seulement l'Infaillibilité de son Siége, mais il dit expressément que l'Eglise de Rome est au dessus de tous les Conciles, & que leurs décisions ne sont Loi,

qu'autant qu'elles ſont confirmées par les Papes. Ne dites pas, (il parle à l'Empereur,) que vous n'avés pas eu beſoin de l'Egliſe Romaine dans une affaire de pieté; puiſque c'eſt elle qui confirme par ſon Autorité ce que les Conciles font; & qui les ſoutient par ſon gouvernement. Auſſi quelques-uns de ces Conciles n'ont point eu de force, parce qu'ils n'ont point eu le conſentement du Pontife Romain. *Non ergo dicatis non equiſſe vos in cauſâ pietatis Romanæ Eccleſiæ, quæ collecta Concilii ſuâ authoritate confirmat, ſuâ moderatione cuſtodit. Unde quædam eorum quia conſenſum Romani Pontificis non habuerunt, valetudinem perdiderunt.* Ep. 8. Il le prouve enſuite par l'exemple du ſecond Concile d'Epheſe, où tous les Evêques & les Patriarches mêmes avoient décidé l'erreur, & par celui des Iconoclaſtes. Puiſque ſelon les Canons, dit-il encore, là où il ſe trouve une plus grande Autorité, il faut que le jugement des inferieurs ſoit ſoumis, pour être reformé & pour être confirmé: Il eſt clair que n'y ayant point (ſur la terre) de plus grande Autorité que celle de l'Egliſe Romaine, ſon jugement n'eſt ſujet à l'examen de perſonne, & qu'il

n'eſt permis à perſonne de juger de ſon jugement ; puiſque les Canons ont ordonné qu'on pourroit apeller au Siége Apoſtolique de toutes les parties du monde, & qu'ils n'ont permis à qui que ce ſois d'apeller du jugement de ce Siége, comme les Saints Papes Boniface & Gelaſe l'aſſurent, non pour l'avoir inventé, mais par la connoiſſance qu'ils avoient des Coutumes de l'Egliſe Romaine. *Quoniam cum ſecundùm Canones, ubi eſt major auctoritas, judicium inferiorum ſit deferendum ad diſſolvendum ſcilicet, vel ad roborandum: patet profectò Sedis Apoſtolicæ, cujus auctoritate major non eſt, judicium à nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio. Si quidem ad illam de qualibet mundi parte Canones appellari voluerunt, ab illâ autem nemo ſit appellare permiſſus. Juxta quod & Bonifacius & Gelaſius ſanctiſſimi Præſules, non ſuis adinventionibus, ſed Eccleſia Romana conſuetudinem non ignorantes, dicunt.* Il ſeroit inutile d'en raporter davantage de ce Pape.

Leon IX. dans une Lettre à Michel Cerularius Patriarche de Conſtantinople, parle ainſi, aprés avoir raporté le fameux paſſage de St. Luc : *Ego au-*

tem rogavi pro te &c. Y auroit-il quelqu'un assez insensé pour croire que la priere de celui dont la volonté & le pouvoir ne sont qu'une même chose, soit demeurée sans effet ? N'est-ce pas du Siége du Prince des Apôtres, c'est-à-dire, de l'Eglise Romaine, que toutes les rêveries des Héretiques ont été combattuës & vaincuës par le même Pierre, & par ses Successeurs, & que les cœurs des Fideles ont été confirmez dans la Foi de cet Apôtre, qui jusques à present n'a souffert aucune défaillance, & qui n'en souffrira point jusques à la fin. *Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua. Erit ergo quisquam tantæ dementiæ, qui orationem illius, cujus velle est posse, audeat in aliquo vacuam putare ? Nonne à Sede Principis Apostolorum, Romanâ videlicet Ecclesiâ, tam per eundem Petrum, quàm per suos Successores, convicta atque expugnata sunt omnium Hæreticorum commenta, & fratrum corda in Fide Petri, quæ hactenus non defecit, neque in finem deficiet, sunt confirmata ?*

Ceux qui combattent l'Infaillibilité des Papes, se donnent tous les mouvemens possibles pour éluder les témoignages qu'on tire des Souverains Pon-

rifes. Tantôt ils disent qu'ils rendent témoignage en leur propre cause : Tantôt que par le mot d'Eglise Romaine, il faut entendre toute l'Eglise Catholique : Tantôt que ces témoignages ne parlent que de l'Eglise de Rome, & non pas des Souverains Pontifes. Mais il est aisé de détruire ces vaines chicaneries. J'ai déja répondu à la premiere, & les deux autres sont encore plus pitoyables. Car il est visible d'un côté par les paroles des Papes, qu'ils ne parlent que du Siége & de l'Eglise de Rome, & non pas de toute l'Eglise, & il n'est pas moins visible que par l'Eglise de Rome ils désignent les Successeurs de St. Pierre dans le Siége de cette Eglise. Car ne seroit-il pas bien ridicule d'accorder l'Infaillibilité à cette Eglise, en ôtant ce Privilege à ceux qui en sont les Chefs ? Si l'Eglise de Rome joüit de l'Infaillibilité, ce ne peut être que dans ceux qui la gouvernent, & par la bouche de qui elle parle & décide, qu'elle se rencontre. L'Infaillibilité que les Papes attribuent à leur Eglise, est fondée sur les promesses du Sauveur à St. Pierre, & sur les Privileges qu'il lui a donnés pour lui & pour ses Successeurs : Par consequent si l'In-

faillibilité dans la Foi en eſt un, ce ſont les Succeſſeurs de cet Apôtre qui en joüiſſent.

Il ſeroit fort inutile de raporter un plus grand nombre de témoignages de ces Chefs de l'Egliſe; puiſque ceux que nous combattons, conviennent aiſément que Gregoire ſeptiéme a ſoutenu l'Infaillibilité des Papes, & que ce ſentiment a paſſé enſuite à ſes Succeſſeurs. Mais comme le Docteur Launoy prétend que certains Papes ſe ſont reconnus faillibles dans les circonſtances de la queſtion preſente, & inferieurs aux Conciles Generaux, & qu'il cite pour cela une Lettre d'Innocent III., qui s'excuſe auprés d'un Roi de ne lui point accorder une diſpenſe qui étoit contre le droit naturel, en diſant qu'il ne le peut faire ſans l'Autorité d'un Concile General, lui qui ſavoit bien que le Concile General ne le pouvoit pas non plus, il eſt bon de faire voir ce que ce Pape a penſé de l'Infaillibilité des Souverains Pontifes. Je pourrois en raporter pluſieurs témoignages: mais un ſeul ſuffira. Il eſt tiré d'une Lettre écrite au Patriarche de Conſtantinople, où parlant de la Primauté que l'Egliſe Romaine tire de St. Pierre, il dit ce qui ſuit: Le Sei- L. 3. edit. Baluz. ep. 209.

gneur declare qu'il a prié pour lui, lors qu'au tems de sa Passion il lui dit : J'ai prié pour vous afin que vôtre Foi ne défaille point : Ainsi lorsque vous serez converti, confirmez vos Freres, insinuant manifestement que ses Successeurs ne s'écarteroient jamais de la Foi Catholique, mais qu'ils y rapelleroient plûtôt les autres, & qu'ils confirmeroient ceux qui seroient dans le doute. Par là en lui donnant le pouvoir de confirmer les autres, il a imposé aux autres l'obligation de lui obéir. *Pro eo Dominus oravisse fatetur, inquiens in articulo Passionis; Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua. Et tu aliquando conversus, confirma Fratres tuos. Ex hoc innuens manifestè quod successores ejus à Fide Catholicâ nullo unquam tempore deviarent, sed revocarent magis alios, & confirmarent etiam hæsitantes; per hoc sic ei alios confirmandi potestatem indulgens, ut aliis necessitatem imponeret obsequendi.*

Il est tems de finir ce Chapitre. Mais avant de le finir, je ne sçaurois m'empêcher de faire remarquer ce que la verité a tiré de la bouche d'un Auteur fameux de nos jours, qui paroît être fort opposé au sentiment que je soutiens. Cet Auteur parlant de l'Ecrit qui a pour

Mr. Fleury Hist. Eccl. L. 63. n. 12.

pour titre la Dictature de Gregoire VII. & qu'il ne croit pas être l'ouvrage de ce Pape, dit que des vingt-sept Articles qu'il contient, il y en a de vrais, & qu'il y en a de faux, & parmi ceux qu'il reconnoit vrais, il y met les suivans: *Que l'Eglise Romaine n'a été fondée que par nôtre Seigneur: Que les causes majeures de toutes les Eglises lui doivent être portées: Que l'Eglise Romaine n'a jamais erré, & qu'on ne tient point pour Catholique, celui qui n'est point d'accord avec l'Eglise Romaine.* Or ce dernier Article étant vrai il s'ensuit par une consequence necessaire que l'Eglise Romaine est infaillible. Car si elle ne l'étoit point on pourroit être Catholique, & n'être pas d'accord avec l'Eglise Romaine. Ce dernier Article suit aussi du précedent. Car si l'Eglise Romaine n'a jamais erré, il s'ensuit que tout Chrêtien qui n'est pas d'accord avec elle dans la foi, n'est point Catholique.

CHAPITRE HUITIE'ME.

Ce que les Conciles Generaux & autres ont penſé de l'Autorité des Papes en matiere de Foi, & de quelle maniere les Papes ſe ſont comportez à l'égard des Conciles Generaux.

NOus avons peu de choſe à dire du Concile de Nicée par raport aux Papes, d'autant que les monumens, qui auroient pû nous donner connoiſſance, de la part que le Pape Silveſtre eut à ce Concile, ſont perdus, & que ceux qui ſont paſſez juſques à nous, ne ſont point authentiques. Nous trouvons ſeulement que le ſixiéme Concile General dit, que celui de Nicée fut convoqué par le Pape Silveſtre & par l'Empereur Conſtantin. Il eſt certain que ce Pape y envoya ſes Legats, & qu'il leur avoit donné ſes inſtructions. Mais nous ne les avons plus. On ne peut gueres douter qu'Oſius Evêque de Cordoüe n'ait été un de ces Legats. Car comme les Ariens dans S. Athanaſe, aſſurent que c'eſt lui qui a préſidé à Nicée, il n'y a aucune aparence que l'on eût deferé cet honneur à un ſimple Evêque d'une Ville inconnuë aux

Orientaux, s'il n'avoit occupé ce Poſte au nom de l'Evêque de Rome, comme il fit au Concile de Sardique. Nous aprenons encore de St. Athanaſe que ce fut du Pape Denis & de Denis d'Alexandrie que le Concile emprunta le terme de Conſubſtantiel, qui fit depuis tant de peine aux Ariens. De Sentent. Dionif.

Le Concile de Sardique nous fournit une matiere plus ample. Car 1°. Nous y trouvons que le Pape qui y eſt appellé le Chef de l'Egliſe, comme tenant le Siége de St. Pierre, doit prendre connoiſſance de tout, & que les Evêques des differentes Provinces doivent l'inſtruire de tout ce qui ſe paſſe. *Hoc enim optimum & congruentiſſimum eſſe videbitur, ſi ad Caput, id eſt, ad Petri Apoſtoli Sedem, de ſingulis quibuſque provinciis Domini referant Sacerdotes.* Ep. Syn. 2°. Il préſcrit, pour honorer St. Pierre en la perſonne de ſes Succeſſeurs, qu'un Evêque qui aura été condamné dans quelque Aſſemblée d'Evêques, puiſſe ſe pouvoir par apel au St. Siége, & que le Pape nomme de nouveaux Juges, pour examiner la Cauſe, laquelle il pourra renvoyer aux Evêques de la Province voiſine, y envoyer même, s'il le trouve à Can. 3. & 5.

propos, des Commissaires de sa part, pour juger avec les Evêques, en leur donnant un pouvoir exprés de juger en son nom, ou enfin de finir l'affaire, comme sa prudence lui suggerera de faire. *Petri memoriam honoremus, ut ab iis qui judicaverunt scribatur Julio Romanorum Episcopo; & per propinquos Provinciæ Episcopos, si opus sit, judicium renovetur, & cognitores ipse præbeat. Si quis autem postulet suum negotium rursus audiri, & ad suam supplicationem Romanorum Episcopum judicare visum fuerit, ut à proprio latere Presbyteros mittat, & sit in potestate ipsius; quodcunque rectè habere probaverit; & si decreverit oportere eos mitti, qui cum Episcopis sint judicaturi, habentes authoritatem ejus à quo missi sunt; & hoc ponendum est.* 3°. Il ordonne que quand un Evêque aura été déposé par le jugement de ses Confreres, s'il témoigne vouloir se pourvoir contre leur jugement, on ne pourra pas lui donner un Successeur, que l'Evêque de Rome n'ait rendu sa Sentence finale là-dessus. *Si quis Episcopus fuerit depositus judicio Episcoporum qui sunt in vicinia, & dicat rursus sibi defensionis negotium competere, non prius in Ca-*

thedram alius substituatur, quàm Romanus Episcopus causâ cognitâ sententiam tulerit.

Le Concile d'Ephese auquel St. Cyrille d'Alexandrie présida au nom, & comme tenant la Place du Pape Celestin, aprés avoir examiné les Ecrits de Nestorius, & trouvé qu'il y enseignoit l'impieté, declare qu'il s'est crû obligé de prononcer la Sentence de sa déposition, contraint à cela tant par les saints Canons, que par les Lettres de Celestin Evêque de Rome; par où l'on voit que le Concile se croit obligé d'obéir aux ordres du Pape, & que ses Lettres vont de pair avec les saints Canons: *Deprehendentes .... illum impiè sentire & prædicare: coacti per sacros Canones, & epistolam sanctissimi Patris nostri & Comministri Cælestini Romanæ Ecclesiæ Episcopi lachrymis subinde perfusi ad lugubrem hanc contra eum sententiam necessariò venimus.* Act. 1. p. 533.

On voit encore par le même Concile, que le Prêtre Philippe, & les Evêques Arcadius, & Projectus Legats du Pape, étant arrivez au Concile aprés que la condamnation de Nestorius avoit été prononcée, demanderent qu'on leur fît lecture des Actes, afin, Act. 3. p. 623. & suiv.

dit Philippe, que nous puissions confirmer vôtre jugement, conformément à ce qui nous a été prescrit par le trés-saint Pape Celestin. *Ut sequentes formulam sanctissimi Papæ Cælestini, qui hanc curam nobis commisit, & vestræ etiam Sanctitatis judicia vestra confirmare possimus.*

Dans la suite, & aprés la lecture des Actes, voici comme parle le Prêtre Philippe : C'est une chose connuë à tous les siécles, & dont personne ne doute, que le Bienheureux Pierre Prince & Chef des Apôtres, la Colonne de la Foi, & le Fondement de l'Eglise Catholique, a reçu les Clefs du Royaume de nôtre Seigneur Jesus-Christ, Sauveur & Redempteur du genre humain : Que c'est à lui que le pouvoir de lier & de délier les pechez a été donné; & qu'il est toujours vivant, & exerce le jugement dans ses Successeurs. Le Bienheureux Pape Celestin, l'un de ses Successeurs nous a envoyez à ce Concile, pour y tenir sa place. Ensuite lui & les autres Legats confirment la Sentence prononcée contre Nestorius, & à la priere du Concile pour preuve de cette confirmation, ils en signent les Actes. *Nulli dubium immò sæculis omnibus notum est quòd sanctus Beatissi-*

musque Petrus, Apostolorum Princeps, & Caput, Fideique Columna, & Ecclesia Catholica Fundamentum, à Domino nostro Jesu Christo Salvatore humani generis ac Redemptore, claves Regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi data est, qui ad hoc usque tempus & semper in suis successoribus vivit, & judicium exercet. Hujus itaque secundùm ordinem successor & locum tenens, Sanctus Beatissimusque Papa noster Cœlestinus Episcopus, nos ipsius præsentiam supplantes, ad hanc sanctam Synodum misit &c. Sancta Synodus dixit : cùm Arcadius & Projectus reverendissimi, religiosissimique Episcopi & Legati, & Philippus Presbiter Apostolicæ Sedis p. 630. *Legatus, consentanea sint locuti consequens est ut promissis satisfacientes, etiam subscribendo acta confirment, proinde eorum commentarii ipsis adhibeantur.*

Voilà ce qui s'est passé dans ce Concile œcumenique. On ne peut pas établir plus clairement l'Infaillibilité des Papes, que le Prêtre Philippe le fait dans son Discours. Car si St. Pierre vit & juge toujours dans ses Successeurs, en vertu du Pouvoir & des Privileges de Jesus-Christ, s'il est toujours la colonne de la Foi & le fondement de l'Eglise Catholique, personne ne peut

douter que les jugemens qu'il rendra par ſes Successeurs, ne ſoient infaillibles. Or ce Discours du Prêtre Philippe, bien loin d'être contredit par aucun des Evêques du Concile, y fut reçu avec aplaudissement : Aussi n'avoit-on garde d'y contredire ; puisque Philippe n'avançoit rien qui ne fût connu de tous les siécles, c'est-à-dire, dés le berceau de l'Egliſe. Que les Theologiens de nos jours rougiſſent donc d'oſer contredire ce que les premiers siécles de l'Egliſe ont regardé comme inconteſtable, & que perſonne ne revoquoit en doute.

Il eſt encore à remarquer, que les Peres de ce Concile, dans la Lettre qu'ils écrivirent au Pape Celeſtin, où ils lui rendent compte de ce qui s'étoit paſſé dans leur Aſſemblée, l'aſſurent ſur la fin, que ſur la lecture de ce que les Papes avoient défini contre les Pelagiens, le Concile avoit declaré que ces définitions demeureroient dans leur force & vigueur. *Perlectis in ſanctâ Synodo, commentariis actorum in depoſitione impiorum Pelagianorum & Cœleſtianorum, Celeſtii, Pelagii, Juliani, Perſidii, Fori, Marcellini, Orentii, & eadem cum illis ſentientium, quæ à tuâ pietate de ipſis.*

decreta & constituta sunt, judicavimus nos ea solidaque permanere debere. Par où l'on voit que ce Concile Geral, sans aucun nouvel examen, souscrit à la condamnation que les Papes avoient faite de ces Héretiques.

Mais avant que de quitter ce Concile, il faut prévenir une difficulté que l'on pourroit former, sur ce que le Pape Celestin ayant prononcé Sentence de condamnation contre Nestorius, si dans dix jours il ne se retractoit, & que Nestorius ne s'étant pas retracté, la Sentence du Pape ne fut point exécutée. Il est donc à propos de remarquer que St. Cyrille ayant écrit là-dessus à Celestin, ce Souverain Pontife consentit que l'exécution de sa Sentence demeurât suspenduë tout le tems qu'on auroit lieu d'esperer de ramener cet Evêque à la Foi Orthodoxe. Les deux Lettres se trouvent dans les Actes du Concile.

Enfin il faut encore remarquer que dans l'instruction que Celestin avoit donnée à ses Legats, il leur avoit expressément ordonné de ne souffrir aucune contestation sur ce qu'il avoit défini, & de condamner tous ceux qui voudroient le faire *Ad disceptationem* Collect. apud Christia Lupum. c. 236.

si fuerit deventum, vos de eorum sententiis dijudicare debetis, non subire certamen.
Ce qui fait voir que ce Pape n'envoyoit pas ses Legats au Concile pour y aprendre ce qu'il falloit croire, & se soumettre à ce qui y seroit défini : mais pour y faire recevoir par le Concile, ce qu'il avoit défini lui-même.

Il ne seroit pas nepessaire de parler ici du second Concile d'Ephese, qui ne fut qu'un brigandage de Dioscore Patriarche d'Alexandrie, s'il n'étoit bon de remarquer, que ce fut le Pape St. Leon, qui seul rendit inutile la temerité & l'impieté de Dioscore. Car il ne se contenta pas de se declarer fortement contre ce Conciliabule, & de le reprouver, quoique les trois Patriarches d'Orient l'eussent signé ; mais il agit fortement & auprés de l'Empereur Theodose, & auprés de Pulcherie, pour faire assembler un Concile libre, qui pût faire cesser les troubles que ce Conciliabule avoit causé dans tout l'Orient. Il employa même pour cela la recommandation de l'Empereur Honorius & des Imperatrices auprés de Theodose & de sa Sœur, pour obtenir ce qu'il demandoit. Mais comme la Lettre d'Honorius fait beaucoup à mon sujet, je

crois devoir en exposer quelque chose. Voici donc comme il s'explique en parlant de l'Evêque de Rome : *Nous devons conserver en nos jours le respect qui est dû à la Dignité de S. Pierre, en sorte que le Bienheureux Evêque de Rome, qui de toute antiquité a eu la Principauté sur tous les autres, ait le pouvoir & la liberté de juger de la Foi & des Evêques. Quatenus Beatissimus Romanæ Civitatis Episcopus, cui Principatum Sacerdotii super omnes antiquitas contulit, locum habeat ac facultatem de Fide & Sacerdotibus judicare. Domine sanctissime Pater ac venerabilis Imperator.* Et plus bas il demande que St. Leon puisse assembler les autres Evêques en Italie, afin de prendre une connoissance exacte de toute l'affaire (d'Eutychez) dès son commencement, sans avoir aucun égard à ce qui a été jugé, & qu'il rende ensuite son jugement conforme à la Foi, & tel que Dieu le demande. *Ut præditus Sacerdos congregatis ex omni orbe etiam reliquis Sacerdotibus intra Italiam, omni præjudicio submoto, à principio omnem causam quæ vertitur sollicitâ probatione cognoscens, sententiam ferat, quam Fides & Verbum Divinum expostulat.* Voilà comme les Empereurs,

auſſi-bien que les autres parloient des Evêques de Rome, & du pouvoir qu'ils avoient de juger de la Foi, même dans un Concile General.

Venons preſentement au Concile de Calcedoine: La premiere choſe qui ſe preſente à mon eſprit là-deſſus, c'eſt que, ſuivant St. Gregoire le Grand, en pluſieurs endroits de ſes Lettres, ce Concile avoit offert aux Evêques de Rome le tître d'Evêques Univerſels; mais que les Papes n'avoient pas voulu s'en ſervir, crainte qu'il ne ſemblât par là qu'ils vouluſſent dégrader tous les autres Evêques de cette Dignité. Il eſt bien certain que ce n'étoit pas en ce mauvais ſens, que ce Concile attribuoit aux Papes le tître d'Evêque Univerſel. Mais que c'étoit pour marquer qu'il étoit au deſſus de tous les Evêques, & qu'il avoit une inſpection & une juriſdiction generale ſur toute l'Egliſe.

Une ſeconde remarque, c'eſt que *St.* Leon écrivant à cette nombreuſe Aſſemblée, bien loin de declarer qu'il ſe ſoumettra à tout ce qu'il leur plaira de décider touchant la Foi, comme l'on prétendroit aujourdhui que les Papes ſont obligez de faire, leur fait lui-même la Loi, & leur préſcrit ce qu'ils

doivent faire. Car voici comme il leur parle: Comme il y a longtems que je ne ceſſe pas de déclarer quelle eſt la Foi (de l'Egliſe) je ſuis préſentement avec vous en la perſonne de mes Vicaires; afin que ne pouvant ignorer quelle eſt la Foi que je tiens de l'ancienne Tradition, vous ne puiſſiez douter, ce que je ſouhaite de vous. Ainſi, mes trés-chers Freres, que l'infidelité de ceux qui ſont dans l'erreur demeure dans le ſilence, & qu'on ne ſouffre pas qu'elle ait la hardieſſe de diſputer contre la Foi qui a été divinement inſpirée. Qu'il ne ſoit point permis de ſoutenir ce qu'il n'eſt point permis de croire: puiſque par la Lettre que j'ai envoyé à l'Evêque Flavien d'heureuſe memoire, j'ai déclaré parfaitement, & d'une maniere trés-claire, quelle doit être la Confeſſion ſainte & ſincere que l'on doit faire du Myſtere de l'Incarnation de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, ſelon l'Autorité de l'Evangile, ſelon la voix des Prophêtes, & ſelon la Doctrine Apoſtolique. *Nunc in Vicariis meis adſum, qui dudum in Fidei prædicatione non déſum: Ut qui non poteſtis ignorare quid ex antiquâ traditione credamus, non poſſitis dubitare quid cupiamus. Unde* Ep. ad Conc. Calced.

Fratres carissimi rejectâ penitùs audaciâ disputandi contra Fidem divinitùs inspiratam, vana errantium infidelitas conquiescat. Non liceat defendi, quod non licet credi; cùm secundùm Evangelicas auctoritates, secundùm propheticas voces, Apostolicamque Doctrinam, plenissimè & luculentissimè per litteras quas ab beatæ memoriæ Flaviánum Episcopum misimus, fuerit declaratum qua sit de Sacramento Incarnationis Domini nostri Jesu-Christi pia & sincera Confessio. Voilà comme St. Leon prescrit la Loi aux Peres de ce Concile.

Une troisiéme remarque, c'est qu'aussi-tôt que le Concile de Calcedoine fut formé, Paschasin, l'un des Legats de St. Leon, declara qu'il avoit en main l'ordre de ce St. Pape Chef de toutes les Eglises, par lequel il avoit statué que Dioscore Archevêque d'Alexandrie, n'auroit pas séance dans le Concile, ou que ses Legats se retireroient. Sur quoi les Magistrats qui étoient presens de la part de l'Empereur, ayant insisté pour savoir en quoi cet Evêque avoit merité cette dégradation, Lucentius aussi Legat de St. Leon dit, qu'il faloit qu'il rendît compte de son jugement, en ce qu'il avoit usurpé le pouvoir de juger, qui ne lui apartenoit

pas, & de tenir un Concile sans l'Autorité ou la permission du Siége Apostolique, ce qui n'étoit jamais arrivé, & qui n'avoit jamais été permis: *Beatissimi atque Apostolici Viri Papæ Urbis Romæ, quæ est Caput omnium Ecclesiarum, præcepta habemus præmanibus, quibus præcipere dignatus est ejus Apostolatus, ut Dioscorus Alexandrinorum Episcopus non sedeat in Concilio, sed audiendus intromittatur. Hoc nos observare necesse est, si ergo præcipit vestra Magnificentia, aut ille egrediatur, aut nos eximus..... Gloriosissimi judices dixerunt..... Causa quæ objicitur, specialiter manifestetur. Lucentius... dixit: Judicii sui necesse est eum dare rationem, quia cùm personam judicandi non haberet, præsumpsit, & Synodum ausus est facere sine authoritate Sedis Apostolicæ, quòd nunquam licuit, nunquam factum est.* Act. 1.

Une quatriéme remarque, c'est que dans l'action seconde, les Magistrats ayant demandé que l'on traitât de la Foi, sans s'éloigner en rien de celle des Conciles de Nicée & de Constantinople, & tous les Peres du Concile ayant repondu qu'ils ne vouloient s'éloigner en rien; Cecropius Evêque de Sebaste, ajouta que la Formule de la Foi que l'on devoit tenir sur l'Incarnation, avoit Act. 2. p. 337.

avoit été dressée par le très-Saint Evêque de Rome, que le Concile la suivoit, & que tous les Evêques avoient souscrit à la Lettre de ce Pape. Incontinent les autres Evêques dirent à haute voix: Nous disons tous la même chose, cette exposition suffit, & il n'est point permis d'en dresser une autre. *Cecropius Reverendissimus Episcopus Sebastenopolitanus dixit : Emerserunt quæ ad Eutychem pertinebant, & super iis forma data est à Sanctissimo Archiepiscopo Romanæ Urbis, & sequimur eum, & epistolæ omnes subscripsimus. Reverendissimi Episcopi clamaverunt: Ista omnes dicimus, sufficiunt quæ exposita sunt; alteram expositionem non licet fieri.* On voit ici que le Concile de Calcedoine, sans faire mention de celui de Constantinople sous Flavien, où Eutychez avoit été condamné, ne s'arrête qu'à la décision de St. Leon.

Act. 3. p. 426. Une cinquiéme remarque concerne la maniére dont Dioscore fut condamné dans ce Concile. Aprés qu'on y eut fait mention des attentats commis par cet Archevêque au faux Concile d'Epheſe, les Evêques de Calcedoine déclarent, que nonobstant ces attentats, ils étoient portez à les lui pardonner,

s'il avoit mis le comble à tout cela par un crime beaucoup plus grand, qui étoit la hardiesse qu'il avoit eu, de prononcer une excommunication contre le trés-Saint Archevêque de Rome Leon. Ensuite de quoi la Sentence de déposition de Dioscore est prononcée au nom de St. Leon avec le consentement du Concile, ou autrement, que c'est Leon qui le dépose par le ministére du Concile : *Sed tamen talibus ab eo audaciter commissis deliberabamus, ut de priore sub pessimâ actione, aliqua ei præstaretur clementia. . . Sed quoniam secundis excessibus priorem iniquitatem valdè transcendit, præsumpsit enim & excommunicationem dictare adversus sanctissimum & beatissimum Archiepiscopum magnæ Romæ Leonem. . . . . Unde sanctissimus & beatissimus Archiepiscopus magnæ & senioris Romæ Leo, per nos & per præsentem sanctam Synodum unâ cum ter beatissimo & omni laude digno Beato Petro Apostolo, qui est petra & crepido Catholicæ Ecclesiæ, ut recta Fidei fundamentum, nudavit eum tam Episcopatûs dignitate, quàm etiam & ab omni Sacerdotali alienavit Ministerio.* On voit par là & par les autres monumens Ecclésiastiques, que tout ce qui étoit fait par les Papes, étoit toujours attribué à

St. Pierre, comme dirigeant invisiblement ses Successeurs. Et de plus, que l'Eglise Romaine, sous le nom de cet Apôtre, est apellée la base & le fondement de la Foi Catholique. Mais cet endroit doit encore fermer la bouche à ceux qui glosent sur ce que les Papes dans la suite des siécles ont décidé *sacro approbante Concilio.* Car je voudrois bien savoir quelle difference il y a entre dire qu'un Pape absent prononce par le Concile, ou qu'un Pape present prononce avec l'aprobation du Concile?

Une sixiéme remarque, c'est que les treize Evêques d'Egypte ayant demandé d'être reçus, quoiqu'à la requisition du Concile ils eussent expressément anathematizé Eutychez & ses adherens, ils furent néanmoins rejettez par le Concile, parce qu'ils ne voulurent pas souscrire à la Lettre de St. Leon, qu'ils n'eussent un Patriarche d'Alexandrie à leur tête, ce qui fut regardé comme une défaite, & tous les Evêques crierent, que quiconque ne soulcrivoit point à cette Lettre, étoit Héretique. *Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt: Subscribant Epistolæ Leonis. Qui non ei subscribit,*

Act. 4. p. 114.

Hæreticus est. Et plus bas: *Reverendissimi Episcopi clamaverunt : Ut Leo sic credimus. Qui contradicunt, Eutychiani-sta sunt. Leo rectè expositit. Magnificentissimi & gloriosissimi Judices dixerunt: Ergo addite judicio, secundùm judicium sanctissimi Patris nostri Leonis, duas esse naturas unitas in Christo inconvertibiliter, & inseparabiliter, & inconfusè.* p. 558.

Une septiéme remarque est, que le Concile, aprés avoir embrassé la Foi de Nicée & de Constantinople sur les Personnes Divines, adopte sur l'Incarnation les Lettres de St. Cyrille à Nestorius, & y joint celle de St. Leon en ces termes ; Il y joint aussi (le Concile) la Lettre du trés-Saint Leon Archevêque de la grande & ancienne Rome, écrite à l'Archevêque Flavien d'heureuse memoire, pour détruire la mauvaise Doctrine d'Eutychez ; d'autant qu'elle est conforme à la Confession du Grand St. Pierre, & qu'elle est comme une colonne commune à toute l'Eglise, pour confirmer la saine Doctrine, & pour détruire la Doctrine erronée. *Quibus etiam & Epistolam magnæ & senioris urbis Romæ Præsulis Beatissimi & Sanctissimi Archiepiscopi Leonis quæ scripta est ad sanctæ me-* Act. 5. p. 565.

moria Archiepiscopum Flavianum ad perimendam Eutychis malam intelligentiam, utpote & magni illius Petri confessioni congruentem, & communem quandam columnam existentem adversùs perversè sentientes, ad confirmationem rectorum dogmatum congruenter aptavit.

Une huitiéme remarque, c'eſt que bien que le Conciliabule d'Epheſe fût reprouvé & rejetté par celui de Calcedoine, on en excepta néanmoins l'ordination de Maxime d'Antioche, par la ſeule raiſon que St. Leon, en le recevant en ſa Communion, l'avoit confirmé Evêque d'Antioche, ce qui fait voir combien étoit grande l'Autorité de l'Egliſe de Rome en Orient même, & quel reſpect on avoit pour tout ce qui étoit apuyé de ſon Autorité. *Anatolius ... dixit: Igitur deſtinimus nihil horum valere quæ in illâ ... ſunt confecta, niſi illud circa ſanctiſſimum Maximum magnæ Antiochenæ civitatis Epiſcopum: quoniam & ſanctiſſimus Leo Romanus Archiepiſcopus in communionem eum recipiens, præeſſe eum Antiochenſium judicavit Eccleſiæ. Quam ſormam ſequens & ipſe approbavi, & præſens omne ſanctum Concilium.*

Act. 10. p. 671.

Enfin une neuviéme reflexion est, que St. Leon aprés le Concile écrivant à tous les Evêques qui y avoient assisté, declare qu'il aprouve le Concile uniquement en ce qui concerne la Foi, d'autant que ce n'étoit que pour ce qui concernoit la Foi, qu'il avoit été assemblé, du consentement du Siége Apostolique, & il declare nul ce qui s'y étoit fait au préjudice des Canons de Nicée. *Fraterna nultas, & omnium fidelium corda cognoscant, me non solum per Fratres qui vicem meam exercuisse sunt, sed per approbationem gestorum synodalium propriam vobiscum iniisse sententiam, in solâ videlicet Fidei causâ... propter quam generale Concilium, & ex præcepto Christianorum Principum, & ex consensu Apostolicæ Sedis, placuit congregari.... infirmum & irritum erit quidquid à prædictorum Patrum Canonibus discrepavit.*

Que ceux qui soumettent les Papes aux Conciles, fassent attention à ce que je viens de raporter. Le Pape Leon d'un côté casse le faux Concile d'Ephese, & cependant il en excepte l'ordination de Maxime; & d'un autre côté il aprouve le Concile de Calcedoine, & il en excepte l'élevation

d'Anatolius de Constantinople. N'est-ce pas là exercer un Pouvoir absolu sur les Conciles ? Que si l'on dit que les Orientaux n'ont pas laissé de reconnoître l'Evêque de C. P. pour Patriarche nonobstant les declarations de ce Pape, outre que le Pape *Nicolas* assure que l'Empereur & Anatolius écrivirent là-dessus des Lettres fort soumises à ce St. Pape, il suffit que tout l'Occident ait suivi son jugement en cela.

Mais avant que de quitter le Concile de Calcedoine, il faut repondre au prétendu examen de la Lettre de St. Leon en ce Concile. On dit donc : Si le Concile de Calcedoine avoit cru les Papes infaillibles, auroit-il examiné la Lettre de St. Leon à Flavien avant que de la recevoir ? Or il l'a examinée, donc les Evêques ne croyoient pas que les Papes fussent infaillibles. Voilà l'objection.

A cela je repons, 1°. Qu'il n'est point vrai que le Concile, qui étoit composé de plus de cinq cens Evêques, ait examiné cette Lettre avant que de la recevoir ; puisque, comme nous l'avons vû dés que l'on commença à y traiter de la Foi, tout le Concile s'écria

qu'elle étoit pleinement expliquée dans la Lettre du Pape, & que tous y avoient souscrit. Il ne faut donc pas attribuer au Concile, ce qui tout au plus ne peut convenir qu'à un trés-petit nombre d'Evêques de ce Concile. 2°. Quand nous voudrions bien supoſer, qu'un fort petit nombre d'Evêques de ce Concile, auroient ignoré la Tradition de l'Egliſe ſur les Prérogatives du St. Siége, & enſuite auroient douté de la Doctrine qui y étoient contenuë, qu'eſt-ce que cela feroit contre plus de cinq cens Evêques qui en étoient trés-bien inſtruits, & qui les reconnoiſſoient par leur conduite? 3°. Pour que l'on pût dire que le doute de ce peu d'Evêques donnât quelque atteinte à l'Infaillibilité des Papes, il faudroit que leur doute fût tombé ſur quelque point de Doctrine de cette Lettre entendu dans ſon vrai ſens; Car ſi leur doute n'eſt tombé que ſur ce qu'ils n'entendoient pas le vrai ſens de cette Lettre, & qu'aprés qu'on le leur a eu expliqué, ils s'y ſont ſoumis comme les autres; quel préjudice cela peut il cauſer au ſentiment de l'Infaillibilité? N'eſt-il pas permis de demander d'être inſtruit de ce que l'on ne comprend pas? Or il eſt

certain que le doute de ce petit nombre d'Evêques n'étoit fondé que sur ce qu'ils ne comprenoient pas bien le sens de cette Lettre, à cause de la difference de la Langue, dans laquelle elle étoit écrite. *Factum est autem nobis*, disent-ils, *certum de Epistolâ missâ ab ipsius beatitudine à Sanctissimis Episcopis Paschasino & Lucentio qui locum continent Apostolicæ Sedis, qui nobis dilucidaverunt quæ linguæ obscuritas subnotabat.* 4°. Il est à remarquer que ce n'a pas été en plein Concile que ces doutes ont été éclaircis; mais dans une conference particuliere avec les Legats du St. Siége & l'Evêque Anatolius, qui leur ayant fait comprendre le vrai sens de la Lettre de St. Leon, les satisfirent pleinement.

Mais, dira-t-on, ces Evêques croyoient voir dans cette Lettre, que ceux qui divisoient la personne en Jesus-Christ, pourroient s'apuyer par quelques expressions qui s'y trouvoient. *Aliqua autem nobis ex ipsâ obstiterunt verba, ut partitionem & separationem aliquam demonstrantia sic volentibus sapere.* Cela est vrai. Mais c'est de cela même que j'infere que ces Evêques ne trouvoient rien que d'Ortodoxe dans la Lettre de St Leon; mais qu'ils craignoient

gnoient seulement, quoique sans sujet, que les Nestoriens n'abusassent de quelques expressions de cette Lettre. Or si cela suffisoit pour en conclure que ces Evêques ne reconnoissoient pas que le Pape fût infaillible, ou même qu'ils le croyoient faillible, on pourroit en dire autant des Conciles Generaux: Car combien de fois n'est-il pas arrivé au Concile de Trente, que les définitions étant dressées, quelques Evêques ont cru que l'on pourroit en abuser, ce qui a été cause ou que l'on y a ajouté quelques expressions, ou que l'on en a retranché quelques-unes, comme on peut l'aprendre dans l'Histoire de ce Concile? Dira-t-on pour cela que ces Evêques ne croyoient pas infaillibles les Conciles Generaux? N'est-il pas toujours permis dans ces Assemblées, de proposer ses doutes, & de se faire éclaircir sur ce que l'on n'entend pas bien? Qu'est-ce qui fit ajouter le mot de Consubstantiel au Symbole de Nicée? Ne fut-ce pas l'avertissement de quelques Evêques qui s'aperçurent aprés que le Symbole fut dressé que les Ariens, sans cela, passeroient tous les Articles de ce Symbole sans renoncer à leurs erreurs? Quand

donc il auroit falu ajouter ou changer quelque terme dans la Lettre de St. Leon (ce qui n'eſt pas néanmoins arrivé) cela ne feroit aucun préjudice à l'Infaillibilité des Papes, comme il n'en fait point à celle des Conciles Generaux? Ne ſcait-on pas encore que le Concile de Conſtantinople a beaucoup ajouté à ce Symbole, tant ſur l'Incarnation que ſur la Divinité du St. Eſprit, ſans que pour cela on puiſſe arguer le Symbole de Nicée ou d'erreur, ou d'inſuffiſance?

Mais quand nous voudrions ſuppoſer, contre la teneur des Actes, que le Concile de Calcedoine auroit formé un vrai doute ſur la Doctrine de St. Leon contenuë dans ſa Lettre, dés qu'il eſt conſtant que ce doute étoit mal fondé, cela ſeroit-il plus capable de faire revoquer en doute l'Infaillibilité des Papes, que le doute qui fut formé au Concile de Nicée ſur le mot de Conſubſtantiel, l'Infaillibilité des Conciles Generaux; l'Hiſtoire nous aprend qu'il y eut quelques Evêques, qui crurent que ce terme pouvoit rouvrir la porte à l'erreur de Paul de Samaſate, & qui néanmoins, aprés qu'on les eut éclairci, ne laiſſerent pas de ſi-

gner. N'auroit-on pas autant de raiſon de dire que ces Evêques ne croyoient pas les Conciles Generaux infaillibles, que l'on en pourroit avoir de dire que ceux dont il s'agit dans le Concile de Calcedoine, ne croyoient pas le Pape infaillible, quand il ſeroit vrai, ce qui n'eſt point, que ces Evêques auroient eu ſur la Doctrine de St. Leon quelque doute, qu'on leur auroit fait voir être un doute mal fondé.

Voilà, ce me ſemble, un éclairciſſement plus que ſuffiſant ſur ce prétendu examen de la Lettre de St. Leon, dont on a fait tant de bruit depuis quelques années, pour en conclure que les Papes ne ſont pas infaillibles. Mais nous en parlerons encore dans la ſuite.

Le Concile de Conſtantinople ſous le Patriarche Mennas, en parlant du mépris qu'Antime faiſoit du Concile de Calcedoine & des Lettres de St. Leon, dit que ce Pape fut le flambeau & la colonne de l'Egliſe, & qu'il affermit les Fideles dans le droit chemin de la Foi. *Qui fuit illuminator & colomna Eccleſiæ, quique firmavit fideles ut ambularent in rectâ ſemitâ.* Act. 1. p. 39.

Le même Concile raconte & aprouve que le Pape Agapete étant venu à Act. 4. p. 87.

Constantinople, y dépoſa Antime & le chaſſa du Siége de cette Ville, où il ne s'étoit maintenu qu'en promettant à l'Empereur, qu'il feroit tout ce que le Pape ordonneroit, & écrivant aux Patriarches d'Orient, qu'il ſuivoit en toutes choſes le Siége Apoſtolique. *Apud ejus Serenitatem fraudulentis rationibus uſus, promiſit ſe omnia facturum, quæcumque ſummus Pontifex magnæ Sedis Apoſtolicæ decerneret. Et ad ſanctiſſimos Patriarchas ſcripſit, ſe ſequi per omnia Apoſtolicam Sedem.* Or il eſt à remarquer que quand Antime parloit de la ſorte, il ne s'agiſſoit pas de ſa conduite, mais de ſa Foi, ſur laquelle l'Empereur le preſſoit de s'expliquer. C'étoit donc dans l'eſprit de l'Empereur & des Patriarches d'Orient une preuve infaillible de Catholicité, que d'être ſoumis à tout ce qui étoit défini par l'Evêque de Rome. Auſſi le Concile, en condamnant Antime, declare qu'il ne fait que ſuivre ce que le Pape Agapete avoit déterminé avec connoiſſance de cauſe. Et le Patriarche Mennas, en confirmant de ſon ſuffrage la Sentence du Concile, dit que c'eſt en vûë de ce qu'avoit déterminé Agapete: *Reſpicientes ad ea quæ placuerunt nuper ſanctæ me-*

storia Agapeto Papæ antiquæ Romæ. Et en declarant qu'il ne fait qu'obéir au Siége Apostolique, il ajoute, qu'il reçoit tous ceux qui sont dans la Communion de ce Siége, & qu'il condamne tous ceux que ce Siége a condamnez. *Nos enim sicut vestra caritas novit, Apostolicam Sedem sequimur, & obedimus: & ipsius communicatores, communicatores habemus; & condemnatos ab ipsa, & nos condemnamus.* Voilà comme les Patriarches & les Evêques d'Orient pensoient & parloient des Papes dans le sixiéme siécle.

Nous ne parlerions pas ici du cinquiéme Concile General, d'autant que selon St. Grégoire le Grand, il ne fut pas convoqué pour les affaires de la Foi: mais au sujet de certaines personnes, savoir, Theodore de Mopsueste, Ibas, & Theodoret, si l'on ne tiroit de ce Concile une objection contre ce que nous avons dit de la Lettre de S. Leon à Flavien, en parlant du Concile de Calcedoine. Voici donc l'objection. Dans ce Concile, aprés que l'on y a extrait de celui de Calcedoine la Lettre de St. Cyrille à Nestorius, où sont contenus les douze anathémes, & celle de St. Leon à Flavien,

& aprés avoir raporté le vœu de ceux qui opinerent les premiers ſur cette derniere Lettre, les Peres du cinquiéme Concile ajoutent ce qui ſuit : Il eſt clair par ce qui vient d'être lû de quelle maniere les Conciles ont coutume d'aprouver ce qu'on leur produit. Car quoique ces ſaints Hommes, dont on a lû les Lettres, ayent paru avec tant d'éclat, cependant ils n'ont pas aprouvé ces Lettres purement & ſimplement, ſans avoir fait des recherches, & ſans avoir reconnu qu'elles étoient conformes à la Doctrine des Saints Peres, aprés les y avoir confronté. *Ex his quæ recitata ſunt, manifeſtum factum eſt, quomodo ſancta Synodi, ea quæ apud eas proferuntur probare ſolent. Cùm enim illi ſanctiſſimi viri qui recitatas epiſtolas ſcripſerunt, ſic ſplenduerunt, tamen epiſtolarum earum comprobationem, non ſimpliciter, nec ſine inquiſitione fecerunt, niſi per omnia cognoviſſent conſonare, eas expoſitioni & doctrinæ Sanctorum Patrum, ad quam & collatio facta eſt.*

Collat. 6. p. 54.

Je repons que ce que diſent ici les Peres du cinquiéme Concile, qui avoient interêt à ſupoſer la maxime, pour en inferer que l'Epître d'Ibas

n'avoit point été aprouvée par le Concile de Calcedoine, ſe reduit à une pure queſtion de fait, ſavoir, ſi le Concile de Calcedoine a ſuſpendu la reception de la Lettre de St. Leon juſques à ce qu'elle eût été examinée & confrontée avec la Doctrine des ſaints Peres. Or nous avons fait voir que dans ce Concile, auſſi-tôt que les Magiſtrats eurent propoſé de traiter de la Foi, tous les Evêques declarerent, qu'il ne faloit point d'autre déciſion que la Lettre de St. Leon, qui avoit préſcrit ce qu'il faloit croire, & qu'ils l'avoient tous reçuë. Ce qui eſt donc dit dans la ſuite par chaque Evêque ſur la Lettre de ce Pape, n'eſt pas une acceptation faite en vertu & en conſequence d'un examen critique : mais ſeulement une declaration plus expreſſe de leur premier ſentiment, faite à deſſein de fermer pour toujours la bouche aux Eutychiens ſur cette fameuſe Lettre. Auſſi ne diſent-ils rien autre choſe, ſi non que cette Lettre eſt conforme à la Foi des Conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe, ce qui s'apercevoit d'une premiere vûë, & qu'ils avoient aperçu tout d'abord.

Auſſi eſt-il à remarquer : 1°. Qu'A-

natolius qui parle le premier, avoit reçu & signé cette Lettre longtems auparavant; puisque St. Leon n'avoit consenti à ce qu'il fût reconnu Evêque de Constantinople, qu'à condition qu'il recevroit préalablement & signeroit cette Lettre. 2°. Qu'on en doit autant dire de Maxime d'Antioche, puisqu'ayant été établi par le faux Concile d'Epheſe, on ne peut douter que St. Leon qui voulut bien confirmer ſon Ordination, ne l'aît obligé auſſi à ſouſcrire à ſa Lettre. 3°. Ce qui prouve invinciblement que dans les vœux des Evêques ſur cette Lettre, il ne s'agit pas d'un examen de diſcution, c'eſt que Paſcaſin & Lucentius Legats du St. Siége en diſent tout autant que les autres. Car il eſt bien ſûr que ces Legats n'ont jamais ſuſpendu leur jugement ſur cette Lettre, ni diſcuté avant de la recevoir, ſi elle s'accordoit avec la Doctrine des Sts. Peres.

Lors donc que ces Evêques declarent que cette Lettre eſt conforme à la Foi des premiers Conciles, ils ne diſent autre choſe, que ce qu'ont fait de nos jours pluſieurs Evêques, qui quoique trés-perſuadez de l'Infaillibilité du Pape, ont déclaré, en recevant la Conſti-

tution *Unigenitus*, qu'elle étoit conforme à la Tradition de l'Eglise. Car comme ce seroit mal raisonner de dire que ces derniers n'ont reçu la Bulle *Unigenitus* que par voye de discution, & qu'avant l'examen ils ont suspendu leur acceptation, il en seroit de même du raisonnement que l'on feroit à l'égard des Peres de Calcedoine. Si donc les Peres du cinquiéme Concile ont pris la chose autrement, c'est qu'ils sont entrez d'autant plus volontiers dans ce sens, qu'il favorisoit le dessein qu'ils avoient conçu, de condamner la Lettre d'Ibas, comme n'ayant pas été examinée suffisamment à Calcedoine.

Enfin pour satisfaire les plus opiniâtres, il faut encore ajouter ici que le Concile de Calcedoine, dans sa relation à l'Empereur Marcien, déclare expréssément, que la Providence Divine leur a suscité en la personne de l'Evêque de Rome un homme impenetrable a l'erreur, qui a mis la verité dans la derniere évidence : *Impenetrabilem in omni errore propugnatorem Deus providit.* Et que s'ils ont joint des passages des Peres à sa Lettre, ce n'a été que pour convaincre les Eutychiens (qui portoient une haine mortelle à cette Let- P. 820.

tre) que le Pape n'avoit rien innové dans la Doctrine. *Considere namque oportet vestram pietatem, quia nihil præter fidem, quæ olim à sanctis Patribus annuntiata est, venerabilis Pontifex Romanus innovavit, atque ut nulla his quæ Apostolicum virum, per invidiam lacerare nituntur, relinquatur occasio, consonantia epistola ejus, Sanctorum Patrum testimonia, ad certiorem notitiam vestræ pietatis, ex multis pauca subdidimus.* S'il y a donc eu quelques Peres de ce Concile qui ayent discuté la Lettre de St. Leon, pour la confronter avec les Saints Peres, ç'a été uniquement pour fermer la bouche aux Eutychiens, qui ne la pouvoient souffrir. Car comme ils disent au même endroit. *Credentibus quidem, sufficit ad utilitatem fidei indiscussa perspectio, ad confessionem pii dogmatis devotos pertrahens animos. His autem qui Doctrinam rectam pervertere moliuntur, ad singula quæ malè pariunt, oportet occurrere.* C'est dans la même vûë que St. Leon écrivant à Protere Evêque d'Alexandrie, souhaitoit qu'il fît lire publiquement, non seulement sa Lettre, mais encore les passages des Peres qui y avoient été ajoutez.

Nous voici arrivez au sixéme Concile

neral où le Pape Honorius fut condamné, avec les Auteurs de l'Héresie des Monothelites. Ceux qui combattent l'Infaillibilité des Papes, ne manquent pas de se servir de ce Concile, pour l'inferer; ou que les Papes ne sont pas infaillibles, ou en tout cas, que les Peres de ce Concile, & les Papes qui l'ont confirmé, ne les ont pas crû tels.

Il ne suffiroit pas pour resoudre cette objection, de justifier Honorius de l'heresie des Monothelites, comme plusieurs des Anciens l'ont fait, entre autres St. Maxime Martyr du tems même de ce Concile, & comme le font aujourd'hui presque tous les Theologiens, ceux même qui combattent l'Infaillibilité, comme il paroît par les Theses soutenues cette année 1723. dans l'Assemblée du Clergé de France. Cela ne satisferoit qu'à la premiere partie de l'objection, & l'on diroit toujours que le sixiéme Concile a crû que les Papes pouvoient avancer ou soutenir une Héresie.

Je repons donc que cette objection ne me regarde pas, & ne touche pas la question que je traite aprés le Cardinal Bellarmin, & ceux qui soutienent l'Infaillibilité. Il faudroit, pour en

conclure contre moi, que la Lettre d'Honorius eût été une Decretale proposée à toute l'Eglise, dans laquelle il eût proposé l'Héresie comme un Article à croire à tous les Fideles. Or c'est ce qui ne se trouve pas. Ce n'est qu'une reponse particuliere faite à un Evêque de Constantinople, où Honorius donne dans le piége qui lui étoit tendu par ce Patriarche, en aprouvant que l'on suprime les mots d'une ou de deux operations en Jesus-Christ. Elle ne regarde donc pas la question que je traite. On convient qu'un Pape, comme Docteur particulier, peut non seulement aprouver une erreur. Mais qu'il pourroit même devenir Héretique: mais non pas lorsqu'en Souverain Pontife il propose un Article à croire à toute l'Eglise. C'est dans le premier sens que les Peres de ce Concile ont mêlé Honorius avec les Monothelites dans leur condamnation.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que c'est ici une distinction, inventée depuis peu, pour se tirer d'embaras sur les objections que l'on tire des Lettres de certains Papes, où l'on prétend qu'ils ont donné dans l'erreur. Car outre que cette distinction est raisonnable en elle-même, il suffit que la que-

ſtion de l'Infaillibilité, ne roule que ſur les déciſions des Papes propoſées à toute l'Egliſe, & que la condamnation du Concile, ne tombe que ſur la reponſe d'un Pape à un Evêque particulier.

D'ailleurs cette diſtinction n'eſt pas nouvelle, ni de nos jours, puiſqu'il y a plus de quatre cens ans qu'elle a été employée par toute la Nation Gallicane, dans un Ecrit preſenté au Pape Clement V. contre Boniface VIII. Car voici comme la Nation Françoiſe parle dans cet Ecrit : Il n'eſt pas queſtion de l'Héreſie de ce Pape comme Pape, mais comme perſonne particuliere. Car comme Pape il ne pouvoit être Hérerique, mais bien comme perſonne privée. En effet, jamais Pape comme Pape n'a pû être Héretique. Ainſi il n'eſt pas beſoin d'aſſembler un Concile General pour examiner la queſtion s'il a été Héretique. Car vous êtes, Trés-Saint Pere, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, qui repreſentez tout le Corps de l'Egliſe. C'eſt vous qui avez les Clefs du Royaume des Cieux. Et quand il y auroit un Concile aſſemblé, il ne pourroit connoître de cette queſtion ſans vous, & n'en pourroit connoître que par vous. *Non quæri-*

Hist. du Differ. P. 399. & 413.

tur de Hæresi Papæ quondam ut Papæ, sed ut privata persona. Neo ut Papa potuit esse Hæreticus, sed ut privata persona. Nec unquam aliquis Papa ut Papa potuit esse Hæreticus. Et ideo cùm de ejus morte Hæresi quæritur, non habet congregari Concilium generale. Estis enim vos, Pater Sanctissime Jesu Christi Vicarius, totum Corpus Ecclesiæ repræsentans, qui claves Regni Cœlorum habetis: nec congregatum totum generale Concilium sine vobis, et nisi per vos posset cognoscere.

On voit par là, pour le dire en passant, l'impertinence de l'Auteur d'un Ecrit imprimé en 1719. in 4°. qui, pour prouver que les Papes ne sont pas infaillibles, allegue que les François ont accusé le Pape Boniface VIII. d'Hérésie, & que selon Mr. Fleury on n'a commencé qu'au quinziéme siécle à parler de l'Infaillibilité des Papes. Car il paroit par les paroles que je viens de raporter, qu'il passoit pour bien constant au commencement du quatorziéme, que les Papes comme Papes étoient infaillibles, qu'ils representoient tout le Corps de l'Eglise, & que les Conciles ne pouvoient rien déterminer sans eux, & que par eux. Qu'ainsi la prétenduë Hérésie de Boniface VIII. de l'aveu des François, ne le regardoit que comme

personne privée, & ne pouvoit le concerner comme Pape.

Pour revenir donc au sixiéme Concile, une preuve constante qu'en condamnant Honorius, il ne l'a regardé que comme personne privée & comme Auteur particulier, c'est que dans la Lettre du Pape Agathon à l'Empereur Constantin Pogonat, raportée dans ce Concile, ce Pape y enseigne formellement l'Infaillibilité du St. Siége, & que les Evêques de ce Concile, dans leur relation à l'Empereur, ont comblé cette Lettre de loüanges, sans qu'aucun ait contredit ou revoqué en doute, ce qu'Agathon y dit de l'Infaillibilité des Successeurs de St. Pierre. Voici donc comme ce Pape en parle. *Porrigere dignemini*, il parle à l'Empereur, *clementissimam dexteram Apostolicæ Doctrinæ, quam cooperator piorum laborum vestrorum B. Petrus Apostolus tradidit: nemini sub modio condatur, sed tubâ clarius in toto orbe prædicetur: quia ejus vera Confessio, à Patre de Cœlis est revelata, pro quâ à Domino omnium Beatus esse pronunciatus est Petrus qui & spirituales oves Ecclesiæ ab ipso Redemptore omnium, ternâ commendatione pascendas suscepit: cujus annitente præsidio, hæc Apostolica ejus Ecclesia nunquam à viâ ve-*

ritatis, in qualibet erroris parte deflexa est, cujus authoritatem, utpote Apostolorum Principis, semper omnis Catholica Ecclesia, & universales Synodi fideliter amplectentes in cunctis secutæ sunt, omnesque venerabiles Patres Apostolicam ejus Doctrinam amplexi, per quam & probatissima Ecclesiæ Christi luminaria claruerunt; & sancti quidem Doctores Orthodoxi veneruti atque secuti sunt, Hæretici autem falsis criminationibus ac derogationum odiis insecuti.

On voit par ce passage: 1°. Que jamais aucun Pape n'avoit erré dans la Foi. 2°. Que tous les Conciles, même Generaux, avoient suivi avec fidelité la Doctrine du Siége Apostolique. 3°. Que tous les Sts. Docteurs en avoient fait de même, & que ce n'étoit qu'en la suivant comme de fidéles Disciples, qu'ils avoient eclaté dans l'Eglise. 4°. Que ces Prérogatives du St. Siége étoient l'effet de la Confession de St. Pierre, & de l'Autorité que le Sauveur lui avoit donnée sur toute l'Eglise en recompense de cette Confession.

Mais de peur que quelqu'un ne s'avise de dire que le Pape Agathon ne parle que pour le tems passé jusques à lui, & qu'il ne dit rien sur les tems à venir, il ne faut pour détruire cette prétention chimerique, qu'ajouter ce

que le même Pape dit un peu après. Voilà, dit-il, la vraye regle de la Foi, que l'Eglise Apostolique qui est la Mere Spirituelle de vôtre Empire, a soutenu avec vigueur dans la prosperité & dans l'adversité : Cette Eglise, dis-je, laquelle, par la grace du Dieu Tout-Puissant, ne se trouve avoir jamais été engagée dans aucune erreur, ni succombé à aucune Heresie. mais qui demeure toujours sans tache dans la Foi qu'elle a reçuë dés le commencement, des Princes des Apôtres ses Fondateurs, selon la promesse divine que le Sauveur a faite dans l'Evangile au Chef de ses Apôtres, en ces termes : Pierre, voilà que Satan a demandé de vous cribler, comme on crible le froment. Mais j'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne défaille pas. Lors donc que vous serez converti, confirmez vos Freres. Que vôtre Clemence considere donc que le Seigneur & le Sauveur de tous, qui est le Maître de la Foi, ayant promis que la Foi de Pierre ne manqueroit pas, l'avertit de confirmer ses Freres. Or il est connu de tout le monde, que les Pontifes Apostoliques mes Prédecesseurs l'ont toujours fait. Et c'est pour cela que bien que je sois le plus petit de tous, je sou-

haite de le faire auſſi pour remplir les
P. 634. fonctions de mon Miniſtére. *Hæc eſt enim vera Fidei regula, quam & in proſperis & in adverſis, vivaciter tenuit, ac defendit hæc ſpiritualis Mater veſtri tranquilliſſimi imperii Apoſtolica Chriſti Eccleſia, quæ per Dei omnipotentis gratiam à tramite Apoſtolicæ traditionis nunquam erraſſe probabitur, nec hæreticis novitatibus depravata ſuccubuit, ſed ut ab exordio Fidei Chriſtianæ percepit ab authoribus ſuis Apoſtolorum Chriſti principibus, illibatâ Fide tenus permanet, ſecundùm ipſius Domini Salvatoris divinam pollicitationem, quam ſuorum Diſcipulorum Principi in ſacris Evangeliis fatus eſt: Petre, Petre inquiens, ecce ſatanas expetivit vos, ſicut qui cribrat triticum: Ego autem pro te rogavi, ut non deficiat Fides tua. Et tu aliquando converſus, confirma Fratres tuos. Conſideret itaque veſtra tranquilla Clementia, quoniam Dominus & Salvator omnium, cujus Fides eſt, qui Fidem Petri non defecturam promiſit, confirmare eum Fratres ſuos admonuit, quòd Apoſtolicos Pontifices, mea exiguitatis prædeceſſores, confidenter feciſſe ſemper, cunctis eſt cognitum: quorum & puſillitas mea, licet impar & minima, pro ſuſcepto tamen*

divinâ dignatione ministerio, pedissequa cupit existere.

Je ne vois pas que l'on demande rien de plus exprés que ce passage d'Agathon pour l'Infaillibilité perpetuelle des Papes, c'est néanmoins ce qui a été lû & reçu avec aplaudissement dans le sixiéme Concile General, & à quoi ce Concile a acquiescé, au moins par un consentement tacite; ce qui suffit suivant tous les Catholiques, & suivant la maxime de St. Augustin. *Ecclesia errores (contra Fidem) nec patitur, nec tacet, nec facit.* L. 3. contra Cresc.

C'est en conformité de cette créance qu'Agathon declare dans la même Lettre, qu'il avoit donné ordre à ses Legats de faire connoître simplement dans le Concile, quelle étoit la Foi du Siége Apostolique, avec défense expresse d'y rien ajouter, ni d'y rien changer: *Licentiam proinde eis, sive authoritatem dedimus, apud tranquillissimum vestrum imperium, dum jusserit ejus Clementia simpliciter satisfaciendi, in quantum eis duntaxat injunctum est, ut nihil profectò præsumant augere, minuere, vel mutare: sed traditionem hujus Apostolicæ Sedis, ut à prædecessoribus Apostolicis Pontificibus instituta est, sinceriter enarrare.* P. 634. On voit

par là que lorsque les Papes envoyoient leurs Legats aux Conciles Generaux, c'étoit pour y porter la Loi, & non pas pour la recevoir du Concile, ce qui est bien contraire aux idées que certains Theologiens voudroient nous donner aujourd'hui. Voyez aussi la Lettre du
P. 380. Concile de Rome, où les mêmes choses que ci-dessus sont repetées par les Evêques de ce Concile. Ce qui fait voir que l'Occident & l'Orient concouroient également à reconnoître les prérogatives du St. Siége.

Mais je ne saurois m'empêcher de rapporter encore un endroit de cette
P. 685. Lettre. *Nos autem licet humillimi, summis viribus enitimur, ut Christiani vestri imperii Respublica in quâ Beati Petri Apostolorum Principis, Sedes fundata est, cujus authoritatem omnes Christianæ nobiscum nationes venerantur & colunt, per ipsius Beati Petri reverentiam omnium Gentium sublimior esse monstretur. Personas autem de nostræ humilitatis ordine providimus dirigere, ad vestra Deo protegenda fortitudinis vestigia, quæ omnium nostrum, id est, omnium per septemtrionales vel occiduas regiones suggestionem, in quâ & Apostolicæ nostræ Fidei confessionem prælibavimus offerre debeant, non tamen tan-*

quam de incertis contendere, sed ut certa atque immutabilia, compendiosa definitione proferre.

Il eſt auſſi à remarquer, que dans la huitiéme Action de ce Concile, où chaque Evêque, dit ſon ſentiment, ils ne font tous que declarer chacun en particulier, qu'ils ſuivent ce que le P. 711. Pape Agathon à écrit à l'Empereur ſur la queſtion des deux volontez & des deux operations. Voici comme parle entre autres Domitius Evêque de Pruſias : Je reçois & j'embraſſe ce que le trés-Saint Agathon Archevêque du Siége capital de l'ancienne Rome a écrit à nôtre Souverain Seigneur l'Empereur, comme étant dicté par le St. Eſprit par la bouche du Bienheureux Pierre Prince des Apôtres, & écrites par Agathon trois fois Bienheureux. C'eſt ma Foi & mon ſentiment. *Domitius Epiſcopus Pruſiados dixit : Suggeſtiones directas à Patre noſtro Agathone ſanctiſſimo Archiepiſcopo Apoſtolicæ & principalis Sedis Romæ, ad à Deo coronatum & manſuetiſſimum noſtrum Dominum, & magnum victorem Imperatorem, tanquam ex Spiritu Sancto dictatas, per os Sancti ac Beatiſſimi Principis Apoſtolorum Petri, & digito prædicti ſui Beatiſſ-*

mi Agathonis scriptas suspicio & amplector, & ita credo, ita sentio. Enfin dans le Discours d'acclamation à l'Empereur, voici comme parle tout le Concile. Le Prince Souverain des Apôtres combattoit avec nous, car nous avons eu pour protecteur son imitateur, & le Successeur de son Siége, qui nous a éclairci tout ce divin mystére par ses Lettres. Cette ancienne Ville de Rome vous a envoyé une Confession écrite du doigt de Dieu, le jour nous a éclairé par l'Occident; le papier & l'encre
p. 1051 en venoient: mais c'étoit Pierre qui parloit par Agathon. *Summus autem nobis concertabat Apostolorum Princeps: illius enim imitatorem & Sedis successorem habuimus fautorem & divini Sacramenti mysterium illustrantem per litteras. Confessionem tibi à Deo scriptam, illa Romana antiqua civitas obtulit, & dogmatum diem ab occiduis partibus exattulit, carta & atramentum videbatur, & per Agathonem Petrus loquebatur.*

Pour venir presentement au second Concile de Nicée, qui est le septiéme Concile General, il n'est pas moins constant que ce fut le Pape Adrien qui y donna la Loi, & qui en prescrivit la définition, à laquelle toute l'Eglise

Grecque, au nombre de trois cens cinquante Evêques, ne fit qu'acquiescer. Car 1°. Ce Pape écrivant à l'Empereur Constantin & à l'Imperatrice Irene, exige avant toutes choses, que l'on diſe anathême en presence de ses Legats, au faux Concile qui avoit condamné les Saintes Images, tant pour l'impieté de sa déciſion, que pour ce qu'il avoit été assemblé sans le consentement de l'Egliſe Romaine: *In primis pseudosyllogum illud, quod sine Apostolicæ Sedis, enormiter & irrationabiliter, nequiterque contra Sanctorum venerabilium Patrum traditionem de Sacris Imaginibus actum est, anathematizetur, præsentibus missis nostris.* p. 116.

2°. Le Pape Adrien dans la même Lettre, après avoir établi les Prérogatives de son Siége, sur les paroles de l'Evangile. *Tu es Petrus, & super hanc Petram: &c.* dit que par ces paroles le St. Siége a été établi sur toutes les Egliſes du monde, & que St. Pierre continuë toujours à exercer sa Principauté. *Cujus Sedes in loco orbe terrarum primatus fungens, Caput omnium Dei Ecclesiarum constituta est. Et quemadmodum B. Petrus Apostolus per Domini præceptum regens Ecclesiam, nihilominus subsequenter & egit semper, & retinet principatum.* p. 118.

3°. Que c'eſt à l'Egliſe Romaine qu'apartient le droit de confirmer tous les Conciles par ſon Autorité. *Quod præceptum univerſalis Eccleſiæ nullam magis oportet exequi Sedem, quàm primam, quæ unamquamque Synodum, & ſuâ auctoritate, confirmat, & continuâ moderatione cuſtodit.*

4°. Dans la Lettre du même Pape au Patriarche Taraiſe, aprés avoir exigé de lui la reconnoiſſance de la Principauté du Siége Apoſtolique ſur toute l'Egliſe, & qu'il reçoive du fond du cœur la Foi de cette Egliſe. *Cui ſi adhærere cupit veſtra Sanctitas, & noſtræ Apoſtolicæ Sedis quæ eſt caput omnium Eccleſiarum Dei, ſacram & orthodoxam formam, incorruptè atque incontaminatè, ex profundo cordis & ſinceritate mentis cuſtodire ſtudet, ut revera orthodoxa & Dei cultrix exiſtens;* Il veut encore que préalablement il demande en ſon nom aux Empereurs de rétablir les Saintes Images: ſinon qu'il ne peut conſentir à ſon Ordination. *Si autem ſacras & univerſales imagines illis in partibus non reſtituerint, conſecrationem veſtram recipere non audemus.*

5°. Aprés que les Lettres d'Adrien, tant à l'Empereur qu'au Patriarche Taraiſe,

raïse, eurent été luës dans le Concile, voici la demande que firent les Legats de ce Pape. Que le Saint Patriarche Taraïse nous dise s'il consent ou non aux Lettres du trés-Saint Pape de Rome Adrien. *Dicat nobis Sanctissimus Patriarcha Tarasius regiæ civitatis, si consentiat Litteris Sanctissimi Papæ senioris Romæ Hadriani, an non.* A quoi Taraïse repond que l'Apôtre St. Paul ayant dit, écrivant aux Romains, que leur Foi étoit préconisée par tout le monde, il est necessaire de suivre ce témoignage, & que quiconque tâche d'y résister, ne fait rien qui vaille. *Hoc testimonium sequi necessarium est, & inconsultè agit, qui huic conatur resistere.* La même demande ayant été faite à tout le Concile, il repond qu'il reçoit ces Lettres, qu'il les admet, & qu'il les suit. *Sancta Synodus dixit: Sequimur, & suscipimus, & admittimus.* Aprés quoi chaque Evêque ayant opiné, tous ne disent autre chose, sinon qu'ils croyent & confessent ce que le St. Pape Adrien a enseigné dans ses Lettres. L'un d'entre eux declare même, que ces Lettres sont le dernier & divin terme de la Foi Orthodoxe. *Joannes Episcopus Tauromenſiæ dixit: Cùm veluti divinus orthodoxiæ terminus* p. 127. p. 130. p. 135.

sint Littere quæ ab Hadriano Papa senioris Romæ ad piissimos Imperatores, nec non ad Tarasium ... missæ sunt, ita profiteor suscipiens sacras iconas secundum antiquam traditionem Ecclesiæ Catholicæ. Après quoi tous les suivans en font autant: *similiter*.

6°. Dans une Lettre du Patriarche Taraise, aux Evêques des Patriarchats d'Antioche & d'Alexandrie, Taraise leur dit que l'absence de trois Patriarches & des Evêques de leur dépendance, qui étoit sous la domination des Infideles, n'étant pas volontaire, ne préjudicie en rien au Concile; puisque la même chose étoit arrivée dans le sixiéme Concile, qui n'avoit pas laissé de statuer & de décider la verité, d'autant que le Pape Apostolique de Rome avoit consenti à la tenuë du Concile, & y avoit
p. 175. assisté par ses Legats: *Sed nullum ex hoc sancta adhæsit Synodo præjudicium, neque vires habuit prohibitio aliqua statuendi & manifesta faciendi recta dogmata præsertim, præcipuè cum Sanctissimus & Apostolicus Papa Romanus concordaverit, & [illegible] ventus sit per Apocrisiarios suos.*

Ceux qui ne veulent pas reconnoître l'Infaillibilité des Papes, prennent occasion de ce Concile, pour tâcher de la combattre. Et voici comment. Le Pa-

pe Adrien premier, qui avoit fait tenir ce Concile, & qui y avoit présidé par ses Legats, l'ayant confirmé, l'envoya aux Evêques de France & d'Allemagne, pour le recevoir. Ces Evêques assemblez au Concile de Francfort par les soins de Charlemagne, non seulement ne voulurent pas le recevoir, mais le condamnerent. Or, dit-on, ils n'en eussent pas usé ainsi, s'ils avoient crû que le Pape fut infaillible, donc ils ne le croyoient pas. Voilà l'objection.

Mais il est facheux pour ceux qui sont contraires à ce Privilege des Souverains Pontifes, qu'ils n'ayent à nous objecter que des gens qui ont été dans l'erreur. Tantôt on objecte Polycrate Evêque d'Ephese, sur la Pâque, tantôt St. Cyprien & Firmilien sur le Baptême, tantôt les Pelagiens sur la Grace, tantôt St. Colomban sur la Pâque, presentement les Evêques du Concile de Francfort. Ce sont-là les sources d'où l'on tire les grands argumens contre l'Infaillibilité des Papes.

Je reponds donc à l'objection du Concile de Francfort, que s'il falloit raisonner à la rigueur sur le sentiment des Peres de ce Concile, on auroit autant & plus de raison de dire, qu'ils

n'ont pas cru les Conciles Generaux infaillibles, que de tirer cette conclusion contre les Papes. Car il est à remarquer: 1°. Qu'ils n'ont point parlé du Pape, & qu'ils ne se sont expliqués que sur le Concile, dont ils ont condamné la Doctrine qu'ils ne comprenoient pas; puis qu'ils lui attribuent d'avoir prescrit le même culte pour les Saintes Images, que pour la Sainte Trinité. Ils ont donc cru, dira-t-on, qu'un Concile General pouvoit errer, & errer grossiérement dans une définition de Foi. Voilà où meneroit directement l'objection citée de ce Concile, ce qui iroit à renverser l'Autorité des Conciles œcumeniques. 2°. Ces Evêques erroient encore dans le Droit, en ce qu'ils condamnoient la veneration que l'on rend aux Images, par les prostrations, les baisers & les encensemens, quoiqu'ils aprouvassent ce culte à l'égard de la Croix, du Livre des Evangiles: & des Reliques des Saints. Il semboit même qu'ils voulussent rejetter absolument les Images, en disant qu'il n'étoit ordonné ni dans le vieux, ni dans le nouveau Testament, de faire des Images, comme il se voit par les Livres Carolins.

Il faut donc dire pour excuſer les Peres de ce Concile, qu'ils crurent que le Pape Adrien, avant que de confirmer le ſecond Concile de Nicée, leur en avoit envoyé les actes pour les examiner. Et que comme ils crurent qu'on y renouvelloit l'Idolâtrie en préſcrivant un Culte ſouverain pour les Images, loin de l'aprouver, ils le condamnerent. Ce qui doit nous perſuader que c'étoit là leur penſée, & leur diſpoſition, c'eſt qu'ils redigerent leurs difficultez dans l'ouvrage, qui a porté le nom de Livres Carolins, d'autant que ce fut l'Empereur Charlemagne qui ſe chargea de l'envoyer au Pape, & qui le lui envoya effectivement par l'Abbé Engilbert.

Le Pape Adrien ayant reçu cet ouvrage, pour faire comprendre à l'Empereur qu'il devoit plûtôt s'attacher au St. Siége, que de ſuivre les ſentimens erronez, qui étoient repandus dans ces Livres, commence par établir l'Autorité de ſon Siége en ces termes: *Evangelium ſcientibus liquet, quod voce Dominicâ Sancto & omnium Apoſtolorum Principi Petro claves Regni Cœlorum, & totius Eccleſiæ cura commiſſa eſt. Ipſi quippe dicitur, Petre amas me? Paſce oves*

meas. Ipsi dicitur: Ecce Satanas expetivit cribrare vos sicut triticum, & ego pro te rogavi Petre, ut non deficiat Fides tua. Et tu aliquando conversus, confirma Fratres tuos. Ipsi dicitur: Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam: & tibi dabo claves Regni Cælorum: & quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in Cælo: & quodcunque solveris super terram erit solutum & in Cœlo. Ecce cura ei totius Ecclesiæ & principatus committitur, & ipse vices suas, Vicariis suis Pontificibus relinquere dignoscitur, Ecclesiæ curam gerendi. Aprés quoi venant à l'ouvrage fait contre le Concile de Nicée, il dit qu'il repond à cet ouvrage, non pour défendre aucun homme, mais pour suivre l'ancienne Tradition de l'Eglise Romaine, & soutenir la Doctrine des Papes ses Prédecesseurs. *Non quemlibet, absit hominem defendentes: sed olitanam sanctæ Catholicæ Apostolicæ Romanæ Ecclesiæ tenentes, priscam Prædecessorum nostrorum Sanctorum Pontificum sequimur Doctrinam, rectæ Fidei traditionem modis omnibus vindicantes.*

Dans la suite Adrien, aprés avoir fait voir que c'étoit pour condamner les Iconoclastes que ses Prédecesseurs

avoient tenu des Conciles, & que sans cette Hérésie, il n'eût pas accordé la tenuë du Concile de Nicée: *Neque nos postmodum fieri annueremus, nisi pro tot millibus animarum quæ in hæresi manentes, & quotidie in eam deficientes, in laqueo periclitabantur diaboli.* Aprés cela, dis-je, il fait voir sa Souveraine Autorité dans l'Eglise par ces paroles: Personne ne viendra à bout de nous faire outrepasser les bornes que nos Peres ont posées, ni nous faire admettre des nouveautez dans les paroles; mais en demeurant fermes dans l'ancienne Tradition, & la Foi Orthodoxe que nous avons reçuë, nous repectons les Conciles de nos trés-Saints Prédecesseurs les Pontifes (de Rome) & nous n'en rendrons raison à personne, ni n'écouterons plus aucun raisonnement qui pourroit y être contraire. *Et idcirco nequaquam nos quispiam terminos Patrum nostrorum transgredi facere valebit, neque novitates vocum imponere: Sed in eâ Orthodoxâ Fide quam suscepimus manentes, & olim nam traditionem amplectentes, Prædecessorum nostrorum Sanctissimorum Pontificum procul dubio veneramur & tenemus pro sacris Imaginibus Concilia, nullum quemlibet jam exinde contrarium ser-*

p. 956.

p. 957.

nem ſuſcipientes, neque rationem reddentes.

Le même Pape, revenant enſuite au ſecond Concile de Nicée, dit qu'il a été tenu ſelon ſon ordre: *Sic Synodum iſtam ſecundùm ordinationem noſtram fecerunt, & in priſtino ſtatu ſacras venerandas Imagines erexerunt.* Que les Grecs n'y ont fait que profeſſer la Foi qu'il leur avoit préſcrit. *Et ſicut de Imaginibus Sancti Gregorii ſenſum & noſtrum continebatur: ita & ipſi in eadem Synodo definitionem confeſſi ſunt, his oſculum & honorabilem ſalutationem reddidere.* Que c'eſt pour cela qu'il a reçu (c'eſt-à-dire, confirmé,)

p. 962. ce Concile pour empêcher par là, que les Grecs, qui auparavant avoient aboli les Saintes Images, ne retournaſſent à leur vomiſſement. *Et ideo ipſam ſuſcepimus Synodum: nam ſi ipſam minime recepiſſemus, & ad ſuum priorem vomitum fuiſſent reverſi, quis pro tot millium animarum Chriſtianorum interitu, habuit reddere rationem ante terribile Divini Judicis examen, niſi nos ſolummodo?*

Voilà ce qui s'eſt paſſé au ſujet du Concile de Francfort qui avoit condamné le ſeptiéme Concile œcumenique, & des Livres Carolins.

Depuis ce tems, quoique les Evêques de France ayent encore perſiſté

quelque tems à rejetter ce Concile, ſous le faux prétexte qu'Adrien avoit changé de ſentiment; cependant dans la ſuite ils ſe ſont ſoumis à l'Autorité des Papes; ils ont reçu le Culte des Images tel qu'il avoit été défini, & le Concile de Nicée a été reconnu par tout en France & en Allemagne comme ailleurs, pour un Concile œcumenique. De ſorte que l'objection que l'on tire du Concile de Francfort contre l'Infaillibilité des Papes, prouve plûtôt au contraire leur Infaillibilité.

Mais avant de quitter le Concile de Francfort, je crois devoir faire remarquer, que ce Concile, aprés avoir dit anathéme à Elipand Archevêque de Tolede, & à Felix Evêque d'Urgelle qui renouvelloient l'Héreſie de Neſtorius, & avoir compris dans la même Sentence tous ceux qui ſuivroient leur erreur; reconnoit néanmoins le droit qu'ont les Souverains Pontifes de juger en dernier reſſort des matieres de Foi; car voici ce qu'il ajoute à ſa définition. En reſervant en toutes choſes le Privilege de droit du Souverain Pontife du premier Siége, nôtre Seigneur & nôtre Pere le Bienheureux Pape Hadrien. *Reſervato per omnia juris Privi-* p. 1031

legio summi Pontificis, Domini & Patris nostri Hadriani primæ Sedis Beatissimi Papæ. Voilà comme parloit un Concile qui se qualifioit de Concile plenier: *Plenaria Synodus.*

Nous voici enfin arrivez au huitiéme Concile General, qui est le quatriéme de Constantinople. On peut dire de ce Concile, que si le Pouvoir souverain des Papes a paru dans les autres Conciles œcumeniques, il a éclaté dans celui-ci d'une maniere particuliere; puis qu'il ne paroit avoir été assemblé que pour faire exécuter les jugemens rendus par les Papes Nicolas I. & Adrien II. contre l'usurpateur Photius & en faveur d'Ignace legitime Patriarche de Constantinple. Il faudroit décrire presque tout ce Concile, si je voulois raporter tout ce qu'il contient d'avantageux pour les Privileges du St. Siége. Je me contenterai donc de faire ici quelques remarques sur les principaux endroits.

1°. Dés le commencement de ce Concile, & aussi-tôt que les Legats des Patriarches d'Orient eurent produit leurs Lettres de croyance, les Legats du St. Siége presenterent un Formulaire du Pape contenant la condam-

nation de Photius, & le rétablissement du Patriarche Ignace, ils exigerent avant toutes choses que tous les Evêques du Concile eussent à le copier, à le signer, & à le leur délivrer ce qui fut ponctuellement exécuté. Or dans ce Formulaire, outre ce que je viens de rapporter, le Pape leur fait reconnoître l'Infaillibilité du St. Siége en ces termes. Comme la parole de nôtre Seigneur Jesus-Christ qui dit : Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, ne peut demeurer sans effet; il se trouve vérifié par les effets, que la Religion Catholique s'est toujours conservée pure & sans tache dans le Siége Apostolique, & que la sainte Doctrine s'y est toujours enseignée. Ainsi dans le désir de ne nous éloigner en rien de la Doctrine des Peres, & particulierement des Sts. Evêques du Siége Apostolique, nous suivons en tout ce qu'ils ont prescrit, & anathematizons les Iconomaques, & toutes les p. 988
autres Heresies. *Quia non potest Domini nostri Jesu Christi pretermitti sententia dicentis : Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam : Hæc quæ dicta sunt rerum probantur eventibus ; quia in Sede Apostolicâ immaculata*

est semper Catholica reservata Religio, & sancta celebrata Doctrina. Ab hujus ergo Fide atque Doctrinâ separari minimè cupientes, & Patrum, & præcipuè sanctorum Sedis Apostolicæ Præsulum, sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes Hæreses, simul cum Iconomachis.

Voilà l'Infaillibilité des Papes fondée sur les promesses de Jesus-Christ, bien établie & bien reconnuë par tous les Evêques Catholiques d'Orient dans un Concile œcumenique. Que l'on vienne aprés cela à chicaner tant que l'on voudra sur cette Prérogative du St. Siége, on ne détruira jamais ce qu'un Concile General a établi, & dont chaque Evêque present a fait une Profession de Foi. Cela y est même encore repeté sur la fin du même Formulaire. Aprés avoir declaré qu'ils reçoivent & respectent le Patriarche Ignace comme il leur a été ordonné par le Siége Apostolique, ils ajoutent : Parce qu'en suivant en toute chose, comme nous l'avons dit, le Siége Apostolique, & en observant toutes ses Constitutions, nous esperons que nous meriterons d'être dans la Communion que ce Siége Apostolique, (où la solidité & la verité de la Religion Chrêtienne se

trouve en son entier) enseigne : promettant aussi de ne jamais faire mention dans les saints Mystéres des noms de ceux qui auront été separez de la Communion Catholique, c'est-à-dire, qui ne seront pas d'accord avec le Siége Apostolique. *Quoniam sicut prædiximus sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, & observantes ejus omnia constituta, speramus, ut in unâ Communione quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in quâ est integra & vera Christianæ Religionis soliditas; promittentes etiam sequestratos à Communione Ecclesiæ Catholicæ, id est, non consentientes Sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria. Hanc autem professionem meam ego ille Episcopus manu meâ scripsi, & tibi sanctissimo, ac ter beato, ac coangelico nostro summo Pontifici, & universali Papæ Hadriano, per Legatos tuos .... obtuli, mense illo, die illo, indictione quotâ.*

Il est vrai que dans le Grec que nous avons de ce Concile, cette Profession de Foi est racourcie, & la plûpart de ce que nous en avons raporté, en est retranché. Mais c'est une fraude des Grecs posterieurs. Car Anastase le Bibliotecaire qui étoit alors Ambassadeur de l'Empereur Loüis le Débon-

naire à Constantinople, qui rapporta même à Rome, avant le retour des Legats, un exemplaire du texte Grec de ce Concile, & qui le traduisit fidelement en Latin, selon que nous l'avons encore aujourd'hui, raconte qu'aprés que les Grecs eurent écrit & signé chacun en particulier le Formulaire, & qu'ils l'eurent tous mis és mains des Legats, quelques-uns d'entre eux furent trouver en secret le Patriarche Ignace & l'Empereur Basile, & leur remontrerent qu'ils n'avoient pas bien fait d'assujetir si fort l'Eglise de Constantinople à l'Eglise Romaine, puisqu'ils la lui avoient assujettie comme la servante à sa maîtresse: *Non bene factum fuisse quod Ecclesiam Constantinopolitanam antè à subjectione Romana subdi Ecclesiæ permiserint, ita ut hanc ei tanquam Dominæ ancillam tradiderint.* Sur quoi l'Empereur en l'absence des Legats fit enlever chez eux un partie de ces Formulaires. Mais les Legats s'en étant aperçus, en porterent leur plainte à Basile, & aprés lui avoir declaré qu'ils n'oseroient retourner à Rome sans toutes ces piéces, ne feignirent pas de dire que le vol ne pouvoit avoir été fait que par ceux que l'Empereur leur

avoit donné pour les garder. L'Empereur ne voulant point irriter les Legats, qui sans doute auroient rompu le Concile, & s'en seroient retournez, leur fit rendre tous ces Formulaires, sans qu'il en manquât un seul. Les Legats les ayant reçu, les mirent entre les mains d'Anastase, qui les reporta à Rome & les rendit au Pape. Et comme c'est de lui que nous avons la traduction du Concile où ce Formulaire est raporté, on ne peut douter qu'il ne soit fidele, & conforme en tout à ce qui s'étoit passé dans le Concile. D'ailleurs ce Formulaire n'est en rien different de celui qui avoit déja été signé par les Grecs & par l'Empereur lui-même du tems du Pape Hormisdas, comme je le dirai dans la suite.

2°. Dans la seconde Action on raporte une définition faite par les Legats du Patriarchat d'Antioche & de Jerusalem à Constantinople, avant l'arrivée des Legats de Rome, où ils disent qu'ayant en mains ce qui s'est fait au Concile de Rome sous le Pape Nicolas, & les Lettres du Pape Adrien son Successeur, ils ne croyent pas devoir differer davantage à donner la tranquillité à l'Eglise. C'est pourquoi ils declarent & p. 992.

définissent que tout le monde est obligé, sur les demêlez de l'Eglise de Constantinople, d'obéir en toutes choses, & de se soumettre aux définitions & aux Decrets du Bienheureux Pape Nicolas. *Est igitur à nobis editum & sanctum, de negotiis quæ nunc mota sunt, ut omnimodis obsequantur, & obediant definitionibus & decretis Beatissimi Papæ Nicolai omnes homines.* Ce qui ayant été lû dans le Concile, tous les Evêques declarerent qu'ils l'aprouvoient. *Sancta Synodus exclamavit: Placet omnibus.*

3°. Dans l'Action troisiéme où la Lettre d'Ignace au Pape Nicolas est raportée, ce Patriarche dit au Pape, que l'Art a trouvé moyen pour guérir les maladies du Corps, de multiplier le nombre des Medecins: mais qu'à l'égard de celles que contractent les Membres de Jesus-Christ, c'est-à-dire, à l'égard de l'Eglise qui est son Epouse, le Sauveur qui est le Maître & le Dieu de tout le monde, & le Prince Souverain de son Eglise, sur laquelle s'étendent sa providence & ses soins, a établi un Medecin singulier trés-excellent & trés-Catholique, pour en prendre soin. Que c'est pour cela qu'il a dit à Pierre: Vous êtes Pierre, &c. Et enco-

re: Je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux, &c. Que le Sauveur n'a pas limité ſes promeſſes à la ſeule perſonne du Prince des Apôtres: mais qu'il l'a fait paſſer à tous ceux qui lui ſuccederoient dans le Siége de Rome: Qu'auſſi les Succeſſeurs de cet Apôtre remplis de ſa Foi & de ſon zéle, ont détruit & déraciné les Héreſies qui ſe ſont élevées de tems à autre dans l'Egliſe, & que le Pape Nicolas a fait le même uſage du pouvoir qu'il a reçu de Jeſus-Chriſt. *Eorum verò quæ in membris ſunt Chriſti & Dei Salvatoris omnium noſtrûm capitis & ſponſæ Catholicæ & Apoſtolicæ Eccleſiæ, unum & ſingularem præcellentem & Catholiciſſimum Medicum, ipſe Princeps ſumpſus, & fortiſſimus ſermo, & ordinator & curator, & ſolus ex toto Magiſter Deus omnium produxit videlicet tuam fraternam Sanctitatem, & paternam Almitatem: propter quæ dixit Petro magno & ſummo Apoſtolorum: Tu es Petrus & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam. Et iterum: Tibi dabo claves Regni Cælorum. Et quodcunque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in Cælis, & quodcunque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in Cælis. Tales enim beatas voces non ſecundum quamdam utique ſor-* p.1009

tem Apostolorum Principi solum circumscripsit & definivit; sed per eum ad omnes qui post illum secundùm ipsum efficiendi erant summi Pastores, & divinissimi sacrique Pontifices senioris Romæ transmisit: & ideò ab olim & prisco tempore in exortis hæresibus & prævaricationibus eradicatores & peremptores malorum zizaniorum & tabefactorum, & penitùs insanabilem ægrotantium membrorum, multi multoties facti sunt, eorum qui Sanctitatem & summam Paternitatem tuam illic præcesserunt; successores scilicet Principis Apostolorum, & illius zelum in Fide quæ secundùm Christum est imitantes: & nunc nostris temporibus Beatitudo tua dignè tractavit datam sibi à Christo potestatem.

On voit par ces paroles, adoptées par le Concile General, les mêmes choses que dans le Formulaire dont j'ai parlé plus haut. Car 1°. Les Privileges du St. Siége Apostolique sont fondez sur les promesses de Jesus-Christ dans les fameux passages de l'Evangile. 2°. Ces promesses ont été faites à St. Pierre pour lui & pour tous ses Successeurs dans l'Eglise de Rome. 3°. Par ces promesses les Papes ont été établis les Medecins de l'Eglise d'une

maniere singuliére & excellente. 4°. Ils ont reçu pour cela du Sauveur la Catholicité dans un degré superlatif. 5°. En vertu de ces promesses & des dons qu'ils ont reçu, ils ont détruit & exterminé les Héresies qui se sont élevées de leur tems, & continuent toujours de le faire, par le pouvoir que Jesus-Christ leur en a donné. Je crois qu'on ne peut rien desirer de plus précis pour établir l'Infaillibilité des Papes.

4°. Les Magistrats qui assistoient au Concile de la part de l'Empereur, ayant demandé que l'on fit entrer les adherans de Photius, pour sçavoir s'ils vouloient se soumettre à ce qui seroit jugé par le Concile, les Legats du Pape s'y opposerent, disant qu'ils avoient été condamnez par le Pape Nicolas, & que suivant les Canons on ne pouvoit casser le jugement des Pontifes Romains: mais qu'on pouvoit seulement les faire entrer pour oüir lire la Sentence du Pape, ce qui fut accepté. *Nobis non licet rescindere judicium Sacrorum Romanorum Pontificum; hoc enim contrarium est Canonicis institutis .... Verumtamen ut manifestionem ex justam judicationem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ faciamus, ingrediamur: & exaudiant legi Synodicas defini-*

tiones & judicia Beatissimi Papæ Nicolai, & certissimum magis ac magis.

5°. Dans la même Action est raportée une Lettre du Pape Nicolas à l'Empereur qui fut trés-aplaudie & acceptée par tous les Evêques du Concile, aussi-bien que la suivante écrite au même Empereur. Or voici comme Nicolas commence cette premiere Lettre : Le Createur du monde a établi la Principauté de Puissance qu'il a donnée aux Apôtres qu'il avoit choisis dans le premier Siége, sur la solidité de la Foi de Pierre Prince des Apôtres. Car le Seigneur lui avoit dit : Vous êtes Pierre, &c. Aussi le nom de Pierre vient de la solidité de la Pierre qui est Jesus-Christ. Et cet Apôtre ne cesse pas de soutenir par ses prieres la structure de toute l'Eglise par la solidité de la Foi, qui comme une regle, reforme d'abord par sa droiture l'extravagance de ceux qui avancent des erreurs, & qui réünissant avec intrepidité les esprits (des Fidelles) ne souffre pas que les portes de l'Enfer, qui sont les suggestions des malins esprits, & les efforts des Héretiques, rompent l'unité de l'Eglise. *Principatum*

P. 1021. *Divinæ Potestatis quem omnium Conditor electis suis Apostolis largitus est, super so-*

lidam Fidem Principis Apostolorum, Petri videlicet soliditatem constituens, ejus egregiam imo primam Sedem deliberavit. Nam voce Dominicâ ipsi dictum est: Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Petrus denique à firmitate petræ, quæ Christus est, structuram universalis Ecclesiæ inconcussam, & Fidei robore solidatam, ita precibus suis munire non cessat, ut errantium vesaniam rectæ Fidei normæ reformare festinet, nec non intrepidè eam consocians, reunire procuret; quatenus portæ inferi malignorum utique spirituum suggestiones atque hæreticorum impetus, non prævaleant ejusdem Ecclesiæ unitatem refringere. Et plus bas, parlant à cet Empereur, il lui dit: Vous savez que dans plusieurs Conciles qui se sont tenus, il a été déterminé, (& on l'a toujours observé) que l'on ne pouvoit rien décider sur les questions qui se presentoient, sans le consentement du du Pontife Romain. *Ad ejus etenim, sicut ipsi scitis, integritatem (Apostolicæ Traditionis) observationis, multoties conventus fuerit Sanctorum Patrum, à quibus & deliberatum ac observatum extitit, qualiter absque Romanæ Sedis, Romanique Ponti-*

ficis consensu nullius insurgentis deliberationis terminus daretur.

Voilà toujours le Siége Apostolique divinement fondé sur la Foi de St. Pierre, mais sur une Foi permanente dans ce Siége, laquelle étant toujours droite & ferme, est la Regle qui conserve toute l'Eglise Catholique dans l'unité, & qui lui fait vaincre les portes de l'Enfer, qui sont les Hérésies. Enfin qui est telle, que sans le consentement des Evêques de ce Siége, on ne peut rien déterminer dans l'Eglise, ainsi que les Conciles l'ont reconnu plusieurs fois.

Et dans l'autre Lettre il le loüe, de ce que lors qu'il arrive quelque inconvenient dans l'Eglise de Constantinople, il a resolu de consulter l'Eglise Romaine qui est le Chef de toutes les Eglises, & qui suit dans toute sa conduite l'Autorité des Sts. Peres, afin qu'en suivant ses resolutions dans les affaires Ecclésiastiques, il puisse regler & déterminer toutes choses d'une maniere qui ne puisse plus être revoquée en doute. *Dum aliqua in sanctâ Constantinopolitanâ Ecclesiâ..... inconvenientia provenerint, hanc Sacram Catholicam & Apostolicam Caput omnium Ecclesiarum, Romanam scilicet Ecclesiam,*

P. 1010.

que semper Sanctorum Patrum sinceriſſimas authoritates in omnibus ſuis actibus ſequitur, conſulere decrevit: ut ejus conſulta, quæ Eccleſiaſticis conveniunt negotiis agere curaverit; procul dubio quæ agenda aut ambizenda fuerunt, irretractabiliter cuncta diſponere, ordinare atque diſſinire poterit. On ne peut donc plus ſuivant le Pape Nicolas, revoquer en doute ce que l'Egliſe Romaine a une fois determiné.

Dans la Lettre ſuivante écrite à Photius, le même Pape dit, que c'eſt de l'Egliſe Romaine que l'on aprend ce que l'on doit enſeigner, & ce que l'on doit croire. *Et quia univerſitas credentium ab hac Sanctâ Romanâ Eccleſiâ, quæ Caput eſt omnium Eccleſiarum Doctrinam exigit, integritatem Fidei depoſcit..... Oportet nos quibus commiſſa eſt, ſollicitos eſſe, &c.* P. 1031.

4°. Dans l'Action ſixiéme les partiſans de Photius ayant ſoutenu que les jugemens de l'Egliſe Romaine n'étoient pas infaillibles, puiſque pluſieurs qu'elle avoit abſous, avoient été condamnez depuis, & pluſieurs qu'elle avoit condamné, avoient été abſous, ce qu'ils avoient tâché de juſtifier par des exemples. Metrophane Evêque de Smirne

repond au nom du Concile, que ce qu'ils avoient dit de l'Eglise Romaine étoit faux, & fait voir que les exemples qu'ils avoient allegué, ne prouvoient pas le contraire. *Verum & quod dixisti: multos, Romanorum Ecclesiâ justificante, damnatos arbitrarentur, & rursus damnante, justificatos habemus, falsum est & procul à veritate.*

7°. Dans la septiéme Action on raporte une Lettre du Pape Nicolas adressée à tout le Clergé, & à tous les Evêques du Patriarchat de Constantinople, dans laquelle il dit entre autres choses: Comme vous connoissez par la sagesse que Dieu vous inspire, que nous sommes chargez de toutes les Brebis de Jesus-Christ, puisque par la grace de Dieu nous tenons la place de celui à qui Dieu a dit d'une maniere particuliere: Paissez mes Brebis; & encore: Lorsque vous serez converti, confirmez vos Freres, nous n'avons pû nous taire ni negliger de visiter les Brebis dispersées & mises en déroute, ni de confirmer nos Freres dans la Foi & dans les bonnes
p. mœurs. *Quapropter sicut divinitùs inspi-*
1065. *rata sapientia vestra novit, cunctarum Christi ovium curâ constringimur, cùm vices illius per abundantiam cœlestis gratiæ*

geramus

gerimus, cui specialiter à Deo dicitur: Pasce oves meas. Et rursus: Et tu aliquando conversus confirma Fratres tuos; non potuimus dissimulare, aut negligere, quominus visitaremus oves dispersas & dissipatas, vel quominus confirmaremus in fide & bonis moribus Fratres nostros & proximos.

Dans la même Lettre, le Pape aprés avoir dit qu'il faut que l'Empereur, sur l'exhortation des Evêques, annulle ce qui s'est fait en faveur de Photius, ce qu'il n'avoit pas encore voulu faire, il ajoute, que s'il ne se rend à l'exhortation qu'il lui en fait encore, il sera obligé de l'excommunier, afin que personne dans la suite ne s'avise plus de faire pareille chose, de la vouloir défendre, ni même d'y penser. *Alioquin ut jam prefati sumus, sic Deo favente de cetero vigilabimus, & studiis quibus possumus insistemus, ut inter exanimes computentur qui in authoritatem Petri non consenserint, imò Dei hanc ordinantis in Petro non intellexerint: ita ut nec ista quæ perniciosè compilata sunt, defendere, nec his similia, ut non dicam scripto tradere vel in mente volvere quis ulterius audeat.* p. 108. C'est donc desobéir à St. Pierre, & même à Jesus-Christ, que de ne point obéir à ce que le Souverain Pontife a ordonné & par

conſequent c'eſt mettre un homme au nombre de ceux qui ſont morts ſpirituellement.

8°. Enfin dans le ſecond Canon qui fut fait dans ce huitiéme Concile, il y eſt dit qu'on y regarde les Papes Nicolas & Adrien comme étant les organes du St. Eſprit à qui on doit toute obéiſſance. *Obedire præpoſitis veſtris & ſubjacere illis, ipſi enim pervigilant pro animabus veſtris tanquam rationem reddituri, Paulus magnus Apoſtolus præcipit. Itaque Beatiſſimum Papam Nicolaum tanquam organum Sti. Spiritûs habentes, nec non & Sanctiſſimum Adrianum Papam*
p.1127 *Succeſſorem ejus, definimus atque ſancimus etiam omnia quæ ab eis ſynodice per diverſa tempora expoſita ſunt & promulgata, tam pro defenſione & ſtatu Conſtantinopolitanorum Eccleſiæ..... quam etiam pro Photii..... expulſione, ſervari ſemper & cuſtodiri.* Et le Concile prononce dépoſition contre les Clercs, & excommunication contre les Laïques, qui n'y déféreroient pas.

Et comme Photius avoit eu la temerité & l'inſolence de condamner dans ſon faux Concile le Pape Nicolas, le Concile œcumenique dans ſon vingtuniéme Canon défend de parler en

mal du Pape, ni de rien dire d'injurieux contre lui; & que si quelqu'un avoit la temerité de le faire de vive voix ou par écrit, il subira la meme peine que Dioscore & Photius. *Quisquis autem tantâ jactantiâ & audaciâ ausus fuerit, ut secundum Photium vel Dioscorum, in scriptis vel sine scriptis injurias quasdam contra Sedem Petri Apostolorum Principis moveat, æqualem & eandem quam illi condemnationem recipiat.* Le Canon ajoute anatême à celui qui apuyé des puissances du siécle, entreprendroit de chasser le Pape ou quelqu'un des Patriarches. En dernier lieu il déclare, que si dans un Concile General, il y avoit quelque difficulté, ou quelque doute touchant la Sainte Eglise de Rome, on pourroit s'informer & s'instruire de la chose, avec veneration pour cette Eglise, & dans le respect qui lui est dû, s'en faire éclaircir, & en faire son profit: mais qu'on ne devroit pas avoir la hardiesse de prononcer Sentence contre les Souverains Pontifes de l'Eglise Romaine. *Porrò si Synodus universalis fuerit congregata, & facta fuerit etiam de Sanctâ Romanorum Ecclesiâ quævis ambiguitas & controversia; oportet venerabiliter & cum convenienti reverentia* P. 1140

tiâ de propositâ quæstione scisciari, & resolutionem accipere, aut proficere aut profectum facere, non tamen audaciter Sententiam dicere contra summos senioris Romæ Pontifices.

Que ceux qui dans ces derniers tems, ont parlé avec si peu de respect des Souverains Pontifes, fassent reflexion à ce Canon d'un Concile General, & qu'ils voyent qu'elle peine ils ont merité. S'ils ont le respect qu'ils témoignent avoir pour les Conciles Generaux, que n'imitent-ils le respect de ces Conciles pour les Souverains Pontifes? Et si ces Conciles ont crû qu'il y avoit de la temerité, même à toute l'Eglise assemblée, de condamner un Pape pour quelle cause ce soit, que doit-on penser des simples particuliers qui ont eu l'insolence, non seulement de les condamner, mais de les taxer même d'Heresie contre l'Ordonnance de la Loi qui dit; *Principi populi tui non maledices!*

Aprés avoir fait voir ce que les Conciles Generaux ont pensé de l'Autorité des Papes, & comme ils ont reconnu les Prérogatives des Successeurs de St. Pierre fondées sur les promesses même de Jesus-Christ, il seroit fort inutile de faire voir la même chose dans les Con-

ciles particuliers ; puisque ceux qui ne voudroient pas déferer à l'Autorité des Conciles œcuméniques, pour lesquels toute l'Eglise a toujours eu une trés-grande veneration, n'auroient garde de se rendre à celles des Conciles particuliers. Je me contenterai donc de raporter ici ce qu'en dit un Concile de France, tenu dans le sixiéme siécle. C'est le Concile de Tours qui parle ainsi dans un de ses Canons. Qui des Evêques oseroit aller contre des Decrets qui sont émanez du Siége Apostolique ? Ou, ce qui seroit encore pire, contre ce que St. Paul, ce vaisseau d'élection, a publié par l'inspiration du St. Esprit. Qui, dis-je, oseroit avancer autre chose, aprés que le même Apôtre, toujours inspiré, dit anathême à celui qui prêcheroit une autre Doctrine que celle qu'il a prêchée ? Et quels sont les Auteurs dont l'autorité soit reçuë (ou reprouvée,) si-non ceux que le Siége Apostolique a ou aprouvez, ou declaré apocryphes. Aussi nos Peres ont toujours observé ce que les Souverains Pontifes ont ordonné. Nous devons donc, en suivant leurs traces, préscrire dans nos Canons l'observation de ce que l'Apôtre St. Paul & le

Pape Innocent ont préſent. *Quis Sacerdotum contra Decreta talia quæ à Sede Apoſtolica proceſſerunt, agere præſumat? Vel quis, quod pejus eſt, contra ſententiam quam vas electionis Paulus Apoſtolus Spiritu Sancto miniſtrante promulgavit aliud conſcribere ullâ ratione præſumat, cùm dicat ipſe per Spiritum Sanctum qui prædicaverit præter id quod prædicavit anathema ſit? Et quorum authorum valere poſſit prædicatio niſi quos Sedes Apoſtolica ſemper aut intromiſit, aut apocryphos fecit, & Patres noſtri hos ſemper cuſtodierunt, quod eorum præcepit Authoritas? Nos ergo ſequentes quod vel Apoſtolus Paulus, vel Papa Innocentius ſtatuit in Canonibus noſtris inſerentes, ſtatuamus obſervandum.*

CHAPITRE NEUVIEME.

Ce que les Auteurs Eccléſiaſtiques depuis le cinquiéme ſiécle juſques au Schiſme des Grecs, ont penſé de l'Autorité des Souverains Pontifes en matiere de Foi.

JE commence par Ennodius Diacre de l'Egliſe de Pavie, & depuis Evêque de la même Egliſe, qui en 501. fit l'Apologie du Concile Romain aſſemblé au ſujet du Pape Symmaque. Il dit, comme a fait toute l'antiquité,

les Prérogatives du Siége Apostolique, des promesses faites par le Sauveur à St. Pierre, en conséquence desquelles les Evêques ont toujours eu un très-grand respect pour les Successeurs de cet Apôtre, auxquels tout ce qu'il y a de Fideles dans le monde, sont soumis en toutes choses, comme les Membres à leur Chef. *Dicas forsitan omnium animarum talis erit in illa disceptatione conditio. Replicabo, uni dictum, Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & quæcunque solveris super terram, erunt soluta & in Cælo. Et rursùs Sanctorum vice Pontificum dignitatem Sedis ejus factam toto orbe venerabilem, dum illi quidquid fidelium est ubique submittitur, dum totius corporis caput esse designatur.* Il soutient, aprés le Concile de Rome, qu'on ne peut point assembler de Concile sans le consentement du Pape. Et sur ce qu'on lui objectoit, qu'il s'ensuivroit de là, que les Conciles annuels qui s'assembloient dans les Provinces, seroient nuls, parce que l'Autorité du Pape n'y intervenoit pas, il repond, que dans ces Conciles, on n'y agite pas des causes majeures, ou que l'on ne les termine pas sans la participation du Souverain Pon-

Tom. 4. Concil. p. 1353.

p. 1353

rise conformément aux Sts. Canons : *Legite insaniſſimi, aliquando in illis præter Apoſtolici apicis ſanctionem aliquid conſtitutum, & non de majoribus negotiis, ad collationem, ſi quid occurrit, præfatæ Sedis arbitrio fuiſſe reſervatum.*

Bien des Critiques d'aujourd'hui ſemblent faire peu d'état de cet Ouvrage d'Ennodius. Mais l'antiquité n'en a pas jugé de même ; puiſqu'un Concile de plus de cent cinquante Evêques tenu à Rome l'an 503. en ayant fait faire la lecture, demanda à Symmaque, que ce Livre fût inſeré dans les Conciles, & eût la même Autorité que les Conciles, & que les Décrets des Papes. A quoi Symmaque repondit : *Juxta veſtram omnium* p. 1364 *fiat voluntatem, & ut judicatis, Apoſtolicâ habeatur authoritate, & inter Apoſtolica, quod dicitis, interponatur Decreta, & ſicut cætera Apoſtolica ab omnibus teneatur Decreta. Ad quæ omnes ter unâ voce reſponderunt dicentes : Ut fiat rogamus.*

Mais puiſque nous avons fait mention de cet Ouvrage, il eſt bon de raconter en peu de mots l'affaire du Pape Symmaque, pour faire connoître combien étoit grande l'Autorité des Papes, & juſqu'où alloit le reſpect que

l'on avoit pour eux. Symmaque ayant été accusé de crimes énormes par l'Antipape Laurent auprés du Roi Theodoric, alors Souverain de l'Italie, ce Roi ordonna aux Evêques du Païs de s'assembler à Rome, pour connoître de cette cause, & pour rétablir la tranquillité dans cette Ville. Sur quoi les Evêques recrivirent au Roi, que c'étoit à Symmaque lui-même d'assembler le Concile, d'autant que le merite & la Principauté de Saint Pierre, fondée sur le Commandement du Sauveur, & que les Conciles ensuite sur la même Autorité lui avoient déferé un pouvoir singulier: d'autant plus qu'il n'y avoit aucun exemple, qu'en cas pareil aucun Pape eût été soumis au jugement de ses inferieurs. *Memorati Pontifices quibus allegandi imminebat occasio, suggesserunt illum qui dicebatur impetitus, debuisse Synodum convocare, scientes quia ejus Sedi primum Petri Apostoli meritum vel principatus; deinde secutâ jussione Domini Conciliorum venerandorum authoritas ei singularem in Ecclesiis tribuit potestatem. nec antedictæ Sedis Antistitem minorum subjacuisse judicio in propositione simili facile forma aliqua testaretur.* Le Roi, qui tout Arien qu'il étoit, se comporta en p. 1323

cette affaire, comme auroit pû faire le Prince le plus Catholique, répondit, qu'il n'avoit rien fait en convoquant le Concile, qu'à la priere de Symmaque, ce qui rassura les Evêques. Mais ils n'eussent osé passer outre, étant assemblez, si le Pape lui-même ne leur eût déclaré qu'il les autorisoit pour cela. *Dum in venerabili collectione ferme de incipiendo haberetur negotio prout poscebat causæ tractatus, Sanctus Papa Symmachus Basilicam Julii in quâ Pontificum erat congregatio, ingressus est, & de evocatione synodali clementissimo Regi gratias retulit, & rem desiderii sui esse testatus est. Causa ergo de Sacerdotum animis, quæ de Concilio nondum firmato tristitiam ministrabat, abscissa est: authoritatem ordinis corrigendi, sicut poscebant Ecclesiasticæ statuta in omnium qui ibidem convenerant Episcoporum præsentiâ se dare professus est.* En conſequence de ce Pouvoir, les Evêques ayant pris connoiſſance de ce dont il s'agiſſoit, declarerent Symmaque innocent devant les hommes, & laiſſerent le tout au jugement de Dieu. *Decernimus harum necessitatum vel religionum consideratione adstricti, & cœlesti inspiratione perpensis omnibus quæ in causa erant secretis, ne Symmachus Papa Sedis*

p. 1325.

Apostolica Præsul, ab hujusmodi propositionibus impetitus, quantum ad homines respicit, (quia totum causis obsistentibus superius designatis, constat arbitrio divino fuisse dimissum) sit immunis & liber, & Christianæ plebi sine aliquâ de objectis oblatione, in omnibus Ecclesiis suis ad jus Sedis suæ pertinentibus tradat divina mysteria.

Cependant le bruit s'étant repandu dans les Provinces, que l'on vouloit proceder contre le Pape Symmaque, & le juger, toute l'Eglise en fût émûë, & on écrivit de tout côté à Rome pour l'empêcher : *Quidquid in eodem negotio actum est, scriptis Romam ex diversis terrarum vel regionum partibus, Dei prosecutione præventum est.* p. 1323

Saint Avite Evêque de Vienne entre autres, en ayant reçu la commission des Evêques des Gaules, en écrivit fortement au Senat de Rome, étant lui-même du nombre des Senateurs : *Quam primùm supplici prece posco, ne celeberrimo ordini vestro pagina hæc aliquod moveat quasi ab uno directa fastidium, quoniam à cunctis Gallicanis Fratribus, notis ad hoc ipsum, non minùs per mandata quàm per literas oneratus, quicumque à vobis omnes ambimus, unus suggerenda suscepi.* p. 1363

Ensuite St. Avite témoigne que tous

les Evêques des Gaules, étoient dans une grande inquiétude & dans une grande perplexité, sur ce qu'ils avoient apris qu'on avoit attaqué leur Chef par des calomnies. *Dum de causâ Romanæ Ecclesiæ anxii nimis ac trepidi essemus, utpote nutare statum nostrum non lacessito vertice sentientes: quos omnes una criminatio utique sine invidiâ multitudinis pervulsserat si statum principis obruisset.* Que les Lettres qu'ils ont reçuës de l'issuë du Concile de Rome, les ont un peu rassuré. Mais qu'avec le respect qu'ils ont pour les Evêques d'Italie, il leur semble qu'ils auroient dû prendre soin de le consoler, s'il eût été accusé devant le Roi. Mais qu'ils ne comprennent point comment ils se sont chargez
p. 1363 de juger leur Superieur: *Ita non facile datur intelligi, quâ vel ratione, vel lege ab inferioribus eminentior judicetur.* Qu'il y avoit eu de la temerité dans leur entrepriſe; mais qu'ils avoient bien compris que cela ne leur apartenoit pas, en ſe contentant de marquer au Roi, que rien de ce dont on chargeoit le Pape ne leur avoit paru, & renvoyant au ſurplus le tout au jugement de Dieu. *Quod Synodus ipsa venerabilis laudabili constitutione prospiciens, causam quam*

(*quòd salvâ ejus reverentiâ dictum sit*) *pœnè temerè susceperat inquirendum, divino potius servârit examini: perstringens tamen, prout breviter potuit, nihil vel sibi, vel gloriosissimo viro Theuderico Regi de his quæ Papæ dicebantur objecta patuisse.* Aprés quoi il prie le Senat, & en qualité de Senateur, & en qualité d'Evêque, de n'avoir pas une moindre attention pour l'état de l'Eglise, que pour celui de l'Empire, & de n'avoir pas moins d'amour dans leur Eglise pour le Siége de St. Pierre, qu'ils en ont pour leur Ville, comme étant le sommet du monde. *Quasi Senator ipse Romanus, quasi Christianus Episcopus obtestor.... ut in conspectu vestro non sit Ecclesia minor quam Reipublicæ status.... non minùs diligatis in Ecclesiâ vestrâ Sedem Petri, quàm in civitate apicem mundi.* Qu'il les prie de considerer qu'il ne s'agit pas dans cette affaire de la seule Eglise de Rome : Que lorsqu'il est question des autres Evêques, on peut rétablir ce qui seroit ébranlé. Mais que si le Pape étoit revoqué en doute, ce ne seroit plus un Evêque particulier, mais l'Episcopat même qui seroit ébranlé. *Si profundo illo tractatûs vestri consilio rem videtis, non ea tantummodò quæ Romæ*

geritur causa cogitanda est. In Sacerdotibus cœteris potest si quid fortè nutaverit reformari; at si Papa vobis vocatur in dubium, Episcopatus jam videbitur, non Episcopus vacillare. Et pour faire comprendre que le Souverain Pontife tenoit en quelque sorte toute la Foi de l'Eglise entre ses mains, il ajoute: Vous savez au travers de combien de tempêtes d'Héresies, nous soutenons la Foi de l'Eglise, nous qui ne conduisons que la pouppe du Vaisseau. Si donc vous craignez avec nous les dangers, vous devez prendre part à la peine de celui qui tient le gouvernail du Vaisseau où vous êtes. *Nostis bene inter quas Hæresum tempestates veluti ventis circonstantibus, Fidei puppem ducamus. Si nobiscum hujusmodi pericula formidatis, expedit ut gubernatorem vestrum participato labore tueamini.* Enfin il conclud, en disant que c'est au Seigneur que celui à qui il a commis la garde de sa Bergerie, doit rendre compte; mais qu'il n'apartient qu'à lui comme Juge & non pas au troupeau, d'épouvanter le Pasteur. *Reddet rationem qui ovili Dominico præest, quâ commissam sibi agnorum curam administratione dispenset; Cœterum non est gregis Pastorem proprium terrere, sed judicis.*

Je me suis un peu étendu sur cette excellente Lettre de St. Avite, pour faire voir quel respect avoient de son tems, tous les Évêques de France pour le Souverain Pontife, quelle inquiétude leur causoit les traverses qu'on lui suscitoit, qu'ils le regardoient comme le Pasteur Universel du Troupeau de Jesus-Christ, & comme celui qui tenoit entre ses mains le gouvernail de la Foi. Ils n'en eussent pas sans doute parlé ainsi par la plume de St. Avite, qui ne pouvoit ignorer leur sentiment, s'ils eussent crû les Papes capables de ceder aux tempêtes de l'Héresie, ou de donner dans l'écueil des erreurs.

Possesseur Evêque Africain, qui se trouvoit à Constantinople au commencement du sixiéme siécle, ayant été prié de dire son sentiment sur les Livres de Fauste Evêque de Riez, & n'ayant pû contenter ceux qui disputoient sur les sentimens de cet Auteur, fut prié par les premiers de l'Empire de consulter le Pape Hormisdas, pour savoir de l'Eglise Romaine ce que l'on devoit en penser. Or voici comme il commence sa Lettre. Toutes les fois qu'il s'agit de la santé des membres, c'est au Chef qu'on doit s'adresser pour p. 1529.

y trouver le remede. Car qui eſt-ce qui a plus de ſoin de ceux qui ſont ſous ſa conduite, ou à qui doit-on recourir dans les doutes ſur la Foi, pour en trouver la certitude, qu'à celui qui préſide ſur le Siége dont le premier Paſteur a oüi (de la bouche du Sauveur) vous êtes Pierre, & ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe? *Decet & expedit ad capitis recurrere medicamentum, quoties agitur de ſanitate membrorum. Quis enim majorem circa ſubjectos ſollicitudinem gerit, aut à quo magis eſt nutantis Fidei ſtabilitas expetenda, quàm ab ejus Præſide, cujus primus à Chriſto rector audivit: Tu es Petrus, & ſuper hanc Petrum ædificabo Eccleſiam meam?* Ce ſont donc ces promeſſes du Sauveur, qui ont affermi St. Pierre & ſes Succeſſeurs dans la Foi, pour pouvoir en éclaircir les doutes & les décider avec certitude. Car à quoi ſerviroit d'y avoir recours dans les doutes, ſi les réponſes que l'on en recevroit, pouvoient elles-mêmes être revoquées en doute?

Ferrand Diacre reconnoit que c'eſt de la Confirmation du St. Siége que les Conciles même Generaux tiennent leur Infaillibilité. Où pourroit-on trouver, dit-il, de plus grands Juges,

Ep. ad Pelag. n. 6. & 7.

dans l'Eglise? Ayant à sa tête (il parle du Concile de Calcedoine) le Siége Apostolique, en la personne de ses Legats, lequel donne une fermeté invincible à ce que le Concile a défini. *Ubi majores reperiret in Ecclesiâ Judices? Ante se habens in Legatis suis Apostolicam Sedem, quâ consentiente quidquid illa definivit Synodus accepit robur invictum.* Et plus bas: Les Conciles Generaux, principalement ceux auſquels l'Egliſe Romaine a acquieſcé, tiennent le ſecond rang d'Autorité aprés les Livres Canoniques. *Universalia Concilia, præcipuè illa quibus Romana Ecclesia consensus accessit, secundæ Authoritatis locum post Canonicos libros tenent.* Et encore. Ce qui a été défini & jugé par les Evêques, & qui enſuite, étant porté au St. Siége, y eſt examiné avec plus de ſoin, & enſuite confirmé, doit être embraſſé, tenu & ſuivi, & ne peut être remis en queſtion, ſous quel pieux prétexte que ce ſoit. *Quæ finiuntur judicantibus Episcopis Sanctis, & ad Beati Petri memoriam perducta diligentiùs examinantur, atque firmantur, sequenda sunt, tenenda sunt, amplectenda sunt; in retractatione sub qualibet pietatis occasione teneri non debent.*

Ep. ad Sever. Dans une autre Lettre, parlant de la fameuse propoſition : *Unus de Trinitate crucifixus eſt.* Il dit à celui à qui il écrit. Il faut laiſſer parler là-deſſus ceux à qui l'honneur du Sacerdoce donne l'autorité d'enſeigner ; pour moi je ſuis diſpoſé à aprendre : mais je n'ai pas la préſomption d'enſeigner. Si vous ſouhaitez donc d'aprendre la verité, adreſſez-vous principalement à l'Evêque du Siége Apoſtolique, dont la ſaine Doctrine, eſt en même-tems accompagnée de la verité, & ſoutenuë par l'Autorité. *Interroga igitur, ſi quid veritatis cupis audire, principaliter Apoſtolica Sedis Antiſtitem, cujus ſana Doctrina conſtat judicio veritatis, & fulcitur maximine auctoritatis.* Voilà les deux caracteres de l'Autorité ſouveraine dans la Foi, la Doctrine de la verité dans les jugemens, & l'Autorité pour faire recevoir ces jugemens.

L'Empereur Juſtinien eſt un des plus celebres témoins dans le ſixiéme ſiécle, de l'Autorité ſouveraine des Papes dans les matieres de Foi. Car outre tout ce qu'il fit, n'étant encore que Comte, avec l'Empereur Juſtin, pour la réünion des Evêques d'Orient au St. Siége, ſous le Pape Hormiſda, dont je parlerai enſuite. S'y étant émû de grandes contes-

stations à Constantinople & dans les autres Provinces, pour savoir s'il étoit de Foi ou non, qu'une Personne de la Ste. Trinité, *unus de Trinitate*, avoit été crucifiée; il pressa par plusieurs Lettres le Pape Hormisda de décider la question, l'assurant que sa décision feroit cesser toutes les contestations. S'il faut recevoir cette proposition, lui dit-il, que vôtre Reverence paternelle nous rende certains par son Rescrit, de ce que nous devons suivre, & de ce que nous devons éviter sur cela. Hâtez-vous donc de nous mettre en assurance là-dessus: Car nous recevons & croyons Catholique ce que vous nous aurez repondu.

Quod si suscipiendum sit paternâ provisio- p. 1517.
ne Reverentia vestra cautissimo suo rescripto quid sequi, quidve super hoc evitare debeamus, nos certiorare dignetur... De hac intentione liberos nos properate reddere, & securos. Hoc enim credimus esse Catholicum, quod vestro religioso responso nobis fueris intimatum.

Le Pape Hormisda ayant differé jusqu'à la mort de décider la question, à cause que les Legats qu'il avoit à Constantinople, aprehendoient qu'il n'y eût du venin caché, de la part de ceux qui paroissoient les plus échauffez sur cette

queſtion ; Juſtinien devenu Empereur, de l'avis de pluſieurs Evêques d'Orient, fit un Edit pour autoriſer la propoſition. Mais il eut ſoin de l'envoyer au Pape Jean ſecond, pour en être confirmé, ce qu'il obtint. Et aprés Jean ſecond, il le fit encore confirmer par le Pape Agapet Succeſſeur de Jean. Aprés quoi cette propoſition ne fit plus difficulté parmi les Catholiques.

Ce ne fut pas en cette ſeule occaſion que Juſtinien donna des marques de ſon attachement au *St. Siége. Il* travailla beaucoup avec l'Empereur Juſtin à lui réünir tout l'Orient qui en étoit ſeparé depuis long-tems, à cauſe du Schiſme d'Acace Patriarche de Conſtantinople, qui malgré les ordres des Papes, n'avoit pas voulu ſe ſeparer de la Communion de Pierre Eſure & de Pierre Moggus Evêques Eutychiens. Les Papes de leur côté refuſerent à cette occaſion leur Communion non ſeulement à Acace, mais à tous les Evêques qui étoient demeurez dans ſa Communion, ſoit de ſon vivant, ſoit aprés ſa mort. Ils ne voulurent les recevoir qu'aprés leur avoir fait ſigner à tous le Formulaire que nous avons raporté en parlant du huitiéme Concile œcu-

menique, & qui contient une Confession trés-préciſe de l'Infaillibilité des Papes, fondée ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt à St. Pierre, ce qui prouve invinciblement que les Grecs depuis leur Schiſme ont retranché du Texte Grec de ce Concile, la reconnoiſſance de ce Privilège du Siége Apoſtolique, & que l'on doit ſuivre la verſion d'Anaſtaſe le Bibliotecaire. De ſorte qu'on ne peut revoquer en doute que l'Egliſe Grecque, tout le tems qu'elle a été Catholique, n'ait reconnu l'Infaillibilité des Papes, & qu'elle n'en ait fait profeſſion comme d'un article de ſa croyance.

Or il eſt certain que l'Emperur Juſtin, & le Comte Juſtinien qui lui ſuccéda dans l'Empire, témoignerent en cette occaſion tout le zéle poſſible, pour donner ſatisfaction au Pape Hormiſda, & pour faire recevoir & ſigner ce Formulaire par tous les Evêques d'Orient. Juſtinien étant devenu Empereur, pour donner des marques certaines de ſa Catholicité, voulut lui-même ſigner ce Formulaire, & l'envoya au Pape Agapet. Concil. to. 4. p. 1790

Etienne Evêque de Larriſſe, dans une Lettre écrite au Pape Boniface II.

reconnoit que les Privileges que le Sauveur a accordez au Siége de Rome en la personne de St. Pierre, surpassent ceux de toutes les autres Eglises, & que c'est dans la Confession de ce Siége, que toutes les Eglises trouvent
An. 1696. leur repos. *Etenim dixi quia authoritas Sedis Apostolicæ, quæ à Deo & Salvatore nostro Summo Apostolorum data est, omnibus Sanctarum Ecclesiarum Privilegiis antecellit : in cujus confessione omnes immobiles requiescunt Ecclesiæ.*

Liberatus Diacre de l'Eglise de Carthage, dans l'Abregé d'Histoire Ecclésiastique qu'il nous a laissé, parlant du second Concile d'Epheſe, dit que les
C. 12. Legats du St. Siége voyans la conduite
tom. 5. tyranique de Dioscore, s'opposerent à
Com. tout ce qui se faisoit. Et que Flavien
p. 758. de Constantinople voyant que l'on avoit prononcé une Sentence contre lui, presenta aux Legats du St. Siége un Libelle, par lequel il apelloit du Concile au St. Siége. *Porro locum obtinentes Papæ Leonis, omnibus quæ fuerat gesta contradixerant : Flavianus autem contra se prolatâ sententiâ per ejus Legatos Sedem Apostolicam appellavit libello.* Parlant ensuite de ce qui se fit au Concile de Calcedoine en faveur du Siége

de Constantinople, il dit que le Siége Apostolique persistoit toujours à s'y opposer : mais que la faveur de l'Empereur maintenoit en quelque sorte ce qui avoit été fait par le Concile. *Et docet Sedes Apostolica nunc usque contradicat, quod a Synodo firmatum est, Imperatoris patrocinio permanet quodammodo.* C. 13. p. 763.

Enfin parlant de l'exile du Pape Silvere à Patare en Licie, voici comme il parle : Mais Silvere étant arrivé à Patare, le venerable Evêque de cette Ville le fut trouver l'Empereur, & le menaçant du jugement de Dieu, pour avoir chassé l'Evêque d'un Siége aussi excellent, il lui dit qu'il y avoit beaucoup de Rois dans le monde : mais qu'il n'y avoit qu'un seul Pape, qui étoit au dessus des Eglises de tout le monde, & que cependant ce Pape se trouvoit chassé de son Siége ; ce qui toucha si fort l'Empereur, qu'il ordonna que l'on renvoyât Silvere à Rome. C. 23. P. 775.

Sed Silverio veniente Pataram, venerabilis Episcopus civitatis ipsius venit ad Imperatorem, & judicium Dei contestatus est, de tanta Sedis Episcopi expulsione, multos esse dicens in hoc mundo Reges, & non esse unum sicut ille Papa est super Ecclesiam totius mundi unus à suâ Sede expulsus. Quem

audiens Imperator, revocari Romanus Silverium justit.

Par le premier passage de cet Auteur, on voit l'usage d'apeller au Pape du jugement des Conciles mêmes Generaux. Par le second que le St. Siége n'admettoit dans ce qui s'étoit fait dans les Conciles Generaux, que ce qu'il avoit confirmé. Et dans le troisiéme que d'un bout du monde à l'autre, le Pape étoit regardé comme le Monarque de toute l'Eglise.

Tom. 2 p. 76. St. Maxime Theologien de l'Eglise Greeque & Martyr, dans un fragment de Lettre dit, que quiconque anathematise le Siége de Rome, anathematise l'Eglise Catholique. *Omnis qui eos qui Pyrrhum reprobaverunt, anathematizat, Sedem Romanam, id est, Catholicam Ecclesiam anathematizat.* Et plus bas parlant toujours de Pyrrhus, s'il veut ni être ni passer pour Héretique, il n'est pas question de faire satisfaction à celui-ci ou à celui-là: Qu'il se hâte de la faire au Siége de Rome, cela suffira pour que tout le monde le déclare Orthodoxe. *Itaque si vult Hereticus non esse, nec audire, non isti aut illi satisfaciat ..... festinet pro omnibus Sedi Romanæ satisfacere, hac enim satisfactâ communi-*

ter

ter ubique omnes pium hunc & Orthodoxum prædicabunt. Car ajoute-t-il, il ne serviroit de rien de surprendre pour cela de pareils que moi, s'il ne recouroit pas au Bienheureux Pape de la très-Sainte Eglise de Rome, & ne lui donnoit pas satisfaction, c'est-à-dire, au Siége Apostolique qui a reçu du Verbe Incarné & de tous les Conciles, suivant les termes des Saints Canons, l'Empire & l'Autorité, avec le pouvoir de lier & de délier sur toutes les Eglises qui sont dans tout le monde. Car le Verbe Divin lie ou délie ceux que ce Siége lie ou délie. Et quand il satisferoit d'autres, s'il ne recouroit pas au Pape, il ressembleroit à celui qui étant accusé d'un homicide, tâcheroit de se purger auprés de ceux qui n'ont pas le pouvoir de l'absoudre, & ne recoureroit pas à celui qui auroit reçu selon les Loix le pouvoir de le juger. *Nam frustra solummodo loquitur, qui mihi similes suadendos ac surripiendos putat, & non satisfacit & implorat Sanctissimæ Romanorum Ecclesiæ Beatissimum Papam, id est, Apostolicam Sedem, quæ ab ipso Incarnato Dei Verbo sedi & omnibus Sanctis Synodis, secundùm Sacros Canones & terminos, universarum, quæ in toto terrarum*

orbe sunt, Sanctarum Dei Ecclesiarum omnibus & per omnia pertepis & habet imperium, authoritatem & potestatem ligandi & solvendi. Cum hoc enim ligat & solvit etiam in Cælo Verbum quod cælestibus virtutibus principatur. Si enim alios quidem satisfaciendos ducit, & Beatissimum Romanum Papam nequaquam imprecatur, simile quiddam agit ei qui homicidii vel alterius cujusdam criminis redarguitur, & insontem se, non ei qui secundum leges judicandi jura sortitus est exhibere festinat; sed tantùm inutiliter & sine lucro aliis, & privatis hominibus mundiciam sui monstrare satagit actûs qui nullam habeant se solvendi à crimine potestatem.

Serge Evêque de Chypre, dans une Lettre au Pape Theodore, insérée dans le Concile de Latran sous Martin I. parle ainsi dés le commencement de sa Lettre: Jesus-Christ nôtre Dieu & nôtre Chef sacré, a établi vôtre Siége Apostolique, comme l'affermissement fixe & immobile de la Foi, & comme une colonne trés-lumineuse. Car vous êtes, comme le Verbe Divin, qui est la verité, le prononce, Pierre, & les colonnes de l'Eglise sont affermies sur vôtre fondement. C'est à vous qu'il a

confié les clefs de l'Eglise, avec le pouvoir de lier & de délier sur la terre & dans les Cieux. C'est vous à qui, comme au Prince & au Docteur de la Foi sans tache, il a été donné de détruire les Hérésies profanes. *Firmamentum a Deo fixum & immobile, atque tituli formam lucidissimam Fidei vestram Apostolicam Sedem constituit, o sacer vertex Christus Deus noster. Tu es enim, sicut Divinum veraciter pronuncia: Verbum Petrus, & super fundamentum tuum Ecclesiæ columnæ confirmatæ sunt: tibi & claves Regni Cælorum commisit, atque ligare & solvere potestative quæ in terra & quæ in Cælis sunt, promulgavit. Tu prophanarum Hæresum Depositor existis, ut Princeps & Doctor orthodoxæ & immaculatæ Fidei.* Voilà toujours les Privileges du St. Siége fondez sur les promesses du Sauveur à St. Pierre; voilà ses Successeurs devenus comme lui le fondement fixe & immobile de la Foi, sur lequel les colonnes de l'Eglise étant fondées, ne peuvent être ébranlées. Voilà les Papes établis pour être les déstructeurs de l'Héresie, comme ayant toujours le principe de l'Orthodoxie & une Foi sans tache. Concil. tom. 6. p. 121.

Etienne Evêque de Dore, Suffragant

de Jeruſalem, Député à Rome par le Patriarche Sophrone, ne parle pas moins clairement. Ayant pris, dit-il, les ailes dont parle le Pſalmiſte, nous devons voler & annoncer toutes ces choſes à vôtre Siége, qui eſt non ſeulement préferé à tous les autres; mais qui eſt le principal & le Souverain, & le Conſulteur ſur la playe qui nous eſt ſurvenuë: puiſque Pierre le Prince des Apôtres a merité & a accoutumé de nous guerir par l'Autorité Apoſtolique qui lui a été donnée d'enhaut, & par les Canons, car il eſt évident que lui ſeul a reçu les clefs du Royaume des Cieux, pour l'ouvrir aux Fidéles qui en ſont dignes, & pour le fermer à ceux qui ne croyent pas à l'Evangile: mais que c'eſt lui encore qui le premier a reçu l'ordre de conduire en qualité de Paſteur les Brebis de l'Egliſe Catholique, lorſque le Seigneur *lui* dit, Pierre m'aimez-vous? Paiſſez mes Brebis. De plus, c'eſt encore lui qui ayant reçu en ſa propre perſonne une Foi immuable & plus grande que celle des autres, a merité de convertir & de confirmer la Foi chancelante de ſes Freres Spirituels, ayant reçu de Dieu

Tom. 6. Conc. p. 104.

qui s'est incarné pour nous, un pouvoir sacerdotal sur tous les Fideles. *Aliquando autem pennas columbæ secundùm Beatum David, & volemus, & annunciemus hæc omnia omnibus præpositæ, dico autem summæ vestræ & principali Sedi, ad medicinalem sanitatem emersi vulneris: quippe quoniam hoc potestativè olim & ab antiquitùs facere per Apostolicam sive Canonicam consuevit Authoritatem: dum apertissimè non solùm claves Regni Cælorum creditæ sunt ei, atque ipse solus ad aperiendum eas Fidelibus quidem dignè; minimè autem credentibus Evangelio gratiæ claudere, magnus secundùm veritatem & Princeps Apostolorum meruit Petrus: sed etiam & pascere primus jussus est oves Catholicæ Ecclesiæ, cùm Dominus dicit: Petre amas me? Pasce oves meas. Et iterum ipse præcipuè ac specialiter firmam præ omnibus habens in Dominum Deum nostrum & immutabilem fidem, convertere aliquando & confirmare exagitatos consortes suos & spiritales meruit fratres: utpote dispensativè super omnes, ab ipso qui propter nos incarnatus est Deus, potestatem accipiens, & sacerdotalem authoritatem.* Voilà toujours l'Autorité Souveraine des Papes, & leur Infaillibilité fondée sur les trois passages de l'Evangile, qui,

si l'on en croit les nouveaux Théologiens que nous combattons, ne regardent ni la Primauté de St. Pierre, ni les Privileges de ses Successeurs.

L'Evêque Etienne ajoute que c'est sur la connoissance que le Patriarche Sophrone avoit de ces Prérogatives, qu'l'ayant mené sur le Calvaire, il le conjura par celui qui y avoit été crucifié pour nous, d'entreprendre le voyage de Rome pour l'affaire de la Foi, d'autant que c'étoit à Rome où l'on en trouvoit les fondemens: *Ubi orthodoxorum dogmatum fundamenta existunt.* Et de ne point désister de ses instances, jusqu'à ce qu'il eût fait détruire les nouvelles erreurs, par la sagesse divine du Siége Apostolique.

Que si du fond de l'Orient, nous passons en Affique, j'y trouve la même Doctrine, avancée & reconnuë par les Evêques de Numidie, de la Bizacene, & de la Mauritanie assemblez en Concile, dans une Lettre commune adressée au Pape Theodore. Il n'y a p. 128. personne, lui disent-ils, qui puisse douter que le Siége Apostolique ne soit une source féconde & intarissable, qui se répand dans toute l'Eglise avec abondance: Et que ce ne soit à ce Siége que les Decrets des Peres ont prescrit, en

l'honneur de St. Pierre, un respect particulier dans la recherche des choses de Dieu, qui doivent être examinées avec soin, sur tout par le sommet du Siége Apostolique, qui de tout tems a eu la sollicitude, tant de condamner les mauvaises Doctrines, que d'aprouver les bonnes. Car il a été prescrit par les anciens Canons, que toutes les questions qui se presenteroient, même dans les Provinces les plus éloignées, ne seroient point examinées, que l'on n'en eût préalablement donné connoissance à vôtre St. Siége, afin que la juste décision que l'on en feroit, fût confirmée par son Autorité, & que toutes les autres Eglises la reçussent de l'Eglise qui leur a donné la naissance, & que ce fût de cette source que les Sacremens salutaires de la Foi coulassent dans tous les Païs du monde. C'est dans cette vûë que rendant nos humbles obéissances à vôtre Elevation Apostolique, nous lui decouvrons que le nouveau Dogme né dans le Siége de Constantinople, est parvenu jusqu'à nous. *Augustin. Si indeficientem omnibus Christianis fluenta redundantem, apud Apostolicam Sedem consistere fontem nullus ambigere possit, de quo rivuli prodeunt affluenter.*

universum largissimè irrigantes orbem Christianorum, cui etiam in honore Beatissimi Petri Patrum Decreta peculiarem omnem decrevere reverentiam in requirendis Dei rebus, quæ omninò & sollicitè debent maximè verò justèque ab ipso præsulum examinari vertice Apostolico, cujus vetusta sollicitudo est tam mala damnare, quàm probare laudanda. Antiquis enim Regulis sancitum est, ut quidquid, quamvis in remotis vel in longinquis positis ageretur provinciis; non priùs tractandum vel accipiendum sit, nisi ad notitiam almæ Sedis vestræ fuisset deductum, ut hujus authoritate, justa quæ fuisset pronunciatio firmaretur, indeque sumerent cœteræ Ecclesiæ, velut de natali suo fonte prædicationis exordium, & per diversas totius mundi regiones, puritatis incorruptæ manarent Fidei Sacramenta salutis. Quocirca humillimum vestro Apostolico culmini persolventes obsequium, &c.

Hom. in Fest. Petri & Pauli.

Le venerable Bede rend le même témoignage pour l'Eglise d'Angleterre. Car voici comme il parle: Le Bienheureux Pierre, qui par une vraye Foi a confessé Jesus-Christ, & l'a suivi par un vrai amour, a reçu d'une maniere spéciale les clefs du Royame des Cieux, & la Principauté dans la Juridiction,

afin que tous les Fidelés du monde comprennent, que quiconque se separe, de quelle maniere ce soit, de l'unité de la Foi ou de sa Communion, ne peut être absous de ses pechez, ni entrer dans le Royaume des Cieux. *Ideò Beatus Petrus qui Christum verâ Fide confessus, vero amore secutus, specialiter claves Regni Cœlorum, & principatum judiciariæ potestatis accepit, ut omnes per orbem credentes intelligant, quia quicunque ab unitate Fidei, vel societatis illius, quolibet modo seipsos segregant, tales nec peccatorum vinculis absolvi, nec januam possint Regni cœlestis ingredi.*

Alcuin, qui est regardé comme le premier Auteur de l'Université de Paris, n'est pas moins exprés que Bede. Car parlant dans l'une de ses Lettres, d'un certain Auteur, il dit, que s'il veut être Catholique, & n'être pas Schismatique, il faut qu'il suive l'Autorité de la Ste. Eglise Romaine; puisque nous devons toujours prendre pour modele de nôtre croyance, celle d'où nous avons reçu les prémices de la Foi Catholique, de peur que les Membres ne se separent de leur Chef, ou de peur que celui qui tient les clefs du Ciel, ne rejette ceux qu'il trouvera s'être eloignez de sa Do- Ep. 70.

erbe sunt, Sanctarum Dei Ecclesiarum omnibus & per omnia percepit & habet imperium, authoritatem & potestatem ligandi & solvendi. Cum hoc enim ligat & solvit etiam in Cælo Verbum quod cælestibus virtutibus principatur. Si enim alios quidem satisfasiendos ducit, & Beatissimum Romanum Papam nequaquam implorat, simile quiddam agit ei qui homicidii vel alterius cujusdam criminis redarguitur, & insontem se, non ei qui secundum leges judicandi jura sortitus est exhibere festinat; sed tantum inutiliter & sine lucro aliis, & pervagis hominibus mundiam sui monstrare satagit actûs qui nullam habeant se solvendi à crimine potestatem.

Serge Evêque de Chypre, dans une Lettre au Pape Theodore, inserée dans le Concile de Latran sous Martin I. parle ainsi dés le commencement de sa Lettre: Jesus-Christ nôtre Dieu & nôtre Chef sacré, a établi vôtre Siége Apostolique, comme l'affermissement fixe & immobile de la Foi, & comme une colonne trés-lumineuse. Car vous êtes, comme le Verbe Divin, qui est la verité, le prononce, Pierre, & les colonnes de l'Eglise sont affermies sur vôtre fondement. C'est à vous qu'il a

[illegible] suscepti sunt, dogmata sint ample-[illegible]. Et aprés avoir dit que St. Jerôme qui étoit consulté par le Pape Damase, consultoit lui-même ce Pape sur la Foi, il ajoute: C'est ce que toutes les Eglises Catholiques doivent observer regulierement, c'est-à-dire, qu'aprés Jesus-Christ c'est d'elle qu'elles doivent tirer le secours necessaire pour soutenir la Foi, d'autant que cette Eglise n'ayant ni tache ni ride, écrase la tête des Héresies, & fortifie l'esprit des Fideles dans la Foi. *Quod regulariter omnes Catholicæ debent observare Ecclesiæ ut ab eâ post Christum ad muniendam Fidem adjutorium petant, quæ non habens maculam nec rugam, & portentosa hæresum capita calcat; & fidelium mentes in fide corroborat.*

Hincmarc fameux Archevêque de Rheims, parlant de l'Eglise de Rome, dit que l'on doit la consulter avant toute autre, comme étant la premiere & la Mere de toutes les Eglises du monde: *Consulentes ante omnia sicut & prima est in toto orbe omnium Ecclesiarum mater, Sanctam Catholicam & Apostolicam Romanam Ecclesiam.* Que ce n'est ni par les hommes, ni des hommes, mais de nôtre Seigneur Jesus-Christ,

De Præd. p. 150.

p. 152. qu'elle a reçu la Principauté sur toutes les Eglises du monde. *Quæ non ab homine, neque per hominem, sed per Dominum Jesum Christum, sicut Petrus & Paulus Apostolatum, ita & hæc sancta Sedes omnium civitatum meruit principatum.* Que ce que l'Eglise Romaine enseigne, peut & doit suffire à tous ceux qui ont de la pieté, de la devotion, & à tous les Catholiques, puisque c'est elle qui nous a engendrez en Jesus-Christ, qui nous a nourri dans la Religion, qui nous a instruit, qui ayant été rendue ferme comme la pierre, par la fermeté que le Sauveur a donné à St. Pierre, nous a reçu (sur cette pierre) qui a instruit les Docteurs, & qui après les avoir nourri de lait, les a élevé jusques

p. 125. à la perfection d'enseigner les autres. *Piis devotis atque Catholicis, hoc potest & debet sufficere, quod omnium Ecclesiarum mater Sancta Catholica atque Apostolica docet Romana Ecclesia. Ipsa enim ut mater nos Christo genuit, nos religione nutrivit, nos doctrinâ instruxit, nos sicut in Sancto Petro à Christo firma petra accepit, Doctores instituit, & Catholico lacte nutritos, & ad virum perfectum perductos, ad docendum alios informavit.* Que dans tous les doutes & les questions obscures qui concernent la Foi ou la Morale,

qui s'est incarné pour nous, un pouvoir sacerdotal sur tous les Fideles. *Aliquando autem pennas columbæ secundùm Beatum David, & volemus, & annunciemus hæc omnia omnibus præpositæ, dico autem summæ vestræ & principali Sedi, ad medicinalem sanitatem emersi vulneris: quippe quoniam hoc potestativè olim & ab antiquitùs facere per Apostolicam sive Canonicam consuevit Authoritatem: dum apertissimè non solùm claves Regni Cælorum creditæ sunt ei, atque ipse solus ad aperiendum eas Fidelibus quidem dignè; minimè autem credentibus Evangelio gratiæ claudere, magnus secundùm veritatem & Princeps Apostolorum meruit Petrus: sed etiam & pascere primus jussus est oves Catholicæ Ecclesiæ, cùm Dominus dicit: Petre amas me? Pasce oves meas. Et iterum ipse præcipuè ac specialiter firmam præ omnibus habens in Dominum Deum nostrum & immutabilem fidem, convertere aliquando & confirmare exagitatos consortes suos & spiritales meruit fratres: utpote dispensativè super omnes, ab ipso qui propter nos incarnatus est Deus, potestatem accipiens, & sacerdotalem authoritatem.* Voilà toujours l'Autorité Souveraine des Papes, & leur Infaillibilité fondée sur les trois passages de l'Evangile, qui,

P. 152. qu'elle a reçu la Principauté sur toutes les Eglises du monde. *Quæ non ab homine, neque per hominem, sed per Dominum Jesum Christum, sicut Petrus & Paulus Apostolatum, ita & hæc sancta Sedes omnium civitatum meruit principatum.* Que ce que l'Eglise Romaine enseigne, peut & doit suffire à tous ceux qui ont de la pieté, de la devotion, & à tous les Catholiques, puisque c'est elle qui nous a engendrez en Jesus-Christ, qui nous a nourri dans la Religion, qui nous a instruit, qui ayant été rendue ferme comme la pierre, par la fermeté que le Sauveur a donné à St. Pierre, nous a reçu (sur cette pierre) qui a instruit les Docteurs, & qui après les avoir nourri de lait, les a élevé jusques

P. 125. à la perfection d'enseigner les autres. *Piis devotis atque Catholicis, hoc potest & debet sufficere, quod omnium Ecclesiarum mater Sancta Catholica atque Apostolica docet Romana Ecclesia. Ipsa enim ut mater nos Christo genuit, nos religione nutrivit, nos doctrinâ instruxit, nos sicut in Sancto Petro à Christo firma petra accepit, Doctores instituit, & Catholico lacte nutritos, & ad virum perfectum perductos, ad docendum alios informavit.* Que dans tous les doutes & les questions obscures qui concernent la Foi ou la Morale,

on doit consulter l'Eglise Romaine, comme étant la Mere, la Maîtresse de la Doctrine, & la Nourrisse de toutes les Eglises, & qu'on doit s'arrêter à ses avertissemens salutaires. *De omnibus dubiis vel obscuris, quæ ad vectam fidei tegorem, vel pietatis dogmata pertinent, Sancta Romana Ecclesia, ut omnium Ecclesiarum mater & magistra, nutrix ac doctrix est consulenda, & ejus salubria monita sunt tenenda.* De Divort. p. 561.

Theodore Studite n'est pas d'un autre sentiment, car voici comme il parle s'adressant au Pape. Ecoutez, Chef Apostolique, Pasteur des Brebis de Jesus-Christ par le choix de Dieu, vous qui portez les clefs du Royaume des Cieux, qui êtes la pierre de la Foi sur qui l'Eglise Catholique a été bâtie, car vous êtes Pierre, vous qui gouvernez & qui ornez le Siége de Pierre. Venez du côté de l'Orient, vous à qui Jesus-Christ a dit: Etant un jour converti, confirmez vos Freres: Vous êtes une Fontaine veritablement pure & sans le moindre limon, & vous l'avez été dés la naissance de l'Eglise: Vous êtes fort éloigné de la tempête des Héretiques: Vous êtes le Port assuré de toute l'Eglise: Vous avez été choisi de Dieu pour être la Apud Gennad. defens. Conc. Flor. c. 5.

cité de refuge pour le salut. *Audi Apostolorum Caput à Deo electo pastor ovium Christi, claviger Regni Cœlorum, Petra Fidei per quam ædificata est Ecclesia Catholica. Nam tu es Petrus; Petri Sedem exornans & gubernans .... Huc ades, ab Oriente exurge; tibi dixit Christus, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos .... Vos igitur verè illimis fons ac sincerus, jam indè ab initio veræ Fidei. Vos ab omni hæreticorum procellâ longè positi, securus totius Ecclesiæ portus! Vos à Deo electa civitas ad salutis refugium.* Et dans un autre endroit il dit, que si l'Empereur croit que le Patriarche Nicephore se soit éloigné de la Foi, il faut envoyer de part & d'autre une Legation à Rómes & aprendre là d'une maniere certaine, ce que l'on doit croire. *Quòd si hoc minimè probet Imperator, deflexitque, ut ipse ait, à veritate Nicephorus Antistes, mittenda est ad Romanum ex utraque parte Legatio, & inde Fidei accipienda certitudo.* On regardoit donc en Orient comme en Occident la décision des Papes en matiere de Foi, comme un jugement qui ne pouvoit être revoqué en doute.

L. 2. ep. 129.

CHAPITRE DIXIEME.

Quelle a été la contestation entre les Grecs & les Latins depuis le Schisme, sur l'Autorité des Papes.

CEux qui n'ont examiné que superficiellement l'erreur des Grecs Schismatiques à l'égard des Papes, croyent qu'elle consiste principalement en ce qu'ils nient sa Primauté sur tous les Evêques de l'Eglise. Mais les plus savans d'entre les Grecs Schismatiques, qui ont écrit sur les causes de la division, declarent que cette Primauté n'en est pas le sujet. Ils conviennent aisément qu'il est le Chef de l'Eglise, & qu'en cette qualité il a le droit de présider aux Conciles Generaux. Pour soutenir le contraire il eût fallu qu'ils jettassent au feu non seulement les Actes des Conciles œcumeniques, mais encore une infinité d'autres monumens anciens de leur Eglise, qui prouvent invinciblement cette Primauté. Nous avons déja vû dans le premier Chapitre, que Nechites Archevêque de Nicomedie convenoit volontiers dans le douziéme siécle, de la Primauté du Pape; mais qu'il contestoit qu'il eût une

ctrinæ. Ne Schismaticus inveniatur, non Catholicus sequatur probatissimam Romanæ Ecclesiæ authoritatem. Ut unde Catholicæ Fidei initia accepimus, inde exempla salutis nostræ semper habeamus. Ne membra à capite separentur suo, ne Clavigeri Regni cœlestis abjiciat, quos à suis deviasse cognoverit Doctrinis.

L'Auteur des Livres Carolins, tout opposé qu'il est au Culte que l'Eglise Catholique rend aux Saintes Images, ne laisse pas de reconnoître le St. Siége pour la règle de la Foi. Continuons, dit-il, à faire voir de quelle maniere l'Eglise Romaine a été élevée par le Seigneur au dessus des autres, & que les Fideles doivent la consulter; principalement parce que nous ne devons recevoir pour Ecriture Sainte, que les Livres qu'elle reçoit comme Canoniques, ni recevoir la Doctrine, que de ceux d'entre les Docteurs que le Pape Gelase ou les autres Pontifes de ce Siége ont reçus. *Quatiter Romana Ecclesia cæteris Ecclesiis à Domino prælata, & à fidelibus consulenda sit prosequamur. Præsertim cùm non ab aliis scripturis nisi ab his quas illa inter Canonicas recipit testimonia sint assumenda, nec aliorum Doctorum, nisi eorum qui à Gelasio, vel aliis sanctæ Sedis illius Pon-*

L. 1. c. 6.

tificibus suscepti sunt, dogmata sint amplectenda. Et aprés avoir dit que St. Jerôme qui étoit consulté par le Pape Damase, consultoit lui-même ce Pape sur la Foi, il ajoute : C'est ce que toutes les Eglises Catholiques doivent observer regulierement, c'est-à-dire, qu'aprés Jesus-Christ c'est d'elle qu'elles doivent tirer le secours necessaire pour soutenir la Foi, d'autant que cette Eglise n'ayant ni tache ni ride, écrase la tête des Heresies, & fortifie l'esprit des Fideles dans la Foi. *Quod regulariter omnes Catholicæ debent observare Ecclesiæ ut ab eâ post Christum ad muniendam Fidem adjutorium petant, quæ non habens maculam nec rugam, & portentosa hæresum capita calcat, & fidelium mentes in fide corroborat.*

Hincmare fameux Archevêque de Rheims, parlant de l'Eglise de Rome, dit que l'on doit la consulter avant toute autre, comme étant la premiere & la Mere de toutes les Eglises du monde. : *Consulentes ante omnia sicut & prima est in toto orbe omnium Ecclesiarum mater, Sanctam Catholicam & Apostolicam Romanam Ecclesiam.* Que ce n'est ni par les hommes, ni des hommes, mais de nôtre Seigneur Jesus-Christ,

De Præd. p. 150.

qu'elle a reçu la Principauté sur toutes les Eglises du monde. *Quæ non ab homine, neque per hominem, sed per Dominum Jesum Christum, sicut Petrus & Paulus Apostolatum, ita & hæc sancta Sedes omnium civitatum meruit principatum.* Que ce que l'Eglise Romaine enseigne peut & doit suffire à tous ceux qui ont de la pieté, de la devotion, & à tous les Catholiques, puisque c'est elle qui nous a engendrez en Jesus Christ, qui nous a nourri dans la Religion, qui nous a instruit, qui ayant été rendue ferme comme la pierre, par la fermeté que le Sauveur a donné à St. Pierre, nous a reçu (sur cette pierre) qui a instruit les Docteurs, & qui après les avoir nourri de lait, les a élevé jusques à la perfection d'enseigner les autres. *Piis devotis atque Catholicis, hoc potest & debet sufficere, quod omnium Ecclesiarum mater Sancta Catholica atque Apostolica docet Romana Ecclesia. Ipsa enim ut mater nos Christo genuit, nos religione nutrivit, nos doctrinâ instruxit, nos sicut in Sancto Petro à Christo firma petra accepit, Doctores instituit, & Catholico lacte nutritos, & ad virum perfectum perductos, ad docendum alios informavit.* Que dans tous les doutes & les questions obscures qui concernent la Foi ou la Morale,

on doit consulter l'Eglise Romaine, comme étant la Mere, la Maîtresse de la Doctrine, & la Nourrisse de toutes les Eglises, & qu'on doit s'arrêter à ses avertissemens salutaires. *De omnibus dubiis vel obscuris, quæ ad vectam fidei tenorem, vel pietatis dogmata pertinent, Sancta Romana Ecclesia, ut omnium Ecclesiarum mater & magistra, nutrix ac doctrix est consulenda, & ejus salubria monita sunt tenenda.*

De Divort. p. 561.

Theodore Studite n'est pas d'un autre sentiment, car voici comme il parle s'adressant au Pape. Ecoutez, Chef Apostolique, Pasteur des Brebis de Jesus-Christ par le choix de Dieu, vous qui portez les clefs du Royaume des Cieux, qui êtes la pierre de la Foi sur qui l'Eglise Catholique a été bâtie, car vous êtes Pierre, vous qui gouvernez & qui ornez le Siége de Pierre. Venez du côté de l'Orient, vous à qui Jesus-Christ a dit: Etant un jour converti, confirmez vos Freres: Vous êtes une Fontaine veritablement pure & sans le moindre limon, & vous l'avez été dés la naissance de l'Eglise: Vous êtes fort éloigné de la tempête des Héretiques: Vous êtes le Port assuré de toute l'Eglise: Vous avez été choisi de Dieu pour être la

Apud Gennad. defens. Conc. Flor. c. 5.

cité de refuge pour le salut. *Audi Apostolicum Caput à Deo electo pastor ovium Christi, claviger Regni Cœlorum, Petra Fidei per quam ædificata est Ecclesia Catholica. Nam tu es Petrus; Petri Sedem exornans & gubernans .... Huc ades, ab Oriente exurge; tibi dixit Christus, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos .... Vos igitur verè illimis fons ac sincerus, jam indè ab initio veræ Fidei. Vos ab omni hæreticorum procellâ longè positi, securus totius Ecclesiæ portus. Vos à Deo electa civitas ad salutis refugium.* Et dans un autre endroit il dit, que si l'Empereur croit que le Patriarche Nicephore se soit éloigné de la Foi, il faut envoyer de part & d'autre une Legation à Rome, & aprendre là d'une maniere certaine, ce que l'on doit croire. *Quòd si hoc minimè probet Imperator, deflexitque, ut ipse ait, à veritate Nicephorus Antistes, mittenda est ad Romanum ex utraque parte Legatio, & inde Fidei accipienda certitudo.* On regardoit donc en Orient comme en Occident la décision des Papes en matiere de Foi, comme un jugement qui ne pouvoit être revoqué en doute.

L. 2. ep. 129.

CHAPITRE DIXIEME.

Quelle a été la contestation entre les Grecs & les Latins depuis le Schisme, sur l'Autorité des Papes.

CEux qui n'ont examiné que superficiellement l'erreur des Grecs Schismatiques à l'égard des Papes, croyent qu'elle consiste principalement en ce qu'ils nient la Primauté sur tous les Evêques de l'Eglise. Mais les plus sçavans d'entre les Grecs Schismatiques, qui ont écrit sur les causes de la division, declarent que cette Primauté n'en est pas le sujet. Ils conviennent aisément qu'il est le Chef de l'Eglise, & qu'en cette qualité il a le droit de présider aux Conciles Generaux. Pour soutenir le contraire il faudroit qu'ils jettassent au feu non seulement les Actes des Conciles œcumeniques, mais encore une infinité d'autres monumens anciens de leur Eglise, qui prouvent invinciblement cette Primauté. Nous avons déja vû dans le premier Chapitre, que Nechites Archevêque de Nicomedie convenoit volontiers dans le douziéme siécle, de la Primauté du Pape; mais qu'il contestoit qu'il eût une

quissance absoluë, & que ses décisions fussent infaillibles. Nilus Cabasilas Archevêque de Tessalonique au siécle suivant, soutient les mêmes choses dans l'Ouvrage qu'il a composé de la Primauté du Pape. Aprés avoir dit que la Primauté du Pape n'est pas la cause du Schisme, voici quelle en est selon lui la cause. C'est, dit-il, que la question controversée (de la procession du St. Esprit,) n'a pas été confirmée par le Decret d'un Concile œcumenique, que l'on n'y a pas suivi la coutume de la décider par les Peres. Mais que les Romains ayant pris sur cela une autorité de Maîtres, veulent que les autres y déferent comme des Ecoliers. *Quòd scilicet quæstio controversa, communi œcumenica Synodi Decreto non sit confirmata; quòd ejus solutio ac explicatio non fiat ex veteri Patrum in ejusmodi negotiis consuetudine. Sed quòd Romani magistrorum partes in hac quæstione sibi sumant, alios vero instar discipulorum dicto audientes habere velint.* Dans la suite il attaque de front l'Infaillibilité, & ne la laisse pas même à St. Pierre. *Quòd verò impossibile sit Papam à rectitudine dogmatum aberrare, id etiam ipsius Petri successionem excedit. Ille enim etiam impegit &c.* Mais

Nilus l. 1. de Prim. Papæ.

[illegible] il avoit à répondre à la Lettre d'Agathon inserée dans le sixiéme Concile Général, où il est dit : *Apostolica Petri Ecclesia nunquam à viâ veritatis in qualibet errore parte defuit.* Il répond d'abord que le Pape Agathon n'a point prétendu que celui s'expliquât à la lettre ; mais comme il voyoit bien qu'une telle réponse ne satisferoit pas, il en cherche une autre, en disant qu'Agathon n'avoit parlé que du tems qui l'a précédé, mais qu'il n'y a pas renfermé le tems à venir, & que le sixiéme Concile ne l'a pû entendre autrement, puisqu'il a condamné Honorius. *De præterito tempore locutus est, futurum non inclusit.* Cet Auteur avoüe même qu'on ne peut faire de réglemens Ecclésiastiques sans le Pape ; Mais il soutient en même-tems que le Pape n'en peut faire sans les autres Patriarches. *Ecclesiastici Canones non possunt constitui sine Papâ : sed neque Papæ id licet sine aliis quandiu certè Apostolicis legibus paret.*

Voilà donc le point de controverse entre les Latins & les Grecs, sur l'Autorité du Pape, bien fixé par cet Auteur, & il me seroit aisé de le confirmer par plusieurs témoignages des Grecs. Si nous consultions là-dessus

des Theologiens François d'aujourd'hui, qui nient l'Infaillibilité, sur ce démêlé des Grecs avec les Latins, ils se rangeroient d'abord du côté des Grecs, & ils ne le font que trop, soit en mettant les Conciles au dessus des Papes, soit en soutenant que plusieurs Papes ont erré, & raisonnent sur cette question comme Cabasilas. Il faut donc voir si les Theologiens François & d'autre Nation, qui ont écrit pour l'Eglise Latine contre les Grecs Schismatiques, ont été de leur sentiment, & ont avoüé que les Grecs avoient raison, ou s'ils ont soutenu le contraire comme la Doctrine de l'Eglise. Or il ne me sera pas difficile de faire voir qu'ils se sont tous declarés pour l'Infaillibilité des Papes, & pour leur Superiorité au dessus des Conciles.

Je commence par Enée Evêque de Paris, qui du tems de Photius, c'est-à-dire, au neuviéme siécle de l'Eglise, écrivit contre les reproches impertinens que les Grecs faisoient alors aux Latins, l'un desquels étoit que les Privileges de l'Eglise de Rome avoient passé avec l'Empire à celle de Constantinople. Enée pour refuter cette chimére, aprés avoir fait voir que l'Eglise d'Orient

a produit la plûpart des Heresiarques, & que le Siége même de Constantinople n'en a pas été exemt, il ajoute que par la Grace de Dieu rien de pareil n'est arrivé au Siége de Rome, d'autant que le Souverain Prince des Apôtres y a non seulement tenu son Siége, mais y a versé son sang; Et que c'est à lui que le Fils de Dieu a donné d'une maniere speciale le soin de ses Brebis, ce dont on ne doit pas s'étonner, puisqu'il lui avoit dit: Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux. Est-ce donc, dit Enée, que celui qui lui donnoit le Royaume, ne pouvoit pas affermir sa Foi. En effet, en lui donnant le nom de Pierre, il l'a rendu le ferme soutien de l'Eglise. *Non verò in Romanâ Sede, Deo rectore, tale unquam contigit dedecus; ut aliquis Hæresiarches eidem præsideret, quam summus Apostolorum Princeps suâ sessione illustravit, & fuso sanguine consecravit, cui suas regendas oves Dei Filius specialiter curæ commisit, nec mirum quia ipse dictum fuerat: Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam: & tibi dabo claves Regni Cælorum. Ergo cui propriâ authoritate Regnum dedit, hujus* Tom. 7. Spicil. p. 4.

Fidem firmare non poterat; Quem etiam Petram dicit, firmamentum Ecclesiæ judicavit. On voit par là qu'Enée fonde la pureté de la Foi du Siége Apostolique, sur la promesse de Jesus-Christ à St. Pierre, comme a toujours fait toute l'antiquité. Et afin qu'on ne doute pas qu'il ne soutienne l'Infaillibilité, il répond incontinent aprés à ce qu'on pouvoit lui objecter du Pape Libere, qu'il n'a pas eu assez de fermeté contre les Ariens; mais qu'il n'a pas erré; *Quamvis à Fidei tramite non deviaret, exilio & minis Ariani Principis territus, non virtute quâ debuit perfidiæ Arianis viriliter repugnavit.*

Ensuite, comme cet ouvrage n'est presque qu'une compilation de passages des Peres, il en raporte beaucoup sur cet article tirez des Lettres des anciens Papes entre autres il en raporte du Pape Gelase, ou il dit que les Papes ont
p. 104. pouvoir de juger de toute l'Eglise, & que personne n'a pouvoir de les juger, ni de retoucher leurs jugemens. Qu'on peut apeller à eux de tout autre jugement, & que personne ne peut apeller des leurs. Enée raporte même sur la Foi de certains monumens, que l'Empereur Constantin n'avoit quitté

Rome que par respect pour les Papes, ne croyant pas qu'il convint, que deux Monarques, d'une juridiction differente residassent dans une même Ville. *Dicens non esse competens duos Imperatores in unâ civitate simul tractare communis Imperium, cum alter foret terræ, alter Ecclesiæ Princeps.* Il ajoute que le même Empereur avoit ordonné que le Pape gouverneroit à perpetuité toute l'Eglise comme un Souverain son Etat. *In quibus etiam inter alia specialiter continere voluit, ut apicem omnis principatûs Romanus Papa super omnem Ecclesiam ejusque Pontifices perenniter, velut jure regio retineret.* C'est là l'idée qu'Enée nous donne des Souverains Pontifes, & par consequent celle que l'on en avoit en France au neuviéme siécle. Idée bien differente de celle que les François d'aujourd'hui voudroient nous en donner. p. 111.

Ratrame Moine de Corbie, qui écrivoit dans le même siécle, continuë à nous en donner la même idée dans l'Ouvrage qu'il composa contre les Grecs, & qu'il dédia à l'Empereur Charles le Chauve. Il dit que l'Evêque de Constantinople ne doit avoir de juridiction que sur son Diocese, au lieu Spicil. tom. 2. p. 156.

que le Pontife Romain a juridiction sur toute l'Eglise, qu'il peut disposer dans toute son étenduë, de ce qui regarde les affaires Ecclésiastiques, & que ces Eglises observent tous les Reglemens que les Papes y ont établis ou accordez; ce qui se justifie tant pour l'Orient que pour l'Occident, par les Lettres de ces Papes adressées aux uns & aux autres. *Sed Romano Pontifici huiusmodi sollicitudinis curam antiquitus esse commissam, ad quem omnes Ecclesiæ Christi respiciant, & cujus sit officii de singulis Ecclesiasticis rationibus disponere, eamque tenere singulas Provincias Ecclesiasticarum causarum formam, quam Pontifex Romanus, vel constituerit, vel concesserit: Quod approbati Pontificum Decreta Romanorum omnibus Christi Ecclesiis tam per Orientem, quam per Occidentem potiùs directa, quæ veluti leges Ecclesiasticorum negotiorum observantur ab omnibus & suscipiuntur.* Que ce que les Empereurs Grecs tâchoient d'attribuer à l'Eglise de Constantinople, n'étoit fondé ni sur l'antiquité, ni sur les Decrets des Conciles, ni sur les Loix des Empereurs; quoique bien qu'il y en auroit, elles ne pourroient avoir aucune force sans le consentement de l'Evêque de Rome, à qui

l'antiquité a donné un si grand pouvoir, que nulle Eglise de C. P. ni aucune autre, ne peut obtenir le moindre Privilege qu'il ne vienne de la concession du Pape, ou qu'il ne l'ait confirmé. Au lieu que les Evêques de Rome ont le pouvoir d'accorder à toutes les Eglises ce qu'ils trouvent à propos, & d'y disposer de tout selon qu'ils trouvent être plus convenable suivant les Regles Ecclesiastiques. *Antiquitus vis nulla suffragatur, Synodorum Decreta nulla, Imperatorum pragmatica nulla, quæ si aliqua monstrarentur, auctoritatis pondus obtinere nequirent, sine Romani Pontificis adstipulatione: Cujus tanta manet antiquitate tribuenda potestatis jus, ut sine permissione illius authoritate nec Constantinopolis nec ulla totius Orientalis vel Occidentalis, obtinere privilegia valeat potestatis, nisi quæ fuerint à Romano Pontifice, vel concessa, vel roborata, ipsi verò maneat potestas atque sollicitudo omnium Ecclesiarum concedendi vel disponendi, quæcunque Ecclesiasticis utilitatibus, secundùm Ecclesiasticas regulas probata fuerint deservire.* P. 157.

Que l'on voit par les anciens monumens, que l'Autorité des Pontifes de Rome est élevée au dessus de toutes les Eglises, en sorte que tous les Evêques P. 147.

le reconnoissent pour leur Chef; & que tout ce qui se fait dans l'Eglise, dépend de son jugement; en sorte que selon qu'il en aura jugé ou qu'une chose demeure établie ou qu'elle soit corrigée, ou qu'elle soit changée. *Cernimus omninò Romani Pontificis authoritatem, super cunctas Ecclesias Christi praeminere, ut omnes Episcopi illum habeant Caput, & ad ejus judicium pendeat, quidquid in Ecclesiasticis negotiis disponitur, ut ex ejus arbitrio, vel maneat constitutum, vel corrigatur erratum, vel sanctiatur quodcumque fuerit innovandum.* Enfin que toutes les Eglises d'Orient & d'Occident ont toujours respecté l'Evêque de Rome comme le Chef de tous les Evêques, qu'ils ont suivi ses sentimens, que dans les choses douteuses ils ont toujours attendu son jugement, & qu'ils s'y sont soumis: Que tous les Conciles qu'il a confirmés ont été reçus dans l'Eglise, & que ceux qu'il a rejetés ont été comptez pour rien, & n'ont pû obtenir aucune Autorité. *Et revera omnes Orientales Ecclesiæ, simul & Occidentales Romanæ civitatis Præsulem semper quasi Caput Episcoporum venerati sunt & ad ejus sententiam respexerunt, & de rebus dubiis quacumque decrevit ejus judi-*

cium

cum sustinuerunt, illinsque decreto parue-runt. Quæcunque ejus Concilia ejus sententiâ roborata sunt, rata manserunt: quæ verò damnavit pro nihilo reputata fuerunt, nec authoritatem ullam habere potuerunt. Ratrame prouve toutes ces choſes au long. Par où l'on voit, que Ratrame ſoutient contre les Grecs le pouvoir abſolu du Pape ſur toutes les Egliſes du monde, ſa Superiorité au deſſus des Conciles, & ſon Infaillibilité.

Dans l'onziéme ſiécle Michel Patriarche de Conſtantinople ayant renouvellé le Schiſme, le Pape Léon IX. envoya des Legats en cette Ville, pour eſſayer de pacifier & de reünir l'Egliſe. Mais l'obſtination du Patriarche fut cauſe qu'aprés lui avoir dit Anatheme, ils revinrent ſans avoir pû reüſſir. L'un de ces Legats étoit Humbert Cardinal de la Forêt blanche, qui refuta ce que les Grecs reprochoient aux Latins ſur le pain Azime & ſur quelques autres pratiques. Comme il n'étoit point parlé de l'Autorité du Pape dans les écrits qu'il refutoit, il n'a pas touché cette queſtion dans ſes reponſes. Mais l'Auteur de l'un de ces écrits, qui étoit le Moine Nicetas Pectoratus, ayant anathematizé lui-même en pre-

lence de l'Empereur Constantin Monomaque, entre les mains des Legats, ce qu'il avoit écrit contre l'Eglise Romaine & toute l'Eglise Latine au sujet des Azimes, du Sabbat, & du mariage des Prêtres: Les Legats ne se contenterent pas de cela, mais ils l'obligerent aussi d'anathematizer tous ceux qui n'croient que l'Eglise Romaine soit la premiere de toutes les Eglises, ou qui presumeroient d'en blamer la Foi qui est toujours orthodoxe en quoi ce put être.

Bibliot. PP. t. 18. p. 415. *Insuper anathematizavit cunctos, qui ipsam Sanctam Ecclesiam Romanam negarent primam omnium Ecclesiarum esse, & qui illius Fidem semper orthodoxam, presumerent in aliquo reprehendere.* Aprés quoi Nicetas étant allé trouver le lendemain les Legats, ceux-ci l'instruisirent si bien qu'étant convaincu de tout, ils le reçurent en leur Communion, & il devint leur ami.

Sur la fin de ce siécle, Saint Anselme Archevêque de Cantorberi dans le Traité qu'il composa de la procession du St. Esprit contre les Grecs, se fait de leur part l'objection, pourquoi on a fait au Symbole l'addition *Filioque*, & pourquoi, si on vouloit la faire, la chose n'a pas été communiquée aupara-

vant à l'Eglise Grecque, afin que l'on en déliberât, & que cette addition se fit d'un commun consentement? Il répond à la premiere question, que si l'on a fait cette addition, c'est qu'il étoit necessaire de la faire, à cause de ceux qui ne comprenoient pas bien cet Article. *Si quæritur cur hoc factum sit, dicimus, quia necesse erat propter quosdam minus intelligentes.* Et à la seconde, pourquoi l'on n'a pas consulté les Grecs? Il repond qu'il eut été trop difficile de les assembler, & que d'ailleurs il n'étoit pas necessaire de le faire, puisque toute l'Eglise Latine étant d'accord sur cet Article, elle a pû en faire profession dans le Symbole. *Respondemus quia & erat nimis difficile eorum Episcopos de hac re colligere, nec erat necesse unde non dubitant hoc in quæstionem adducere..... Quanto magis licuit Latinis, hoc constanter proferre, in qua omnes gentes & omnia Regna, quæ latinis utuntur literis, pariter concordant.* Or ces reponses de St. Anselme supoient necessairement, qu'il y avoit dans l'Eglise Latine, une Autorité, ou superieure, ou du moins égale, à celle des Conciles Generaux, & que cette Autorité étoit infaillible. Car l'objection des Grecs

L. de proceſſ. Spir. St. c. 22.

voit de ce que les Conciles Generaux avoient défendu de rien ajouter au Concile de Constantinople.

L. 3. c. 16. Hugues Etherianus Tuschus s'en explique plus expressément dans un Traité composé à Constantinople au douzième siécle. Car voici comme il raisonne. S'il a été permis au Concile de Constantinople d'ajouter au Symbole du Concile de Nicée, & à celui de Calcedoine, d'expliquer plus nettement les deux natures en Jesus-Christ, que n'avoit pas fait celui de Constantinople, on ne peut reprendre l'Evêque de l'ancienne Rome, ni lui faire un crime, d'avoir ajouté le mot *Filioque* par forme d'explication, du consentement de plusieurs Evêque très-sçavans, & des Cardinaux. Car il lui a toujours été, & lui sera toujours permis de confirmer ses Freres, de faire des decrets, & d'expliquer les choses qui ont quelque obscurité. *Si Constantinopolitana Synodus Nicæno adjecit Symbolo; in Spiritum Sanctum Dominum & vivificantem, ex Patre procedentem; Si Calcedonensis Synodus quoque Constantinopolitana addidit Symbolo: perfectum in Divinitate, perfectum in humanitate &c. nullâ reprehensione nullâque calumniâ notandus est antiquiores Roma*

antistes, quod causa interpretationis, dictionem unam, ex Filio procedere Spiritum, Sanctorumque plurium Episcoporum, scientissimorum Cardinalium consensu habito, apposuerit. Licuit enim ei, semperque licebit, Fratres confirmare, Decretaque, cudere interpretationes, sicubi aliquid obscure scriptum sit.

Dans le douziéme siécle Anselme Evêque d'Avelsberg ayant été envoyé à Constantinople par l'Empereur Lothaire, en qualité d'Ambassadeur, y eut une conference reglée avec Nechites Archevêque de Nicomedie, choisi pour cela comme l'un des plus savans de la Nation, sur les articles qui divisoient les deux Eglises. Or un des Articles de cette Conference roula sur le Pape. Il n'y fut pas question de la Primauté que Nechites reconnoissoit, comme je l'ai fait voir dans le premier Chapitre: mais de son Pouvoir absolu dans l'Eglise & de son Infaillibilité que les Grecs ne pouvoient souffrir. Anselme au contraire y soutint l'un & l'autre comme apartenant à la Foi. Il suffit de raporter ce qu'il en dit pour en convaincre tout le monde. Les passages sont un peu longs: mais je me flatte qu'ils n'ennuyeront personne. Aprés avoir parlé

des Patriarchats d'Alexandrie & d'Antioche qui ont mérité des prérogatives à cause de l'Apôtre S. Pierre, il dit que le Siége de Rome l'emporte sur tous les autres, d'autant que cet Apôtre la voulu honorer de la possession de son Corps. Il ajoute: C'a été dans cette vûe & pour cela que la Ste. Eglise Romaine a été élue par nôtre Seigneur, préferablement à toute autre, qu'elle a eu le bonheur d'en recevoir des privileges particuliers, & que de droit divin elle est au dessus de toutes les Eglises, & les précede. Car les autres ayant de tems à autre, été entachées de differentes hérésies, & ayant chancelé dans la Foi Catholique, celle-ci est toujours demeurée inébranlable, comme étant fondée & affermie sur la pierre, & n'a pû être arrachée de la Foi par aucun des faux argumens & des sophismes des Heretiques, parce que Dieu par sa bonté l'a toujours fortifiée contre les questions trompeuses, & l'a couverte du Bouclier de la divine Sagesse. C'est pour cela que nôtre Seigneur sachant que les autres Eglises seroient agitées par des hérésies, & que l'Eglise Romaine qu'il avoit fondé sur la pierre, ne seroit jamais affoiblie dans la Foi, dit à Pierre:

Spicil. to. 13. p. 204.

J'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne souffre point de défaillance; Ainsi lorsque vous serez converti, confirmez vos Freres. Comme s'il lui disoit ouvertement: Vous qui avez reçu cette grace de demeurer toujours immobile & constant dans la Foi, pendant que les autres y seront naufrage, confirmez & corrigez ceux qui seront chancellans; prenez soin de tous, & étendez sur tous vôtre sollicitude, comme étant chargé d'y pourvoir, en qualité de Maître, de Pere, & de Docteur de tous. Ainsi c'est avec raison que le Siége, qui avoit reçu du Seigneur le Privilege de conserver l'integrité de la Foi, a aussi été élevé par dessus tous les autres, par un autre privilege. *Ad hoc etiam Sancta Romana Ecclesia præ cæteris à Domino præelecta speciali privilegio ab ipso donata est & beatificata, & quasi quadam prærogativâ omnibus Ecclesiis præeminet, & jure divino antecellit. Aliis namque diversis in temporibus variis hæresibus occupatis, & in Fide Catholicâ nutantibus, illa supra petram fundata & solidata semper mansit inconcussa, nullis falsis & sophisticis hæreticorum argumentis à simplicitate Fidei avelli potuit; quia scuto divinæ sapientiæ, Domino largiente, contra dolosas quæstiones*

semper [illegible] fuit.... Unde & Dominus sciens alias Ecclesias hæreticâ impulsione nimium vexandas, & Romanam Ecclesiam quam ipse supra Petrum fundaverat, nunquam in Fide debilitandam dixit Petro: Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua; & tu aliquando conversus, confirma fratres tuos; ac si aperte ei dixit: tu qui hanc gratiam accepisti, ut aliis in fide naufragantibus, semper in Fide immobilis & constans permaneas, alias vacillantes confirma & corrige, & tanquam omnium provisor, & Doctor, & Pater, & Magister, omnium curam & sollicitudinem gere. Merito ita privilegium prælationis super omnes accepit, qui in conservandâ integritate Fidei, præ omnibus privilegium à Domino susceperat.

Le même Auteur dit encore, qu'aucun des Fideles ne doit avoir le moindre doute, mais doit croire très-fermement, que St. Pierre a été établi par nôtre Sauveur le Prince de ses Apôtres. Et comme le Pontife Romain tenant la place de cet Apôtre, est seul le Vicaire de Jesus-Christ; de mêmes les autres Evêques tiennent la place des Apôtres sous Jesus-Christ, & sous St. Pierre en la place de Jesus-Christ, & en la place de St. Pierre sous le Pontife Ro-

main son Vicaire. Qu'en cela on ne déroge en aucune maniere à la dignité des Apôtres, puisqu'on n'a fait simplement que donner à chacun ce qui lui convient. *Qui circa nulli fidelium convenit aliquatenus dubitare seu in quæstionem ponere, sed firmissime tenere, quod Petrus à Domino princeps Apostolorum sit constitutus. Quemadmodum autem solus Romanus Pontifex, vice Petri vicem gerit Christi; ita cæteri Episcopi vicem gerunt Apostolorum sub Christo, & vice Christi sub Petro, & vice Petri sub Pontifice Romano ejus Vicario. Nec in hoc aliquatenus derogatur alicui Apostolorum, si unicuique humiliter suum attribuitur officium.* C. 10. p. 216.

Enfin Anselme s'adressant à Nechites, lui dit: Vous voyez par tout ceci que toutes les hérésies qui se sont élevées & ici & partout, ont été abatuës & détruites par l'Apôtre St. Pierre, qui est la pierre de la Foi. Ainsi partout ce que je viens de dire, & par plusieurs autres Conciles qui ont été tenus, soit en Orient, soit en Afrique, pour condamner differentes hérésies, il doit demeurer constant que l'Eglise Romaine joüit de deux Priviléges qu'elle a reçus de Dieu; l'un de conserver toujours une Foi pure & incorruptible, & l'autre d'a-

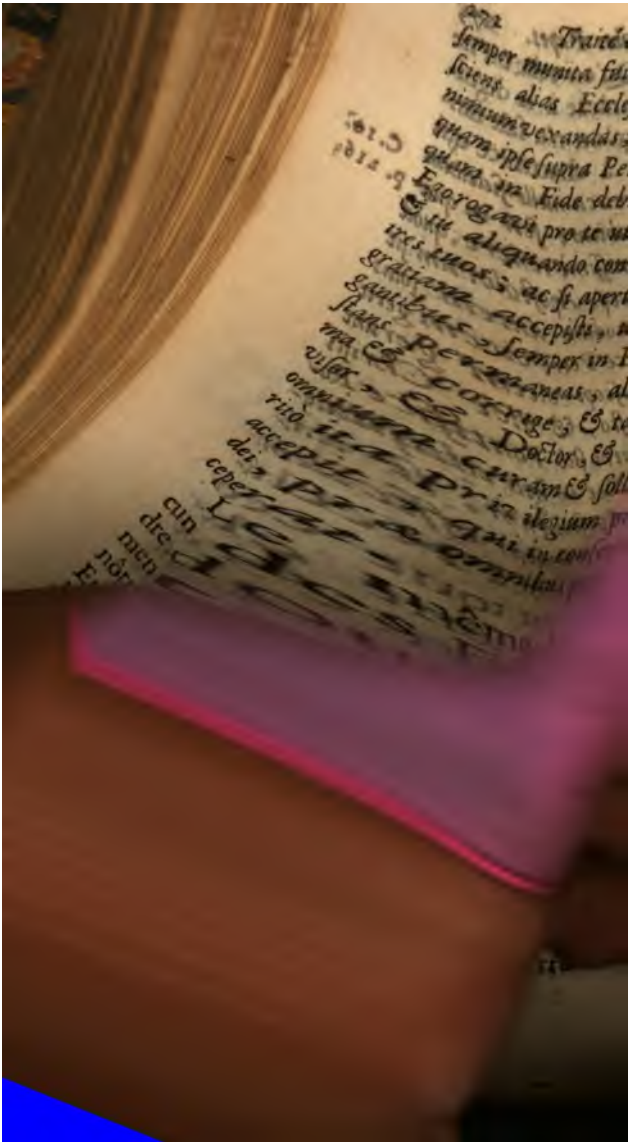

main son Vicaire. [illegible]
déroge en aucune [illegible]
té des Apôtres, [illegible]
plement que [illegible]
lui convient. [illegible]
convenit aliquatenus [illegible]
stionem ponere, sed [illegible]
Petrus à Domino [illegible]
constitutus. [illegible]
Romanus Pontifex [illegible]
Christi; ita [illegible]
Apostolorum [illegible]
sub Petro [illegible]
[illegible]
[illegible] s
[illegible] on
[illegible] qu'à
[illegible] l'ad-
[illegible] s con-
[illegible] miner, &
[illegible] par tout où
[illegible] ous conduire.
[illegible] veniens que cet
[illegible] omedie proposoit
[illegible] Souveraine des Pa-
[illegible] eur Infaillibilité. Que
[illegible] mbattent aujourd'hui vo-
[illegible] se rangent pas du côté
[illegible] Schismatique, & s'ils n'en
[illegible] peu prés autant que lui.

voir le pouvoir de juger au dessus de
C. 12. tous. *Ecce vides quaslibet hereses hic &*
p. 224. *utique exortas, a petra Fidei per Petrum Apostolum collisas & destructas. Itaque non solum ex prædictis, verum etiam ex aliis multis Conciliis per Orientem celebratis, nec non etiam ex plurimis Africanorum Conciliis, in quibus variæ hereses damnatæ sunt, constat Romanam Ecclesiam duo privilegia divinitus habere, videlicet præ omnibus incorruptam puritatem Fidei, & super omnes potestatem judicandi.*

Je ne crois pas que l'on m'en demande d'avantage de cet Auteur. Mais pour faire voir que c'étoit sur la Puissance Souveraine du Pape, & sur son Infaillibilité que la question rouloit dans cette Conference, j'ajouterai seulement ici une des réponses de Nechités. Si cela est ainsi, dit-il, à quoi bon nous tourmenter d'étudier l'Ecriture, à quoi bon la science
P. 212. des Docteurs, à quoi servent les grands esprits des plus sages des Grecs. La Puissance du Pontife Romain que vous dites être au dessus de tous, les rend inutiles. Qu'il soit donc le seul Evêque, le seul Maître, le seul Docteur, & qu'il soit lui seul responsable à Dieu de tout ce qui n'est commis qu'à lui

feul. Mais s'il veut avoir des coopérateurs dans la vigne du Seigneur, que conservant sa Primauté, son extension lui serve de motif pour s'humilier, & qu'il ne méprise pas ses Freres, que Jesus-Christ qui est la Vérité a engendrés dans le sein de l'Eglise pour jouir de la liberté, & non pour être des esclaves. Et plus bas : J'ai dit ces choses de l'Eglise de Rome, sans prétendre vous choquer, car je la respecte aussi bien que vous, quoique je ne la suive pas en tout comme vous, & que je ne croye pas qu'on soit obligé de la suivre en tout. Cependant après tout ce que nous nous avons dit de son Autorité, il ne nous reste plus qu'à abandonner tous nos Rites dans l'administration des Sacremens, sans consulter l'Ecriture, sans rien examiner, & de la suivre à yeux clos par tout où l'envie lui prendroit de nous conduire. Ce sont là les inconvenients que cet Archevêque de Nicomedie proposoit contre l'Autorité Souveraine des Papes, & contre leur Infaillibilité. Que ceux qui la combattent aujourd'hui voyent s'ils ne se rangent pas du côté de ce Grec Schismatique, & s'ils n'en disent pas à peu prés autant que lui.

Je trouve dans le treizième siecle deux Auteurs fameux qui ont refuté les Grecs, savoir, St. Thomas & St. Bonaventure, l'un & l'autre Docteurs de la Faculté de Paris. Or tous les deux soutiennent & la Puissance absolue des Papes, & leur Infaillibilité. Voici comme St. Thomas en parle. Comme un Concile posterieur a le pouvoir d'interpréter le Symbole d'un Concile précedent, & d'y ajouter quelque chose par forme d'explication, comme il paroit par ce qui précede, de même le Pontife Romain a le pouvoir de le faire, puisque c'est par sa seule Autorité que les Conciles ont droit de s'assembler, que c'est lui qui confirme les Conciles, & à qui on apelle du jugement des Conciles; comme tout cela le justifie par les Actes du Concile de Calcedoine. Et il n'est pas necessaire pour cela d'assembler un Concile General, les guerres empêchant quelquefois ces convocations; comme on le voit dans le sixiéme Concile par les plaintes qu'en fait l'Empereur Constantin. Cependant les Evêques qui y étoient assemblez, ne laisserent pas de determiner quelques doutes, en suivant le jugement du Pape Agathon sur les deux

De potent. q. 10. a. 4. ad 13.

volontez & les deux operations, comme ceux de Calcedoine avoient suivi celui de St. Leon sur les deux natures. *Sicut autem posterior Synodus potestatem habet interpretandi Symbolum à priore Synodo conditum, ac ponendi aliqua ad ejus explanationem, ut ex prædictis patet: ita etiam Romanus Pontifex hoc sua authoritate potest, cujus authoritate sola Synodus & congregari potest, à quo sententia Synodi confirmatur, & ad ipsum à Synodo appellatur. Quæ omnia patent ex gestis Synodi Chalcedonensis. Nec est necessarium, quod ad ejus expositionem faciendam universale Concilium congregatur, cum quandoque id fieri prohibeant bellorum dissidia; sicut in sexta Synodo legitur quod Constantinus Augustus dicit, quod propter imminentia bella universaliter Episcopos congregare non potuit. Sed tamen illi qui convenerunt quadam dubia in Fide exorta, sequentes sententiam Agathonis Papæ determinaverunt scilicet quod in Christo sint duæ voluntates & duæ actiones. Iis similiter Patres in Chalcedonensi Synodo congregati, secuti sunt sententiam Leonis Papæ qui determinavit Christum esse in duabus naturis post Incarnationem.* Je parlerai encore ailleurs de S. Thomas.

St. Bonaventure parlant de la mê-

L. 1. Diw. 11. a 1. q. 1. me difficulté que St. Thomas, savoir, de la procession du St. Esprit, dit que les Grecs ayant trop bonne opinion de leur science, ne voulurent pas consentir à l'addition faite au Symbole, parce qu'ils n'y avoient pas été appellez. *Quia cum reputarent se scientes, & vocati non fuerunt; noluerunt profiteri quod non erat per eos inventum.* Et il ajoute plus bas que ces mêmes Grecs sont devenus Hérétiques & Schismatiques. Hérétiques, parce que voulant défendre leur sentiment, ils ont eu la hardiesse de s'oposer à l'Autorité de l'Eglise Romaine; & Schismatiques, parce qu'ils ont quitté l'unité.

Je pourrois raporter ici encore d'autres Auteurs, qui ayant combattu les Grecs, ont soutenu la Puissance Souveraine des Papes & leur Infaillibilité. Mais en voilà assez pour faire voir que dans cette contestation, la question vouloit principalement à l'égard du Pape sur ces deux articles.

Que si l'on demande quel raport ces deux articles avoient avec la question de la procession du St. Esprit, qui étoit l'objet principal de la contestation? Je réponds qu'ils y avoient un raport essentiel. Et voici comment,

C'étoit le Souverain Pontife qui avoit autorisé l'addition *Filioque* au Symbole & qui par cette autorisation avoit décidé que le St. Esprit procedoit du Fils aussi bien que du Pere. Or il n'y avoit qu'une Autorité souveraine dans l'Eglise qui pût ajouter à un Symbole dressé au second Concile General autorisé par tous les Conciles subsequens, & auquel tous ces Conciles avoient expressément défendu de toucher à l'avenir. Et il n'y avoit qu'une Autorité infaillible qui pût décider un Article de Foi. Les Grecs se plaignoient de l'un & de l'autre. On ne pouvoit donc justifier le premier, qu'en soutenant que le Pape avoit une Autorité superieure aux Conciles même Generaux; ni le second, qu'en soutenant qu'il étoit infaillible dans ses décisions. Et c'est aussi ce que les Catholiques, qui ont défendu l'Eglise contre les Grecs Schismatiques, ont toujours soutenu.

Je voudrois bien voir comment un Theologien qui nie ces deux articles, se tireroit d'embarras, s'il avoit à faire là-dessus à quelque habile Grec? Il me paroit que le Grec, en suivant les principes de ce Theologien, l'oblige-

voir d'avoüer deux choſes. L'une, qu'il n'eſt pas de Foi que le St. Eſprit procede du Fils, & l'autre, que les Latins ont prévarqué contre l'ordre établi par Jeſus-Chriſt dans ſon Egliſe, en faiſant l'addition *Filioque*. Car voici comme raiſonneroit le Grec. Selon vous, Meſſieurs les Theologiens François, le Pape en décidant un Article, ne peut obliger les Fidéles à recevoir ſa décision comme un Article de Foi, d'autant que ſon Autorité n'eſt pas infaillible. Il faut pour cela le conſentement de toute l'Egliſe ou aſſemblée, ou diſperſée, d'autant que c'eſt à elle ſeule que Jeſus-Chriſt a promis l'infaillibilité dans les Dogmes de Foi. Or l'article de la proceſſion du St. Eſprit du Fils, auſſi-bien que du Pere, n'a été décidé dans aucun Concile General avant nôtre ſeparation. Vous êtes obligé d'en convenir. Il ne l'a pas été non plus par l'Egliſe diſperſée; car nous autres Grecs, qui, lorſqu'on prétend que les Papes l'ont décidé, faiſons au moins la moitié de l'Egliſe Catholique, nous n'y avons jamais donné aucun conſentement, nous avons reclamé contre, & avons

témoigné être d'un sentiment contraire. Donc cet article, selon vos principes, ne pouvoit passer pour un article de Foi, jusques à ce qu'il eût été décidé dans un Concile Général. Donc c'est à tort que l'on nous a traités de Schismatiques & d'Heretiques, pour n'avoir pas acquiescé à une décision qui de votre aveu étoit faillible. Et comme depuis ce tems-là nos Evêques ont toujours persisté dans ce sentiment, & ont désavoué ceux de votre Nation qui y ont donné solemnellement dans quelques Conciles, nous sommes toujours au même état sur ce point, où nous étions dans les commencemens, & sommes toujours en droit de soutenir que ce n'est pas un article décidé du consentement de toute l'Eglise.

A l'égard de l'addition faite au Symbole; comme vous convenez que nulle autorité ne peut toucher à ce qui a été déterminé dans les Conciles Généraux, dès là que plusieurs Conciles Généraux avoient expressément défendu de toucher au Symbole de Constantinople, & qu'il y en avoit même qui avoient prononcé anathême contre ceux qui y ajouteroient ou qui en diminueroient

nueroient quelque chose, vous ne pouvez désavoüer que ceux qui ont fait cette addition n'ayent encouru l'anathême. Et comme toute l'Eglise Latine a fait ou reçu l'addition, il faut en conclure, que toute vôtre Eglise est tombée dans l'anathême & a prévariqué contre l'ordre établi par Jesus-Christ, pour le Gouvernement de son Eglise.

Je ne sais pas bien comment le Theologien se tireroit des mains de ce Grec. J'ai voulu consulter ce que dit là-dessus un des plus habiles, dont nous ayons les Ouvrages: mais je n'ay rien trouvé de si foible, ni si facile à réfuter que ce qu'il dit pour se tirer d'embarras.

Les Auteurs Catholiques qui ont écrit contre les Grecs dans le neuviéme siécle & dans les suivans, n'en ont eu aucun; parce que l'Eglise ne doutoit pas de leur tems, que le Pape n'eut un pouvoir superieur à tous les Conciles, & que ses décisions en matiere de Foi ne fussent infaillibles, & n'obligeassent tous les Fideles à un acquiescement interieur.

CHAPITRE ONZIE'ME.

Du sentiment des Peres & des Auteurs Ecclésiastiques sur l'Autorité des Papes, & sur leur Infaillibilité en matiere de Foi, depuis le neuviéme siécle jusqu'au tems des Scolastiques.

JE commence par l'Auteur des Annales de Metz, qui sur l'an 865, parle ainsi. Tietgandus & Guntarius se mettent en chemin pour Rome, afin d'y faire voir que leurs Chevêques avoient exécuté les Decrets du Siége Apostolique. On ne peut regarder que comme des insensez ceux qui ont crû que le Siége de Pierre pouvoit nous tromper par quelque faux dogme; puisqu'il ne s'est jamais trompé, & n'a pû être trompé par aucune hérésie. *Tietgandus & Guntarius Romam proficiscuntur, ut Coepiscopos suos ostenderent Ecclesiastica atque Apostolica exercuisse decreta. Stultitiae elogio denotandi qui illam Petri Sedem aliquo pravo dogmate fallere posse arbitrati sunt; quae nec fefellit, nec ab aliquâ unquam haeresi falli potuit.*

Raterius Evêque de Verone, qui vivoit au commencement du dixiéme siécle, dans son Itineraire parle ainsi de l'E-

glise Romaine. Où pourrois-je mieux me défaire de mon ignorance, & où pourrois-je mieux être instruit qu'à Rome? Car y a-t-il quelque dogme Ecclésiastique que l'on sache quelque part, & qui soit ignoré à Rome? C'est là où sont les Souverains Docteurs de tout le monde. C'est là où les Princes les plus excellens de l'Eglise universelle ont brillé. C'est là où se trouve le Recueil de toutes les Decretales des Papes. C'est là où se fait l'examen des Canons, & l'approbation de ceux que l'on doit recevoir, & la condamnation de ceux que l'on doit rejetter. En un mot ce qui est annullé là, ne peut être déterminé nulle part; & ce qui y est déterminé, ne peut être annullé nulle part. Où pourrois-je donc mieux aller, pour éclaircir mon ignorance que là où l'on sçait que se trouve la source de la sagesse? *Quâ ignorantiâ, quò melius exui, quò aptius possum quam Romæ doceri? Quid enim de Ecclesiasticis dogmatibus alicubi scitur, quod Romæ ignoretur? Illic semper illi totius orbis Doctores, illi præstantiores enituerunt universalis Ecclesiæ principes. Illic Decretalia Pontificum universorum congregatio, examinatio Canonum, approbatio recipiendorum, repro-*

Spicil. tom. 2. p. 867.

batio spernendorum; postremò nusquam ratum, quod illic irritum, nusquam irritum, quod illic ratum fuerit visum. Ubinam ergo melius insipientiæ consulitur mea, quàm ubi fons sapientiæ cernitur esse.

Saint Pierre Damien dans une Lettre écrite à l'Antipape Honorius second lui représente entre autres choses, que les Saints Canons déclarent Hérétiques tous ceux qui ne sont pas de même sentiment avec l'Eglise Romaine. *Præterea si vos Sacri Canones Hæreticos notant, qui cum Romanâ Ecclesiâ non concordant, quâ tu judicaberis dignus esse sententiâ qui &c.* L. 1. ep. 20. p. 18.

Dans un autre endroit parlant de la dignité de cette Eglise au Clergé & au peuple de Milan, il leur dit: Comment cette Eglise, qui a été loüée & exaltée par le Sauveur lui-même, auroit-elle besoin des loüanges d'un petit homme comme moi? Car quelle Province, dans tous les Royaumes de la Terre, est exempte de sa Juridiction; elle qui selon sa volonté en liant ou déliant, ferme & ouvre le Ciel même? Ce sont les hommes, qui ont institué les Chaires des Patriarches, des Metropolitains, des Evêques, & de toutes les autres dignitez. Mais l'Eglise Romaine n'a

eu pour Fondateur que celui qui a élevé le porte-clef de la vie éternelle sur la pierre de sa Foi naissante, & qui lui a donné l'Empire du Ciel & de la Terre. Ce n'a donc été aucun homme. Mais le Verbe même qui a créé le Ciel & la Terre, lequel a fondé l'Eglise Romaine. C'est donc par son Autorité qu'elle agit, & c'est de son Autorité qu'elle est apuyée. Ainsi celui qui tâche de lui ôter le privilege qu'elle a reçu du Souverain Chef de toutes les Eglises, tombe dans l'Hérésie, & doit être apellé Hérétique. Car celui qui agit contre elle, viole la Foi de celle qui est la mere de la Foi; & se rend contumace à celui qui l'a mis au dessus de toutes les Eglises. *Quo pacto honore indiget parvuli hominis, quæ laudes atque præconia ex ipsius ore sortita est Salvatoris? Quæ autem provincia per omnia regna orbis terrarum, ab ejus ditione extranea reperitur, cujus arbitrio ipsum quoque Cælum ligatur & solvitur? Omnes autem sive cujuslibet Patriarchivi apicem, sive Metropoleon Primatus, aut Episcopatuum Cathedras, vel Ecclesiarum cujuscunque ordinis dignitatem, sive Rex, sive Imperator, sive cujuslibet conditionis, homo purus instituit, & prout voluntas aut facultas erat, specialium sibi prærogativarum jura*

Tom. 3. opusc. 5. p. 32.

præfixit; Romanam autem Ecclesiam solus ille fundavit, & super petram Fidei mox nascentis erexit, qui beato vitæ æternæ clavigero, terreni simul & cælestis imperii jura commisit. Non ergo quælibet terrena sententia, sed illud Verbum quo constructum est Cælum & terra, per quod denique omnia condita sunt elementa Romanam fundavit Ecclesiam. Illius certo privilegio fungitur, illius authoritate fulcitur. Unde non dubium quid.... qui Romanæ Ecclesiæ privilegium ab ipso summo omnium Ecclesiarum capite traditum auferre conatur, hic procul dubio in hæresim labitur, & hic dicendus est hæreticus. Fidem quippe violat qui adversus illam agit, quæ mater est Fidei; & illi contumax invenitur, qui eam cunctis Ecclesiis præfulsisse cognoscitur. Et sur la fin de l'opuscule. Je vous ai, dit-il, raporté en peu de mots ce que j'ai fait à Milan: mais je ne sçais encore s'il plaira au jugement du Siége Apostolique. Si j'ai erré en quelque chose, je me presente volontiers à la Magistrature de Pierre pour y être corrigé & je ne crains point la honte d'une retractation. Car cette Eglise est, pour ainsi dire, cette Boutique de Charpentier à laquelle préside celui qui

étoit apellé le Fils d'un Charpentier, à la regle duquel toute monoye doit être confrontée, & par laquelle tout ce qui pourroit être tortu, quelque part ce soit,
P. 35. est redressé. *Ecce omnem discretionis illius ordinem apud Mediolanensem urbem habitum breviter exposuimus: adhuc tamen utrum Sedis Apostolicæ judicio placeat ignoramus. Nos enim si quid erravimus ad Petri magisterium corrigendi libenter accedimus, & retractationis opprobrium non veremur. Hæc est enim illa, ut ita loquar officina Fabrilis, cui nimirum, is qui fabri dicebatur filius præsidet, ad cujus regulam omnis moriò monetæ reducitur, ad cujus rectitudinis lineam, quidquid uspiam fuerit depravatum reformatur.*

Enfin le même Saint écrivant à un Patriarche d'Orient touchant la procession du St. Esprit, lui parle ainsi: Vôtre Sainteté pleine de prudence est très-loüable de ne s'être adressée à aucun autre, mais à St. Pierre seul, qu'Elle reconnoit indubitablement avoir les clefs de la Sagesse & de la Puissance, pour avoir la solution de la question du St. Esprit. Aussi n'étoit-il pas convenable qu'un homme de vôtre dignité & de vôtre sagesse, voulant sçavoir les secrets d'un mystére celeste, eût recours

recours à d'autres qu'à celui que la chair & le ſang n'ont pû inſtruire : mais à qui Dieu lui-même a voulu découvrir ſes ſecrets. Vous êtes heureux, lui dit-il, Simon Fils de Jean, parceque la chair & le ſang ne vous ont pas revelé cela, mais mon Pere qui eſt dans les Cieux. Car c'eſt lui que le Createur du monde a choiſi préferablement à tous les hommes, pour lui donner par un privilege perpetuel, la Chaire de la Maîtriſe principale dans l'Egliſe, afin que quiconque ſouhaite d'aprendre quelque choſe de divin, & de profond, recoure à la Doctrine & à l'oracle de ce Maître. *Laudabilis planè Sanctitatis veſtræ prudentia quæ ſolvendam Sancti Spiritûs quæſtionem, non ad alium quempiam, ſed ad Petrum ſpecialiter quem cæleſtis ſapientiæ & potentiæ claves, accepiſſe indubitanter agnoſcit. Nec decebat tantæ dignitatis & ſapientiæ virum, ab alio myſterii cæleſtis arcana requirere, niſi ab illo potiſſimùm quem non caro potuit, vel ſanguis inſtruere, ſed cui Deus ipſe per ſe ſua Decreta dignatus eſt aperire. Beatus es, inquit, Simon Barjona, quia caro & ſanguis non revelavit tibi, ſed Pater meus qui in cœlis eſt. Hunc enim præ cæteris mortalibus de toto terrarum orbe conditor orbis elegit,* Opuſc. 38. p. 286.

Thomas Archevêque d'Yorck, qui lui disputoit la Primatie d'Angleterre, sur ce que St. Gregoire auroit pû, s'il avoit voulu, declarer que les Privileges qu'il accordoit à Augustin, étoient aussi pour ses Successeurs, repond que Jesus-Christ auroit pû, s'il eût voulu declarer que ceux qu'il accordoit à St. Pierre, lorsqu'il lui dit : *Tu es Petrus* &c. étoient aussi pour ses Successeurs : mais que quoiqu'il ne l'ait pas dit, cela ne préjudicie en rien à ses Successeurs, puisque tous les Chrêtiens sont persuadez interieurement, qu'ils ne doivent pas moins de respect & d'obéissance au Successeur de St. Pierre, qu'à St. Pierre, d'où il conclud qu'on doit en dire autant des Successeurs de St. Augustin dans le Siége de Cantorbery. Aprés quoi il ajoute : Ce qui vaut dans le tout, vaut aussi dans la partie. Ce qui vaut dans le plus grand, vaut aussi dans le plus petit. L'Eglise Romaine est comme le tout des Eglises, & les Eglises particulieres en sont comme les parties. Car de même qu'en general l'homme est le genre de tous les individus, & que cependant chaque individu conserve toute l'essence de l'homme, de même, dans un certain sens, l'E-

glise Romaine est le genre de toutes les Eglises, & comme leur tout, & cependant chaque Eglise ne laisse pas de posseder toute l'integrité de la Foi. Elle est la plus grande de toutes les Eglises, & ce qui vaut dans cette Eglise, doit valoir dans les Eglises inferieures, sçavoir, que le pouvoir du premier Evêque de chaque Eglise, passe aussi à ses Successeurs. *Quando Dominus & Salvator noster Jesus-Christus dixit Beato Petro: Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam; & tibi dabo claves Regni Cœlorum, potuisset adjicere si voluisset: Eandem potestatem successoribus tuis concedo. Verum dicti prætermissio nihil reverentiæ imminuit successoribus Petri. Ibi ne his obviam; referes ne adversa? Enimvero omnium Christianorum conscientiis est indicum, ut nihilominus quam Beato Petro, successoribus ejus & nominibus adtremant, & serenam dignitatem indulgentibus gaudenter applaudant. Estque tunc demum omnium Ecclesiasticarum rerum rata dispensatio, si successorum Beati Petri fuerit comprobata judicio. Quid illud agit, nisi vis divinæ liberalitatis per Dominum Jesum à Beato Petro in Vicarios ejus diffusa? .... Ita quodam respectu Sedes Romana est genus*

& totum omnium Ecclesiarum ; & tamen in unaquaque Ecclesiâ totius Christianæ Fidei tota regnat integritas. Ipsa est major omnium Ecclesiarum ; & quod in eâ valet, debet valere in minoribus ; ut potestas primi cujuscunque Ecclesiæ primatûs, in succedentes dimanet, nisi si quid personaliter & nominatim excipiatur.

St. Anselme Successeur de St. Lanfranc dans le Siége de Cantorberi, dédia son Ouvrage de l'Incarnation du Verbe au Pape Urbain II. parce que, dit-il, dans sa Lettre dédicatoire, *la Providence a élu vôtre Sainteté, pour lui confier la garde de la Foi & de la vie Chrêtienne, & le Gouvernement de son Eglise. Ainsi lorsqu'il naît dans l'Eglise quelque erreur contre la Foi, il n'y a personne à qui on puisse mieux s'adresser qu'à vous pour la corriger par vôtre Autorité ; non plus que pour examiner les reponses qu'on y fait lors qu'on la combat. Quoniam divina Providentia vestram elegit Sanctitatem, cui ea tam & Fidem Christianam custodiendam, & Ecclesiam suam regendam committeret : Ad nullum rectius alium refertur, si quid contra Catholicam Fidem oritur in Ecclesiâ ut ejus authoritate corrigatur : nec ulli alii tutiùs, si quid contra errorem respondetur, ostenditur, ut ejus prudentiâ exa-*

L. de Incarn. Verbi c. 1. p. 41.

minatur. En conſequence de quoi S. Anſelme ſoumet ſon Ouvrage à la cenſure du Souverain Pontife. Cette Lettre eſt intitulée. *Domino & Patri univerſæ Eccleſiæ in terrâ peregrinantis ſummo Pontifici Urbano &c.*

Le même Saint parlant de tous les Papes, dit plus d'une fois dans ſes Lettres ce qui ſuit: Ceux qui dédaignent d'obéir aux Decrets que le Pape fait pour confirmer la Religion, font voir que c'eſt à S. Pierre, ou même à Jeſus-Chriſt qui a confié à S. Pierre le ſoin de ſon Egliſe, qu'ils deſobéiſſent. Que ceux donc qui mépriſent les Decrets Eccléſiaſtiques du Vicaire de S. Pierre, & en ſa perſonne, ceux de S. Pierre & même de Jeſus-Chriſt, cherchent d'autres portes du Royaume des Cieux. Car certainement ils n'y entreront pas par celles dont S. Pierre tient les clefs. Car tous ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la Loi de Dieu, ſeront comptez entre ſes ennemis. *Qui cùm dedignantur Apoſtolicis Decretis, quæ ad robur Chriſtianæ religionis facit, eſſe obedientes: Petro utique Apoſtolo, cujus vice fungitur, immò Chriſto, qui Petro ſuam commendavit Eccleſiam, ſe probant eſſe inobedientes. Quærant igitur qui Vicarii Petri, & in eo*

Epiſt. l. 3. ep. 65. p. 391.

Petri & Christi Decreta Christiana convenient, alias Regni Cælorum portas, quas certè per illas non introibunt, quarum claves Petrus Apostolus portat. Omnes namque qui nolunt subjecti esse legi Dei, absque dubio deputabuntur inimici Dei.

Les Peres du Concile de Quintelineubourg en Saxe, proche la Ville d'Halberstat tenu l'an 1085. contre les Schismatiques d'Allemagne, rendent aussi un fameux témoignage, au sentiment des Catholiques de leurs tems, sur l'Infaillibilité des Papes & leur Autorité absolue dans l'Eglise. Car il est dit dans ce Concile, que chacun y ayant pris séance suivant son rang, on y produisit les Decrets des Sts. Peres sur la Primauté du Siége Apostolique, par lesquels il étoit porté, que personne ne pouvoit remettre en question ce qui avoit été jugé par ce Siége, ni juger de son jugement. Ce qui fut loué & confirmé par tout le Concile. Et cela contre les Henriciens, ou partisans de l'Empereur Henri, qui ont voulu obliger ceux qui sont fideles à St. Pierre, de remettre en question l'excommunication du Seigneur Pape Gregoire contre Henri. *Cum ergo omnes juxta ordinem suum considissent, probata sunt ea:*

Concil. to. 10. p. 404.

medium Decreta Sanctorum Patrum de primatu Sedis Apostolicæ: quòd nulli unquam liceat ejus judicium retractare, & de ejus judicio judicare. Quod de totius Synodi publicâ professione laudatum & confirmatum est. Et hoc utique contra Henricianos, qui fideles Sancti Petri constringere voluerunt, ut excommunicationem Domini Papæ Gregorii super Henricum, cum illis retractare præsumerent.

Le Concile ajouté qu'un certain Gumbert Clerc du Diocese de Bamberg, voulant rabaisser la Primauté du Pontife Romain, s'avança au milieu de l'Assemblée, & soutint que les Papes s'étoient attribué cette Primauté qui ne leur apartenoit pas de droit, savoir, que personne ne pût revoir leur jugement, & qu'ils ne pûssent être soumis au jugement de personne. Mais que comme tout le Concile le refutoit, il fût convaincu particulierement par un Laïc par cette parole de l'Evangile: Le Disciple n'est pas au dessus de son Maître. Car comme c'est une chose generalement établie dans la Discipline Ecclésiastique, que celui qui tient un rang plus élevé ne soit pas jugé par celui qui lui est inferieur, qui est-ce qui peut refuser au Vicaire de St. Pierre, ce

que tous les Catholiques reconnoissent & respectent, sçavoir, qu'il est le Seigneur & le Maître de tous. *Quidam autem Barbesigensis Clericus nomine Gumbertus, Romani Pontificis primatui derogare volens, in mediam Synodum se contulit, asserens Romanos Pontifices nimis sibi primatum adscripsisse, non aliunde concessum hæreditasse, videlicet ut nullus de eorum judicio judicare debeat, nec illi alicujus judicio subjaceant. Qui cùm apertè à totâ Synodo confutaretur, præcipuè tamen à quodam Laico, convictus est per illud Evangelicum: Non est discipulus supra magistrum. Cùm enim hoc generaliter in omnibus Ecclesiasticis ordinibus observandum deputetur, ne major à minore judicetur, quis hoc Vicario Sancti Petri denegare potuit, quem omnes Catholici pro Domino & Magistro venerantur.*

St. Thomas Archevêque de Cantorberi, fameux Defenseur des libertez de l'Eglise, écrivant à tous les Evêques d'Angleterre, parle ainsi du St. Siége: Qui doute que l'Eglise Romaine ne soit le Chef de toutes les Eglises, & la source de la Doctrine Catholique? Qui ignore que c'est à Pierre que les Clefs du Royaume des Cieux ont été données? N'est-ce pas sur la Foi & sur la

Doctrine de Pierre, que toute la structure de l'Eglise a été élevée, jusques à ce que nous allions au devant de Jesus-Christ, en hommes parfaits, dans l'unité, d'une même Foi & d'une même connoissance du Fils de Dieu. Et plus bas: Quiconque plante ou arrose, Dieu ne donne l'accroissement à aucuns qu'à ceux qui ont planté dans la Foi de Pierre, & qui acquiescent à sa Doctrine. C'est à lui que l'on porte les plus grandes causes du peuple, afin qu'elles soient examinées par le Pontife Romain. *Quis Romanam Ecclesiam caput omnium Ecclesiarum & fontem Catholicæ Doctrinæ ambigit esse? Quis claves Regni Cœlorum Petro traditas esse ignoret? Nonne in Fide & Doctrinâ Petri totius Ecclesiæ structura consurgit, donec occurramus omnes Christo in unum perfectum, in unitatem Fidei, & agnitionem Filii Dei.... Quicunque sit qui rigat aut plantat, Deus nullum dat incrementum nisi illi qui plantavit in Fide Petri, & Doctrinæ ejus acquiescit. Sanè ad eum maxima populi judicia referuntur à Romano examinanda Pontifice. Et dispositi sub eo mazris Ecclesiæ magistratus, quatenus in partem sollicitudinis acciti sunt, creditam exercent potestatem.* Il dit encore ailleurs. Ep. 97.

que personne ne refuse d'obéir aux commandemens du Souverain Pontife, s'il n'est ou un Infidele, ou s'il n'est Héretique ou Schismatique. *Solus infidelis, aut qui eum errore superat haereticus aut schismaticus Apostolicis obsistat aut audire mandatis.* Ep. 112.

Jean de Salisburi contemporain & ami de St. Thomas, parlant du Pape, dit, que le St. Esprit condamne toutes les fausſetez par son ministere. *Cujus ministerio Spiritus Sanctus totius falsitatis figmenta condemnat.* Ep. 193. adA ex. Pap m.

St. Bernard, cette lumiere éclatante du douziéme siécle, ne parle pas moins clairement que les autres de l'infaillibilité des Papes; & de leur Pouvoir souverain dans l'Eglise. Car écrivant au Pape Innocent II. il lui parle ainsi: On doit rendre compte à vôtre Apostolat de tous les dangers & de tous les scandales qui arrivent dans l'Eglise, principalement de ceux qui concernent la Foi. Car il est juste que l'on répare les dommages de la Foi, dans le lieu où elle ne peut avoir de défaillance. Car c'est là la Prérogative de vôtre Siége. Car à quel autre est-ce qu'il a jamais été dit: J'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne souffre pas de défaillance. Ep. 190.

C'est donc du Successeur de Pierre que l'on exige ce qui suit : Et vous aprés être converti, confirmez vos Freres. Cela est presentement necessaire. Il est temps Pere tres-aimable, que vous connoissiez vôtre Principauté, que vous fassiez paroître votre zéle, & que vous honoriez vôtre Ministere. Car c'est en cela que vous tenez la place de Pierre, sur le Siége duquel vous êtes assis, si par vos avertissemens vous confirmez les cœurs de ceux qui chancellent dans la Foi, & si par vôtre Autorité vous confondez ceux qui la corrompent. Et sur la fin de sa Lettre il conclud en cette sorte. Dans la douleur où je me suis trouvé, de voir la Foi attaquée, & ne pouvant faire autre chose, j'ai crû qu'il étoit de mon devoir, d'avertir celui dont les armes sont puissantes devant Dieu, pour détruire toutes les hauteurs qui s'élevent contre la science de Dieu, & pour réduire en captivité tout entendement à l'obéissance de Jesus-Christ. *Oportet ad vestrum referri Apostolatum pericula quæque & scandala emergentia in Regno Dei, & præsertim quæ de Fide contingunt. Dignum namque arbitror ibi potissimum resarciri damna Fidei, ubi non potest Fides sentire de-*

fectum. Hæc quippe prærogativa Sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est. Ego rogavi pro te Petre, ut non deficiat Fides tua? Ergo quod sequitur à Successore Petri exigitur : Et tu aliquando conversus, confirma Fratres tuos. Id quidem modo necessarium. Tempus est, ut vestrum agnoscatis, Pater amantissime, principatum, probetis zelum, ministerium honoretis. In eo planè Petri impletis vicem, cujus tenetis & Sedem ; Si vestrâ admonitione cordâ in Fide fluctuantia confirmatis, si vestrâ authoritate conteritis Fidei corruptores, ... Cùm non aliud esset quod agerem, pro injuriâ Fidei quam dolebam : Opere mihi pretium arbitror, si illum monui, cujus arma potentia Deo ad destructionem in contrarium asserentium, ad destruendam omnem altitudinem se extollentem adversùs scientiam Dei, & in captivitatem redigendum omnem intellectum ad obsequium Christi.

On voit que dans ce passage St. Bernard n'a rien oublié de tout ce qu'on pouvoit dire pour nous persuader de l'Infaillibilité des Papes, & de leur pouvoir souverain dans l'Eglise en matiere de Foi. 1°. On doit raporter à leur Siége toutes les questions qui naissent sur cette matiere. 2°. On le doit faire par-

ce qu'ils sont infaillibles dans les décisions de Foi. 3°. Leur Infaillibilité est fondée sur les promesses de Jesus-Christ. 4°. Tous les Fideles sont obligez de soumettre leur entendement à ses décisions. 5°. En se soumettant ainsi au Souverain Pontife, c'est à Jesus-Christ même qu'ils obéissent. Il s'agissoit en cette occasion des erreurs de Pierre Abaelard. Et St. Bernard écrivoit non en son nom seul, mais au nom de tous les Evêques de France. Et quoique le Concile de Sens eut condamné par provision les erreurs d'Abaelard, avant son apel au St. Siége, comme étant contraires à la Doctrine des Saints Peres, ils referent néanmoins le tout au Souverain Pontife, & le prierent qu'en dernier ressort il jugeât cette affaire. *Nos autem*, disent-ils, *licet appellatio ista minus canonica videretur, sed tamen Apostolicæ deferentes, in personam hominis nullam voluimus proferre sententiam. Caterùm sententias pravi dogmatis ipsius, quia multos interfecerant .... Tam verissimis rationibus quàm Beati Augustini aliorumque Sanctorum Patrum inductis à Domino Clarævalleri authoritatibus, non solùm falsas, sed & hæreticas esse evidentissimè comprobatas, pridiè ante factam ad vos appel-* Inter-ep. Bern ep. 307. p. 310.

tionem damnavimus. Et quia multos in errorem pernicioſiſſimum & planè damnabilem pertrahunt; eas authoritate veſtrâ dilectiſſime Domine, perpetuâ damnatione notari, & omnes qui pervivaciter & contentioſè illa defenderint à vobis, equiſſime Pater, juſtâ pœnâ mulctari, unanimiter & multâ precum inſtantiâ poſtulamus.

Un Auteur anonime imprimé en 1719. objecte que dans l'affaire de Gilbert de la Porée, cet Evêque ayant dreſſé un Formulaire de ſa Foi, qu'il promettoit de reformer ſur le Jugement du Pape, St. Bernard & les Evêques du Concile de Rheims, en dreſſerent un de leur côté, qu'ils preſenterent auſſi au Pape; mais en lui diſant qu'ils étoient reſolus de n'y rien changer & de perſiſter dans leur croyance. D'où cet Auteur infere que St. Bernard qui étoit l'ame du Concile, ni les Evêques qui y aſſiſtoient, ne croyoient pas le Pape infaillible. Le fait eſt rapporté par Geoffroi Moine de Cîteaux dans une Lettre au Cardinal d'Albe. Et moi du fait certain que St. Bernard a cru le Pape infaillible, & que les Evêques de France le reconnoiſſoient pour Juge infaillible en matiere de Foi, comme je viens de le faire voir, j'infere que

mi St. Bernard, ni les Evêques du Concile n'eurent jamais cette pensée, & que s'ils parlerent avec hardiesse, c'étoit dans la confiance que leur Symbole étoit Catholique, & qu'il seroit confirmé par le Pape, comme il arriva.

La maniere dont Othon de Frisingue Historien contemporain raporte cette affaire, fait bien voir dans quel sentiment on étoit alors. Il dit donc que les Cardinaux ayant sçû que St. Bernard & les Evêques de France avoient fait un Symbole, ils en firent grand bruit, & s'en plaignirent au Pape Eugene III., comme d'un attentat contre le St. Siége. *Sed quid fecit Abbas tuus*, lui disent-ils, *& cum eo Gallicana Ecclesia? Quâ fronte, quo ausu cervicem adversus Romanæ Sedis primatum erexit. Hæc est enim sola quæ claudit & nemo aperit, aperit & nemo claudit. Ipsa sola de Fide Catholicâ discutere habens, à nullo etiam absens in hoc singulari honore præjudicium pati potest. Sed ecce Galli isti, etiam faciem nostram contemnentes, tantam finitura sententia ultimam manum imponendo, nobis inconsultis Fidem suam scribere præsumpserunt.* Eugene III ayant porté les plaintes des Cardinaux à St. Bernard, bien loin qu'il y ait contredit

Otho. Frising. ad an. 1148.

en aucun point, il répondit humblement, que ni lui, ni les Evêques du Concile n'avoient rien défini sur les articles de Gilbert. Mais que comme ils avoient sçû de cet Evêque, qu'il feroit un Formulaire de sa foi; lui Bernard, ne voulant pas seul exposer son sentiment, il s'étoit servi de leur autorité & de leur consentement, pour le faire. Que sur une réponse aussi humble & aussi modeste, l'indignation des Cardinaux avoit cessé : A condition néanmoins que cet Ecrit, qui avoit été dressé sans la participation de la Cour de Rome, & qui par là étoit sans autorité, ne passeroit pas dans l'Eglise pour un Symbole, ni pour une définition telle que l'on a coutume d'en dresser dans les Conciles contre les Hérésies. Et en effet ce fut le Pape qui prononça contre les erreurs de Gilbert. *Ille humiliter & cum reverentiâ respondit, se velle Dominos Episcopos, nihil de præfatis capitulis definisse : Sed quia ab Episcopo Pictavino audierat, ut Fides sua scriberetur, idcirco quia solus nollet, illorum auctoritate ac testimonio simpliciter se, quod sentiret exposuisse. Hocque tam humili quam modesto ipsius responso, prædicta Cardinalium indignatio conquievit : Ita tamen ut*

præfatum scriptum tanquam inconsultâ Curiâ prolatum, velut auctoritatis pondere carens, pro Symbolo in Ecclesiâ quod in Conciliis contra hæreses congregatis, fieri solet, non haberetur. Voilà ce que raconte Othon de Frisingue. Ainsi s'il est vrai que ceux qui présentèrent cette Formule, ayant parlé avec trop de hardiesse, ils se sont retractés par la bouche de celui même qui étoit l'Auteur de l'Ecrit, & qui l'avoit composé sous le nom des Evêques.

Pierre de Blois, écrivant au Pape Urbain III. sous le nom de l'Archevêque de Cantorberi, pour le féliciter sur son élection, commence ainsi sa Lettre. La Maison de Dieu qui est établie sur la pierre de secours, sur le fondement des Apôtres & des Prophêtes, a reçu par S. Pierre & par ses Successeurs la regle de sa Doctrine, & la fermeté de sa conservation. Car toutes les Eglises Chrêtiennes répandues par toute la terre, sont redevables au Siége Apostolique, & dépendent de lui, Ep. 99.
comme les branches dépendent du tronc de l'arbre, comme les membres du chef, comme les rayons du Soleil, & comme les ruisseaux de la source. *Domus Dei quæ in lapide adjutorii super fundamentum Apostolorum & Prophetarum*

stabilita est, à Petro & successoribus ejus, formam semper eruditionis, & statum incolumitatis accepit. Quod enim stipiti Rami, quod capiti membra, quod radii soli, quod fonti rivuli; hoc Apostolicæ Sedis eminentiæ debent Ecclesiæ omnes, quas ubique terrarum Religio Christiana fundavit.

Bibliot. PP. to. 23. p. 57. Aelrede Abbé de Rieval en Angleterre, écrivant sur le Prophète Esaïe, & expliquant cet endroit du Cantique des Cantiques : *Si ignoras te egredere.* Il y en a, dit-il, beaucoup qui ignorant les Ecritures, ont quitté l'Eglise, & qui s'étant separez du Vicaire de Jesus-Christ, suivent le précurseur de l'Antechrist. Que personne, mes Freres, ne vous trompe par des discours frivoles : Que personne ne vous dise, c'est ici où là qu'est le Christ, puisque c'est dans la Foi de Pierre, qu'est le Christ, dans cette Foi que l'Eglise Romaine a emprunté de Pierre, d'une maniere spéciale, & qu'elle conserve en se tenant sur la pierre, qui est Jesus-Christ. C'est Pierre qui a été le premier Prince de l'Eglise, lui à qui il a été dit : Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. Et encore : Paissez mes Brebis. Et je vous donnerai les clefs du Royaume

des Cieux ; Et ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans les Cieux. C'est cette Eglise dont la plenitude de puissance qui étoit dans son premier Prince, a passé d'Orient en Occident, & par l'Autorité du St. Esprit, a pris sa séance dans l'Eglise Romaine. C'est à cause de l'excellence de cette Eglise, que les Evêques, les Prêtres, & les Diacres ont pris le nom de Cardinaux. Car comme le Souverain Pontife tient la Principauté de St. Pierre, par une Succession qui est comme héréditaire ; de même le pouvoir des autres Apôtres est passé aux Cardinaux. C'est cette Eglise Romaine, à laquelle quiconque ne communique pas, est Hérétique. C'est à elle qu'il appartient de prendre soin de tous, de juger de tous, de pourvoir à tous, à laquelle s'adresse cette parole dite à Pierre : Après que vous serez converti, confirmez vos Freres. Je crois tout que cette Eglise aprouve, & je condamne tout ce qu'elle condamne. *Si ignoras te egredere. Quam multi, Fratres, hodie nescientes Scripturas, nec quæ virtutem Dei, egressi sunt de Ecclesiâ, & separantes se à Vicario Christi sequuntur præambulum Antichristi. Fratres ; nemo vos seducat inanibus verbis, nemo vobis*

dicat ecce hic Christus, vel ecce illic, cum in Fide Petri semper sit Christus, quam Sancta Romana Ecclesia specialiter mutuavit à Petro, & servat in petrâ quæ est Christus ..... Hujus Ecclesiæ primus princeps Petrus fuit, cui dictum est: Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Et iterum, Pasce oves meas: Et tibi dabo claves Regni Cælorum, & quodcunque ligaveris super terram, erit ligatum & in Cœlis &c. Hæc est Ecclesia ... cujus plenitudo potestatis in ipsius principe primo, de Oriente transmigrans in Occidentem, authoritate Spiritûs Sancti in Romanâ resedit Ecclesiâ..... Ex hinc ob specialem excellentiam ipsius Ecclesiæ Episcopi Presbiteri & Diaconi appellati sunt Cardinales ..... sicut enim summus Pontifex ex legitimâ &, ut ita dicam, hæreditariâ successione, Petri obtinet principatum, ita cæterorum Apostolorum potestas, in Cardinales constat esse transfusa. Hæc est Ecclesia Romana, cui qui non communicat, hæreticus est. Illius interest consulere omnibus, judicare de omnibus, omnibus providere, ad quam in Petro vox ista dirigitur, Et aliquando conversus, confirma Fratres tuos. Quidquid ipsa statu erit suscipio, approbo quod approbaverit, quod damnaverit damno.

Pierre Abbé de Montier la Celle, écrivant à un Moine de l'Abbaye de St. Alban en Angleterre, au sujet de la Fête de la Conception de la Ste. Vierge, dans le même sentiment contenu dans la Lettre de St. Bernard aux Chanoines de Lion, dit comme ce Saint, que si l'Eglise Romaine se déclaroit sur cela, il se soumettroit avec respect à ce qu'elle auroit ordonné. Car, dit-il, il y a un lieu où l'on fond l'or, & où l'on trouve le commencement des veines de l'argent. C'est le Siége de Pierre & l'Eglise Romaine à qui les clefs du Ciel ont été principalement confiées, où Dieu fait découvrir les secrets de ses Conseils, & où l'onction de la Grace pleut depuis la tête jusques à l'extrémité du vêtement. Ce Siége de Pierre, c'est-à-dire, la pierre sur laquelle Moyse réside, c'est-à-dire, la Loi sans tache qui convertit les ames, qui fait échoüer & qui brise les conciliabules des Hérétiques, qui retranche & met en pieces toutes les nouveautez profanes de paroles, qui perce & égorge tout ce qui est superflu, qui comble ce qui est ouvert, & éclaircit ce qui est éclipsé. Plût à Dieu que, sans blesser la verité, cette Mere & cette Gouver-

Ibid. l. 6. ep. 23. p. 879.

nante de toute la Chrêtienté eût aprouvé la Conception de la Vierge, & l'eût étendu d'une Mer à l'autre, à la clarté du Soleil, qui eſt le Pape, & de la Lune qui eſt la Cour Romaine, je marcherois avec autant de ſûreté que de viteſſe à leur lueur; j'éviterois par là le danger de gliſſer : ayant ſous mes pas un terrain ſûr & Solide. *Eſt tamen auro locus in quo conflatur, & habet argentum venarum ſuarum principia, Sedem Petri & Curiam Romanam, quæ claves Cæli principaliter tenet, & clauſura conciliorum Dei reſerata diſpenſante Deo, unguentum gratiæ à capite uſque in oram veſtimenti habet compluere. Hæc Sedes Petri, id eſt, petra in quâ Moyſes reſidet, videlicet lex Dei immaculata convertens animas, fragoſa quæque hæreticorum conciliabula elidit & allidit, prophanas vocum novitates reſecat & reſcindit, ſuperflua confodit & jugulat hiantia & ecliptica complet & illuſtrat. Utinam ſalvâ veritatis authoritate lance communis Concilii, hæc Domina & moderatrix totius Chriſtianitatis, Conceptionem Virginis libraſſet & approbaſſet, à mari uſque ad mare hanc propagaſſet, Sole, id eſt, Apoſtolico, ac Lunâ, id eſt Curiâ Romanâ præeunte : Tam ſecurè quam expeditè in lumine vultûs eorum greſſus*

sus meos ponerem, & disponerem; ex hoc videns vitare lubricum, & sequi solidum & securum.

Les Evêques de la Province de Sens ayant été invitez par l'Archevêque de Lion de se trouver à un Concile pour discuter la concession que Pascal II., contraint par l'Empereur Henri, avoit faite des Investitures, refuserent d'y aller, & récrivirent à l'Archevêque par la plume d'Ives de Chartres, qu'il ne ne leur convenoit pas de se trouver à ce Concile, puisqu'ils n'avoient le pouvoir ni de condamner, ni de juger le Souverain Pontife, qui n'est soumis au jugement d'aucun homme; & qu'ils ne pouvoient priver le Successeur de Pierre, quel il fût, du pouvoir principal des clefs, à moins qu'il ne fût évident qu'il se fût écarté de la verité de l'Evangile. *Ad hec non videtur nobis utile Concilium, ad ea Concilia convenire, in quibus non possumus eas personas contra quas agitur condemnare, vel judicare. Quia nec nostro, nec illius hominum prębantur subesse judicio..... Excusamus innocentiam nostram, quâ & principales Ecclesię claves, nolumus potestate suâ privare, quicunque persona vices Christi habeat, nisi manifestè ab Evangelicâ veritate dissé-* Ivo. Ep. 238.

dat. Le même Ives de Chartres, Ep. 8. parlant de l'Eglise Romaine, dit encore : *Hujus judiciis & constitutionibus obviare plane est hæreticæ pravitatis notam incurrere.*

De divin. offic. l. 2. c. 22 p. 733.

L'Abbé Rupert parle comme les autres des Souverains Pontifes. L'Eglise Grecque, dit-il, a tant été infectée du levain des Héresies, qu'il ne faut pas être surpris, si elle se sert de levain dans le Sacrifice ; l'Eglise Romaine, au contraire, a toujours conservé une si grande pureté, que sa seule Autorité suffit contre les Grecs à ceux qui n'ont point étudié l'Ecriture, ou qui ne sont pas en état de disputer. *Tantis autem hæresibus fermentata est Græcia, ut mirum videri non debeat hoc, quod de fermento immolat. Tanta econtra sinceritatis semper fuit Sancta Romana Ecclesia, ut cui deest Scripturarum notitia, vel argumentandi facultas, sola illi de azymo contra Græcos sufficere debeat ejus authoritas.*

Il ajoute que l'Eglise de Constantinople a produit non seulement plusieurs Hérétiques, mais encore plusieurs Héresiarques. Au lieu que l'Eglise Romaine, étant fondée profondément sur la pierre de la Foi Apostolique, est demeurée ferme dans la Foi, & de la

hauteur du Tribunal de la Foi, a refuté les Hérétiques de la Grece, & de tout le monde, & les a condamnez par sa Sentence. *Nam Constantinopolitana non solùm hæreticos, sed hæresiarchas, protulit multos: Romana verò Ecclesia, super Apostolicæ Fidei petram altius fundata, firmiter stetit, & tam Græciæ quàm totius orbis hæreticos semper confutavit, & de excelso Fidei Tribunali datâ sententiâ judicavit.*

Le même Auteur, expliquant ce passage de l'Apocalipse, *Et vidi Sedes, & sederunt super eas, & judicium datum est illis*, dit que par ces Siéges, on doit entendre toutes les Dignitez Ecclésiastiques, & même les puissances inferieures à qui Dieu a donné le pouvoir de juger par la puissance des clefs. Après quoi il ajoute: Le Souverain Tribunal du jugement dans l'Eglise a été prépaparé dans l'Eglise Romaine, où le Siége Apostolique a été fondé sous le nom de St. Pierre, dont elle possede le Corps. Car c'est à lui particulierement qu'il a été dit: Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise & je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux. *Summum judicii hujus Tribunal, in Ecclesiâ paratum est Romanâ,*

In Apoc. L. 11. c. 20. p. 589.

ubi Sedes Apostolica, Beati Petri & nomine & corpore fundata est; cui specialiter dictum est: Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Et tibi dabo claves Regni Cælorum.

Jacques de Vitri dans son Histoire Orientale s'exprime de même que les autres. Car voici ce qu'il dit: Il est clair que tous ceux qui s'éloignent de l'Eglise Romaine, bâtissent sans fondement, qu'ils travaillent en vain, & qu'étant separez de celui qui a été apellé Cephas, on doit les regarder comme des hommes monstrueux, qui n'ont point de tête, d'autant qu'après Jesus-Christ c'est sur cette pierre, pour laquelle Jesus-Christ a prié, que sa Foi ne défaillit pas, que l'Eglise a été fondée. *Patet ergo cum super hanc petram pro quâ Dominus rogavit ut non deficeret fides ejus, post Christum ædificata sit & fundata Christi Ecclesia, quod omnes qui ab Ecclesiâ Romanâ recedunt, absque fundamento ædificant, invanum laborantes, & ab eo qui à Domino Cephas appellatus est separati, acephali & monstruosi homines meritò sunt reputandi.*

C. 15.

Bibliot. PP. to. 21. p. 489.

Potho Abbé de Prume au Diocése de Treves Auteur du douziéme siécle, dans un ouvrage qu'il a fait l'an 1152. intitulé, *De la Maison de Dieu*, parle

ainſi des Papes. Dans cette Maiſon le Bienheureux Pierre a reçu avec ſes Succeſſeurs la plenitude de puiſſance. Ainſi tous ceux qui ſont apellez à une partie de ſa ſollicitude, doivent recevoir leur force, & prendre leur modele de celui qui eſt reconnu préſider à toute l'Egliſe avec cette plenitude de Puiſſance, pour pouvoir ſagement gouverner la partie qui leur a été confiée. *In tota hac domo ſolus Beatus Petrus, cum ſuis ſucceſſoribus plenitudinem poteſtatis accepit. Unde quicunque in partem ſollicitudinis vocati ſunt, ut ea quæ in partem regendâ ſuſceperunt prudâ diſpenſatione gubernent, ejus authoritate roborandi, ejus exemplis informandi ſunt, qui in plenitudine poteſtatis, toti Eccleſiæ præeſſe dignoſcitur.* Et dans la ſuite du même ouvrage, il dit que c'eſt une préſomption à toutes ſortes de Prélats de changer les Statuts des Anciens, & d'en faire de nouveaux, d'autant qu'il n'y a que le St. Siége, qui, ſelon la neceſſité des tems, ou l'utilité de l'Egliſe, puiſſe par diſpenſe changer quelque choſe de ce qui a été établi & reglé par les Peres, comme on le voit par les Decrets des Papes Gelaſe & Leon qui diſent, que lorſqu'il n'y a point de neceſſité, L. 3. p. 500.

on ne doit point donner atteinte aux Statuts des Peres. Et que lorsqu'il y a neceſſité, celui qui preſide à l'Egliſe, doit en diſpenſer pour l'utilité de la même Egliſe. Mais, comme nous l'avons dit, c'eſt à celui-là à en diſpenſer qui tient la place de Jeſus-Chriſt ſur la terre, à qui il a été dit par le Seigneur en la perſonne de St. Pierre : Après que vous aurez été converti, confirmez vos Freres. Car c'eſt lui qui, comme un ſage & fidele diſpenſateur, a été établi ſur la Famille du Seigneur, & qui ſeul prend ſoin de toute la Maiſon de Dieu qui eſt l'Egliſe. Et ne vous étonnez pas ſi les Pontifes Romains ont toujours eu ſpécialement le pouvoir de diſpenſer en tems & lieu des Canons. Car ce ſont eux qui ſont les Auteurs des Canons ; & leur Siége a toujours eu ce Privilege, que tout ce qu'il aura lié ou délié, ſoit lié ou délié. Auſſi ſuivant le témoignage des Sts. Peres, elle eſt au deſſus de toutes les Egliſes, & peut juger de tout. *Præſumptuoſum eſt enim quibuſlibet Prælatis veterum ſtatuta immutare, nova inſtituere, cum ſolum id Apoſtolicæ Sedis diſpenſationi conceſſum ſit, ut pro temporis neceſſitate, vel pro Eccleſiæ utilitate, aliquid*

de institutis Patrum commutare possit. Unde Beatorum Pontificum Gelasii & Leonis Decreta in hac sententiâ concordant. Ubi necessitas non est, nullo modo Patrum statuta violentur. Ubi verò necessitas fuerit ad utilitatem Ecclesiæ, qui præest, nâ dispenset. Sed hæc dispensatio, ut diximus, penes illum est, qui vicem Christi in terris agit, cui unà cum Petro dicitur à Domino: Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. Ipse namque est, qui tanquam fidelis & prudens dispensator super familiam Domini constitutus, ut det illis in tempore tritici mensuram. Solus totius domûs Dei, quæ est Ecclesia, curam gerit. . . . . Nec mireris si Romani Pontifices hanc semper peculiariter habuerint potestatem ut Canones pro tempore dispensarent. Ipsi enim sunt authores Canonum, & illa Sedes semper hoc habuit privilegium, ut ligatum vel solutum sit, quidquid ipsa ligaverit vel solverit. Unde juxta attestationem Sanctorum Patrum omnibus Ecclesiis præeminet, & de omnibus judicare potest. Voilà comme l'on croyoit, & comme l'on parloit du tems de St. Bernard.

Etienne Evêque de Tournay dans le même tems écrivoit à une personne qui contestoit certains Privileges: Laissez cet examen au Souverain Pontife, Ep. 190.

qui seul à le pouvoir de faire de nouveaux Canons, d'expliquer les anciens, d'interpreter ses Privileges, & de corriger ceux des autres. *Examen istud reservate summo Pontifici, qui solus habet potestatem, & condendi novos Canones, & exponendi veteres, & interpretandi privilegia sua, & corrigendi aliena.*

Ep. 65. Hildebert Evêque de Tours, écrivant au Pape Honoré II. pour le prier de confirmer un de ses Conciles, lui dit : J'ai cru, Trés-Saint Pere, devoir vous donner avis de ces choses, afin que vous confirmiez par vôtre Autorité ce qui a été fait canoniquement. Ne faites point difficulté de donner force à ce qui a été fait, ou de le défendre, afin que personne n'ait la présomption de le casser ou de le diminuer en aucune maniere. *Hec igitur vobis, Sanctissime Pater, significanda censuimus, quatenus acta canonicè vestra dignetur confirmare authoritas. Non gravemini confirmatione Apostolicâ roborare ac prohibere, ne quis omninò rescindere, vel aliquâ ex parte minuere præsumat.* Il n'est donc pas permis de retoucher, ni de revoquer en doute ce qui a été confirmé par l'Autorité des Souverains Pontifes.

L'Abbé d'Usperge, rapportant dans son Histoire ce qui se passa au Concile

de Rome sous Paléal II., pour casser ce que ce Pape avoit accordé par force à l'Empereur Henri touchant les investitures, dit qu'un Evêque ayant voulu traiter son action d'Hérésie, & le Pape d'Hérétique, ce Pape qui jusques alors avoit gardé la patience, se réveilla à ce nom horrible d'Hérésie, & ayant imposé silence d'un signe de la main, dit : Cette Eglise n'a jamais été tachée d'Hérésie. C'est ici au contraire que toutes les Hérésies ont été mises en pièces, l'Hérésie Arienne, la Sabellienne &c. C'est pour cette Eglise que le Sauveur a prié, lorsqu'il a dit : J'ai prié pour vous, Pierre, afin que vôtre Foi ne défaille pas. *Ad hæc patientia Domini Papæ horrendo hæresis nomine pulsata, expergefacta est, & manu silentium indicens, dixit : Ecclesia ista nunquam hæresim habuit, immo hic omnes hæreses conquassatæ sunt. Hic Ariana hæresis, Sabelliana &c. contrita est. Pro hac Ecclesia oravit, cum dixit. Ego rogavi pro te Petre, ut non deficiat fides tua.* Ad An. 1116.

Barlaam Evêque Grec de Jeraple, dans le treizième siècle ayant embrassé la croyance de l'Eglise Romaine sur la procession du St. Esprit, écrit ainsi à un de ses amis sur les motifs de la con-

version, je crois, aussi qu'il est nécessaire de vous faire comprendre, que quoique j'aye dit plus haut que trois choses m'ont obligé de croire que le St. Esprit procede du Fils, sçavoir, qu'un nombre considerable de grands hommes l'enseigne, ainsi très clairement: Que la Mere des Eglises l'a toujours enseigné, & qu'il a été ainsi assuré par un Concile Gen.ral. Cependant chacun de ces trois motifs considéré en particulier, pourvû que les deux autres ne lui soient pas opposez, suffit & mon sentiment pour croire. *Necessarium autem arbitror, adhuc & illud tibi ostendere quod licuerit dixi superius esse, quae vergerem me credere, & ex Filio Spiritum Sanctum procedere, hoc est, multis magnorum Sanctorum hoc apertissime credere, & Matrem Ecclesiarum hoc semper dicere, per generale totius Concilium fuisse affirmatum, tantum quodlibet horum sine aliis per se visum, non habens reliqua duo opposita, satis se habere considero ut idipsum credatur.*

Le même Auteur dans une autre Lettre louant l'union de toute l'Eglise Latine avec le Pape, en parle ainsi: C'est à peu prés la même confusion de n'avoir point de principe, ou d'en avoir plusieurs. Toute la multitude de la

Nation Romaine, est disposée sous un seul principe, qui est l'Eglise Romaine & son Evêque, tous l'honorent, non par la contrainte, ou la force des armes. Mais parce que Jesus-Christ l'a ainsi ordonné. Tous reçoivent ses commandemens, non seulement comme Apostoliques, mais ils les reçoivent & les honorent comme les Ecrits même du Seigneur. Et il ne sauroit leur préferer rien de si dur, qu'ils ne soient disposez à l'exécuter tranquillement, & tous consentent que ce qu'ils écrivent soit soumis à sa correction, & à sa censure. *Pluralitas principiorum & currentia principii similis sunt inordinationis. Romanæ gentis universa multitudo sub una est ordinata principio. Ecclesiâ videlicet Romanâ, & ejus præsule, quem omnes honorant, non tanquam arma & vi, sed tanquam à Domino Christo ordinatum. Illius mandata cum omni reverentiâ omnes, non tanquam Apostolica tantùm, verùm etiam Dominica scripta recipiunt & adorant. Et nihil ita durum ab eo jubetur, ut non quieti parati sint ad implendum, & omnes ab illo corrigi sua, & retractari suscipiunt.*

Manuel Calleca Auteur Grec du quatorziéme siécle, aprés avoir dit que le Pape est le premier Pasteur, le Pere de

toute l'Eglise, & le Juge universel de tous les Chrêtiens : *Qui Pastor primus & Ecclesiæ totius Pater, universalisque Christianorum omnium Judex esse comprobatur* : ajoute que lorsque les Grecs Schismatiques vouloient se réunir à l'Eglise Romaine, on les obligeoit entre autres choses à reconnoître & à croire expressément, que la Foi de l'Eglise Romaine, qui est la Mere & la Maîtresse de tous les Fideles, en matiere de Dogmes Ecclésiastiques, est toujours saine : *Ut Romanam Ecclesiam in Ecclesiasticis Dogmatibus matrem fidelium atque magistram sanâ semper fide esse crederent.*

De prec. Spir. Sti. l. 4.

CHAPITRE DOUZIEME.

Du sentiment des Théologiens Scolastiques sur l'Autorité des Papes dans l'Eglise, & sur leur Infaillibilité en matiere de Foi, depuis le douziéme siécle jusques au tems du Concile de Constance.

JE commence par Hugues de Saint Victor, qui a été contemporain de St. Bernard, & par consequent du douziéme siécle. Mais je le mets dans ce rang, parce qu'on le compte plus ordinairement au nombre des Scolasti-

quels, que parmi les Saints Pères. Cet Auteur parlant du Pape, en dit encore d'autres choses ce que suit. On l'appelle Pape, parce qu'il est le Père des Pères. Il est appellé Universel, parce qu'il préside à toute l'Eglise. Il est encore appellé Apostolique, parce qu'il tient la place du Prince des Apôtres. On l'appelle aussi Souverain Pontife, parce qu'il est le Chef de tous les Evêques. Ses fonctions sont de regler les Messes & les Divins Offices, de dresser des Canons, lorsqu'il est de l'utilité de l'Eglise, de les publier ou de les changer &c. Ainsi le Pape tient la place & le lieu de Jesus-Christ, & les Evêques celui des Apôtres. *Papa dicitur, quia Pater Patrum. Hic Universalis dicitur, quia universæ præest Ecclesiæ. Hic quoque Apostolicus appellatur, quia principis Apostolorum vice fungitur. Hic etiam summus Pontifex nuncupatur, quia caput est omnium Episcoporum. Huic claves traduntur, sicut Petro à Domino, ut se janitorem Regni Cælorum esse cognoscat. Huic pallio officium est Missas & divina officia celebrare; Canones etiam pro tempore ad universam Ecclesiæ promulgare, vel innumerare totam Ecclesiam vice Christi gubernare. Itaque Papa vicem & voluntatem Christi, Episcopi Apostolorum.* I. de Sacram. 41. 369.

Albert le Grand conclud de ces paroles de Jesus-Christ : *Rogavi pro te &c.* que les Successeurs de St. Pierre ne tomberont jamais dans aucune erreur contre la Foi. *Hoc argumentum*, dit-il, *efficax est, pro Sede Petri & Successore ejus, quod fides ejus non finaliter deficiat.*

Nous avons déja raporté le sentiment de St. Thomas dans le Chapître où nous avons parlé du démêlé de l'Eglise avec les Grecs, mais il est bon de le considerer encore ici comme Theologien Scolastique. Voici donc ce qu'il dit dans sa somme : Il est nécessaire de dresser de nouveaux Symboles de Foi, pour faire éviter les erreurs qui s'élevent dans l'Eglise. Or c'est à celui à qui il apartient de déterminer en dernier ressort ce qui est de Foi, afin qu'il soit crû de tous d'une Foi irrébranlable, d'en dresser aussi le Symbole. Or cela apartient à l'Autorité du Souverain Pontife, auquel l'on refere les causes majeures, & les questions difficiles ; comme il est dit dans les Decretales *c. majores de Baptismo.* C'est pour cela que le Seigneur dit à St. Pierre, qu'il établissoit Souverain Pontife : J'ai prié pour vous, Pierre, afin que vôtre Foi ne défaille point ; avez donc soin lorsque vous serez converti

ra. 2æ. q. 1. a. 10.

de confirmer vos Freres. Et la raison en est, qu'il ne doit y avoir qu'une même Foi dans toute l'Eglise, ce qui ne pourroit être, si ce n'étoit pas celui qui préside à toute l'Eglise, qui déterminât les questions de Foi, afin que sa définition soit crûë fermement par toute l'Eglise. C'est pour cela que les nouveaux Symboles de Foi doivent se faire par l'Autorité du Pape comme toutes les autres choses qui touchent toute l'Eglise, telle qu'est d'assembler un Concile General, & autres semblables. *Nova editio Symboli necessaria est ad evitandum insurgentes errores. Ad illius ergo authoritatem pertinet editio novi Symboli, ad cujus authoritatem pertinet finaliter determinare ea quæ sunt Fidei, ut ab omnibus inconcussa fide teneantur. Hoc autem pertinet ad authoritatem summi Pontificis, ad quem majores & difficiliores Ecclesiæ questiones referuntur, ut dicitur in Decret. 1. de Baptismo c. majores. Unde & Dominus Petro dixit, quem summum Pontificem constituit: Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua; & tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. Et hujus ratio est quia una fides debet esse totius Ecclesiæ. Quod servari non posset, nisi questio Fidei exorta, determinetur per eum, qui totæ Ecclesiæ præest. & sic quæ*

2a. 2æ. q. 11. a. 2. ad 3m.

sui-ipsius S. Hieronymi, Auctorem, reservare debeat. Contra cujus authoritatem, nec Hieronymus, nec Augustinus, nec aliquis sacrorum Doctorum suam sententiam defendit.

Le Docteur Launoy, qui n'a pû éluder les paroles du Docteur Angelique, a été obligé d'avoüer qu'il soutenoit & le Pouvoir souverain & l'Infaillibilité des Papes. Mais pour n'être pas obligé d'avoüer que c'étoit l'ancienne Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, il a eu recours à un subterfuge, en disant que si S. Thomas est entré dans ce sentiment, c'est qu'il a été trompé par un ouvrage qui passoit alors pour être de S. Cyrille d'Alexandrie, & qui cependant n'en est pas. Mais outre que Saint Thomas ne parle point de Saint Cyrille, & ne le cite point dans les endroits de sa somme que je viens de rapporter, cette distinction pourroit avoir lieu si S. Thomas avoit introduit en cela un sentiment nouveau dans l'Eglise. Mais bien loin de cela, comme il n'a fait que suivre ce que l'on avoit toujours enseigné avant lui, comme je l'ai fait voir dans les Chapîtres précedens, il n'avoit que faire de s'apuyer sur des autoritez douteuses, ni suivre d'autre route que celle que toute l'antiquité lui marquoit.

pour enseigner ce que j'en ai rapporté laissons donc là le Docteur Launoy & continuons.

Saint Bonaventure Docteur de Paris aussi-bien que St. Thomas, est de même sentiment que lui, sur l'Autorité & sur l'Infaillibilité du Pape. Je l'ai déja fait voir dans un autre chapitre. Mais il est bon de raporter ici son sentiment avec un peu plus d'étenduë. Aprés avoir dit que trois choses ont porté les Grecs à nier la procession du St. Esprit du Fils, savoir, l'ignorance, l'orgueil, & l'opiniâtreté, il explique ces trois choses, en disant que leur ignorance consiste en ce qu'ils n'entendent pas bien l'Ecriture. Leur orgueil, en ce qu'ayant trop bonne opinion de leur savoir, ils n'ont pas voulu recevoir des Latins la connoissance de cet article, que les Latins avoient reçu sans les avoir consulté. Enfin leur opiniâtreté qui leur a fait chercher des raisons pour ne se pas rendre au sentiment des Latins: *Et ideo sententiam suam defendere ausi sunt, & authoritati Ecclesiæ Romanæ obviare, & ideò facti sunt Hæretici: quia negant Fidei veritatem, & Schismatici, quia recesserunt ab Ecclesiæ unitate.* Ce St. Docteur repondant

L. 1. dist n. a. 1. q. I. p. 95.

ensuite à l'objection des Grecs, qui soutenoient qu'on n'avoit pû faire l'addition au Symbole, attendu que des Conciles Generaux l'avoient défendu sous peine d'anathême, aprés avoir dit que loin de corrompre le Symbole, cette addition l'avoit perfectionné, il y joint une autre reponse tirée de St. Anselme, savoir, que si l'on a fait un nouveau Symbole, on n'a fait que ce que l'on étoit en droit de faire; parce que l'Eglise Romaine a reçu de St. Pierre la plenitude de puissance, à laquelle les sentimens des Peres n'ont pû rien interdire, ni la reserver, ni lui préjudicier, ni la lier en aucune maniere. *Et ad hoc patet responsio per prædicta, quia non corrumpimus, sed perficimus, nec sententia tota est contra perficientes, sed contra corrumpentes. Vel potest dici, sicut dicit Anselmus, quòd novum edidimus, quòdque facere potuimus: quia Romana Ecclesia plenitudinem potestatis à Petro Apostolorum principe acceperat, in quam nulla Patrum sententia nec interdictum proponere, nec arctare potuit, nec ei præjudicare, nec ligare eam ad aliquid.*

Thomas Braduardin Theologien Anglois dans la Préface de son Ou-

vrage intitulé, *De causâ Dei*, s'étant proposé la difficulté de sa matiere; & voulant y marcher à pas sûr, s'exprime ainsi. Je sçais ce que j'ai à faire, je me mettrai dans la Nacelle de Pierre, laquelle ne peut faire naufrage. Car c'est dans cette Nacelle que nous lisons que Jesus-Christ nôtre unique Maître, & l'Auteur de nôtre Religion, est entré comme dans un Vaisseau très-sûr pour enseigner. Par où il nous a fait entendre que ce seroit dans la Nacelle de Pierre qui est l'Eglise Romaine, que resideroit toute la Maîtrise & toute l'Autorité de la Doctrine Chrétienne. C'est donc au jugement de cette Maîtresse si grande & si authentique que je soumets sans reserve tous mes Ecrits, & tout ce que j'écrirai jamais. *Scio quid faciam, ibi me navi committam, quæ perire non poterit, navi Petri. In ipsa namque Author & Magister noster unicus noster Christus tutissime residens, de ipsa legitur docuisse: mistice nobis insinuans quod apud ipsam Petri naviculam, apud Romanam Ecclesiam, totius Christianæ Doctrinæ Authoritas & Magisterium remaneret. Hujus igitur tam authenticæ, tantæque magistræ judicio, me totum meaque omnia scrip-*

ta, seu scribenda plenè subjicio, integrèque submitto.

Jean de Paris ou Parisius, ne se contente pas d'enseigner l'Infaillibilité des Papes; mais il en établit encore la necessité par ce raisonnement, que comme il n'y a qu'une Eglise & un Peuple Chrêtien, il faut que comme il y a un Chef dans chaque Diocese, qui est l'Evêque, il y ait aussi un Evêque Souverain dans toute l'Eglise qui est le Pontife Romain Successeur de St. Pierre. Et la raison en est, qu'aprés que le Sauveur a soustrait sa presence visible à son Eglise, il s'éleve de tems à autre des disputes, qui partageant les esprits en differens sentimens, ne manqueroient pas de diviser l'Eglise qui ne doit avoir qu'une même Foi, si elle n'étoit conservée dans son unité par le jugement d'un seul. Or c'est St. Pierre & son Successeur qui a ce Privilege, non par aucune Loi Ecclésiastique, mais par la bouche même du Seigneur, qui n'a pas voulu que son Eglise manquât d'aucune chose necessaire au salut. Et plus bas: Crainte que l'unité de la Foi ne vienne à se corrompre par les differentes controverses, il est necessaire qu'il y ait un Superieur dans les choses spi-

De Potestate Regiâ & Papali. c. 3.

rituelles, par lequel elles soient terminées. *Una est omnium Fidelium Ecclesia, unus populus Christianus. Et ideò sicut in qualibet Diœcesi, unus est Episcopus, qui est Caput Ecclesiæ in illo loco, vel populo: Ita in totâ Ecclesiâ & toto populo Christiano, est unus Summus Episcopus Papa scilicet Romanus Petri successor. Nam post corporalem substractionem præsentiæ corporalis Christi, convenit interdum circa ea quæ sunt Fidei, quæstiones moveri: in quibus propter diversitatem opinionum vel sententiarum divideretur Ecclesia, quæ ad sui unitatem requirit Fidei unitatem, nisi per unius sententiam Ecclesiæ unitas servaretur. Hic autem principatum hujusmodi habens, est Petrus, successorque ejus, non quidem synodali ordinatione, sed ex ore Domini, qui Ecclesiæ suæ noluit deficere in necessariis ad salutem. Et infra: Ne propter diversitatem controversiarum, unitas Fidei destruatur, necesse est unum esse Superiorem in spiritualibus per cujus sententiam controversiæ terminentur.*

De orig. jurid. q. 2. Pierre Bertrandi Evêque d'Autun au quatorziéme siécle, parlant au nom de tous les Evêques de France, en faveur de la Jurîdiction Ecclésiastique, reconnoit que c'est à St. Pierre que Jesus-Christ a donné cette Juridiction pour

lui, & ſes Succeſſeurs, lorſqu'il lui a confié le Gouvernement de l'Egliſe univerſelle, & que celle des autres Evêques n'en eſt qu'une dérivation. Que celle des Papes n'eſt limitée, ni quant aux lieux, ni quant aux perſonnes, qu'ainſi tous les Chrétiens où ils puiſſent être, ſont obligez de lui obéir. *Inter Chriſtianos neceſſaria eſt ſpiritualis poteſtas, quam Chriſtus dedit Beato Petro, quando ei commiſit regimen univerſalis Eccleſiæ. Origo hujus poteſtatis immediatè fuit à Deo, fidelicet à Chriſto tradente eam certæ perſonæ, ſcilicet Petro pro ſe & ſuis ſucceſſoribus, à quibus derivatur in alios. Cum prædictam jurisdictionem habeat Papa ſine limitatione loci & perſonarum, idèo omnes Chriſtiani ubicunque ſint, debent ei obedire.* q. 3.

Si les Evêques de France ne s'accommodent pas aujourd'hui de cette Doctrine, qui donne au Pape un Pouvoir illimité ſur toute l'Egliſe, & cela de droit divin, & qui ne reconnoit dans les Evêques qu'une Juriſdiction dérivée de celle du Pape, c'eſt qu'ils ont abandonné la Doctrine de leurs Prédeceſſeurs, pour ſuivre de nouveaux principes.

Jean de Celaia Docteur de la Facul-

In 9. Dist. 25. q. 4. ti de Paris, enseigne trés-clairement l'infaillibilité des Papes en matiere de Foi. Car voici comme il parle : La cinquiéme conclusion est que le jugement du Siége Romain dans les choses de Foi, & qui sont necessaires au salut, ne peut errer. Ce qui se prouve par la promesse de nôtre Sauveur Luc 22. dont les paroles sont alleguées par St. Bernard écrivant au Pape Innocent. Et sur ce qu'il s'objecte qu'il y a des Docteurs Catholiques qui entendent le passage de St. Luc, non de l'Eglise Romaine, mais de l'Eglise universelle, il soutient que c'est de l'Eglise Romaine en particulier qu'elles doivent s'entendre, & allegue sur cela l'autorité des Peres, de St. Thomas & de St. Bonaventure qui l'ont entendu ainsi. *Quinta conclusio est ista : Romana Sedis Judicium, in his quæ Fidei sunt, & ad humanam salutem necessaria, errare nequit. Quod probatur ex promissione Salvatoris Luc. 22. quæ verba allegat Bernardus scribens Innocentio Papæ, &c. Ad replicam respondetur negando antecedens : imò necessarium est dicere, quod non intelligitur de universali Ecclesiâ. Nam subiungitur : Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. Idcirco D. Cyrillus, & D. Chrysostomus, & D. Leo, & Bea-*

[illegible] Infaillibilité des Papes [illegible] [illegible]ho, & D. Bernardus & [illegible] [illegible], & Albertus Magnus, & D. Thomas [illegible] præfatam authoritatem de Ecclesia [illegible], ut distinguitur ab aliis Ecclesiis.

Etienne Evêque de Paris dans le quatorziéme siécle, reconnoit de l'avis des Doyen & Chapître de sa Cathedrale, de Guillaume Archevêque de Vienne Professeur en Theologie, de vingt-trois Docteurs en Theologie, & de trente-neuf Bacheliers de la Faculté de Paris, que la Sainte Eglise Romaine, est la Mere & la Maîtresse de tous les Fideles; qu'elle est fondée sur la Confession inébranlable de St. Pierre, Vicaire de Jesus-Christ; que c'est à elle, comme à la regle generale & universelle des veritez Catholiques, qu'il apartient d'aprouver ou de reprouver toute Doctrine, d'éclaircir les doutes, de refuter les erreurs, & de déterminer à quoi l'on doit s'en tenir. *Nos igitur attendentes cum eis, quòd sacrosancta Romana Ecclesia, fidelium omnium mater & magistra, in firmissimâ Petri Christi Vicarii confessione fundata, ad quam velut ad universalem regulam Catholicæ veritatis pertinet approbatio Doctrinarum & reprobatio, declaratio dubiorum, determinatio tenendorum, & confutatio errorum &c.*

Buleus Hist. Paris. ad an. 1387.

Sur la fin du même siécle toute la Faculté de Theologie de Paris, fait profession de reconnoître l'Infaillibilité des Papes comme un article de Foi. Car ceux qui composoient alors cette Faculté, aprés avoir dit qu'ils soumettoient au jugement du Pape tout ce qu'ils avoient à dire, ils ajoutent : Nous disons avec St. Jerôme : Voilà, Trés-Saint Pere, la Foi que nous avons aprise dans l'Eglise Catholique. Que s'il se trouvoit que nous y eussions mêlé quelque chose par nôtre peu de science, ou manque de précaution, nous vous prions, vous qui tenez la Foi de St. Pierre, aussi-bien que son Siége, de le corriger. Car nous n'ignorons pas, mais nous tenons trés-fermement, & comme une chose sur laquelle nous n'avons aucun doute, que le St. Siége Apostolique est cette Chaire de Pierre, sur laquelle, suivant le témoignage du même St. Jerôme, l'Eglise est fondée, comme le dit aussi St. Cyprien. Duquel Siége il a été dit en la personne de St. Pierre : J'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne défaille point. C'est donc à elle à qui il appartient au dessus de toute autre, de déterminer la Foi & la verité Catholique, & de détester l'impieté de l'Héresie.

Quidquid dicturi sumus, totum correctionis & judicio Sedis Apostolicæ, & sedentis in eâ summi Pontificis humiliter submittimus; dicentes cum Beato Jeronymo 14. q. 1. Hæc est Fides, Pater Beatissime, quam in Catholicâ Ecclesiâ didicimus, in quâ si quid minus perite aut minus cautè forte aliquid positum est, emendari petimus ut qui Petri Fidem & Sedem tenes. Non igitur tamen eum, sed firmissimè tenemus, & nullatenus dubitamus, quod sancta Sedes Apostolica, est illa Cathedra Petri, supra quam eodem Jeronymo teste, fundata est Ecclesia, ut habetur in eadem quæst. cap. Quoniam vetus. Et sicut dicit Cyprianus 93. Dist. 1. Cathedram. De quâ Sede in personâ Petri Apostoli in eâ sedentis dictum est Petre, rogavi pro te ut non deficiat fides tua. Luc. 22. Hæc est igitur ad quam determinatio Fidei, & approbatio Fidei, & approbatio veritatis Catholicæ, ac hæreticæ impietatis detestatio maximè pertinet.

Voilà quels étoient encore les sentimens de la Faculté de Theologie de Paris sur la fin du quatorziéme siécle, & peu de tems avant la tenuë des Conciles de Pise & de Constance. Ce n'étoit pas quelques Docteurs particuliers, mais toute la Faculté en corps qui s'exprimoit ainsi par ses Députez, en par-

lant au Pape. C'eſt donc très-mal à propos, & contre la verité, que les Docteurs d'à preſent voudroient faire paſſer les ſentimens contraires pour l'ancienne Doctrine de leur Faculté; puiſqu'en remontant plus haut que le tems de ces Conciles, on trouve que les Docteurs de cette Faculté, ſoit en particulier, ſoit en corps, enſeignoient tout le contraire de ce qu'ils ſoutiennent aujourd'hui.

Je ne raporterai plus que le témoignage de Noël Bertin auſſi Theologien François, General de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont St. Antonin Archevêque de Florence raporte le témoignage tiré d'un Traité de cet Auteur ſur la Puiſſance du Pape. Voici donc ce que dit ce Theologien. Il doit y avoir dans toute l'Egliſe une uniformité de ſentiment dans les choſes de Foi, & dans les points de Morale qui ſont neceſſaires au ſalut. Or cette uniformité ne ſauroit s'y trouver, ſi toute l'Egliſe n'eſt ſubordonnée à un Chef, ou un Préſident, à qui il appartienne de prononcer & de declarer ce que l'on doit croire, & ce que l'on ne doit pas croire. *In tota universitate Christiana debet esse conformitas de his*

St. Anton. 3. P. ſum. tit. 22. c. 3. §. 3.

que pertinent ad veritatem Fidei & bonos mores, circa necessaria ad salutem. Sed talis conformitas non potest salvari, nisi in ordine ad unum caput, seu unum præsidentem, ad quem spectet sententiare, quid tredendum, & quid non credendum. Or ce Chef, selon ce Théologien, n'est autre que le Pape, & par conſequent, voilà l'Infaillibilité reconnuë comme une choſe ſans laquelle l'unité de la Foi ne peut être conſervée en l'Egliſe.

CHAPITRE TREIZIE'ME.

Où l'on fait quelques reflexions ſur ce qui a été dit dans les Chapitres précedens.

LA premiere reflexion qui ſe preſente, c'eſt que tous les Peres de l'Egliſe que nous avons raportez dans les Chapitres précedens, tous les Auteurs Eccleſiaſtiques, & tous les Scolaſtiques qui ont parlé de la Primauté des Papes, de leur Autorité abſoluë dans l'Egliſe, & de leur Infaillibilité, ont fondé ces Privileges ſur des fameux paſſages de l'Evangile : *Tu es Petrus &c. Ego rogavi pro te &c. & Paſce oves meas.* Ils s'en ſont tous declarez, ou expreſſément, comme on peut le voir dans les

passages que j'en rapporte, ou s'il y en a quelques-uns qui ne l'ayent pas fait expressément, ils l'ont visiblement supposé, & l'ont infinie clairement dans ce qu'ils en ont dit. Ce ne sont pas quelques Peres particuliers qui ayent été contredits par les autres. Ce n'est pas simplement dans un siecle de l'Eglise; mais c'est dans toute la suite des siecles: Ce n'est pas simplement dans l'Eglise d'Occident, c'est encore dans celle d'Orient, ce sont les Grecs, aussi-bien que les Latins, qui s'en sont ainsi expliquez, même dans les Conciles Generaux. En un mot, c'est toute la Tradition de l'Eglise. Et comme il n'a jamais été permis, qu'il a même été defendu expressément par le Concile de Trente, d'expliquer l'Ecriture dans un sens contraire à celui des Saints Peres, & à plus forte raison, à celui de toute la Tradition, que ceux qui contesteront aujourd'hui que les Privileges du Siege Apostolique soient fondez sur ces passages, voyent si leur conduite est soutenable, & si elle n'est pas au contraire condamnée par le Concile de Trente.

Il est vrai qu'entre les passages que j'ai rapportez, il y en a plusieurs qui ex-

pliquent ces paroles, *Super hanc Petram*, de la Foi de St. Pierre. Mais en l'expliquant ainsi, ils l'entendent de la Foi de St. Pierre vivante & subsistante dans tous ses Successeurs, suivant cette expression du Concile de Calcédoine. *Petrus per Leonem locutus est.* Or il est évident que cela revient toujours au même.

Une seconde reflexion, c'est qu'il faut que le Docteur Launoy, ou n'ait pas eu toute l'érudition que ses partisans lui attribuent, ou qu'il ait été de mauvaise Foi en traitant la question dont il s'agit, puisqu'il a supprimé la plûpart des passages que j'ai rapportés, & qui font voir que toute l'antiquité a fondé les Prérogatives des Souverains Pontifes sur les passages de l'Ecriture qu'il examinoit, se contentant d'entasser les uns sur les autres un grand nombre de passages, qui ne peuvent servir à décider la question dont il s'agit. Car toute, comme je l'ai dit ailleurs, les autres explications que les Peres ont données n'ont rien de contraire & n'excluent pas celles qui favorisent les Souverains Pontifes; n'est-ce pas une chose ridicule à ce Docteur d'avoir accumulé quantité de

passages des Conciles & des Peres, qui ont établi la necessité de l'assistance de la Grace sur ces paroles, *Ego autem gavisus sum*, &c. comme s'il y avoit personne qui le revoquât en doute, ou comme si l'on nioit que l'infaillibilité des Papes, ne soit l'effet d'une Grace toute particuliere de Jesus-Christ envers les Souverains Pontifes, quoiqu'elle ne soit pas toujours jointe à la Grace que l'on appelle dans la Theologie, Grace qui rend agreable à Dieu. Car la Grace de l'Infaillibilité est une que promise par le Sauveur, prouve toujours son empire absolu sur l'esprit & sur le cœur des hommes. Ce Docteur a même agi avec si peu de jugement, qu'il nous cite comme peu favorables aux sens que nous soutenons, des Auteurs comme S. Thomas, Cajetan, Maldonat, & plusieurs autres, qu'il est certain qui ont soutenu l'Infaillibilité des Papes, & qui ont ailleurs expliqué les passages en question, en faveur de cette Infaillibilité.

Une troisiéme reflexion à faire de ce que S. Augustin disoit à Julien le Pelagien, dans la dispute sur le peché originel. Cet Evêque Heretique voyant que leur Doctrine étoit condam-

née par le St. Siége, & persistant néanmoins dans son erreur, demandoit au nom de ses adherens que l'on convoquât un Concile General tant de l'Orient que de l'Occident, pour y examiner la question, & pour la décider. Mais St. Augustin aprés lui avoir cité l'Autorité de dix ou douze Peres de l'une ou de l'autre partie du monde, qui avoient tenu & enseigné la même Foi que les Papes avoient déterminé, lui demande s'il croit, qu'au cas que l'on assembleroit un Concile tel qu'il le demandoit, il se trouveroit dans ce Concile un nombre égal d'Evêques, qui fussent à comparer aux Docteurs qu'il venoit de lui citer, & qui eussent autant de merite, autant de lumiere, autant d'autorité, & autant de sainteté que ceux dont il venoit de lui raporter les passages. Je peux en dire ici autant à ceux qui demandent un Concile General. Si l'on en assembloit un aujourd'hui pour y examiner la question de l'Infaillibilité des Papes, se trouveroit-il parmi les Evêques de France qui nient cette Infaillibilité, un nombre de Prélats, qui osât se comparer soit pour le merite, soit pour les lumieres, soit pour la

faincte, à cette foule de Saints Papes, de Sts. Evêques, & d'autres Saints Docteurs, qui ont soutenu l'Infaillibilité du Pape comme la Foi de l'Eglise, ce qui ont toujours embrassé sans le moindre doute ce que les Papes ont decidé pour la Foi.

Mais je dis plus, si l'on assembloit un Concile General, on trouveroit que la plus des trois quarts & demi des Evêques qui soutiennent l'Infaillibilité comme la Foi de leur Eglise, comme la Doctrine enseignée dans toutes leurs Universitez, soutenues par tous les Docteurs, prêchée par tous les Pasteurs de leurs Eglises, & crue par tous les peuples du monde Chrêtien. Quand on leur objecteroit qu'ils ont changé la Tradition de leurs Eglises, ils prouveroient aisement le contraire, par toutes les Autorités que j'ai rapportées, & par plusieurs autres que j'ai omises pour ne pas donner dans une trop grande longueur. Et il seroit aisé de voir de plus que ce sont les Evêques de France, qui ont changé la Tradition de leur Eglise, & qu'il n'y a pas encore cent ans que leurs Predecesseurs, même en corps, faisoient profession de reconnoître l'Infaillibilité, fondée sur la tradi-

gnages de l'Ecriture Sainte que j'ai rapportez.

C'est donc une illusion de croire & d'avancer, qu'il suffiroit dans un Concile de soutenir que le sentiment de l'Infaillibilité n'est pas un article de Foi, pour qu'ils n'insistassent pas d'avantage là-dessus. Ils repondroient que s'il n'a pas encore été décidé en mots exprés, il l'est suffisamment par la Tradition de l'Eglise, & qu'en tout cas il n'y a qu'à commencer le Concile par l'examen de cette question. Et comme toutes questions de Doctrine, doivent se décider dans les Conciles, par la Tradition de l'Eglise, cette Tradition étant constante sur l'Infaillibilité, l'article seroit bientôt décidé. J'ose même dire que la presque unanimité que certaines gens demandent, pour les décisions de Foi dans les Conciles Generaux, se trouveroit en cette occasion. Car outre plus des trois quarts & demi des Evêques, dont j'ai parlé, c'est-à-dire, de tous les Evêques qui ne sont pas de la France, il est bien sûr que si le Concile étoit une Assemblée libre, une grande partie des Evêques de France se rangeroit avec les autres, & soutiendroit la même Doctrine. En sorte

que l'Article passeroit non seulement à la pluralité, ce qui est incontestable, mais à la presque unanimité. Je ne crois pas que ceux dont je combats ici le sentiment, me contestent ce dernier fait, après tout ce qui a paru depuis dix ans au sujet de la Constitution *Unigenitus* de la part d'un très grand nombre d'Evêques François.

CHAPITRE QUATORZIEME.

Où l'on examine l'Article quarantiéme de l'Assemblée du Clergé de France de l'année 1682.

Avant que de rapporter cet Article, il est bon de remarquer en quelle occasion, en quelle circonstance de temps il a été dressé. C'a été à l'occasion des démêlez entre la Couronne de France, & le Souverain Pontife, au sujet de l'extension de la Regale. Dans un temps où le Roi Louis XIV. étoit brouillé avec le Pape Innocent XI. sur la Regale, que sur plusieurs autres Chefs. On vouloit mortifier le Pape, & pour cela on l'attaquoit par les

endroits que l'on crut lui être les plus favorables. L'infaillibilité dans la décision des Dogmes de Foi étoit un des principaux, ainſi ne fut-il pas oublié. On y déclara donc que les jugemens en matiere de Foi n'étoient pas infaillibles, à moins qu'ils ne fuſſent ſuivis du conſentement de l'Egliſe. Mais on voulut perſuader par de grands mots, qui ne diſent rien, que l'on n'ôtoit pas au Souverain Pontife, ce que le commun des Fidéles commence de lui attribuer.

Mais auparavant que de rapporter les termes de cet Article de la Déclaration du Clergé, il eſt bon de remarquer que c'eſt ici la premiere fois, que le Clergé de France aſſemblé, ſe ſoit déclaré contre l'Infaillibilité des Papes. Les Prédéceſſeurs des Evêques de cette Aſſemblée, étoient bien éloignez de leur ſentiment, eux qui dans le même ſiecle s'étoient déclarez plus d'une fois pour le ſentiment contraire, de la maniere du monde la plus forte. Car voici comme l'Aſſemblée de 1626. s'en étoit expliquée dans l'Avis adreſſé à tous les Archevêques & Evêques du Royaume.

A

„ C'est un des grands témoignages
„ de l'amour qu'on porte à Dieu quand
„ on respecte & honore ceux qu'il a
„ constitués en ce monde, pour être
„ son image & y tenir sa place, & en
„ son lieu supléer visiblement aux ne-
„ cessitez des hommes pour le salut
„ de leurs ames. Ce qui ayant été
„ donné prérogativement aux Souve-
„ rains Pontifes, pardessus tous les
„ Evêques, il est bien raisonnable que
„ se reconnoissant ses inferieurs, ils leur
„ portent tel honneur, respect & re-
„ verence, qu'à leur exemple tout le
„ reste des hommes fassent la même
„ chose. Les Evêques seront donc ex-
„ hortez d'honorer le St. Siége Apo-
„ stolique, & l'Eglise Romaine fon-
„ dée dans la promesse infaillible de
„ Dieu, dans le sang des Apôtres &
„ des Martyrs, la Mere des Eglises &
„ laquelle, pour parler avec St. Atha-
„ nase, est comme la Tête sacrée, par
„ laquelle les autres Eglises qui ne sont
„ que ses membres, se relevent, main-
„ tiennent, & conservent respecte-
„ ront aussi nôtre Saint Pere le Pape,
„ Chef visible de l'Eglise universelle,
„ Vicaire de Dieu en terre, Evêque

„ des Evêques & Patriarches. Un
„ mot Successeur de St. Pierre, auquel
„ l'Apostolat & l'Episcopat ont eu
„ commencement, & sur lequel Jesus-
„ Christ a fondé son Eglise, en lui
„ baillant les clefs du Ciel, avec l'In-
„ faillibilité de sa Foi, que l'on a vû mi-
„ raculeusement durer immuable dans
„ ses Successeurs jusques aujourd'hui;
„ & qu'ayant obligé les Fideles Or-
„ thodoxes à leur rendre toute sorte
„ d'obéissance, & de vivre en deferen-
„ ce à leurs saints Decrets & Ordon-
„ nances, les Evêques seront exhor-
„ tez de faire continuer la même cho-
„ se, & reprimer, tant qu'il leur
„ sera possible, les esprits libertins,
„ qui veulent revoquer en doute, &
„ mettre en compromis cette sainte &
„ sacrée Autorité, confirmée par tant
„ de Loix divines & positives, & pour
„ montrer le chemin aux autres, ils
„ y defereront les premiers. Or étant
„ besoin d'une assistance particuliere
„ du St. Esprit, pour conduire un
„ Gouvernement si important, tel
„ qu'est celui de l'Eglise universelle,
„ les Evêques ordonneront qu'en
„ toutes les prieres de leur Diocese, il

» en ſoit fait une particuliere pour le
» ſaint Pere, qui ſera aſſeant en la Chaire
» de St. Pierre; afin qu'aidé des ſuf-
» frages de tous les Fideles, tous ſes
» ſoins & toutes ſes peines réuſſiſſent
» à la gloire de Dieu, & au bien de
» ſon Egliſe, & au ſalut des ames.

Voilà comme parloit le Clergé de France au commencement du dixſeptieme ſiécle, & comme il reconnoiſſoit l'Infaillibilité dans les Souverains Pontifes. Les Evêques de ce Royaume n'avoient pas encore changé de ſentiment ſur ce point au milieu du même ſiécle. Car ils s'expriment de même dans une Lettre au Pape Innocent X, ſignée de 85, Evêques. C'eſt une coutume ſolemnelle de l'Egliſe, diſent-ils, de referer les cauſes majeures au Siége Apoſtolique, d'autant que la Foi indefectible de Pierre a droit d'exiger qu'on les lui raporte. C'eſt pour obéir à cette Loi très-équitable &c. Et plus bas: Vôtre Sainteté a experimenté depuis peu combien l'autorité du Siége Apoſtolique a eu de force pour faire diſparoître le double Chef (de l'Egliſe.) Car auſſi-tôt la tempête a été calmée, & les vents & la mer ont obéi à la voix de Jeſus-Chriſt.

Majores causas ad Sedem Apostolicam referre, solemnis Ecclesiæ mos est, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuo retineri pro jure suo postulat. Æquissimæ huic legi obsequentes &c. Experta est nuper Beatitudo vestra quantum Apostolicæ Sedis in gemini capitis errore profligando, valuerit authoritas. Continuo sedata est tempestas, æquè ad Christi vocem venti & mare obedierunt.

Dans une autre Lettre écrite au même Pape, & signée de trente Evêques de la même Eglise, on s'explique encore plus fortement, puisqu'on y dit: que les jugemens que les Souverains Pontifes prononcent en matiere de Foi, sur la consultation des Evêques, sont d'une Autorité Souveraine & Divine dans toute l'Eglise, & que tous les Chrétiens sont obligez par devoir, d'y obéir par un consentement interieur. *Judicia pro sanciendâ regulâ Fidei à summis Pontificibus lata super Episcoporum consultatione divinâ æquè ac summâ per universam Ecclesiam authoritate niti; cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur.*

Les Evêques de France, en s'exprimant ainsi au commencement & au milieu du dix-septiéme siécle, ne fai-

soient que suivre la Doctrine qu'ils avoient reçuë de leurs Prédecesseurs dans le siécle précedent. Car dans l'Assemblée de Melun tenuë en 1579. dans l'Article de la Profession de Foi, il est prescrit à tous les Evêques & à leurs Vicaires Generaux, à ce que dans tous les Synodes, tant Diocesains que Provinciaux, tous les Fideles tant Clercs que Laïques, embrassent & professent hautement la Foi que l'Eglise Romaine, qui est la maîtresse, la colonne, & le soutien de la verité, embrasse, & dont elle fait profession. Car c'est cette Eglise à laquelle, à cause de sa Primauté, toutes les autres Eglises doivent s'accorder.

Comment est-il donc pû arriver que sur la fin du dix-septiéme siécle, les Evêques qui étoient de l'Assemblé de 1682. ayent abandonné la Tradition de leurs Eglises, pour suivre une route toute contraire, pour soutenir que les jugemens des Papes en matiere de Foi ne sont pas infaillibles? Cela est difficile à comprendre. Mais sans en rechercher les raisons qui ne sont pas de mon sujet, il est tems de raporter cet Article de la Declaration du Clergé, & de l'exami-

ner. Le voici. Nous declarons que dans les questions de Foi, le Souverain Pontife y a la principale part, que ses Decrets s'étendent à toutes les Eglises chacune en particulier, & les interessent : mais que son jugement n'est pas irreformable, s'il n'est revû du consentement de l'Eglise. *In Fidei quoque quæstionibus, præcipuas semper Pontificis Romani partes, ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere; nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* Voilà le fameux Article que ces Evêques disent qu'ils ont reçu de leurs Peres, pendant que le contraire saute aux yeux de tous ceux qui lisent ce que nous venons de rapporter.

Mais il est bon de faire voir ici, que les deux Avantages que les Evêques donnent au Souverain Pontife à la tête de cet Article, savoir, qu'il doit avoir la principale part dans les décisions, où les questions qui concernent la Foi, & que les Decrets qu'il fait en cette matiere, interessent toute l'Eglise en general, & chaque Eglise en particulier; ne sont que de belles paroles propres à insinuer que l'on donne beaucoup au Pape, pendant que dans le fond on ne lui donne rien.

Quant au premier de ces Apanages, ou la premiere de ces Prérogatives, il est déja bien certain, que lorsqu'ils disent que le Pape doit avoir la principale part dans les questions de Foi, ils ne prétendent pas qu'il ait la préference au dessus d'un Concile General, puisque dans l'article second de cette Declaration, ils soumettent le Pape aux Conciles Generaux. Reste donc à dire que cette préference ne s'entend que par raport aux Conciles Provinciaux, ou aux Evêques particuliers. Mais les Evêques de France qui suivent l'article en question, sont si éloignez de préferer le jugement du Pape en matiere de Doctrine, à celui d'un Concile Provincial, qu'ils ne le préferent pas même à leur jugement particulier. En effet dés là qu'ils prétendent que chaque Evêque ne reçoit les Decrets des Papes en matiere de Foi, qu'après les avoir examinez, & par forme de jugement, non seulement chaque Evêque ne préfere pas la décision du Pape à la sienne, mais au contraire il y soumet. Et s'il croit que le Pape a mal jugé, il rejette son Decret, & n'en tient aucun compte. Où est donc cette principale part dans les matieres de Foi,

que l'article du Clergé fait valoir, puisque bien loin de l'emporter, ni sur les Conciles Generaux, ni sur les Conciles Provinciaux, il ne l'emporte pas même sur les Evêques particuliers. Or il est certain que tout Juge qui a droit de revoir la sentence d'un autre juge, & qui peut la rejetter non seulement ne se regarde pas comme inferieur à ce jugement, mais s'établit même en quelque sorte son Superieur. Voilà pour ce qui regarde le premier article. Examinons à present, & voyons s'il est vrai que selon les Evêques de France, les Decrets des Souverains Pontifes interessent toute l'Eglise en general, & que chaque Eglise en particulier soit obligée de les recevoir. Mais comment cela seroit-il vrai, puisque selon la Doctrine de ceux qui combattent l'Infaillibilité, chaque Evêque peut retenir par devers soi ces Decrets, lorsqu'ils lui sont adressez, & en empêcher la publication, s'il n'est pas du sentiment du Pape à. Le Pape aura beau prononcer, il aura beau décider, il aura beau envoyer ses Decrets par tout, il n'y aura aucun Evêque de France qui ne puisse l'arrêter tout court, qui ne puisse le suprimer, qui ne puis-

se le soustraire à tous ses Diocesains, & qui ne puisse le rendre à leur égard comme non avenu.

Suposons néanmoins que cet Evêque le reçoive avec respect, qu'il le confirme par son jugement, & qu'il ordonne par un Mandement exprés à ses Diocesains de le recevoir. Comment ses Diocesains se comporteront-ils à l'égard du contenu en ce Decret? Devront-ils le croire & y adherer interieurement comme à un Article de Foi? Non sans doute, il faudra attendre ce que toute l'Eglise en dira, soit par un consentement exprés, soit par un consentement tacite. Mais ne pourront-ils par provision y adherer par respect pour le Pape, comme à un Article de Foi? Rien moins. On ne croit pas de Foi Divine par provision; il faut une Autorité infaillible pour cela, autrement on pourroit croire de Foi Divine ce qui seroit faux en lui-même. Mais si toute l'Eglise de France l'avoit reçu, & fait publier comme un Article de Foi, comme elle a fait le Decret d'Innocent XII. contre Monsieur de Fenelon Archevêque de Cambrai, & ce que le simple Fidele ne pourroit pas le croire comme Article de Foi. Non

il ne le pourroit pas suivant cette Doctrine; il faut qu'il regarde, & le Decret du Pape, & les Mandemens des Evêques, comme des sentimens particuliers, qui à la verité meritent du respect, mais qui n'ont pas assez d'Autorité pour se faire recevoir, & pour soumettre les esprits. Il faut voir ce que tout le reste de l'Eglise en dira ou en pensera, & en attendant suspendre son jugement. Or comment un simple Artisan, un homme de commerce, un Païsan, pourront-ils savoir quand toute l'Eglise aura consenti, eux qui n'ont pas la moindre relation dans les Païs étrangers? Ne voit-on pas que l'on reduit ces Fideles à l'impossible, & que l'on les laisse mourir dans la perplexité, sur les Articles qui seront les plus essentiels, & qui auront été décidez par les Papes & par un grand nombre d'Evêques, peut-être même par toute l'Eglise sans exception.

On dira que les Evêques de ces Fideles, auront soin de les avertir du consentement de toute l'Eglise. Mais outre que c'est ce qu'ils ne font pas, se contentant d'avoir une fois donné leur Mandement pour recevoir le Decret;

supposé que quelqu'un de ces [illegible] les en avertisse, sont-ils obligés de l'en croire sur sa parole, & [illegible] à ces Fideles pour former un [illegible] Foi Divine? Ne voit-on pas [illegible] puis plus de dix ans que la Constitution *Unigenitus* a paru, on dispute encore pour savoir si toute l'Eglise l'a reçuë, quoiqu'elle soit bien connuë par tout, & que hors de la France [illegible] Evêque du monde, n'ait refusé de témoigné qu'il ne la recevoit [illegible] De grands Prélats produisent des témoignages de tous les Païs du monde, cependant on conteste encore [illegible] té & la suffisance de ces témoignages, quoique l'on n'en ait aucun à opposer. Que seroit-ce donc si [illegible] ne n'avoit parlé, & que toutes ques étrangers se fussent contentés d'accepter dans le silence; Voilà donc toujours le simple Fidele dans l'embarras. D'un côté le Pape décide & donne à tous les Fideles de se soumettre, à peine d'être retranchez de l'Eglise. D'un autre les Evêques de France publient le Decret ou la Constitution, & obligent sous les mêmes peines leur Diocesains d'y adherer d'une soumission interieure, & cependant [illegible]

de

ceux-ci n'eſt obligé de s'y ſoumettre. Il eſt au contraire obligé de regarder les excommunications comme non avenuës, juſques à ce que tous les Evêques du monde leur ſoient venus déclarer qu'ils ont reçu le Decret ou la Conſtitution, après l'avoir bien examiné, & l'avoir confronté avec la Tradition, comme un Decret ou une Conſtitution dogmatique, qui contient la Foi de l'Egliſe.

Mais examinons encore les dernieres paroles de cet Article, & comparons-les aux premieres. Dans celles-ci on dit : *In quæſtionibus Fidei præcipuas ſummi Pontificis eſſe partes.* Et dans celle-là on dit : *Nec tamen irreformabile eſſe ejus judicium, niſi acceſſerit Eccleſiæ conſenſus.* Voilà en quoi l'on fait conſiſter le droit du Pape dans les matieres de Foi. C'eſt que ſes Conſtitutions ont force de Loi, & que perſonne dans la ſuite ne peut plus les revoquer en doute, lorſque toute l'Egliſe y conſent & les reçoit : Mais que ſans cela, elles n'ont pas la force par elles-mêmes, de ſoumettre un ſeul Fidele à un acquieſcement entier. Or cela ſuppoſé, je ſoutiens qu'il y a une veritable contradiction lorſqu'on dit au commencement de l'Article qu'il doit avoir

la principale part dans ces matieres, puis qu'on le reduit à la condition du dernier Evêque de l'Eglise, & qu'on ne lui attribue pas plus d'autorité qu'en auroit le Prelat du plus petit Diocese du monde, le lendemain de sa consecration. Pour le prouver je suppose que ce nouvel Evêque juge un point de Doctrine qui apartient à la Foi, & qu'il le propose à croire à ses Diocesains. Je ne sors pas en ceci des principes des Theologiens François. Car ils soutiennent que les Evêques peuvent juger de ces matieres avant le Pape, avec le Pape, & aprés le Pape. Or il est tres certain, & ces Theologiens n'en discouviendront pas, que si tous les Evêques du monde consentent à la decision de cet Evêque, & la reçoivent comme un Article qui apartient à la Foi, son jugement aprés cela sera inaffirmable. Et par consequent bien loin que le Pape, dans ces principes, ait la principale part dans les jugemens de Foi, il n'en a pas une plus grande que le dernier Evêque du monde. Ce que je dis ici du sentiment de ces Theologiens, n'est pas une supposition en l'air. On sçait que depuis les contestations que l'on a eues en France au sujet de

la Constitution *Unigenitus*, quelques Evêques ayant avancé, que lorsque le Pape dans son jugement est suivi par le plus grand nombre des Evêques, tout le monde est obligé de se soumettre à ce jugement, & de l'accepter. Les autres ont rejetté bien loin ce principe, & ont soutenu, que pour que ce jugement fit loi dans l'Eglise, il falloit l'unanimité, ou la presque unanimité des Evêques. N'est-ce pas là toute l'Autorité du Pape réduite à la condition d'un simple Evêque. Et cela sur le fondement de cet Article du Clergé: *Nisi necesserit Ecclesiæ consensus*. Car ont dit ces derniers Prelats, la pluralité des Evêques n'est pas toute l'Eglise. Or il faut que toute l'Eglise acquiesce donc l'acquiescement du plus grand nombre n'oblige pas les autres.

Mais ces Evêques & ces Theologiens voyent-ils bien où conduisent leurs principes? On convient entre tous les Theologiens que l'Autorité de l'Eglise dispersée, n'est pas moins grande que celle de l'Eglise assemblée. Si donc dans l'Eglise dispersée, le plus grand nombre des Evêques joint au Pape, ne peut faire un Article de Foi, que deviendra l'Autorité des Conciles même ceux

meniques? Il s'enſuivra que l'Autorité de ces Conciles ne ſera pas infaillible; & qu'aucun de ceux que nous tenons pour tels, n'a jamais pu dire, *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.* La raiſon en eſt, que dans aucun des Conciles que l'Egliſe reçoit pour œcumeniques, la moitié des Evêques du monde ne s'y eſt trouvée; & qu'il y en a eu, où il ne s'en eſt pas même trouvé la ſixiéme partie. Si donc il eſt vrai que la plus grande partie des Evêques jointe au Pape, ne puiſſe faire un Article de Foi, auquel tous les Fidéles ſoient obligez de ſe ſoumettre, il ſera vrai auſſi qu'aucun des Conciles que nous reconnoiſſons pour œcumenique, n'a pu faire un Article de Foi. Car après la élection de celui de Nicée il n'étoit pas de Foi, en vertu de la ſeule élection de ce Concile, que le Verbe Divin fût égal à ſon Pere: Ou après celui de Conſtantinople, qui n'étoit que de 150. Evêques, il n'étoit pas de Foi que le St. Eſprit fut Dieu égal au Pere & au Fils: Ou après celui d'Ephéſe il n'étoit pas de Foi qu'il n'y eût qu'une perſonne en Jeſus-Chriſt, ni que la Vierge fut Mere de Dieu: Ou après celui de Calcedoine, il n'étoit pas de Foi qu'il y

ces deux natures distinguées & sans confusion unies en une personne en Jesus-Christ. Ainsi des autres, qu'il seroit trop long de rapporter.

Que si l'on dit que ces Conciles ayant été reçus de toute l'Eglise, il n'a plus été loisible de rejetter en doute leurs décisions, sans se déclarer Hérétiques. A cela je réponds 1°. Qu'il s'ensuit déjà de là, que jusques à ce qu'on ait été sûr du consentement de toute l'Eglise, c'est-à-dire de tous les Evêques, chacun avoit droit de douter de ce qui avoit été décidé dans ces Conciles, n'étoit pas de Foi, & n'obligeoit pas les Fideles à un acquiescement intérieur. Et pas cela seul, voilà les Ecclésiastiques déchus de leur autorité & ceux qui le reclament si fort aujourd'hui & qui s'appellent comme à un Juge Souverain & infaillible, obligés d'avoüer qu'ils ne le sont pas non plus que les Papes, & que si l'Eglise n'a pas leur décision, ce qu'ils ont décidé n'est pas de Foi. 2°. Qu'après la décision des Conciles Generaux, chacun des Evêques qui n'y a pas assisté est en droit d'examiner la décision, & de la rejetter s'il ne la trouve pas conforme à la Foi de son Eglise. 3°. Que s'il se trouve une trentaine d'Evêques

qui ait été avant le Concile d'un sentiment différent des autres, sur ce qui en aura fait la matiere, & qu'ils persistent dans leurs sentimens aprés le Concile, la décision du Concile ne servira de rien, ou du moins ne faisant pas un Article de Foi, ils seront toujours en droit de soutenir leur sentiment, d'autant que la presque-unanimité ne se trouvera pas entre les Evêques. Et quand le Pape & le reste des Evêques les excommunieroient, ils seront toujours interieurement dans l'Eglise, & de l'Eglise. Ils seront en droit, comme auparavant, de donner les ordres & d'exercer toutes les fonctions Episcopales, sans que tous les anathêmes puissent les separer de Jesus-Christ, leur faire perdre la Foi ni la Charité, pourvû qu'ils reconnoissent toujours que le Pape est le Chef de l'Eglise.

Or quelles consequences ne doit-on pas tirer de pareils principes? Il est certain qu'incontinent aprés le Concile de Nicée, il y eut plusieurs Evêques qui ne voulurent pas recevoir ses decisions, ni reconnoître que le Verbe est Consubstantiel au Pere Eternel. On écrit que le Concile de Tyr n'étoit presque composé que de ces Evêques. Aul-

ſi-tôt aprés la mort de Conſtantin ils s'en declarerent ouvertement. Cependant ils n'étoient pas ſéparez de Communion d'avec les Catholiques, puiſque ceux-ci ne faiſoient pas difficulté d'aſſiſter avec eux dans les Conciles, & d'y traiter des affaires Eccléſiaſtiques. La même choſe arriva aprés le Concile de Calcedoine. Pluſieurs Evêques ſe declarerent ouvertement contre ce Concile, & le rejetterent, en ſorte que l'Empereur Leon fut obligé de s'adreſſer à tous les Metropolitains d'Orient, pour ſavoir ce qu'ils penſoient de ce Concile, & ſi tant eux que leurs Suffragans le recevoient. On vit dans ces ſentimens les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, qui ne laiſſoient pas néanmoins de reſter dans la Communion d'Acace Patriarche de Conſtantinople, avec qui la plus grande partie des Evêques d'Orient communiquoient.

Si l'on admettoit donc une fois dans l'Egliſe, que pour faire un Article de Foi, il faut le conſentement de toute l'Egliſe, ou au moins la preſque-unanimité des Evêques, il faudroit convenir, que les Conciles de Nicée & de Calcedoine, n'ayant pas été reçus unanimement, & beaucoup d'Evêques d'O-

lient s'y étant opposez, ces Conciles n'ont pas fait Articles de Foi, & on a pû y contredire, sans aucun danger pour le salut, d'où il s'ensuivroit que l'Anabaptisme ne seroit pas une Heresie.

Que si l'on objecte que de toutes les Eglises a regardé comme Heretiques ceux qui ont refusé de se soumettre aux decisions de ces Conciles ; J'en conviens : mais c'est qu'on a toujours cru que la décision d'un Concile autorisé par les Papes, étoit d'une autorité souveraine & infaillible dans l'Eglise ; & que le principe de la presque-unanimité de tous les Evêques du monde, n'a jamais été reconnu.

En effet, combien d'Heresies ont été étouffées dans leur naissance, combien d'autres ont été condamnées, après que des Conciles Provinciaux, ou des Censures d'Universitez en avoit appellé à Rome, qui se seroient fortifiées & étenduës, s'il avoit fallu attendre ou la tenuë des Conciles Generaux, ou la presque-unanimité de tous les Evêques du monde. On n'auroit pû leur alleguer, ni prétendre que ce qui avoit été décidé, soit par les Conciles Provinciaux, soit par les Papes, fussent des Articles de Foi, jusques à ce que l'on eût obtenu

le contentement de tous les Evêques du monde. Les Pelagiens, par exemple, auroient eu raison après les Conciles d'Afrique, & leur condamnation par les Papes Innocent & Zozime, de soutenir qu'on ne pouvoit les qualifier d'Heretiques en leur Doctrine d'Heresie jusques à ce que toute l'Eglise y eut consenti; & auroient encore eu autant de raison de contester ensuite sur la signature des Evêques au Decret de Zozime, que l'on en a aujourd'hui de contester celle des Evêques à la Constitution *Unigenitus*. Ainsi des Demi-Pelagiens au second Concile d'Orange; ainsi d'un grand nombre d'autres Heretiques dont l'Histoire Ecclesiastique est remplie, qui ont toujours ou retracté leurs erreurs, ou passé pour Heretiques, aussi-tôt qu'ils ont été condamnez par le St. Siége.

D'ailleurs à quoi auroient servi les apels aux Souverains Pontifes, si nous sommes dans l'Histoire, si leur jugement & leur definition n'avoit servi de rien à vuider la querelle, & qu'il eut toujours fallu en venir, je ne dis pas au Concile General, puisqu'il n'auroit été guères plus propre à la vuider, selon le nouveau système, mais à consulter

tous les Evêques de l'Eglise, pour avoir leur jugement sur ces difficultés?

N'est-il donc pas plus raisonnable de dire, que notre Sauveur, voulant conserver son Eglise dans la pureté de la Foi jusques à la fin des siecles, a donné à St. Pierre & à ses Successeurs dans le Siége Romain le pouvoir d'en juger & d'en décider infailliblement, & d'une maniere souveraine, que de le remettre au jugement des Conciles Generaux, qu'il est très-souvent impossible d'assembler, ou au jugement de tous les Evêques du monde, que l'on ne sauroit savoir qu'après un très-long tems, & lorsque l'erreur est déja inveterée? Aussi voit-on dans l'Histoire bien des Heretiques & des Heterodoxes qui se sont soumis au jugement des Papes, & ont retracté leurs erreurs, & l'on n'en voit aucun qui se soit soumis au jugement des Conciles œcumeniques, ni au consentement de tous les Evêques du monde.

De tout ceci je conclus que l'unanimité des Evêques, inventée dans ces derniers tems, de même que ce consentement de toute l'Eglise, qui revient au même, est un Système insou-

rable, que le Clergé de France n'eût jamais embraſſé, ſi les Evêques de ce Royaume avoient ſuivi les traces de leurs Prédeceſſeurs, & s'ils avoient reconnu, comme eux, l'Autorité infaillible du St. Siége.

CHAPITRE QUINZIE'ME.

Où l'on repond aux objections que l'on forme contre l'Infaillibilité des Papes.

LEs objections les plus ordinaires que l'on forme contre le ſentiment que j'ai établi juſques à preſent, & celles qui font plus d'impreſſion ſur la plûpart des eſprits, ſe tirent de la conduite de St. Cyprien envers le Pape St. Etienne au ſujet du Baptême des Héretiques; & de ce que St. Auguſtin, ayant à repondre aux Donatiſtes, a dit de cette conduite dans ſes ouvrages. Mais comme j'ai repondu amplement à l'une & à l'autre de ces objections, lorſque j'ai raporté les ſentimens des Sts. Peres ſur l'Autorité des Papes, je n'en dirai pas davantage ici. Je ne m'arrêterai pas non plus à repondre aux difficultez que l'on forme ſur quelques Décretales des Souverains Pontifes adreſſées à des particuliers, dans

[illegible] si pitoyables qu'ils [illegible] à des Logiciens médiocres. Et à l'égard des passages des Peres & des Anciens, qu'il accumule tout [illegible] sans beaucoup de discernement, il est remarquable, qu'entre plus de mille qu'il a ramassez, il ne s'en trouve pas un seul, où aucun Pere de l'Eglise, aucun Concile, aucun Historien, en un mot aucun Ecrivain Catholique, avant le Concile de Constance, ait dit, ou que les Papes ne sont pas infaillibles, lorsque dans les matieres de Foi ils proposent quelque Article de croyance à toute l'Eglise, ou que quelque Pape dans les siécles passez en ait proposé de faux, & que l'on puisse dire être des erreurs. Cela pourroit me dispenser de répondre aux objections que l'on forme contre le sentiment que je soutiens, & à en renvoyer la solution à ceux qui les font. Je pourrois leur dire: Vous n'avez ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans toute la Tradition, aucune Autorité qui établisse que les Papes sont sujets à l'erreur dans ce qu'ils proposent à l'Eglise, ni qu'ils sont soumis aux Conciles. J'ai fait voir au contraire par toute la Tradition, que les Papes ont toujours été recon-

nus pour infaillibles, & que leur Eglise a toujours été préconisée comme la Mere & la Maîtresse de toutes les autres. Tout ce que j'ai raporté des Peres, des Conciles & des Anciens, n'établit pas seulement ce sentiment, mais prouve encore que les Prérogatives des Souverains Pontifes, sont fondées sur les promesses de Jesus-Christ à St. Pierre, qui sont reportées dans l'Evangile. Ainsi c'est à vous comme à moi de resoudre les difficultez que l'on peut former contre ce sentiment.

Mais je veux en user plus liberalement, & répondre moi-même à celles de ces difficultez qui pourroient faire plus d'impression sur les esprits. On dit donc 1°. Que si l'on avoit crû les Papes infaillibles, il eût été inutile d'assembler des Conciles pour expliquer la Foi, & pour condamner les Hérésies, on n'auroit eu qu'à recourir aux Papes, & à les prier de décider. C'est cependant ce qu'on n'a point fait. 2°. Les Papes ont reconnu en toute occasion qu'ils étoient obligez de maintenir les Saints Canons, & de s'y conformer, ils ont donc avoüé par là qu'ils étoient inferieurs aux Conciles, où ces Canons

avoient été dressez. 3°. Il y a eu des Papes qui dans certaines occasions ont déclaré qu'ils ne prétendoient pas rien avancer contre la Foi; d'autres comme Jean XXII. & Gregoire XI., qui à l'article de la mort ont protesté, que s'il leur étoit arrivé par mégard d'avoir dit ou écrit quelque chose qui y fut contraire, ils le retractoient. 4°. Que les Peres de l'Eglise, & particulierement St. Augustin, ont enseigné que les clefs de l'Eglise, c'est-à-dire, le pouvoir de Juridiction, ont été données immédiatement à l'Eglise dont St. Pierre n'étoit que la figure, lorsque le Sauveur les lui a promises, d'où il s'ensuit que lui & ses Successeurs, n'ayant reçu leur Juridiction que de l'Eglise, ils lui sont inferieurs, & doivent lui être soumis. 5°. Que les Papes ont reconnu plusieurs fois qu'ils ne pouvoient s'éloigner en rien de la Tradition de l'Eglise. 6°. Le cinquiéme Concile œcumenique enseigne par l'exemple des Apôtres, que c'est par la voye des Conciles qu'on doit examiner & décider ses Articles de Foi. Il ne reconnoissoit donc pas l'Autorité des Papes en cette matiere. 7°. Le Concile de Constance a décidé expressément que le Concile Ge-

neral est au dessus des Papes, & que ceux-ci lui sont soumis, lorsqu'il s'agit de la Foi & de la reformation de l'Eglise. Celui de Basle en a fait autant, & a été reconnu pour legitime par le Pape Eugene IV., depuis qu'il eut renouvellé les Decrets du Concile de Constance. Voilà les principales objections que l'on fait contre l'Infaillibilité des Papes, & contre leur Superiorité aux Conciles Generaux. Il faut donc presentement y répondre.

§ I.

Reponse à l'objection, que l'on tire de la necessité des Conciles.

JE repons donc 1°. Que si l'Infaillibilité des Papes étoit fondée sur des revelations, ou sur des inspirations prophetiques, on auroit raison en ce cas de dire que les Conciles seroient inutiles; puisqu'il n'y auroit eu dans toutes les occasions qui se sont presentées, qu'à recourir à eux, comme à autant d'oracles, qui prononçant sur le champ, auroient décidé sans peine toutes les difficultez. Mais cela n'est pas ainsi. Leur Infaillibilité, aussi-bien que celle des Conciles Generaux, supose la discution

de la matiere qui se presente, & l'examen de la Tradition. Il est vrai que le Siege Apostolique ne s'étant jamais écarté de la Foi, a toujours conservé dans son sein une Tradition vivante. Mais cela n'empêche pas, lorsqu'il se presente des questions nouvelles, qu'il ne faille recourir & à ce que les Prédecesseurs des Papes, les Peres de l'Eglise, & les Conciles soit Generaux, soit particuliers, en ont pensé. En un mot, il faut que les Papes fassent les mêmes choses que l'on a coutume de faire dans les Conciles avant que de décider.

Cela étant ainsi, on s'apercoit aisément qu'il a été de la prudence des Papes, en bien des occasions, de faire assembler des Conciles, soit qu'ils les ayent eux-mêmes expressément convoqué, ou qu'ils ayent seulement concouru à leur Assemblée par leur consentement, pour y faire examiner les matieres, avec toute la diligence qui étoit convenable. Et une preuve convaincante que la chose est ainsi, c'est que le Pape Gregoire VII. qui a déclaré expressément que les Papes sont infaillibles, & que bien des gens regardent comme le premier Auteur de ce sentiment, n'a pas laissé de son tems de

convoquer bien des Conciles, à la tête desquels il a décidé sur la Foi & réglé la Discipline de l'Eglise. L'on sçait aussi que depuis ce Pape, ses Successeurs n'ont pas laissé d'en convoquer un grand nombre, & même plusieurs Generaux. Dira-t-on pour cela que Gregoire VII. ou ses Successeurs ont reconnu par là qu'ils n'étoient pas infaillibles, ou qu'ils reconnoissoient dans les Conciles Generaux une Autorité superieure à la leur? Il faut donc avoüer que l'argument tiré de la tenuë des Conciles, n'est pas un argument à proposer contre l'Infaillibilité des Papes.

M. La tenuë des Conciles n'a pas eu ordinairement pour unique objet la décision des points de Foi; mais elle a été aussi pour tâcher de faire cesser les troubles causez dans l'Eglise, par la faction des Hérétiques, & pour réünir les esprits, que la chaleur de la dispute avoit échauffés, souvent même aux dépens de la Charité, qui est le lien de la perfection, & rétablir entre les Evêques, & les mêmes sentimens, & le même langage, & le même esprit.

3°. Ces Assemblées ont encore eu pour but de ramener les Hérétiques par une voye qui ressentât moins l'Au-

torité absolue, ou pour les convaincre d'une maniere plus éclatante. L'opiniâtreté des Heretiques a souvent été trop grande, pour se rendre à la décision du Souverain Pontife, se croyant appuyez sur l'Ecriture Sainte, ils se persuadoient aisément qu'ils l'entendoient mieux que les Papes, & qu'ils avoient mieux examiné les questions dont il s'agissoit. Il falloit donc leur faire voir dans les Conciles, que tous les Evêques Catholiques n'avoient pas d'autres sentimens que ceux du Chef de l'Eglise, & du Successeur de St. Pierre. C'étoit toujours la même Autorité intrinseque, comme l'on parle dans l'Ecole: Mais extrinsequement, elle paroissoit davantage dans les Conciles, & étoit par là plus propre à convaincre l'opiniâtreté des Heretiques.

Si l'on dit encore, que si les Papes avoient été reconnus pour infaillibles, ceux qui disputoient sur la Foi se seroient rendus à leurs decisions. Je reponds, en demandant avec ceux qui parlent ainsi, si les Conciles Generaux sont infaillibles, ou non. Si l'on dit qu'ils sont infaillibles, je demande pourquoi ceux qui y ont été condamnez, ne se sont pas soumis à leur auto-

rité? Le Concile de Nicée a condamné l'Héresie des Ariens, celui de Constantinople celle des Macedoniens, celui d'Ephese celle des Nestoriens, celui de Calcedoine celle des Eutychiens, ainsi des autres. Cependant toute ces Héresies ont subsisté aprés ces Conciles comme auparavant. La plupart même ont beaucoup plus grossi depuis leur condamnation qu'auparavant. Dans ces derniers tems les Lutheriens qui aprés la Bulle de Leon X. ont tant reclamé le Concile General, comme un dernier Juge, ont-ils été plus soumis au Concile de Trente, qu'au Souverain Pontife? C'est donc mal raisonner que de dire que si dans les premiers siécles on avoit cru les Papes infaillibles, on se seroit soumis à leurs décisions.

Il est néanmoins bon de remarquer ici, que pendant que les décisions des Conciles Generaux n'ont pû éteindre aucune Héresie, celles des Souverains Pontifes en ont étouffé plusieurs dans leur naissance. Ainsi de celle d'Apollinaire, de celle de Pelage, de celle des Demi-Pelagiens, de celle de Berangeus, de celle de Gilbert de la Porrée, de celle de Pierre Abaëlard, de celle d'Amaury, & d'un grand nombre d'autres,

dont les Auteurs, où se sont soumis aux décisions des Papes, & ont renoncé à leurs erreurs, ou ont été abandonnez de tout le monde, après que le St. Siege a eu condamné leurs dogmes. S'il falloit donc juger de l'infaillibilité des jugemens, par la soumission de ceux qui ont été condamnés, les Papes auroient beaucoup plus de preuves de leur Infaillibilité, que n'en ont les Conciles Generaux. Mais ce n'est pas sur de pareils principes que l'on doit raisonner.

Puisque nous en sommes sur la nécessité des Conciles, il faut dire un mot sur la sixiéme objection tirée du cinquiéme Concile General. On prétend qu'il y est dit qu'on ne peut décider les questions de Foi que dans les Conciles. D'où l'on infere que ce Concile n'a pas cru que le Pape pût les décider. Mais outre que l'endroit que l'on cite n'est qu'une énonciation, & non une définition, le Concile loüe à la vérité la tenue des Conciles, pour terminer les questions qui se présentent; mais il ne dit pas qu'on ne le puisse faire autrement. Les paroles que Launoy en cite ont tout un autre sens, les voici. *Certo constitutio quod in communi-*

bus disceptationibus, cum proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in communibus de Fide disceptationibus, aliter veritas manifestari, cum unusquisque proximi adjutorio indiget. Il est clair que ces paroles n'exigent autre chose pour décider, sinon que l'on discute & que l'on examine les raisons de part & d'autre, dans les disputes qui s'élevent, avant que de prononcer le jugement. A quoi il étoit les Assemblées Ecclésiastiques fort commodes.

Mais il ne s'ensuit pas qu'on ne le puisse faire ailleurs que dans les Conciles. Autrement il s'ensuivroit qu'un Evêque dans son Diocése ne pourroit pas censurer la moindre proposition, & qu'il faudroit pour cela un Concile. Mais il y a plus, c'est que par le commencement du passage cité par le Docteur Launoy, qui prouveroit contre son intention, que lors que le Pape assemble un Concile en matiere de Foi, ce n'est pas qu'il ne pût le déterminer infailliblement lui-même, mais c'est qu'il trouve plus convenable de le faire dans un Concile, à l'exemple des Apôtres, qui ayant chacun l'Infaillibilité, aimerent mieux néanmoins décider l'affaire.

faire des Ceremonies Legales dans un Concile. *Licet*, disent les Peres de ce Concile, *Spiritus Sancti gratia, & circa singulos Apostolos abundaret ut non indigerent alienis consiliis, ad ea quæ agendæ erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oportere gentes circumcidi, definire, priusquam communiter congregati, divinarum scripturarum testimoniis, unusquisque dicta sua confirmaverunt.* L'Infaillibilité personnelle n'empêche donc pas que la tenuë des Conciles ne soit utile.

Je finis cet Article par les paroles d'un Evêque Grec qui, écrivant à quelqu'un de ses amis, parle ainsi des Conciles Generaux comparez au Souverain Pontife. Si l'on a tenu des Conciles Generaux, ce n'est pas qu'un Concile General ait une Autorité plus grande, ou qu'il puisse quelque chose de plus que le Siége Apostolique, mais parce qu'il se rencontre des questions plus difficiles, & qui ont besoin d'être examinées avec plus d'exactitude. *Non enim eò quòd sit majoris authoritatis, & magis possit generale Concilium, quàm Apostolica Sedes, generalia agerentur Concilia. Sed quia incidentes questiones difficiliores sunt, & majoris indigent discussionis.*

Barlaam Episc. Jerac.

§ 2.

Reponſe à l'objection que l'on tire de l'obſervation des Saints Canons.

L'Objection conſiſte en ce que les Succeſſeurs de St. Pierre ont toujours témoigné un grand reſpect pour les Saints Canons; qu'ils ont paru fort jaloux de leur obſervation; qu'ils ont dit pluſieurs fois qu'ils ne pouvoient aller contre ces ſaintes regles, ni ſouffrir que l'on y donnât atteinte. C'eſt ainſi que le Pape Jules, que St. Leon, que St. Gregoire le Grand ont parlé des Canons du Concile de Nicée. C'eſt ainſi que le Pape Gelaſe dit que de toutes les Egliſes il n'y en a point qui doive être plus exacte à les obſerver que le St. Siége Apoſtolique. C'eſt ainſi que les Papes ſuivans ont dit en toute occaſion, qu'ils ne pouvoient rien faire contre les Saints Canons. Que l'on ſuive comme une Loi commune de l'Egliſe Catholique, dit Sylveſtre II., l'Evangile, les Apôtres, les Prophêtes, les Canons dreſſez par le St. Eſprit, & les Decrets du Siége Apoſtolique qui y ſont conformes. *Sit lex communis Eccleſiæ Catholicæ, Evangelium, Apoſtoli,*

Ep. ad Seguin. Senon.

stoli, Propheta, Canones Spiritu Dei constituti, & totius mundi reverentiâ consecrati, & Decreta Sedis Apostolicæ ab his non discordantia.

De ce Principe le Docteur Launoy prétend conclure, que les Papes se sont reconnus inferieurs aux Conciles, où ces Canons ont été dressez, puisqu'autrement ils ne les auroient point pris pour regles de leur conduite, & n'auroient pas avoüé qu'ils ne pouvoient ni les mépriser, ni les outrepasser. Mais pour faire toucher au doigt combien ce raisonnement est pitoyable, il ne faut que l'apliquer aux Conciles Generaux. Ces saintes Assemblées n'ont pas témoigné moins de respect pour les Conciles qui les avoient précedé, que les Souverains Pontifes pour les Saints Canons. Les Conciles d'Ephese & de Calcedoine ont raporté les Formules de Foi de Nicée & de Constantinople, & ont declaré, qu'ils n'y pouvoient toucher. Les Conciles subsequens en ont usé de même, & ont défendu sous peine d'anathême d'y rien ajouter, ni d'en rien diminuer. Auroit-on raison d'inferer de là que tous les Conciles Generaux tenus depuis le quatriéme siécle, se sont reconnus inferieurs en

autorité à ces deux premiers Conciles. Il est donc ridicule de l'inferer de ce que les Papes ont dit des Saints Canons. Ces Regles ayant été dressées par les Papes eux-mêmes, qui avoient présidé par leurs Legats aux Conciles où elles avoient été dressées, par un grand nombre de très-Saints & de très-sçavans Evêques conduits par le Saint Esprit, pouvoient-elles ne pas être respectées par les Souverains Pontifes?

D'ailleurs les Papes étant obligez de faire publier les Canons dans toutes les Eglises du monde, & de les y faire observer, pouvoient-ils sans s'éloigner du bon ordre, ne les pas observer eux-mêmes? Ils y étoient même obligez comme tous les autres, en ce que ces Canons pouvoient contenir de droit divin. Mais cela n'a jamais empêché qu'ils ne pussent dispenser des Canons de l'Eglise, lorsque la necessité le requeroit, où que l'utilité de l'Eglise le demandoit. Lors donc qu'ils disent qu'ils ne peuvent s'en éloigner, c'est lorsque leur devoir demandoit qu'ils les fissent observer, n'y ayant point de necessité d'en dispenser.

Enfin par un raisonnement semblable à celui de Launoy, on prouveroit que chaque Pape est inferieur, & d'une

moindre Autorité que ſes Prédeceſſeurs. Car les Souverains Pontifes ont déclaré en une infinité d'endroits, qu'ils ne pouvoient pas s'éloigner des Decrets de leurs Prédeceſſeurs. Mais j'ai honte de m'arrêter plus longtems à de parens Sophiſmes.

Au ſurplus il eſt fort ſurprenant que pendant que les Evêques de France ſoutiennent que le Pape eſt inferieur aux Conciles Generaux, & obligé d'en obſerver les Canons, ils recourent continuellement à lui pour obtenir diſpenſes des mêmes Canons, & des Reglemens des Conciles Generaux, tantôt c'eſt pour une tranſlation d'Evêché, tantôt pour la pluralité de Benefices, tantôt pour en poſſeder en commande.

Reponſe à ce que l'on objecte ſur certains Papes.

LE Docteur Launoy nous objecte, qu'un Pape étant prêt de canoniſer un Saint, proteſta qu'en cela il ne prétendoit rien faire contre la Foi, d'où il infere que ce Pape reconnoiſſoit qu'il étoit ſujet à l'erreur. En un autre endroit il dit que Jean XXII. a

soutenu une erreur sur l'état des ames après la mort, & que Gregoire XI. dans son Testament déclare, que si dans quelque occasion, soit en parlant, soit en écrivant, il lui étoit échapé, ce qui ne croit pas, de dire, ou d'écrire quelque chose contre la Foi, il le désavoue & le revoque, dont ce Docteur tire toujours la même conclusion. Mais à l'égard du premier, il est aisé de voir que de ce qu'un Pape déclare qu'il ne prétend rien faire contre la Foi, c'est mal raisonner, de conclure qu'il ne soit capable de proposer toute l'Eglise une erreur pour un Article de Foi. Comme ce seroit mal raisonner, de conclure qu'un Concile ne puisse proposer à toute l'Eglise pour Article de Foi une erreur, à cause qu'il auroit dit qu'il ne prétend rien faire contre la Foi. Et quelque sens que l'on donne aux paroles de ce Pape, on ne peut lui donner celui que le Docteur Launoy prétend.

A l'égard de Jean vingt-deuxiéme, je conviens qu'il avoit avancé un sentiment erroné sur l'état des ames après la mort, & que la Faculté de Théologie de Paris rejetta son sentiment. Mais il faut aussi que l'on convienne qu'il ne fit pas de ce sentiment

un Dogme de Foi, & qu'il ne le proposa pas à croire à toute l'Eglise qui est précisément ce dont il s'agit. Il déclara même à la mort qu'il n'avoit jamais eu quelques autres sentimens que ceux d'une opinion particuliere, & non comme un Article de Foi, ainsi qu'on le peut voir dans Raynaldus.

Pour ce qui est de Gregoire XI. il est visible que son scrupule ne tomboit pas sur aucune décision publique; puisque s'il en avoit fait d'erronées, elles n'auroient pas manqué d'être rejettées, & il n'auroit pu ignorer cette contradiction. On ne peut donc entendre que de quelques sentimens particuliers qui lui seroient échapez par mégarde, ce qui n'entre pas dans la question que je traite.

Il y en a qui objectent encore les Bulles de Nicolas IV. & de Jean XXII. au sujet du pain & de la nourriture des Cordeliers, prétendans que ces deux Bulles sont contraires à l'autre dans leurs décisions. Mais outre qu'il n'y a pas dans ces Bulles de la Foi de l'Eglise, la Faculté de Paris ayant été consultée là-dessus, on peut voir dans la consultation que ces Bulles n'étoient pas contraires, ainsi qu'on peut le voir dans Raynaldus. Ad an. 1323. & 1324.

Réponse à l'objection que les Clefs du Ciel n'ont pas été données immédiatement à St. Pierre.

CEux qui font aujourd'hui cette objection, ſemblent vouloir contredire ce que le Sauveur aſſure dans l'Evangile. Jeſus-Chriſt aſſure que c'eſt à Pierre qu'il donnera les Clefs du Ciel, & ils ſoutiennent qu'il ne les lui a pas données ; mais à l'Egliſe. Jeſus-Chriſt dit que c'eſt à Simon fils de Jean qu'il les donnera, & ils veulent que ce ne ſoit pas Simon Fils de Jean qui les ait reçu de lui ; mais une figure vuide de réalité qui repréſentoit l'Egliſe, en ſorte que Simon ou Pierre Fils de Jean, les a eus de l'Egliſe, & non de Jeſus-Chriſt, que par le moyen de l'Egliſe. Voilà le beau ſyſtême que l'on ſe forme du pouvoir de Juridiction. Ce n'eſt pas du Pape que les Evêques reçoivent cette Juridiction, mais c'eſt de l'Egliſe que le Pape lui-même la reçoit.

On prétend apuyer ce ſyſtême ſur pluſieurs paſſages des ſaints Peres, particulierement de St. Auguſtin, qui enſeigne par tout que quand le Sauveur

a fait les promesses à St. Pierre, cet Apôtre étoit la figure de l'Eglise, & repréſentoit toute l'Egliſe. De là on conclud que les promeſſes de Jeſus-Chriſt n'ayant été faites immédiatement à l'Egliſe, c'eſt dans le Corps de l'Egliſe, & non dans les Succeſſeurs de St. Pierre, que ſe trouve le don de l'Infaillibilité.

Mais il n'eſt pas difficile de renverſer ce ſyſtême. Car 1°. Il n'eſt point vrai que les promeſſes de Jeſus-Chriſt n'ayent pas été immédiatement pour St. Pierre & pour ſes Succeſſeurs. J'ai prouvé le contraire par toute la Tradition, & par le conſentement de l'Egliſe Grecque, dans le tems de ſa Catholicité, auſſi-bien que de l'Egliſe Latine.

2°. Ce que St. Auguſtin dit avec quelques autres Peres, que St. Pierre repréſentoit toute l'Egliſe, lorſque le Sauveur lui a promis les Clefs du Royaume des Cieux, loin d'être contraire au ſentiment de toute l'antiquité, qui dit qu'elles ont été promiſes & données à S. Pierre, s'y accorde parfaitement. Car comme St. Pierre fut établi par les paroles du Sauveur le Chef des Apôtres, le Sauveur en lui donnant les Clefs du Royaume des Cieux, les lui donnoit

tellement pour lui, qu'il vouloit que par lui, elles paſſaſſent aux autres Apôtres & à toute l'Egliſe. Il n'eſt donc pas queſtion, ſi lors que le Sauveur a donné le pouvoir des Clefs à St. Pierre, il l'a donné auſſi à toute l'Egliſe: On convient de cela. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi c'eſt St. Pierre qui a reçu ce pouvoir de l'Egliſe, ou ſi c'eſt l'Egliſe qui l'a reçu de St. Pierre. Or St. Optat, l'un des plus anciens Peres qui en ayent parlé, dit expreſſément, que c'eſt à St. Pierre ſeul que le pouvoir a été donné, afin que St. Pierre le communiquât enſuite aux autres. C'a été, dit-il, pour le bien de l'unité, que le Bienheureux Pierre, à qui il ſuffiſoit de recevoir le pardon de ce qu'il avoit renié le Sauveur, a mérité d'être préferé à tous les autres Apôtres, & a lui ſeul reçu les Clefs du Royaume des Cieux, pour les communiquer aux autres. *Bono unitatis Beatus Petrus, cui ſatis erat, ſi poſtquam negavit, ſolam veniam conſequeretur, & præferri omnibus Apoſtolis meruit, & claves Regni Cœlorum communicandas cæteris ſolus accepit.* St. Optat n'a été en cela contredit par aucun des Peres qui ont dit que le Sauveur avoit donné le pouvoir des Clefs à l'Egliſe en la perſonne de St. Pierre. Car aucun n'a dit que ce

L. 2. contr. Parmen.

pouvoir ait été donné immédiatement à l'Eglise, & que de l'Eglise il ait passé à St. Pierre, au lieu que ce qu'Optat a dit, a été suivi par toute la Tradition. Le Pape Innocent I. dit expressément, que c'est de St. Pierre que toute l'Autorité Episcopale a pris son commencement. *A Beato Petro ipse Episcopatus & tota authoritas hujus nominis emersit.* Ep. 91. apud Aug. St. Leon dit que le Sauveur a tellement disposé que ce pouvoir apartint à tous les Apôtres, qu'il l'a mis principalement dans la personne de St. Pierre, qui en étoit le sommet, & que par lui comme par le Chef, il se repandit dans le Corps, en sorte que quiconque se separeroit de la solidité de St. Pierre, se priveroit lui-même de ce don. *Hujus muneris Sacramentum, ita Deus ad omnium Apostolorum officium pertinere voluit, ut in Beatissimo Petro Apostolorum omnium summo principaliter collocarit: & ab ipso quasi quodam capite, dona sua velit in omne corpus manare: ut exortem se mysterii intelligeret esse divini, qui ausus fuisset a Petri soliditate recedere.* Ep. 89. ad Episc. Prov. Viennensis. Et ailleurs. Dieu a bien voulu accompagner cet homme (St. Pierre) en sa puissance d'une maniere sublime & admirable. Et s'il a voulu que les

Princes (de l'Eglise) eussent quelque chose de commun avec lui, ce n'est que par lui, qu'il leur a communiqué ce qu'il leur a accordé : *Magnum & mirabile, dilectissimi, huic viro consortium potentiæ suæ tribuit divina dignatio : & si cum eo commune cæteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit, quidquid aliis non negavit.* C'est aussi ce qu'avouë Etienne Evêque de Larissa dans la Tessalie écrivant à un Pape en ces paroles. Le Seigneur ayant dit trois fois m'aimez-vous? Paissez mes brebis, vous en a donné la charge avant tous les autres, & par vous l'a donné aux autres Eglises repanduës par tout le monde. *Quia Domino dicente tertio: Amas me? Pasce oves meas, tradidit priùs vobis mandatum, & per vos deinde omnibus per universum mundum sanctis Ecclesiis condonavit.* Mais il ne faut pas omettre qu'avant tous ces Peres, St. Cyprien avoit déja reconnu la même chose, & avoit enseigné expressément, que c'étoit à la personne de St. Pierre que les Clefs avoient été données. *Loquitur Dominus ad Petrum : Et ego dico tibi quia tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Et iterum eidem post Resurrectionem suam dicit : Pasce oves meas. Et quamvis omnibus post Resurre-*

Serm. 3. de assumpt suâ.

Ep. ad. Bonif. II.

stionem suam parem potestatem tribuat.... Tamen ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituit, & unitatis ejusdem originem ab uno incipientem, suâ authoritate disposuit. C'est donc en la personne, & par la personne de St. Pierre que l'Autorité Episcopale a commencé.

A Dieu ne plaise que nous separions St. Augustin des Peres qui l'ont précédé, qui ont été ses contemporains, & qui l'ont suivi, en le faisant Auteur d'un systême qui renverse leur Doctrine. Ce St. Docteur avoit lû ce que je viens de raporter du Pape St. Innocent, & l'avoit aprouvé. Il étoit donc bien éloigné d'enseigner le contraire. Aussi, lorsqu'il a dit que St. Pierre recevant les promesses du Sauveur, representoit toute l'Eglise, il n'a voulu dire autre chose, sinon, que le pouvoir que ce Divin Sauveur lui communiquoit, ne se bornoit pas à sa personne & à sa vie, mais qu'il devoit se communiquer, & passoit à toute l'Eglise jusques à la fin des siécles. C'est ce qui lui fait dire, Si cela n'a été dit qu'à Pierre seul, (Je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux,) l'Eglise n'exerce pas ce pouvoir, mais si elle l'exerce, lorsque St. Pierre a reçu les Clefs, il signifioit

Tract. 50. in Joan. l'Eglise. *Si hoc Petro tantum dictum est, hoc non facit Ecclesia. Si autem in Ecclesia sit .... Petrus quando claves accepit, Ecclesiam Sanctam significavit.* Lors donc qu'il dit, qu'en cette occasion St. Pierre representoit l'Eglise, il a parlé de cette sorte de representation, par laquelle un Roi represente ses Sujets, un Pere de famille ses enfans, & un Pasteur le troupeau qui lui est soumi, enfin comme ceux qui font l'objection, soutiennent que le Concile General represente toute l'Eglise. Aussi Saint Augustin n'attribuë-t-il à Saint Pierre d'avoir representé toute l'Eglise, que parce qu'il étoit le premier & le principal entre les Apôtres, & qu'il representoit en sa personne les foibles & les forts dont l'Eglise est composée.

Serm. 13. de Verb. Domini. *In illo ergo uno Apostolo, id est, Petro, in ordine Apostolorum primo & principio, in quo figurabatur Ecclesia, utrumque genus significandum fuit; id est, firmi & infirmi, quia sine utroque non est Ecclesia.* Dans un autre endroit ce St. Docteur dit, que quand le Sauveur lui demanda s'il l'aimoit plus que les autres, il formoit son Eglise en lui seul. *Dicit Petro in quo uno format Ecclesiam, Petre amas me? Respondit, Domine amo: Pasce oves*

Ser. 49.

meas. Et dans un autre sermon il dit que ce qui fait connoître l'excellence de cet Apôtre, c'est qu'il representoit toute l'Eglise en sa personne. *Hinc ergo Petri excellentia prædicatur, quia ipsius universitatis & unitatis Ecclesiæ figuram gessit, quando ei dictum est: Tibi dabo claves, &c.* Enfin il dit encore dans un autre Sermon, que St. Pierre, qui tenoit le premier rang entre les Disciples, & qui en étoit le principal, a été l'Interprête de la Loi, le Prédicateur de la Grace, le Destructeur de la Synagogue, & le Réparateur de l'Eglise, & que c'est pour cela qu'il a été le seul entre les Apôtres, qui ait merité d'entendre: Je vous dis en verité que vous êtes Pierre, &c. Il étoit certainement digne, ajoute St. Augustin, d'être la pierre du fondement sur laquelle les peuples devoient s'élever pour construire la Maison de Dieu: d'être la colonne pour la soutenir, & la clef pour ouvrir le Royaume des Cieux: *Petrus in eâ Cœlestium Discipulorum scholâ præcipuus, ac primus idoneus qui verba vitæ ex Christi ore suscipiens, per Evangelii veritatem Judæorum gentem perditam quæreret, & abdicatos ad hæreditatem vocaret; Interpres legis, assertor gratiæ, de-*

Serm. 108. de Diver.

Ser. 29. de Sanctis.

Psalmo contra part. Don.

ſon Infaillibilité : Auſſi a-t-il dit ailleurs, en parlant de ce Siége, qu'il étoit la pierre, que les portes de l'enfer n'étoient pas capables de vaincre. *Ipſa eſt petra quam non vincunt ſuperbæ inferorum portæ.*

Je joins ici la cinquiéme objection parce qu'elle ne merite pas un tître particulier. Elle consiste en ce que le Docteur Launoy raporte plusieurs passages des Papes où ils déclarent qu'ils ne peuvent s'éloigner de la Tradition de l'Eglise; d'où il conclud que ces Papes ont reconnu par là qu'ils n'étoient pas infaillibles. Voilà sans doute un syllogisme bien concluant. Est-ce donc qu'il eût fallu que les Papes pour prouver leur Infaillibilité, décidassent contre la Tradition de l'Eglise, ou qu'ils déclarassent qu'ils pouvoient y décider? Sur ce pied St. Paul qui déclare qu'il ne pouvoit rien contre la vérité, & qui veut qu'on lui dise anathême, s'il vient à prêcher autre chose que ce qu'il avoit prêché, n'auroit pas été infaillible. J'ai honte de raporter de pareilles choses. C'est au contraire parce que les Papes ont reçu en la personne de St. Pierre le Privilege de ne s'éloigner jamais de la Tradition de l'Eglise, qu'ils sont infaillibles.

Réponse à l'objection tirée du Concile de Constance.

VOici la grande objection, & pour ainſi dire, l'Achille des Théologiens François, qui combattent l'Infaillibilité des Papes. Le Concile de Conſtance, diſent-ils, a décidé clairement que les Conciles Generaux ſont au deſſus des Papes, qu'ils repreſentent toute l'Egliſe, & que les Souverains Pontifes, comme tous les autres, ſont obligez de ſe ſoumettre à leurs déciſions en tout ce qui concerne la Foi. Donc c'eſt une Héreſie, diſoit autre fois le Cardinal de Lorraine, de ſoutenir que les Papes ſont infaillibles, ou qu'ils ſont ſuperieurs aux Conciles Generaux. Ce Cardinal avoit empruntè ce ſentiment de Gerſon, qui en fait mention, & qui dit, que la déciſion de ce Concile a fait changer la Faculté de Paris de ſentiment ſur cette matiere, & l'a autoriſé les Théologiens à ſoutenir que les Papes ſont faillibles & ſoumis aux Conciles.

Je pourrois répondre, que cette déciſion du Concile, n'eſt point d'un

Concile General; mais seulement des Evêques, des Prélats & des Theologiens qui étoient soumis au Pape Jean XXIII. Et j'aurois deux témoins contemporains pour autoriser ma reponse, savoir, le Pape Eugene IV. & le Cardinal de la Tour brulée, connu sous le nom de Turrecremata, lequel étoit à Constance dans le tems du Concile. Cet Auteur soutient ce fait comme témoin oculaire, & ajoute que Jean XXIII. qui s'étoit retiré à Schafouse l'ayant apris, s'en plaignit comme d'une entreprise faite contre l'Autorité des Papes, & d'une Doctrine erronée avancée en son absence & sans sa participation. De Ecclesiâ l. 1. c. 99.

Mais je m'en tiens en tout cas, à la circonstance du schisme, & je soutiens que la decision de Constance, n'est pas une decision generale pour tous les Conciles œcumeniques; mais une decision particuliere pour ce Concile, à cause du schisme qui affligeoit l'Eglise depuis si longtems, & de l'incertitude où l'on étoit du veritable Pape. En effet il y avoit un très-long tems que l'on voyoit deux Papes dans l'Eglise, reconnus l'un & l'autre en differens Païs, pour être legitimes Succes-

seure de St. Pierre, sans que l'on pût savoir certainement lequel des deux étoit Pape legitime. Et le Concile de Pise en les déposant tous deux, pour en créer un nouveau, n'avoit fait qu'augmenter le mal, quoique contre son intention; puisqu'après ce Concile, au lieu de deux Papes, il s'en trouvoit trois, qui partageoient toute d'Eglise, sous leur obéïssance. Ce mal ne pouvoit cesser, que par l'abdication volontaire, ou par la déposition de ces trois Papes, faite dans une Assemblée de toute l'Eglise. Il est certain, & personne n'en disconvient, que dans une semblable conjoncture, le Concile General est le Tribunal souverain, & que tout le monde de quelque rang & de quelque qualité il soit, est obligé d'obéir à ses dispositions. C'est donc dans cette vûe, & dans ce sens, que le Concile General de Constance a commencé par établir sa propre Autorité, & a décidé que représentant toute l'Eglise en cette occasion, il avoit un pouvoir souverain, tant pour la Foi que pour l'extirpation du Schisme, qui désoloit l'Eglise depuis si longtems. Mais je soutiens que sa décision ne s'étend pas au delà des tems de trouble & de division, & voici les preuves que j'en ai.

1°. C'est que les Conciles Generaux ne peuvent faire aucune definition de Foi, qu'en suivant la Tradition de l'Eglise, & aprés l'avoir examinée. Or il ne paroit pas que le Concile de Constance ait fait aucun examen de la Tradition, avant que de definir dans la quatriéme Session, la Superiorité du Concile au dessus du Pape. S'ils en avoient eu fait la moindre, ils auroient trouvé tous les Canonistes, & tous les Theologiens qui avoient precedé le tems du Schisme, pour la Superiorité du Pape au dessus des Conciles, & pour son Infaillibilité. Gerson lui même en dit assez pour le faire comprendre, comme je l'ai fait voir dans le premier Chapitre. Et en remontant au dessus du tems des Scolastiques, ils auroient trouvé le même sentiment dans les Peres & dans les Conciles. Ils auroient donc été bien éloignez de faire la definition qu'on leur attribuë. Mais dans la circonstance où ils se trouvoient, ils n'avoient pas besoin de cet examen, la chose étoit claire & certaine. Il ne faut donc pas étendre sa definition au delà de ses bornes.

2°. Si la definition eût été generale pour tous les Conciles ecumeni-

Tract. quam & an licet. à Sum. Pont. appellare.

quer à Martin V. que ſa Bulle étoit inſoutenable? Auroient-ils déja oublié eux-mêmes la définition qu'ils avoient faite dans la Seſſion quatriéme? Mais tout ſe concilie en diſant, que les Peres du Concile n'ayant fait cette définition que pour le tems du Schiſme, & pendant que eux-mêmes que tout Pape legitime eſt au deſſus des Conciles Generaux, ils reçurent la publication de la Bulle ſans la moindre contradiction. Cela ſe fortifie encore par la confirmation que Martin V. fit du Concile avec des reſtrictions. Si les Peres de cette Aſſemblée avoient cru que tous les Conciles Generaux étoient ſuperieurs aux Papes, auroient-ils demandé au Pape la confirmation du leur & auroient-ils ſouffert qu'il ne la fit que d'une maniere qui étoit ſujette à bien des reſtrictions?

3°. Si la définition du Concile de Conſtance avoit été generale, & que elle n'eût pas été reſtrainte au tems du Schiſme, ce Concile ayant été reçu de toute l'Egliſe, il eſt certain que tous les Catholiques auroient acquiéſcé à ſa déciſion, & que ceux qui auroient depuis, ce tems ſoutenu la Superiorité du Pape & ſon Infaillibilité,

auroient été déclarez Hérétiques, & retranchez du Corps de l'Eglise. Or bien loin que cela soit arrivé ainsi, nous trouvons au contraire, qu'incontinent après ce Concile, des Theologiens contemporains, ont continué, comme l'on avoit fait de tout tems, à soutenir que les Papes étoient infaillibles, & qu'ils étoient superieurs aux Conciles Generaux. C'est ce qu'a fait le Cardinal Turrecremata dans le Traité que j'ai cité. C'est ce qu'a fait aussi St. Antonin Archevêque de Florence dans sa Somme, où il dit : On ne peut pas appeller du Pape au Concile General, parce que le Pape est au dessus de tous les Conciles, & que tout ce qui s'y fait, n'a de force qu'autant qu'il est autorisé & confirmé par le Pontife Romain. C'est donc une Hérésie, contre l'Article du Symbole où nous professons de croire l'Eglise Catholique, d'avancer que l'on peut apeller du Pape au Concile. *Sed nec ad Concilium generale à Papâ appellari potest ; quia Papa omni Concilio superior est ; nec roborabitur quidquid agitur, nisi authoritate Romani Pontificis roboretur & confirmetur. Sentire ergo quod ad Concilium à Papâ appellari possit, est hæreticum & contra illum articulum, Sanctam Ecclesiam Catholi-*

P. 3. tit. 23. c. 3. § 3.

cam. Ce saint Archevêque prouve sa Thèse par la raison qu'il est de Foi que le Pape est le Chef visible de l'Eglise. Or, dit-il, s'il étoit permis d'apeller du Pape au Concile, comme le Concile seroit superieur au Pape, ce seroit le Concile qui seroit Chef de l'Eglise, d'où il s'ensuivroit ou que le Pape ne le seroit pas, ou qu'il y auroit deux Chefs dans l'Eglise, ce qui en feroit un monstre. *Ecclesia habet unitatem ex unitate capitis. Unde & Joan. 10. dicit Christus, fiet unum ovile, & unus Pastor. Si hoc tum esset appellare à Papa, & ille ad quem appellatur esset Caput. Sic Papa non esset Caput, vel essent duo Capita, quod est monstrosum.*

Ferrariensis, General de l'Ordre de St. Dominique, n'enseigna pas moins expressément la même Doctrine, dans ses Commentaires sur St. Thomas. Il est constant par ce qui vient d'être dit, ce sont ces paroles, que c'est un sentiment frivole & contraire à la Foi, de dire que le Concile de l'Eglise est au dessus du Pape, & que c'est de l'Eglise que le Pape reçoit son pouvoir. Car il est clair que ce n'est point l'Eglise ou le peuple Chrétien, mais que c'est Jesus-Christ qui a établi le régime de l'Eglise, & qu'il a établi

In librum. 4. contr. gentes c. 75.

pour ſes Vicaires Saint Pierre & ſes Succeſſeurs, comme les autres Miniſtres pour adminiſtrer les Sacremens. Auſſi, lorſqu'il dit à St. Pierre, Paiſſez mes Brebis, il l'avoit interrogé auparavant, en lui demandant, Simon Fils de Jean, m'aimez-vous plus que ceux-ci? Pour faire voir qu'il lui donnoit un pouvoir diſtingué de celui des autres Diſciples qui étoient preſens. *Ex prædictis conſtat vanum eſſe & à Fide Chriſtianâ alienum opinionem dicentium Concilium & Eccleſiam eſſe ſupra Papam, & ipſum Papam ab Eccleſiâ auctoritatem habere, tanquam ab ipſâ inſtitutum. Nam manifeſtum eſt ex prædictis, quòd Chriſtus ipſe regimen Eccleſiæ inſtituit, non autem ipſa Eccleſia, aut populus Chriſtianus, & quòd in Eccleſiâ Petrum ſuum Vicarium, & Succeſſores ejus inſtituit, ſicut & ad Sacramenta diſpenſanda inſtituit Miniſtros. Unde cùm dixit Petro, Paſce oves meas, præmiſit interrogationem: Simon Joannis diligis me plus his. Ut oſtenderet ſe auctoritatem Petro dare, ut diſtinctam ab aliis Diſcipulis præſentibus.*

Voilà comme les Theologiens Catholiques continuerent à parler incontinent aprés le Concile de Conſtance. Or je demande, ſuppoſé que le Concile

elle eut fait un Article de Foi du contraire, ſi des Theologiens auſſi conſiderables par leur pieté, que par le rang qu'ils tenoient dans l'Egliſe, auroient oſé dogmatiſer contre ſa déciſion? Et quand ils en auroient eu la temerité, ſi on ne ſe ſeroit pas d'abord ſoulevé contre eux de toute part, & ſi on ne les auroit pas accablé par l'autorité de ce Concile? Mais perſonne ne s'en eſt aviſé parce que l'on ſavoit bien que le Concile n'avoit parlé que des tems de Schiſme.

Il faut avoüer néanmoins que la Doctrine de Gerſon & du Cardinal Dailli cauſa quelque ſorte d'ébloüiſſement dans l'eſprit de pluſieurs Theologiens, & qu'il y eut même des Univerſitez en Allemagne & en Pologne, qui ſe laiſſerent entraîner à leur opinion. Mais on s'en eſt deſabuſé dans la ſuite, & l'on eſt rentré dans le ſentiment autoriſé par toute la Tradition. En ſorte que depuis longtems on ne trouve plus ni Univerſitez, ni Theologiens hors de la France, qui ne ſoutiennent l'Infaillibilité des Papes, & leur Superiorité pardeſſus les Concile.

En France même, avant le dernier

siecle, on n'a trouvé qu'un petit nombre de Theologiens qui ayent suivi le sentiment de Gerson, pendant que les autres dans l'Université même de Paris ont continué à enseigner la Doctrine qui a toujours été suivie dans l'Eglise, & dans cette Université, en particulier Jean Puteanus, ou Dupuy, Docteur de cette Faculté a même soutenu, écrivant sur la Somme de St. Thomas, qu'il n'appartenoit qu'au Pape seul de définir les Articles de Foi d'une maniere infaillible. Et que quand tous les Evêques du monde seroient assemblez, si le Pape ou ses Legats ne s'y trouvoient pas, ils ne seroient pas infaillibles. *Solius Pontificis maximi est, res de Fide Catholica à defectu, & eas dem certò & indubitanter definire credendas. In Concilio generali, & tamen dum est Episcopus illic congregatus, nullo modo errare posse in rebus Fidei decidendis. Si tamen fuerint congregati totius orbis Episcopi, absente Pontifice Maximo & ejus Legatis, Episcopi subjacebunt erroribus.*

In lib. de Pudic.

In 2m. 2. q. 1. a. 6.

Nous avons raporté dans un des Chapitres précédens, les sentimens du Clergé de France sur la fin du seizième & jusques au milieu du dix-septième siecle. Le sa. M. de l'Aubepine

Evêque d'Orleans, qui vivoit au commencement de ce dernier siécle, écrivant sur Tertullien, parle de l'Infaillibilité du Pape, comme d'une chose dont personne ne doutoit de son tems. Dans quelle intention, dit-il, Tertullien ait apellé le Pontife Romain Evêque des Evêques, serieusement ou par dérision, personne néanmoins ne doute que dans ces tems-là (c'est-à-dire, au troisiéme siécle de l'Eglise) il n'ait eu le pouvoir de juger souverainement des choses de la Foi, d'avertir & d'enseigner tous les Evêques du monde. *Quacunque igitur ratione aut mente, de Romano Pontifice hoc dixerit Tertullianus, sexiò vel per ludibrium, illis tamen temporibus penes eum potestatem fuisse de rebus Fidei judicia peremptoria ferre, & totius orbis Episcopos monere & docere quis non agnoscit.* In lib. de Pudic.

M. de Marca Archevêque de Thoulouse, puis de Paris, composa, au rapport de Mr. Baluze, au Traité de l'Infaillibilité du Pape sur la fin de ses jours. In vitâ.

Tout le monde sçait les troubles que causerent en France les Ecrits du Docteur Richer au commencement du dix-septiéme siécle, tant dans la Sor-

bonne, que dans le Royaume. Le fameux Abbé de St. Cyran, Jean du Verger de Hauvanne, qui tient aussi pour l'Infaillibilité du Pape, raporte dans l'Ouvrage intitulé, Petrus Aurelius, que Richer s'étant aperçu des troubles que son Livre avoit causés dans la Faculté de Paris, s'abstint de se plus trouver aux Assemblées de cette Faculté, & que dans la suite il retracta ses sentimens. L'Auteur de la vie de Richer, dit qu'on lui fit violence pour signer cette retraction. Mais cela prouve toujours d'autant plus que la France tenoit alors bien fortement pour l'Infaillibilité des Papes.

Enfin on se souvient encore que sur la la fin du siécle dernier, & depuis les fameux Articles du Clergé de 1682., l'Archevêque de Strigonie en Hongrie, ayant avancé qu'il n'apartenoit qu'au Pape de définir les Articles de Foi, sa proposition fut déferée à la Faculté de Théologie de Paris pour y être censurée; quoique le parti de la censure fut favorisé de l'Autorité Royale, elle y souffrit de trés-grandes contradictions, & plusieurs Docteurs de cette Faculté aimérent mieux souffrir l'exil, que de souscrire à la condamnation de cette Proposition.

Après tout cela, qui est-ce qui osera encore soutenir que le Concile de Constance ait décidé comme un Article de Foi, que tous les Conciles Généraux sont supérieurs aux Papes, & que ceux-ci leur sont soumis en tout ce qui concerne la Foi? Ce seroit ou ôter l'Infaillibilité au Concile de Constance confirmé par le Pape, ou mettre tous les Evêques, toutes les Universitez, & tous les Theologiens de l'Eglise, à la reserve d'un trés-petit nombre; j'ajoute même, & tous les simples Fideles, au rang des Héretiques. Or il est certain, & tous les Catholiques en conviennent, qu'il y a une Infaillibilité passive dans le corps des Fideles, qui fait qu'il ne peut arriver qu'il embrasse aucune erreur comme une verité. Il faut donc dire, ou que l'Eglise est réduite à un petit nombre de François, qui croyent qu'il est de Foi que le Pape n'est pas infaillible, ou que ce n'est pas une erreur de croire qu'il est infaillible, & par consequent qu'il n'est pas vrai que le Concile de Constance, ait défini qu'il est faillible.

Que si l'on dit qu'il suffit pour sauver les promesses, que toute l'Eglise

ne soit pas dans l'erreur, & que la Foi se conserve dans une petite partie du monde. Je soutiens que cela est très-faux, & qu'une pareille proposition renverseroit tout d'un coup ce que l'Eglise a soutenu autrefois, avec tant d'avantage, contre les Donatistes, par la plume du grand St. Augustin. Que l'on renonce donc de bonne Foi à la prétendue décision du Concile de Constance, si l'on ne veut s'engager dans un labyrinthe dont on ne sortiroit pas.

CHAPITRE SEIZIE'ME.

Quel est la confirmation des Papes qui donne l'autorité aux Conciles Generaux.

COmme je ne veux avancer dans ce Chapitre que ce qui ne me peut être contesté, je ne parlerai pas de tous les Conciles que l'Eglise reçoit comme œcumeniques, d'autant qu'on diroit peut-être à l'égard de certains, que la confirmation des Souverains Pontifes, n'a été qu'un acquiescement à ce qui y avoit été décidé, & une acceptation de leurs Actes. Je me contenterai donc de faire voir deux choses. L'une, que les Conciles qui ont

été reprouvez par le St. Siege, n'ont point eu d'Autorité dans l'Eglise, non plus que ce qu'ils n'ont pas aprouvé, quoique statué dans des Conciles legitimes. L'autre, qu'il y a des Conciles Generaux, qui n'ont été reçus & regardez comme tels, que parce que les Papes les ont autorisé, & les ont fait recevoir.

Pour ce qui est de la premiere, nous avons pour exemple le Concile de Rimini, le second Concile d'Ephese, & le Concile de Constantinople sous l'Empereur Copronime au sujet des Stes. Images.

Le Concile de Rimini, quoiqu'il ne fut composé que des Evêques d'Occident, avoit été regardé du tems de l'Empereur Constance comme un Concile General, tant par le nombre des Evêques qui le composerent, que parce qu'on en fit signer le Formulaire aux Evêques d'Orient, & que presque tous ceux qui refuserent leur signature, furent envoyez en exil. Cependant l'Autorité du Pape n'y etant pas intervenuë; mais au contraire en ayant été reprouvée, il fut rejetté de l'Eglise, & il fut décidé dans un Concile de 90. Evêques auquel le Pape Damase pré-

soit, qu'il ne pouvoit être d'aucune consideration, parce que l'Evêque de Rome n'avoit pas été consulté, & que le grand nombre des Evêques qui l'avoient composé, ne pouvoit par cette raison, être d'aucune consideration, comme je l'ai rapporté en son lieu.

Le second Concile d'Ephese étoit autorisé par trois Patriarches, & soutenu de l'Autorité de l'Empereur Theodose le jeune. Cependant le Pape St. Leon ne hesita pas à le rejetter, & à declarer nul tout ce qui s'y étoit passé. Il declara que tout demeureroit au même état qu'il étoit avant la tenue de ce Concile, & sollicita si puissamment auprés des Empereurs, qu'il fit assembler le Concile de Calcedoine, où du consentement de tous les Evêques Catholiques, il fut reprouvé & regardé comme un brigandage, tant parce que la Foi y avoit été blessée, que parce que Dioscore qui en avoit usurpé la Presidence, avoit empêché qu'on n'y lût les Lettres de ce St. Pape. En sorte que le Pape Gelase a eu raison de soutenir dans le sixiéme siecle, que c'étoit l'Eglise Romaine seule, qui avoit fait reprouver ce Concile, & qui avoit fait

cedoine.

Dans ce Concile de Calcedoine, tous les Evêques qui le composoient, à la reserve des Legats Apostoliques, ayant élevé l'Evêque de Constantinople à la Dignité de Patriarche, & lui ayant donné rang aprés celui de Rome, St. Leon déclara que les Evêques avoient outrepassé leur pouvoir, d'autant que le Concile n'avoit été assemblé que pour la cause de la Foi, cassa & annulla ce qui y avoit été fait en faveur de l'Evêque de Constantinople, en sorte que tant Anatolius qui en remplissoit le Siége, que l'Empereur Marcien se crurent obligez de lui en faire des excuses.

On sçait aussi que ce furent les Papes, qui reprouverent le Concile, qui avoit dans le huitiéme siécle condamné l'usage des Images dans l'Eglise, & qui dans la suite procurerent la tenuë du septiéme Concile General, où ce Conciliabule fut reprouvé & condamné. Voilà pour ce qui concerne la premiere chose que j'avois à prouver.

A l'égard de la seconde, sçavoir, qu'il y a des Conciles Generaux qui

n'ont été reçus comme tels dans l'Eglise, que parce que les Papes les ont confirmez, & les ont fait recevoir par leur Autorité; je me bornerai à trois de ces Conciles, sçavoir, le second, le cinquiéme, & le septiéme.

Tout le monde sçait que le second Concile ne fut composé que des Evêques d'Orient & de l'Egypte, que le Pape n'y étoit intervenu ni en personne, ni par ses Legats, & qu'il n'étoit composé en tout que de cent cinquante Evêques qui ne pouvoient par consequent être regardez, comme representans toute l'Eglise. Comme il avoit établi la Divinité du St. Esprit, & condamné l'Hérésie de Macedonius qui la nioit, il auroit été à la verité reçu de toute l'Eglise, comme un Concile orthodoxe; mais seulement comme un Concile particulier, & il n'auroit jamais été reçu ni regardé comme un Concile œcumenique, si les Papes ne l'avoient accepté, & n'avoient fait recevoir dans tout l'Occident le Symbole qui y avoit été dressé.

Pour ce qui est du cinquiéme, la chose est encore bien plus évidente. On sçait que presque tout l'Occident ou s'opposoit à sa reception, ou ne le recevoit pas. Une partie de l'Afrique

s'y opposoit, comme on peut le remarquer par les Ouvrages de Facundus, Liv. Evêques d'Istrie se separerent même de l'Eglise Romaine, & firent un Schisme à cause de ce Concile. Il n'étoit pas reçu dans les Royaumes de France, d'Espagne ni de Lombardie. Mais d'autant que le Pape Vigile l'avoit confirmé, les Successeurs, sçavoir, Pelage II. & St. Gregoire le Grand, employerent toute leur Autorité pour le faire recevoir, & enfin y reüssirent. Il est bien certain que sans cela ce Concile n'auroit point été reçu en Occident, & ne seroit pas respecté aujourd'hui comme un Concile œcumenique.

Enfin l'on sçait les oppositions que les Evêques de France, d'Allemagne, & de Espagne formerent à la reception du septiéme, dans le Concile de Francfort, composé de trois cens Evêques, & que si les Papes n'avoient soutenu de toute leur Autorité, il n'auroit pas été reçu plus que le cinquiéme.

Comme ce que je viens de dire de ces Conciles, est connu de tous ceux qui ont quelque teinture de l'Histoire Ecclesiastique, je ne crois pas que personne le revoque en doute, sur ce que pour abreger je ne rapporte pas ici les

monumens anciens qui ſerviroient à le juſtifier. On peut les trouver dans tous les Auteurs qui ont traité de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

Je me contente donc d'inferer de tout ceci, que puiſque c'eſt par l'Autorité des Papes que ces Conciles ont été reconnus pour œcumeniques, & que ceux qu'ils ont rejettés, ont été reprouvés de toute l'Egliſe, il faut que l'Egliſe des ſiécles dont j'ai parlé, ait regardé les Souverains Pontifes comme étant Superieurs aux Conciles Generaux. J'en pourrois dire davantage là-deſſus. Mais je crois que le peu que j'en viens de dire eſt ſuffiſant.

FIN.

monumens anciens qui serviroient à le justifier. On peut les trouver dans tous les Auteurs qui ont traité de l'Histoire Ecclesiastique

Je me contente donc d'inferer de tout ceci, que puisque c'est par l'Autorité des Papes que ces Conciles ont été reconnus pour œcumeniques, & que ceux qu'ils ont rejettés, ont été reprouvés de toute l'Eglise, il faut que l'Eglise des siecles dont j'ai parlé, ait regardé les Souverains Pontifes comme étant Superieurs aux Conciles Generaux. J'en pourrois dire davantage là-dessus. Mais je crois que le peu que j'en viens de dire est suffisant.

FIN.